

Supplément au B. P. L. janvier 1936.

COURS DE LITURGIE ROMAINE

II

LA LITURGIE SACRIFICIELLE

1. NOTIONS GÉNÉRALES ET RUBRIQUES

Dom ANTOINE COELHO, O. S. B.

Directeur de la Revue liturgique « *Opus Dei* »

Membre de l'Académie de Liturgie de Rome.

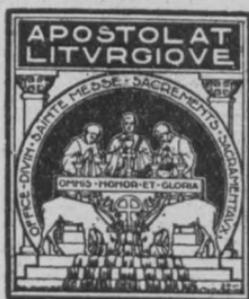
COURS DE LITURGIE ROMAINE

traduit du portugais par Dom Gaspar LEFEBVRE, O. S. B.

VOLUME II

Liturgie sacrificielle

1. NOTIONS GÉNÉRALES — RUBRIQUES



APOSTOLAT LITURGIQUE
ABBAYE DE SAINT-ANDRÉ
PAR LOPHEM-LEZ-BRUGES

LIBRAIRIE PARIS-ROME
57, RUE DE RENNES, 57
PARIS (VI^e)



196213464
CAA 026-2

IMPRIMI POTEST
Abbatiae St Andreæ 20 Dec. 1935
† Theodorus Nève
Abbas.

IMPRIMATUR
Brugis 28 Dec. 1935
Jos. Van der Meersch
Vic. Gen.

A

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.

Première partie : Notions générales.

- Chap. I : Le Sacrifice en général.
II : Les Sacrifices juifs.
III : Le Sacrifice de la Croix.
IV : Le Sacrifice de la Messe
V : La Liturgie de la Messe
VI : Le Missel.

Seconde partie : Ordonnance de la Messe.

Section I : Différentes espèces de Messes.

- Chap. VII : Notions préliminaires.
VIII : Fêtes double, semi-double, etc.
IX : Messes votives.
X : Messes des Défunts.
XI : Fêtes transférées.

Section II : Messe des Catéchumènes.

- Chap. XII : L'Entrée.
XIII : L'Oraison.
XIV : La Catéchèse

Section III : Messe des Fidèles.

- Chap. XV : L'Offertoire.
XVI : L'Action.
XVII : La Communion.

Section IV : Accessoires du Sacrifice.

- Chap. XVIII : Temps et Lieux où l'on célèbre la Messe.
XIX : L'Autel et ses Ornaments.
XX : Les Vêtements liturgiques.

Table analytique et idéologique.

ABRÉVIATIONS

des Ouvrages les plus fréquemment cités

- A. V.** — *Additiones et Variationes ad Rubricas Missalis.*
- D. D. D.** — Décret ou Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.
Collectio authentica Decretorum S. R. C.
- Coer. Ep.** — *Coeremoniale Episcoporum.*
- D. A. L.** — Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie, des
Bénédictins de Farnborough.
- Lib. Sacr.** — *Liber Sacramentorum. Note storica e liturgiche su
Missale Romano*, Torino, Roma 1914, 9 vol., Dom
Schüster, O. S. B.
- Liturgia.** — *Liturgie, ses principes fondamentaux*, Apostolat Liturgique
de l'Abbaye de Saint-André, 1922, Dom **Lefebvre**, O. S. B.
- Lit. Cath.** — *La Liturgie Catholique*, Maredsous, 1913, Dom **Festugière**, O. S. B.
- Lit. Univ.** — *Liturgicae Institutiones. I. De S. Liturgia universim.*
Beyaert, Brugis, 1919, Mgr **Callewaert**.
- Liv. Pr. Ant.** — *Le Livre de la Prière Antique*, 5^e éd. Mame, Paris, 1913,
Dom **Cabrol**, O. S. B.
- O. D.** — *Opus Dei*. Revue liturgique portugaise, Braga.

Orig. Culte Chr. — *Origines du Culte chrétien*, 5^e éd. Fontemoing, Paris, 1909, **Duchesne**.

Orig. Lit. — *Origines Liturgiques*, Letousey, Paris, 1906, Dom **Cabrol**.

P. G. — *Patrologia graeca*, édition **Migne**.

P. L. — *Patrologia latina*, édition **Migne**.

Quest. Lit. — *Les Questions Liturgiques*, revue des Bénédictins du Mont César, Louvain, 1911-1914.

Quest. Lit. Par. — *Les Questions Liturgiques et Paroissiales*, la même revue à partir de 1919.

R. G. — *Rubricae Generales*, qui se trouvent au commencement du Missel.

R. S. — *Rubrica specialis*, qui se trouve dans le Missel à l'endroit dont il est question.

Rev. Bén. — *Revue Bénédictine*, Maredsous, Belgique.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

1. Sacrifice, La Liturgie est le culte de l'Église. Le culte est essentiellement honorifique car il manifeste l'excellence divine ; et révérentiel, puisqu'il exprime la soumission intérieure de la créature vis-à-vis de Dieu, souverain Seigneur.

Cet hommage révérentiel est un acte qui sera parfois la mise en œuvre d'une des vertus morales ou qui émanera même d'une vertu théologique, mais la vertu de religion s'emparera de cet acte pour l'informer et l'ordonner (acte impéré) à sa fin propre qui est de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû ; d'autres fois cet acte sera l'objet même de la vertu de religion et il procédera dès lors de cette vertu elle-même (acte élicité), ce sera formellement et matériellement un acte cultuel.

Dans un cas comme dans l'autre, l'acte de la vertu de religion, qu'il soit commandé ou produit par cette vertu, revêtira une modalité caractéristique, spécifique, subordonnée à la modalité générique commune à tous les actes de religion et qui est : donner gloire à Dieu. Ce sera l'adoration, l'action de grâces, l'impétration et l'expiation.

L'adoration. « L'adorateur se tait, se fond, s'efface, s'abîme en présence de celui qu'il adore, confessant par là que cet objet de son culte a toutes les perfections, tous les droits, tout l'être enfin : de telle sorte que comparé à lui, tout le reste est comme n'étant pas ¹. »

1. Gay, *Élévations sur la vie et la doctrine de N.-S. Jésus-Christ*. Huitième Élévation, p. 65.

L'action de grâces. Les remerciements des créatures sont comme de multiples anneaux d'or qui enchaînent dans un rosaire sans fin les dons innombrables de la libéralité divine.

L'impétration. Incliné, prosterné — supplex — devant la Majesté divine, l'homme prie. Sa demande est l'attestation de sa propre indigence et la reconnaissance de la munificence d'un Dieu-Bienfaiteur.

Propitiation. L'homme a péché. Sa faute a irrité la divinité. Et son culte — qui jusqu'alors procédait d'un amour innocent qui adorait, remerciait et demandait — provient maintenant d'un amour repentant qui expie, pour « provoquer par sa complète misère, l'entière miséricorde de Dieu ¹ », et pour se rendre propice « l'immense bonté de Dieu qui vient attaquer et vaincre l'immense dégradation de la créature ² ».

Et s'il y a un acte qui réunit en soi cette quadruple modalité, cet acte sera, sans contestation, l'acte principal de la vertu de religion.

Et si cet acte est public, social, institué et approuvé par le divin Fondateur de la société ecclésiastique ou par ses ministres, et mis en œuvre *officiellement* par un membre de la Hiérarchie, ce sera un acte liturgique, l'acte principal de la Liturgie.

Or tel est le Sacrifice, comme nous le prouverons plus loin.

2. Sacrifice, Mais le Sacrifice n'est pas seulement l'acte principal de la Liturgie, il en est aussi l'acte central.

de la Liturgie. De même qu'une lumière scintillante, renfermée dans une urne d'albâtre, met en relief les contours de ce vase, le Sacrifice, placé — comme l'autel qui est le point de rencontre de toutes les lignes architecturales du temple — au centre de la Religion, met en lumière tous ses éléments, depuis les vérités dogmatiques les plus élevées jusqu'aux pratiques de morale les plus humbles.

Autour du *Sacrifice* gravite la *Prière officielle* de l'Église, qui monte vers le ciel en suaves effluves et en volutes ascendantes de louanges. On y voit se dérouler en un Cycle admirable, l'Incarnation, la

1. Bossuet.

2. Joseph de Maistre.

Rédemption, l'Eucharistie, l'Église, la grâce, toutes les vérités surnaturelles, qui sont de sublimes manifestations du Sacrifice, car la vérité est la splendeur de la flamme du Sacrifice.

Le bien est l'irradiation de sa chaleur. La vie chrétienne, la vie religieuse, la vie sacerdotale, avec sa pleine efflorescence d'ascétisme et de mystique, ne se développe que si elle est imprégnée et animée de la sève vivifiante du Sacrifice, qui passe par les canaux des *Sacrements* jusqu'à l'âme. Ressuscitée, soutenue, affermie et fortifiée par cette sève, — qui est la grâce — l'âme vit. Mais l'énergie de sa vie dépend du degré de ses immolations.

3. Division du traité. Le Sacrifice étant l'acte principal et central de la Liturgie, il est naturel qu'après le *Traité de Liturgie Fondamentale* vienne dans le *Cours de Liturgie Romaine* un *Traité de Liturgie Sacrificielle*. Dans l'exposition de ce *Traité* nous suivrons les divisions du tableau ci-dessous :

Première partie :	Notions générales.	{	Le Sacrifice en général. Chap. I.	
			Les Sacrifices juifs. »	II.
			Le Sacrifice de la Croix. »	III.
			Le Sacrifice de la Messe. »	IV.
			La Liturgie de la Messe. »	V.
			Le Missel. »	VI.
Deuxième partie :	Ordonnance de la Messe.	{	Notions préliminaires. Chap. VII.	
	Section I. Différentes espèces de Messes.		Fêtes double, semi-double, etc. »	VIII.
			Messes votives. »	IX.
			Messes des défunts. »	X.
			Fêtes transférées. »	XI.
	Section II. Messe des Catéchumènes	{	L'Entrée. Chap.	XII.
			L'Oraison. »	XIII.
			La Catéchèse. »	XIV.
	Section III. Messe des Fidèles.	{	L'Offertoire. Chap.	XV.
			L'Action. »	XVI.
			La Communion. »	XVII.

Ordonnance de la Messe.	Section IV Parties acces- soires de la Messe.	Temps et endroits où on célèbre la Messe. Chap. XVIII.
		L'autel et ses orne- ments. » XIX.
		Les vêtements litur- giques. » XX.

Troisième partie : Le Cérémonial.

Cette troisième partie sera publiée à part dans le troisième volume. Le clergé pourra ainsi l'avoir toujours et facilement à sa disposition pour en suivre les prescriptions dans l'exécution des rites sacrés.

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Le Sacrifice

La cause finale, étant la première dans l'intention, précède logiquement toutes les autres causes constitutive d'un être. Nous verrons donc :

1^o La finalité du sacrifice en général ; 2^o son essence.

§ 1. La finalité du Sacrifice

4. Fin des créatures : la gloire de Dieu. Dieu — être infini et bonté suprême — ne peut pas se proposer dans ses opérations, internes ou externes, une fin distincte de lui-même. Dès lors le Père éternel est, dans le sein de la Trinité, le terme en qui se récapitulent (pour employer une parole fort en usage chez les Pères Grecs) le Fils et le Saint-Esprit qui procèdent de Lui comme d'un Principe existant par lui-même.

Et les trois Personnes qui sont à un titre égal, en vertu de l'unité de leur essence, le principe créateur de tous les êtres, sont aussi le dernier terme auquel tendent essentiellement toutes les créatures. Réalisations d'un idéal qui existe, de toute éternité, dans la pensée divine ; effets d'un amour qui se répand en expansions d'une générosité infinie, les créatures doivent rendre à Dieu sous forme de louange ce qu'elles reçoivent de Lui par cet acte d'intelligence et d'amour qui les a tirées du néant et qui les maintient dans l'existence. Et cette louange manifeste et exalte les perfec-

tions infinies de Dieu : elle donne gloire à Dieu. Glorifier Dieu, telle est la fin de toutes les créatures.

5. Réalisation de cette fin : Quelques-unes, celles qui ne sont pas douées de raison et qui manquent dès lors d'intelligence et de liberté, réalisent certainement cette fin mais d'une façon

a) créatures non raisonnables. inconsciente et uniforme. Le développement de leur nature et l'exercice de leur activité selon les lois données par Dieu, est un hymne éloquent en l'honneur du Créateur. Dans cet hymne s'harmonisent les voix des astres et des atomes, des vents et des fontaines, des cèdres et des violettes, du lion qui rugit dans la forêt et de l'insecte qui traverse les airs en bourdonnant.

b) créatures raisonnables. Et dans cette harpe de la création, l'homme, bien qu'il soit une corde brisée, vibre encore et sa sonorité est encore si délicieuse et chante si haut les attributs divins, qu'on peut deviner l'extase des cieux lorsqu'on en

6. a) Oblation. écoute les premières mélodies à l'aurore même de l'humanité dans les lueurs du ciel en feu bientôt ternies. Mais, l'homme peut encore élever son intelligence et sa volonté au-dessus de sa nature, qui est comme fendue du haut en bas, et y attacher cette corde brisée et l'accorder. Et il reprend alors au centre de l'univers son rôle de chanteur et de pontife de la création.

Son intelligence lui fait découvrir derrière les richesses du monde qui lui fournissent une habitation, un logement, des vêtements et des aliments, un Seigneur souverain, Maître unique de tous les êtres. Il est caché, mais le fracas du tonnerre et le sifflement du vent sont des indices de sa présence et des signes manifestes des menaces de sa volonté toute puissante.

L'homme se sent tout petit, un véritable néant, devant la majesté infinie de ce Seigneur tout à fait supérieur. Il tourne les yeux autour de lui. Il admire tous les êtres de l'univers ; mais il se sent au milieu d'eux comme un étranger. Si elles sont toutes la propriété d'un Être souverain qui tient dans sa main, pour défendre ses droits, toutes les forces de la nature... l'homme osera-t-il y toucher ?

Mais si l'homme a besoin d'elles... ; si seuls le bois et le fer peuvent lui fournir les instruments de travail, si seuls les animaux et les plantes peuvent lui servir

à couvrir sa nudité et à apaiser sa faim... ; oui, l'homme est contraint d'employer les biens de ce Seigneur invisible.

Mais avant de s'en emparer, il saura reconnaître les droits incontestables et suprêmes de ce propriétaire. Bien plus : il saura confesser que lui-même dépend, dans son existence, dans son activité, et dans les moyens de parvenir à sa fin, de ce Seigneur universel ; il saura proclamer le domaine absolu de cet Être qui est Dieu.

Comment le fera-t-il ? En lui offrant des oiseaux du ciel, des animaux des champs, des fruits de la terre ; en lui payant comme tribut la dîme ou les prémices de tous les êtres dont il a besoin pour son utilité personnelle.

Et ces offrandes, une fois placées sur l'autel de Dieu, cessent d'être profanes ; elles deviennent sacrées ; elles appartiennent à la Divinité parce qu'elles proviennent évidemment d'Elle et aussi parce qu'elles Lui sont dédiées par l'offrande que l'homme lui en fait librement.

Mais ces offrandes sont là sur l'autel. Et si l'homme n'est pas fidèle, il pourra mettre la main sur elles et s'en emparer de nouveau pour un usage profane. L'*oblation* n'exprime donc pas le plein pouvoir de Dieu sur les créatures.

b) Sacrifice. N'y aura-t-il pas un autre moyen de faire passer complètement et irrévocablement au pouvoir de Dieu la chose qu'on Lui offre, de telle façon que l'homme ne puisse jamais la reprendre ?

Oui, ce moyen existe ; et l'instinct de l'homme ne tarda pas à le découvrir. Il consiste à rendre inutilisable la chose offerte : crémation d'une substance solide, effusion d'un liquide, mort d'un animal.

Offerte, la chose cesse d'appartenir à l'homme ; détruite, elle cesse de lui être utile ; l'homme ne peut plus l'employer à des usages profanes.

Mais comment l'offrande qui consiste en une immolation exprime-t-elle exactement et efficacement, d'une part la dépendance radicale de la créature, et de l'autre, l'absolu domaine du Créateur ?

Le Créateur a donné la vie à l'homme. Et l'homme que fait-il pour attester que cette vie ne lui appartient

pas, qu'elle lui vient de Dieu, qu'elle doit être pour Dieu et que Dieu a sur elle un plein pouvoir ? S'enlèvera-t-il à lui-même la vie pour la rendre à son Créateur ? Non, car si Dieu a donné la vie à l'homme, il ne lui a pas donné de pouvoir sur elle. S'immoler lui-même serait pour l'homme un suicide et non pas l'offrande d'un sacrifice.

Mais l'homme a recours à un moyen. Il prend des êtres inférieurs et il les offre et les immole au Créateur. C'est le *sacrifice*, témoignage évident du droit de vie et de mort de Dieu sur tous les êtres, et humble confession de la sujétion de la créature à Dieu ; réalisation de la fin imposée à toute la création : glorifier Dieu.

7. Quatre fins du sacrifice :

Mais le sacrifice fait plus. Cette finalité générique, commune à tous les sacrifices : glorifier Dieu en proclamant la souveraineté du Créateur et la sujétion de la créature, renferme une quadruple finalité spécifique qui caractérise chacun des sacrifices.

a) latreutique.

Dieu est le Créateur, le conservateur et la fin de toutes les créatures. Dès lors, il a un droit absolu sur elles, sur leur être et leur activité, qui doivent être employés au service du Seigneur. Ce service, sans doute, n'augmente pas la gloire intrinsèque de Dieu, mais il contribue toujours, directement ou indirectement, à sa gloire extrinsèque. C'est un acte du culte, un acte de latrie (service).

Or de tous les actes de la créature, celui qui sert le plus à la gloire de Dieu et qui le magnifie davantage, c'est le sacrifice. Prendre un être et l'offrir à Dieu, le détruire, l'immoler sur ses autels, c'est proclamer hautement la toute-puissance créatrice de Dieu, sa providence, son droit souverain sur tous les êtres ; c'est en vérité, bien que sous le symbole de la victime qu'on immole, s'abîmer, s'anéantir en présence de la Majesté divine : c'est adorer.

Le Sacrifice est donc un acte d'adoration, de sujétion ; il est *latreutique*.

b) impétra-toire.

Demander, c'est s'adresser à la volonté d'un autre, c'est exercer sur elle une influence pour la porter à nous accorder libéralement un don. Or il n'y a rien qui rende plus favorable et prédispose autant la volonté de

l'homme que l'éloge de ses vertus et la mise en valeur de ses actions. C'est pour cela que, quand il prie, l'homme fait précéder ses suppliques de louanges.

Admis en audience par Dieu, l'homme ne peut oublier ou abandonner ses procédés humains. Avant de demander, il loue. Or le sacrifice est la forme la plus parfaite de la louange. Ici, par un vif contraste avec la dépendance, l'indigence, le néant de la créature, la souveraineté de Dieu ressort plus grandiose et plus sublime. Dieu est loué davantage ; et en regardant les dons que l'homme lui consacre et lui sacrifie, il ne peut s'empêcher de voir en eux, en même temps qu'une adoration, une supplique, et il comble de dons nouveaux l'abîme de l'indigence humaine.

Le Sacrifice est donc *impétratoire*.

c) eucharistique.

La réception d'une grâce exige un remerciement. Ce remerciement, outre qu'il est un gage de nouvelles grâces, est l'accomplissement d'un devoir de gratitude. L'homme le sait et, dans son sacrifice, il ajoute à l'adoration et à l'impétration, l'action de grâce.

Bien plus. Les victimes immolées sont, certes, des dons offerts par l'homme à Dieu. Mais jamais l'homme ne pourrait les donner à Dieu, si, d'abord, Dieu ne les avait pas donnés à l'homme. La créature donne à Dieu les dons de Dieu, et c'est pour cela que son sacrifice est essentiellement une action de grâce, une *eucharistie*.

d) expiatoire.

En se présentant devant Dieu qui est la sainteté essentielle, l'homme se sent la conscience traversée par le remords et il voit son âme souillée par le péché. Il n'est pas innocent, c'est un coupable qui a offensé la Majesté infinie à laquelle il va offrir un sacrifice. Il a, par conséquent, la nécessité de se purifier dans le sang de la victime ; de l'offrir et de l'immoler, en place de lui-même, pour s'attirer le regard propice de la Divinité outragée, pour expier ses péchés et pour les racheter par une digne satisfaction.

Et précisément, la destruction de la chose offerte inculque naturellement cette idée de punition, de châtement. L'homme a péché. Pour son péché, il a mérité d'être écrasé, d'être annihilé par Dieu, d'être privé de la vie dont il a fait un si mauvais usage. Mais ne pouvant pas s'immoler lui-même, pour expier son

propre péché, il sacrifie un être inférieur. Ce sacrifice est un sacrifice *expiatoire*.

Dans l'état actuel de péché, ces quatre fins sont essentielles à tout sacrifice. Mais une d'entre elles peut prédominer et alors le sacrifice sera spécifiquement latreutique, ou impétratoire, ou eucharistique ou expiatoire.

§ 2. Essence du Sacrifice ¹

8. Notion : Le terme sacrifice, de *sacrificare, sacrum facere*, signifie faire devenir ou rendre sacré. Or est sacré tout ce qu'on sépare des choses profanes, pour le dédier à la Divinité. Aussi le sacrifice exprime l'idée d'une séparation, d'une privation ; il inclut tous les actes dont la réalisation coûte à la nature humaine.

a) **étymologique.**

Dans ce sens moins adéquat, le terme sacrifice désigne la soumission intérieure de l'intelligence et de la volonté à Dieu. Il signifie aussi les actes externes des vertus, qui, en procédant directement ou indirectement de la vertu de religion, sont ordonnés à la gloire de Dieu. Ainsi, l'oraison, la mortification, la miséricorde sont autant de sacrifices que l'homme offre à Dieu. De fait l'exercice de la vertu est une oblation que l'homme fait de lui-même à Dieu et une immolation des appétits désordonnés de sa nature corrompue.

C'est dans ce sens que Lactance a pu dire : « *Quisquis igitur omnibus praeceptis coelestibus obtemperavit, hic cultor est verus Dei, cujus sacrificia sunt mansuetudo animi et vita innocens et actus boni. Quae omnia qui exhibet, toties sacrificat, quoties bonum aliquid ac pium fecerit* ². »

Et saint Augustin : « *Verum sacrificium est omne opus quod agitur ut sancta societate inhaereamus Deo!* » ³

b) **réelle.**

Au sens propre, le sacrifice peut se définir : l'oblation d'une chose sensible, accompagnée de sa destruction, faite à Dieu, pour reconnaître son domaine suprême, par une personne légitimement constituée.

Cette définition renferme différents éléments qu'il

1. HUBY, *Christus, Manuel d'Histoire des Religions*. Paris, Beauchesne, 1912. FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*.

2. *Divin. Instit.*, L. VI, c. 24.

3. *De Civitate Dei*, X, 6.

convient d'examiner successivement : terme, agent, victime, oblation, immolation, fin.

9. Éléments du sacrifice : Le *terme* du sacrifice est Dieu. Dieu est ce Seigneur suprême, propriétaire invisible de toutes les créatures, que l'homme craint, respecte et adore. On n'offre de sacrifices qu'à Dieu, c'est-à-dire au Dieu véritable ou à quelqu'un qu'on considère comme Dieu.

a) terme. « Qui a jamais pensé qu'on puisse offrir des sacrifices à quelqu'un d'autre que le Dieu véritable et unique, ou à quelqu'un qu'on suppose être Dieu ? Il est certain que les hommes remplis d'orgueil ont osé exiger pour eux les honneurs qui n'étaient dus qu'à Dieu, mais peu ont poussé l'audace jusqu'à ordonner qu'on leur offrit des sacrifices, bien qu'ils fussent assez puissants pour l'exiger. Et ceux qui agirent ainsi prétendirent se faire passer pour dieux¹. »

b) agent. Par agent, on entend ici la personne qui est légitimement constituée pour offrir le sacrifice à la Divinité. Elle n'est pas toujours seule. Parfois une personne est chargée de l'immolation, l'autre de l'oblation. Mais ordinairement c'est la même personne qui offre et qui immole à savoir le prêtre, le pontife. Celui-ci est le chef de la famille ou de la tribu, un membre déterminé de la famille, une personne désignée par l'autorité et revêtu de la dignité sacerdotale.

c) victime. Étant donné que d'une part l'homme est l'être le plus parfait de la nature, et que d'autre part, seul il est conscient de sa dépendance et coupable d'avoir offensé le Seigneur, il semble que l'homme ne devait pas seulement être le prêtre mais aussi la victime du sacrifice. Et de fait on rencontre à certaines époques chez les romains, les grecs, les celtes et les germains, des sacrifices humains. Mais ils sont rares.

Habituellement l'homme, sachant qu'il n'a pas de droit sur sa propre vie et ayant horreur de verser son sang ou celui de ses semblables, met à sa place sur les autels des dieux un être inférieur.

Cette idée de substitution est essentielle au sacrifice, spécialement au sacrifice d'expiation. Elle est signifiée par divers rites assez expressifs, comme l'imposition

1. S. AUGUSTIN, cité par Mgr FERREIRA *O Santo Sacrificio*. Lisbonne 1917, P. 6.

des mains sur la tête de la victime. Hérodote raconte qu'en Égypte le bœuf qui devait être immolé était marqué d'un sceau qui représentait un homme à genoux, les mains liées derrière le dos, la gorge traversée d'un couteau, et qui symbolisait la fonction que la victime allait réaliser par substitution¹.

Les victimes substituées aux hommes variaient, selon les régions et les fins du sacrifice, depuis les animaux et les fruits, jusqu'aux liquides et aux substances aromatiques.

d) oblation. Une double opération est exercée sur la victime que l'homme destine à la Divinité : l'oblation et l'immolation.

L'oblation est le rite par lequel l'homme offre à Dieu un présent, pour reconnaître sa domination, pour se concilier sa bienveillance, et pour le remercier de ses faveurs. Ce rite donne à la chose offerte un caractère sacré qui la sépare de toutes les choses profanes, qui la soustrait à l'usage que l'on fait des biens de cette terre et qui la dédie exclusivement au service de Dieu. Le geste par lequel on élève l'offrande en présence de Dieu, produit ce qu'il signifie. Il la hausse au-dessus de la terre pour montrer qu'on veut la consacrer à la Divinité.

Mais pour caractériser plus nettement cette idée que la chose offerte cesse de lui appartenir, l'homme décide de s'en séparer complètement et définitivement. Il la détruit et la transporte de cette façon de l'usage des mortels dans le monde invisible auquel elle est destinée.

e) immolation. Cette destruction est un élément spécifique qui s'ajoute à l'élément générique — oblation — pour faire de l'offrande un sacrifice. Il peut consister à brûler des substances aromatiques — myrrhe, encens ; à répandre (ce qui les inutilise et équivalement les détruit) des liquides — vin, huile ; à tuer des animaux — oiseaux, quadrupèdes. — Elle est désignée par le terme commun d'immolation, qui, bien qu'il signifie proprement l'effusion du sang des animaux, s'étend toutefois à toutes les destructions cultuelles.

Sans doute à la III^e Semaine d'Ethnologie religieuse qui eut lieu à Tilburg (Hollande) en septembre 1922, le

1. II, 38.

Père Jésuite Schmidt soutint que les sacrifices primitifs consistaient dans l'offrande sans immolation ; et que certains théologiens se réjouiraient de pouvoir, grâce à cette opinion, mettre un terme aux longues controverses sur l'essence du Sacrifice de la Messe ; toutefois, dès que l'homme se perfectionna et sortit de l'état primitif, il ajouta l'immolation à l'oblation. L'immolation est la note caractéristique du sacrifice.

f) fin.

La fin primordiale du sacrifice est la proclamation du souverain domaine de Dieu. Ainsi, par exemple pour les Sémites, dit le Père Lagrange, le sacrifice « est l'expression, par un acte solennel, de cette idée que tout appartient à Dieu et la reconnaissance de ce droit, en même temps que l'expression du désir de s'approcher de Lui. Ce désir étant la base même du sentiment religieux, le sacrifice est l'acte religieux par excellence ¹. »

Ce désir de s'unir à la Divinité donnait, dans certaines religions comme le brahmanisme, au sacrifice une modalité de contrat *do ut des*. L'homme abandonne les offrandes aux dieux, et les dieux lui accordent en retour des faveurs.

Un rite spécial signifiait et garantissait cette union avec Dieu — le sang de la victime était répandu sur la pierre de l'autel, ou dans une cavité faite près de l'autel, symbole de la divinité — ; et la chair de la victime était mangée par les offrants à un banquet rituel.

« L'offrande, consacrée et sacrifiée, est ainsi pénétrée désormais d'une vertu surnaturelle. Si on se l'incorpore, si on se l'assimile, elle fournira le moyen d'entrer plus intimement en rapport avec l'Esprit qui l'a touchée de son influence ou qui habite en elle, de s'associer à lui, de contracter ou de renouveler avec lui pacte ou alliance. Et voilà la communion ². »

g) Communion.

Union à la Divinité, communion. L'Être suprême, après avoir accepté les mets des créatures, transforme l'autel en table et les offrants et les sacrificateurs en commensaux ³. Le Dieu s'alimente de l'odeur du sacri-

1. *Études sur les Religions sémitiques*, 2^e éd., p. 274.

2. HUBY, *Christus*, p. 67.

3. La nature de l'objet offert, l'immolation, l'état dans lequel se trouve la chair de la victime, tout suggère l'idée d'une réfection avec Dieu. On convie certes Dieu à s'associer à la réfection, mais comme la victime lui a été offerte auparavant et est devenue sacrosainte par l'immolation, c'est à proprement parler l'homme qui s'associe à la table de Dieu. LAGRANGE, *Études sur les Religions sémitiques*. Paris, Lecoffre, 1905, p. 272.

fice et les hommes avec les chairs de la victime immolée. Ils communient. Par la communion la vie divine est communiquée aux convives du banquet de l'alliance.

Union aux *cooffrants*, communion. « En cette fête (celle des *Feriae Latinae*, en avril, au *Latium*) on immolait une génisse blanche, sans tache, qui n'avait pas encore porté le joug, et les envoyés de la confédération latine se partageaient sa chair. Ne pas y participer impliquait une rupture du lien qui unissait les cités entre elles. Une trêve était proclamée pour toute la durée de la fête et on renouvelait les alliances. Nous sommes ici, écrit Warde Fowler, en présence d'une des plus anciennes et des plus belles conceptions de la race latine, qui reconnaît chaque année sa communauté de sang et qui la scelle par la participation en commun à une même victime sacrée; les différents peuples entrant ainsi en communion avec le dieu, avec la victime et avec les autres. » (*The Roman Festivals*, London, 1899, p. 96)¹.

La communion est donc le rite complémentaire de l'oblation d'une victime immolée ou du sacrifice par lequel toutes les religions ont cherché à honorer et à apaiser leurs dieux qu'ils supposaient être de vrais dieux.

1. LAGRANGE, *Études sur les religions sémitiques*, ib. p. 354, note.

CHAPITRE II

Les sacrifices juifs ¹

10. Signification et valeur des sacrifices de l'Ancien Testament. S. Paul, démontrant aux Hébreux la supériorité du Sacrifice et du sacerdoce du Christ sur les sacrifices et le sacerdoce de l'Ancien Testament, déclare que la Loi Ancienne était à peine l'ombre et l'image des réalités de la Loi Nouvelle. « *Umbram enim habens lex futurorum honorum, non ipsam imaginem rerum* ² ».

L'Ancien Testament était, en effet, la préparation du Nouveau. En lui se cachait, comme en une racine, la fleur du Nouveau Testament qui devait s'épanouir à la lumière du Soleil de justice. « *In veteri testamento est occultatio novi, in novo testamento est manifestatio veteris* ³ ».

C'était le pédagogue qui devait veiller sur le peuple débile et charnel, confié à sa garde, jusqu'au temps marqué par Dieu pour la réalisation du mystère du Christ. Il avait pour mission d'introduire les hommes dans une espérance meilleure qui les rapprocherait de Dieu. « *Introductio vero melioris spei, per quam proximamus ad Deum!* ⁴ »

La grâce et la gloire de l'Ancien Testament lui viennent donc de ses rapports avec le Nouveau.

Ces rapports se trouvent surtout dans les innombrables sacrifices que Jéhovah daignait recevoir d'un peuple encore charnel et très enclin à l'idolâtrie.

Outre la fin essentielle à tout sacrifice — adorer le Créateur et reconnaître sa suprême domination sur toutes les créatures — les sacrifices de la Loi Ancienne avaient une signification plus élevée et plus mysté-

1. LESÈTRE, *Sacrifice dans Dictionnaire de la Bible.*

2. *Hebr.*, X, 1.

3. S. AUGUSTIN, *De catechizandis rudibus*, n. 5.

4. *Hebr.*, VIII, 19.

rieuse. Ils préfiguraient le sacrifice de l'unique Médiateur, le Dieu fait homme, qui « par une seule oblation, a amené à la perfection pour toujours ceux qui sont sanctifiés¹ ». « *Per illud singulare sacrificium, in quo mediator est immolatus, quod unum multae in Lege victimae praefigurabant, pacificantur coelestia cum terrestribus et terrestria cum coelestibus...*² »

Par conséquent, toute la valeur de ces sacrifices provenait du sacrifice par excellence que Jésus-Christ offrit à Dieu en odeur de suavité. Sans doute, ils étaient pauvres et vides ; ils ne contenaient pas la grâce. Et, toutefois, outre la pureté légale, ils produisaient indirectement la justice intérieure, en tant qu'ils étaient des protestations de la foi des Juifs dans le Messie futur³.

Les sacrifices de l'Ancien Testament peuvent être distribués en deux grandes classes : I. Sacrifices des patriarches ; II. Sacrifices mosaïques.

§ 1. Sacrifices des Patriarches

- 11. Sacrifices des Patriarches :** Le premier des fils d'Adam, Caïn, était agriculteur et il offrit à Jéhovah en sacrifice des produits de la terre ; le second, Abel, était pasteur et il offrit en sacrifice les premiers-nés de son troupeau et de leur graisse.
- a) Caïn et Abel.** Le Seigneur regarda d'un œil favorable le sacrifice du second et daigna l'accepter ; mais il ne regarda pas, ou jeta un œil moins favorable (comme paraît l'indiquer saint Paul aux Hébreux, XI, 4) sur le sacrifice du premier⁴.
- b) Noé.** Après le déluge, au sortir de son arche, arche d'alliance, Noé construisit un autel et offrit en holocauste à Jéhovah des animaux et des oiseaux purs⁵.
- c) Abraham.** Quatre siècles plus tard, Abraham élève des autels à Jéhovah, sans aucun doute pour lui offrir des sacrifices. Plus tard, pour sceller son alliance avec Jéhovah, Abraham reçoit l'ordre d'offrir une génisse de trois ans, une chèvre et un bouc de deux ans, une tourterelle et un pigeon. Il coupe les victimes par le milieu, à l'ex-

1. *Hebr.*, X, 14.

2. S. AUGUSTIN, *Enchiridion*, XVI, 62.

3. S. THOMAS, I. II, 102, 3 ; 103, 2.

4. *Gen.*, IV, 3-5.

5. *Gen.*, VIII, 20, 2.

ception des oiseaux, et place les deux moitiés l'une en face de l'autre. A la nuit tombante le feu du ciel passe au milieu ; et l'on peut supposer qu'après le feu, qui représentait Jéhovah, Abraham passa aussi entre les deux parties des victimes¹.

Mais le principal sacrifice d'Abraham est le sacrifice mystérieux d'Isaac exigé par le Seigneur. L'idée de substitution est clairement indiquée par l'immolation du bélier en place d'Isaac.

d) **Melchisédech.** Melchisédech, roi de Jérusalem, sort à la rencontre d'Abraham et offre au Seigneur un sacrifice de pain et de vin².

e) **Job.** Suivant l'exemple des anciens Patriarches³ Job offrit régulièrement, le matin, un sacrifice expiatoire pour chacun de ses enfants⁴.

Jéhovah ordonne aux amis de Job, après la discussion qu'ils eurent entre eux, de lui offrir en sacrifice sept taureaux et sept moutons, pour expier la sottise de leurs discours⁵.

f) **Moïse.** Après la promulgation du Décalogue sur le Sinaï, Moïse ordonne l'offrande d'holocaustes et l'immolation de taureaux en sacrifices d'action de grâce. Il répand la moitié du sang sur l'autel et il asperge le peuple avec l'autre moitié en disant : « Voici le sang de l'alliance que Jéhovah a conclue avec vous⁶. »

§ 2. Sacrifices mosaïques

12. Leur raison d'être. Sortis du pays d'Égypte dans lequel ils avaient assisté au culte solennel et éblouissant des fausses divinités, et vivant au milieu de peuples adonnés à l'idolâtrie, les Juifs ne pouvaient pas se contenter d'un culte uniquement intérieur. Ils auraient couru le risque de tomber dans les pratiques superstitieuses des peuples

1. *Gen.*, XII, 7, 8 ; XIII, 18.

2. Cf. *Gen.*, XV, 7 ; *Ex.*, XXIV, 8 ; *Deut.*, IV, 23 ; *Jer.*, XXXIV, 18. Les Chaldéens employaient ce rite pour contracter une alliance. Les deux contractants passaient entre les deux moitiés de la victime, afin de signifier leur parfaite union. Et ainsi, s'ils n'exécutaient pas le contrat, ils étaient menacés du sort infligé aux victimes. Les Arabes se servaient de rites semblables pour conjurer les calamités qui les menaçaient. Ils immolaient une brebis, ils la coupaient en deux et suspendaient les deux moitiés à deux poteaux hors de la tente. Ensuite, toute la famille passait entre les deux poteaux. JANSSEN, *Coutumes arabes dans Revue Biblique*, 903, p. 248. Cf. HÉRODOTE, VII, 39.

3. *Gen.*, XIV, 18-20 ; *Hebr.*, VII, 1-17.

4. Voir p. ex. *Gen.*, XXVI, 25 ; XXVIII, 18 ; XXXIII, 20 ; XXXV, 14 ; XXXI, 54.

5. *Job*, I, 5.

6. *Ex.*, XXIV, 5-8.

qui les entouraient, comme cela avait déjà eu lieu au pied du Sinaï, où ils érigèrent un veau d'or auquel ils offrirent des sacrifices¹.

Aussi Dieu voulut qu'on lui offrît des sacrifices, qui, bien qu'ils n'eussent aucune valeur intrinsèque², conféraient toutefois une certaine sainteté légale et extérieure — « *sanctificat ad emendationem carnis* »³ et supposaient même ou provoquaient des sentiments intérieurs — sur la grandeur de la Majesté divine, la petitesse des créatures, la laideur du péché — sans lesquels les prescriptions rituelles auraient dégénéré en un pur formalisme.

Les sacrifices idolâtriques et de vies humaines étaient absolument interdits par la loi.

En ce qui concerne les sacrifices prescrits nous verrons successivement : 1° Les diverses espèces de sacrifices ; 2° Les personnes qui les offraient ; 3° Le moment où on devait les offrir ; 4° Le rituel de leur célébration.

1° LES DIVERSES ESPÈCES DE SACRIFICES

Les sacrifices de la Loi Ancienne peuvent se diviser en deux grandes classes : les sacrifices sanglants et les sacrifices non sanglants.

13. A. Sacrifices sanglants : Le plus complet et le plus parfait des sacrifices sanglants est l'holocauste, dans lequel la victime est entièrement offerte à Dieu et complètement consumée sur l'autel par le feu sacré, pour exprimer la pleine sujétion de tous les êtres à la domination absolue de Dieu⁴.

a) holocauste. Les lois sur les holocaustes se trouvent dans le *Lévitique*, I, 1-17 ; et le livre des *Nombres*, XV, 8-16 ; et leur commentaire dans les traités *Sebachim* et *Chullin* de *Mischna*.

Les victimes qui pouvaient servir pour les holocaustes étaient :

1° Le veau qui ne devait pas avoir plus d'un an, et le taureau qui ne devait pas dépasser la troisième année. La victime devait être brûlée entièrement ; les pattes et les entrailles devaient d'abord être lavées.

1. *Ex.*, XXXII, 6.

2. *Is.*, I, 11.

3. *Hebr.*, IX, 13.

4. *Cfr. Thomas*, S. I-II, 102, 3, 8 m.

Les morceaux de la victime devaient être salés avant que d'être placés sur l'autel. L'holocauste devait brûler toute la nuit jusqu'au matin. Le muscle qui unissait la jambe à la hanche n'était pas offert à Dieu, mais jeté dehors avec les cendres pour commémorer la lutte que Jacob eut avec l'Ange et où celui-ci lui toucha ce muscle qui perdit aussitôt sa vigueur¹.

2° L'agneau, de huit jours à un an ; et le bouc de un à deux ans.

3° La tourterelle, adulte et couverte de plumes ; le pigeon qui devait, au contraire, être toujours un jeune.

Les deux premières espèces de victimes devaient être accompagnées de trois dixièmes d'éphi de fleur de farine pétrie dans un demi-hin d'huile d'olive. On y ajoutait une libation d'un demi-hin de vin.

b) sacrifices pacifiques. La victime pouvait être mâle ou femelle ; appartenir au grand bétail ou au demi-bétail. Seules les parties grasses des animaux étaient brûlées² ; celles qui restaient pouvaient être mangées par les prêtres ou par tout Israélite qui était en état de pureté légale³.

L'unique sacrifice obligatoire était celui de deux agneaux à la fête de Pâques juive⁴. Mais chacun pouvait offrir des sacrifices pacifiques, spécialement en action de grâce ; et cela spontanément ou pour accomplir un vœu⁵.

Ces sacrifices étaient accompagnés d'oblations.

c) sacrifice pour le péché. Pour les victimes de ces sacrifices⁶ les unes étaient immuables et les mêmes pour les riches et les pauvres ; d'autres variaient. Avaient droit de choisir les victimes qu'ils voulaient : le lépreux, la femme qui venait d'être mère, le faux témoin, celui qui avait fait un faux jugement sans le savoir, celui qui légalement impur avait mangé de la vache sans le savoir, et enfin celui qui, également impur, était entré dans le temple.

On brûlait seulement : 1° Dans les sacrifices publics, le bouc au jour de l'Expiation ; les boucs pour le péché d'idolâtrie et le taureau pour le péché du peuple. Les

1. Gen., XXXII, 25-32.

2. Lev., III, 1-17.

3. Lev., VII, 11-21.

4. Lev., XXIII, 9.

5. Lev., VII, 16 ; XXII, 29.

6. Lev., IV, 1-14, 13.

autres victimes étaient pour les prêtres. 2° Dans les sacrifices privés, le taureau pour le péché du Grand-Prêtre.

Les parties grasses de ces victimes étaient brûlées sur l'autel ; le reste hors du campement.

Le prêtre qui offrait avait le droit de manger le reste des victimes ¹.

d) sacrifice pour le délit. Le délit différait du péché parce qu'il était une action faite inconsciemment mais devant témoins, tandis que le péché était fait consciemment mais sans témoins. Le sacrifice pour le délit différait du sacrifice pour le péché parce que la victime était toujours un bélier ².

e) sacrifices spéciaux. Le sacrifice de *consécration* ³ : un taureau pour le péché, un bélier en holocauste et un bélier pour la consécration dont le sang servait à oindre les prêtres à l'oreille droite, à la main droite et au pied droit ; et qui ensuite était brûlé en holocauste et mangé par les nouveaux consacrés ⁴.

Le sacrifice du *lépreux* : un mouton pour le délit, un autre en holocauste et une brebis pour le péché. Ces deux dernières victimes pouvaient être remplacées par deux tourterelles ou deux pigeons si le lépreux était pauvre. Diverses ablutions hors du camp et devant Jéhovah précédaient l'onction du lépreux et ses sacrifices ⁵.

Le sacrifice de la *vache rousse*. Celle-ci devait être brûlée entièrement avec du bois de cèdre, de l'hysope et du bois crammoisi. Les cendres mêlées à de l'eau servaient à purifier le troisième et le septième jour ceux qui, en touchant des cadavres, avaient contracté une impureté légale. Cette purification symbolisait la purification de l'âme souillée par le péché ⁶.

14. B. Sacrifices non sanglants : Les sacrifices non sanglants consistaient surtout en oblations qui accompagnaient les sacrifices sanglants. Les substances alimentaires prévues par le rituel mosaïque pour les oblations étaient : les épis, le grain ⁷

1. Lev., VI, 24-30.

2. Lev., V, 14 ; VI, 7 ; VII, 1-7.

3. Lev., VII, 37 ; Ex., XXIX, 4-28.

4. Lev., VIII, 14-36.

5. Lev., XIV, 21-32.

6. Num., XIX, 2-22 ; Hebr., IX, 13.

7. Lev., II, 14.

la fleur de farine, le pain, les gâteaux, l'huile, l'encens¹, le vin. Le sel était indispensable à toute oblation. Élément préservateur de la corruption, il signifiait l'alliance indissoluble de Dieu avec son peuple².

Les oblations accompagnaient les holocaustes³, les sacrifices pacifiques⁴, le sacrifice pour le lépreux⁵ et le sacrifice du nazaréat⁶. Mais on faisait aussi en dehors de ces circonstances : l'oblation quotidienne offerte par le Grand-Prêtre⁷, celle des prémices de la moisson au jour qui suivait le samedi de Pâque⁸, celle des deux pains au jour de la Pentecôte⁹ et celle des douze pains qu'on renouvelait tous les samedis¹⁰. Il y avait encore d'autres oblations faites en privé, soit en obéissance à la loi, soit par dévotion ou pour accomplir un vœu.

Parmi les oblations on doit citer les *prémices*¹¹ des fruits naturels, qui étaient obligatoires : froment, orge, vin, figue, grenade, olive, miel (la soixantième partie de la récolte) ; et des fruits préparés, qui étaient les plus fréquentes : farine, vin nouveau, huile et laine de brebis.

Le traité Bikkurim de la Mischna prescrit le rituel à observer pour l'offrande des prémices. Les fruits disposés dans des corbeilles de métal doré ou argenté ou de joncs, sont portés en grande pompe à Jérusalem par les habitants des différentes localités au chant des psaumes (psaume 101)¹².

Les grands fonctionnaires du temple et jusqu'au roi lui-même, vont chercher les fruits nouveaux, en chantant le psaume 150, alterné avec le psaume 29. A l'entrée du temple a lieu le balancement de l'offrande, que l'on apporte ensuite près de l'autel¹³ et qu'on y offre. Les prêtres de service cette semaine-là partagent entre eux ces prémices, ainsi offertes.

L'oblation du fils premier-né commémorait la dixième

1. *Lev.*, II, 1, 4.

2. *Lev.*, II, 3.

3. *Lev.*, VI, 14-18 ; *Num.*, VIII, 8 ; XV, 4, 10.

4. *Lev.*, VII, 11-14 ; II, 12.

5. *Lev.*, XIV, 10, 21.

6. *Num.*, VI, 15.

7. *Lev.*, V, 19-23.

8. *Lev.*, XXIII, 10-14 ; II, 1-3.

9. *Lev.*, XXIII, 17, 18 ; II, 11, 12.

10. *Lev.*, XXIV, 5-9.

11. *Lev.*, II, 14-50 ; *Deut.*, XXVI, 1-11.

12. *Jerem.*, XXXI, 6 ; *Cfr. Mich.*, IV, 2.

13. *Cfr.*, *Lev.*, II, 11-12.

Cours de liturgie romaine. — 3

plaie qui avait frappé tous les premiers-nés d'Égypte, tant chez les hommes que chez les animaux ¹.

Les fils premiers-nés de l'homme étaient consacrés à Dieu ² ; mais comme ils ne devaient pas servir dans le temple ³, on devait les racheter un mois après leur naissance, à raison de cinq sicles par tête ⁴. Peu à peu on introduisit la coutume, non obligatoire, de présenter le premier-né dans le temple, au jour de la purification de sa mère ⁵.

Les premiers-nés des animaux devaient aussi être présentés à Jéhovah ⁶. Les premiers-nés des animaux purs devaient être immolés ⁷. Les parties intérieures étaient brûlées en l'honneur de Jéhovah et le reste était mangé par les prêtres dans la ville de Jérusalem même ⁸. Les premiers-nés des animaux impurs devaient être rachetés pour une somme d'argent déterminée par les prêtres. Le premier-né d'une ânesse devait être racheté au moyen d'un agneau et d'une somme d'un sicle et demi, sinon on devait le tuer et l'enterrer ⁹.

L'oblation des *dîmes*, non seulement des produits de la terre mais aussi des animaux, existait déjà dans les coutumes du peuple juif ¹⁰, et même des païens ¹¹, avant d'être prescrite par la loi de Moïse ¹². Les dîmes étaient un des moyens d'assurer la subsistance des Lévites, qui devaient à leur tour donner la dime de ce qu'ils recevaient au Grand-Prêtre ¹³. En certains cas la famille elle-même qui offrait les dîmes les mangeait ¹⁴. Enfin tous les trois ans, indépendamment de l'année sabbatique où l'on ne payait pas la dime, on devait réserver une dime pour subvenir aux besoins du lévite, de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve ¹⁵.

b) libations. Les libations consistaient en une effusion de liquide, principalement de vin — « sang de la vigne ¹⁶ » — en

1. *Ex.*, XI, 5 ; XII, 29.

2. *Ex.*, XIII, 2, 12, 15, 16 ; XXII, 29.

3. *Num.*, III, 12, 13, 40-50 ; VIII, 16.

4. *Num.*, III, 47 ; XVIII, 15-16.

5. II *Esdr.*, X, 30 ; *Chr. Lev.*, XII, 2-8.

6. *Ex.*, XII, 29 ; X, 35 ; *Num.*, III, 13.

7. *Num.*, XVIII, 15-18.

8. *Deut.*, XII, 6, 17, 18 ; XIV, 23.

9. *Ex.*, XIII, 13 ; XXXIV, 20.

10. *Gen.*, XLI, 14 ; XXVIII, 22.

11. I *Reg.*, VIII, 15.

12. *Num.*, III, 16-18 ; *Lev.*, XXVII, 30-33.

13. *Num.*, XVIII, 21-30.

14. *Deut.*, XII, 3-7, 11, 12, 17, 18 ; XIV, 22-27.

15. *Deut.*, XIV, 28, 29 ; XXVI, 12-15.

16. *Gen.*, XLIX, 11 ; *Deut.*, XXXII, 14.

l'honneur de la Divinité¹. Le vin, versé à l'angle sud-ouest de l'autel, s'écoulait par un conduit intérieur et se perdit dans le sol.

Les libations ne se faisaient jamais seules ; mais elles suivaient immédiatement, ou même après quelques jours, les holocaustes, les sacrifices pacifiques ou les sacrifices d'action de grâce. Elles étaient toujours exclues des sacrifices pour le délit et pour le péché, de l'holocauste pour la purification du lépreux² et des sacrifices des oiseaux, des premiers-nés et de l'agneau pascal. Pendant qu'on faisait la libation après le sacrifice de l'agneau le matin et le soir³, les trompettes sonnaient neuf fois.

La même cérémonie se répétait aux Néoméniés⁴, le jour de l'offrande des prémices, après le sacrifice du nazaréat⁵ et, en général, après tous les sacrifices non expiatoires.

2^o PERSONNES QUI OFFRAIENT CES SACRIFICES

16. Les Offrants.

Certains sacrifices — comme le sacrifice du matin et du soir, les sacrifices des grandes solennités — étaient offerts au nom de tout le peuple. Les autres étaient offerts par une personne privée, ou en raison d'une consécration⁶, d'une fête⁷, d'un vœu⁸, ou à cause d'un péché commis⁹, ou en vertu de certaines prescriptions¹⁰, ou par détermination qui dépendait d'un chacun.

Même les Gentils pouvaient offrir des sacrifices — mais seulement des holocaustes et sans imposition des mains ou balancement de la victime¹¹. Flavius Josèphe raconte que plusieurs rois païens vinrent au temple

1. *Gen.*, XXXV, 14.

2. *Num.*, XXVIII, 7, 8.

3. *Num.*, XXVIII, 14, 15.

4. *Lev.*, XXIII, 13.

5. *Num.*, VI, 15.

6. *Num.*, VI.

7. *Ex.*, XXIII, 15 ; *Deut.*, XVI, 16, 17.

8. *Num.*, VI, 13-21.

9. Voir *supra* 14, c, d.

10. Pour un flux de sang, *Lev.*, XV, 14, 15, 29, 30.

Pour la lèpre, *Lev.*, XIV, 10, 21, 22.

La femme qui a enfanté, *Lev.*, XII, 6, 8.

Celui qui a touché un mort, *Num.*, XIX, 2, 2.

11. *Num.* XV, 14, 16 ; III *Reg.* VIII, 41-43.

de Jérusalem offrir des sacrifices à Jéhovah : Alexandre le Grand¹, Ptolémée III, Evergète², Antiochus VII³, Marc-Agrrippa⁴ etc... D'autres ordonnèrent la célébration de sacrifices pour eux-mêmes ou pour les personnes de leurs familles : p. ex. Darius I⁵, Antiochus le Grand⁶. L'empereur Auguste voulut qu'on offrît, aux frais du trésor impérial, un sacrifice quotidien de deux agneaux et d'un taureau⁷. Caligula, par trois fois, fit immoler en son nom une hécatombe⁸.

3^o TEMPS OU L'ON OFFRAIT LES SACRIFICES

17. Sacrifices périodiques. Les sacrifices particuliers se faisaient aux trois grandes fêtes de l'année⁹ et, en plus, à différentes époques d'après les motifs qui les occasionnaient.

Les sacrifices publics, célébrés à des époques fixes, étaient les suivants :

- a) **Quotidien.** L'holocauste de deux agneaux d'un an, l'un le matin au lever du jour et l'autre le soir vers 9 heures, avec une oblation de farine pétrie avec de l'huile et une libation de vin¹⁰. La cessation du sacrifice perpétuel était considérée comme la pire des calamités¹¹. Le sacrifice perpétuel cessa d'être offert durant la guerre de Judée, le 17 Thammonz (10 juin 70) et les Juifs consacrerent la mémoire de ce jour par un jeûne¹².
- b) **Sabbatique.** Les jours de Sabbat on ajoutait au sacrifice quotidien l'holocauste de deux agneaux d'un an avec l'oblation et la libation¹³.
- c) **Néoménie.** On offrait deux taureaux, un mouton, sept agneaux d'un an en holocauste avec des oblations et on immolait un bouc en sacrifice pour le péché¹⁴.
- d) **Pâque.** On répétait, chacun de ces sept jours, le sacrifice de la Néoménie¹⁵.

1. *Antiquitates Judaicae*, XI, 8, 4.

2. *Cont. Appion.*, II, 5.

3. *Ant. Jud.*, XIII, 8, 2.

4. *Ib.*, XVI, 2, 1.

5. I *Esdras*, VI, 9, 10.

6. *Ant. Jud.*, XII, 13; cfr. I *Mach.*, XII, 33.

7. *Philon.*, *Legat. ad Caj.*, XXIII, 4^e éd. Monjeu, II, 569, 592.

8. *Ib.*, 45, p. 598.

9. *Ex.*, XXIII, 15; *Deut.*, XVI, 16, 17.

10. *Ex.*, XXIX, 38-42; *Num.*, XXVIII, 3-8; I *Esd.*, III, 4; II *Esd.*, X, 53.

11. *Dan.*, VIII, 11-13; XI, 31, XII, 11.

12. *Josèphe*, *Bell. Jud.*, VI, 2, 1.

13. *Num.*, XXVIII, 9, 10.

14. *Num.*, XXVIII, 11, 15.

15. *Num.*, XXVIII, 16-25; *Deut.*, XVI, 2.

- e) **Récolte.** Le sacrifice de la présentation de la *première gerbe de la récolte* se composait de l'holocauste d'un agneau d'un an, avec oblation et libation¹.
- f) **Pentecôte.** Le sacrifice était semblable à celui de la Némémie².
- g) **Pains de Pentecôte.** En même temps que les pains de la Pentecôte, on offrait un bouc pour le péché et deux agneaux d'un an en sacrifice pacifique³.
- h) **Nouvel An.** Ce sacrifice comprenait, outre le sacrifice quotidien et celui de la Némémie, l'immolation d'un taureau, d'un mouton, de sept agneaux d'un an avec des oblations et des libations et celle d'un bouc pour le péché⁴.
- i) **Expiation.** Le sacrifice d'expiation comprenait un taureau, un mouton, sept agneaux d'un an avec des oblations et des libations en holocauste ; et deux boucs dont l'un était offert en sacrifice pour le péché et l'autre chassé dans le désert⁵.
- j) **Tabernacles.** En cette fête on offrait en holocauste treize taureaux, deux moutons, quatorze agneaux d'un an avec des oblations et des libations ; et un bouc pour le péché. Les mêmes sacrifices se répétaient durant six jours ; mais chaque jour le nombre des taureaux était réduit d'une unité⁶.
- k) **Jour octave des Tabernacles.** On offrait en holocauste un taureau, un mouton, sept agneaux d'un an avec des oblations, et un bouc pour le péché⁷.

18. Sacrifices historiques. Outre ces sacrifices, la Sainte Écriture en mentionne d'autres qui étaient célébrés dans des occasions vraiment historiques. Ce sont, en plus des sacrifices célébrés par les rois païens⁸, les suivants :

Premier sacrifice d'Aaron et de ses fils (*Lev.*, IX, 22, 24. Cfr. II *Mach.*, II, 10).

Sacrifice à Silo, au temps du Grand-Prêtre Héli (*I Reg.*, I, 3 ; II, 12-17).

Retour de l'arche tombée entre les mains des Philistins (*I Reg.*, VI, 14).

1. *Lev.*, XXIII, 10-13.

2. *Lev.*, XXIII, 17 ; *Num.*, XXVIII, 27-31.

3. *Lev.*, XXIII, 19, 20.

4. *Num.*, XXIX, 2-6.

5. *Lev.*, XVI, 5-16 ; *Num.*, 7-11.

6. *Num.*, XXIX, 13-34.

7. *Num.*, XXIX, 36-38.

8. Voir supra n° 16.

Sacrifice de Saül à Galtgala (I *Reg.*, XIII, 9, 13; XV, 9-22).

Sacrifice à Bethléem pour la famille de David (I *Reg.*, XX, 6).

Transport de l'arche à Jérusalem (II *Reg.*, VI, 17, 18).

Sacrifice dans l'aire de Areuna, après la peste (II *Reg.*, XXIV, 24, 25).

Quand tout fut prêt pour la construction du temple et que Salomon fut reconnu roi (I *Par.*, XXIV, 21, 22).

Sacrifices aux lieux élevés, surtout à Gabaon, où il y avait un autel de bronze fait autrefois par Beseleel (III *Reg.*, III, 2, 4-6; II *Par.*, I, 3-6).

La dédicace du temple fut l'occasion de nombreux sacrifices (III *Reg.*, VIII, 63, 64; II *Par.*, VII, 1-7; II *Mach.*, II, 10).

Sacrifice d'Élie au Carmel pour confondre les prêtres de Baal (III *Reg.*, XIX, 30-39).

Sacrifice d'Achaz (IV *Reg.*, XVI, 12-15).

A la restauration du temple par Ézéchias (II *Par.*, XXIX, 31-35; XXX, 24).

Sacrifice de Josias à la fête de la Pâque, après la restauration du temple (I *Esdr.*, III, 4-6; VI, 17).

Après la victoire de Béthulie (*Jud.*, XVI, 22).

Zorobabel rétablit le culte de Jéhovah : sacrifice de la dédicace du temple (I *Esdr.*, III, 4-6; VI, 17).

Sacrifice de Néhémie au retour de Judée (II *Mach.*, I, 20-32).

Sacrifice à l'occasion de la restauration des murs de Jérusalem (II *Esdr.*, XII, 42).

Sacrifice au temps des Macchabées (I *Mach.*, IV, 56; II *Mach.*, X, 3).

Sacrifice expiatoire de Judas Macchabée pour les morts (II *Mach.*, XII, 43).

4^o RITUEL DE LA CÉLÉBRATION DES SACRIFICES

19. Rituel des sacrifices. On peut distinguer dans le rituel des sacrifices les phases suivantes :

a) **Transport de la victime.** Les victimes des sacrifices étaient achetées aux frais du trésor public. Les particuliers pouvaient apporter eux-mêmes des victimes ou les acheter à Jérusalem.

Au temps de Notre-Seigneur, le trafic des victimes se faisait même dans le temple¹. L'offrant devait conduire la victime ou la porter avec les pieds liés si elle était petite. Les victimes des sacrifices très saints — c'est-à-dire des holocaustes, des sacrifices pour le péché et pour le délit, des sacrifices pacifiques publics — étaient introduites par la porte du nord, appelée porte de l'oblation ; les autres pénétraient par la porte du sud et étaient placées devant Jéhovah².

b) Le balancement. Quand un hébreu (les femmes et les Gentils n'étaient pas admis à cette cérémonie) apportait au temple une oblation ou une victime (pour les sacrifices publics ou pour le sacrifice pour le délit du lépreux), le prêtre venait à sa rencontre à l'entrée du temple, et plaçant ses mains sur celles de l'offrant, il balançait l'offrande, d'avant en arrière, et d'arrière en avant, de haut en bas et d'en bas jusqu'en haut³. Quelques-uns balançaient aussi l'oblation de droite à gauche et de gauche à droite. Ces mouvements signifiaient la présentation de l'oblation à Jéhovah⁴.

c) Imposition des mains. L'imposition des mains signifie naturellement la transmission de l'autorité, d'un pouvoir, d'une bénédiction, des biens⁵.

Employée autrefois par les Égyptiens dans les sacrifices, elle apparaît pour la première fois dans la Sainte Écriture à la consécration d'Aaron et de ses fils. Chacun d'eux impose les mains sur la tête des victimes qui sont immolées par eux⁶.

L'imposition des deux mains sur la tête de la victime, devait se faire à tous les sacrifices de quadrupèdes⁷, après la présentation et avant l'immolation. Elle devait être faite par tous et par chacun de ceux qui offraient le sacrifice⁸.

Toutefois, le jour de l'Expiation le Grand-Prêtre seul

1. *Joan.*, II, 14 ; *Mt.*, XXI, 12 ; *Mc.*, XI, 15 ; *Luc.*, XIX, 45.

2. *Lev.*, XVI, 7-10.

3. *Lev.*, X, 15.

4. Dans les sacrifices pacifiques, particuliers ou publics, le balancement était recommandé après l'immolation. Le geste par lequel le prêtre dépose à l'offertoire la patène et le calice sur le corporal, ne serait-il pas un vestige de cette cérémonie ?

5. *Gen.*, XLVIII, 13, 14 ; *Lev.*, IX, 22 ; *Num.*, XXVII, 18, 23 ; *Deut.*, XXXIV, 9 ; *Mat.*, IX, 18 ; *Marc.*, XVI, 5 ; VIII, 23 ; *Luc.*, XIII, 13 ; *Mat.*, XIX, 13, 15 ; *Luc.*, XXIV, 50.

6. *Ex.*, XXIX, 10, 15, 19 ; *Lev.*, VIII, 14, 18, 22.

7. *Lev.*, I, 4 ; III, 2, 8, 13 ; IV, 4, 24, 29, 33 ; II *Par.*, XXIV, 23.

8. *Lev.*, IV, 4 ; VIII, 14, 18, 22 ; *Num.*, VIII, 12 ; *Lev.*, I, 4 ; III, 2, 8, 13 ; IV, 15, 24, 29, 33.

impose les mains sur le bouc à qui il transmet symboliquement la culpabilité d'Israël. Le bouc est alors chassé dans le désert, comme étant indigne d'être en présence de Jéhovah¹.

Mais l'imposition des mains n'a pas toujours la signification symbolique de transmettre à autrui la responsabilité des péchés propres. La plupart du temps elle exprime simplement la communication de ce que l'homme est ou de ce qu'il a, ou de ce qu'il veut consacrer à Dieu. Elle est comme une sorte de prolongement de la personnalité propre. C'est ce que signifie l'imposition des mains faites sur les Lévites, qui sont comme l'oblation des fils d'Israël, chargés par eux de servir le Seigneur.

d) Immolation. L'immolation de la victime se faisait durant le jour et de la manière suivante. Les victimes des sacrifices très saints étaient liées à des anneaux au côté nord de l'autel, et les autres étaient introduites dans le parvis, du côté de l'Orient. On tirait l'animal par la bouche de manière à l'obliger à étendre le cou que l'on coupait avec le couteau sacré. Le sang était reçu dans un vase. La décapitation pouvait être faite par n'importe quel israélite² à l'exception des sourds, des fous et des enfants mineurs ; mais de fait elle était exécutée par les prêtres et les lévites.

e) Le sang. Le sang des quadrupèdes était recueilli dans un ou deux vases d'argent et continuellement agité pour qu'il ne se coagule pas. Le prêtre le versait aux deux coins nord-ouest et sud-ouest de l'autel pour les holocaustes, les sacrifices pacifiques et les sacrifices pour le péché. Aux sacrifices pour le délit, le prêtre trempait son index droit dans le sang et marquait de ce sang les quatre coins de l'autel en commençant par le côté sud et en terminant par le sud-ouest. Le sang qui restait était déversé dans une cavité qui s'ouvrait du côté sud de l'autel, d'où un tuyau le conduisait au Cédron. Le sang des oiseaux, dont on mouillait l'autel et qu'on déversait au pied de cet autel, était tiré directement du corps de la victime.

L'effusion du sang sur l'autel constituait la partie la

1. Lev., XVI, 21, 22.

2. Lev., I, 5.

plus importante du sacrifice. Sans elle personne ne pouvait bénéficier des effets du sacrifice.

f) **Participation.** Avant d'être divisée en morceaux, la victime devait être écorchée, excepté au sacrifice pour le péché¹, à la consécration des prêtres² et au rite de la vache rousse³. Les animaux étaient suspendus par les pattes de derrière à des poutres de bois de cèdre, soutenues par huit colonnes en pierre et placées au nord de l'autel. Là, les prêtres écorchaient les victimes ; et si elles étaient trop nombreuses les lévites s'en chargeaient⁴.

Les peaux avaient le même sort que les chairs des animaux : ou bien on les brûlait, ou bien on les donnait aux prêtres ou aux offrants. Dans les holocaustes la victime était entièrement brûlée, mais sa peau était donnée au prêtre qui célébrait le sacrifice⁵.

Ensuite la victime était coupée en morceaux⁶, excepté quand elle devait être remise entière au prêtre, ou à l'offrant. Dans ce cas, on en retirait seulement les entrailles et la graisse⁷. Dans les autres cas on lui coupait successivement la tête, les cuisses, les épaules etc...⁸. Les pattes et les entrailles devaient être lavées⁹. Aux sacrifices pacifiques privés on coupait seulement la cuisse droite et la poitrine qui revenaient aux prêtres. On balançait de nouveau ces parties de la victime avec la graisse et les entrailles¹⁰.

g) **Transport à l'autel.** A l'holocauste six prêtres portaient les petites victimes — les brebis et les chèvres — et deux portaient, l'un l'oblation, l'autre la libation. Pour amener un mouton il fallait onze prêtres et vingt-quatre pour un taureau, dont deux pour l'oblation et deux pour la libation. La victime était salée lorsqu'on la montait à l'autel et elle était immédiatement placée à différents endroits de l'autel.

h) **Combustion.** Elle se faisait à l'autel des holocaustes. Toutefois les restes des victimes pacifiques offertes en privé étaient brûlées dans la ville, mais seulement pendant

1. *Lev.*, IV, 11 ; XVI, 27.

2. *Lev.*, VIII, 17 ; IX, 11.

3. *Num.*, XIX, 5.

4. *II Par.*, XXIX, 74 ; XXXV, 11.

5. A l'holocauste du Calvaire, la tunique immaculée du Christ fut tirée au sort par les soldats.

6. *Lev.*, I, 6.

7. *Lev.*, III, 9, 10.

8. *Cir.* II, *Tim.*, II, 15. S. Paul fait allusion à cette coutume.

9. *Lev.*, I, 9.

10. *Lev.*, VII, 30 ; *Num.*, VI, 19, 20.

le jour. Les victimes immolées par erreur ou celles qui avaient quelque défaut étaient brûlées dans le parvis du temple ou sur la montagne du temple ou même hors de la ville à l'endroit où l'on déposait les cendres.

i) **Manducation.**

Aux sacrifices pacifiques publics et aux sacrifices pour le péché et pour le délit, seuls les prêtres de la famille de l'officiant pouvaient manger la victime¹. Aux sacrifices pacifiques privés la cuisse et la poitrine revenaient au prêtre et à la famille et pouvaient être mangés en ville par tous les membres de la famille qui étaient en état de pureté légale². Les prêtres seuls pouvaient manger les animaux premiers-nés³. Ceux qui offraient le sacrifice avaient droit au reste des victimes pacifiques privées, à la dîme des animaux et aux victimes pascales.

Les victimes rôties, bouillies ou cuites, pouvaient être mangées par tous les hommes purs selon la loi, mais uniquement à Jérusalem et le jour même ou pendant la nuit qui suivait. Toutefois la victime des sacrifices pacifiques privés pouvait être mangée les deux jours suivants⁴. Les particuliers qui mangeaient les victimes dans le Temple pouvaient prendre un peu de vin, mais cette concession n'était pas faite aux prêtres.

20. **Inefficacité de ces sacrifices.**

Et maintenant en terminant cette longue énumération de victimes, une révoltante contradiction nous assaille ! « Si vous lisez la Loi, les précisions du rituel vous jetteront dans l'admiration ; mais si vous écoutez les prophéties, vous serez frappé par le dédain et le dégoût que le Seigneur ressent pour ce culte grossier⁵. »

Jéhovah institue la liturgie juive, il énumère les sacrifices, il mentionne les victimes, il prescrit le rituel à observer, il approuve tout, il impose tout par son autorité suprême. Et ses ordres sont si rigoureux que leur moindre violation — comme p. ex. de placer dans l'encensoir des charbons non sacrés — est punie de mort⁶. L'alliance du peuple avec le Seigneur, les bénédic-

1. Num., XVIII, 10.

2. Num., XVIII, 11, 18 ; Lev., X, 14.

3. Num., XVIII, 18.

4. Lev., VII, 15-17.

5. D'HULST, *Carême*, 1893, 2^e Conf. p. 61.

6. Lev., X, 13.

dictions de la terre et la rosée du ciel, la paix et la victoire sur les ennemis, tout dépendait de la fidélité aux observances liturgiques.

Les prophètes de Jéhovah, au contraire, réprouvent, comme une abomination, ces mêmes observances :

« Que m'importe la multitude de vos sacrifices ? dit le Seigneur ; je suis rassasié des holocaustes des béliers et de la graisse des veaux ; je ne prends point plaisir au sang des taureaux, des brebis et des boucs. Quand vous venez vous présenter devant ma face, qui vous a demandé de fouler mes parvis ? Ne continuez pas de m'apporter de vaines oblations ; l'encens m'est en abomination ; quant aux Néoméniés, aux Sabbats et aux Festivités, je ne puis voir ensemble le crime et l'assemblée solennelle. Mon âme hait vos réunions de Néoméniés et vos Fêtes ; elles me sont à charge, je suis las de les supporter. Quand vous étendez vos mains, je voile mes yeux devant vous ; quand vous multipliez les prières, je n'écoute pas : car vos mains sont pleines de sang¹. »

« Que me fait l'encens venu de Saba et le roseau précieux d'un pays lointain ? Vos holocaustes ne me plaisent point, vos sacrifices ne me sont point agréables². »

Toutes les victimes immolées, même les plus pures, étaient des victimes souillées. Malgré leur multiplicité, elles ne pouvaient expier un seul péché. Et toutefois cette multiplicité de victimes était plus qu'une prophétie ; c'était, d'une certaine manière, une réalité scénique et déjà consacrée, qui représentait la future réalité divine : c'était le douloureux prélude de la grande œuvre de la Croix ; c'était le chemin empourpré de sang qui montait de l'Eden au Calvaire. « Voyez, dit Bossuet³, le pavement du Temple, voyez les habits sacerdotaux ; voyez l'autel et le sanctuaire tout trempé du sang des victimes et le peuple israélite lavé tant de fois de ce même sang : que tout cela est froid, si la foi ne m'y montre le sang de l'Agneau répandu pour la rémission de nos crimes, ce sang du Nouveau-Testament... Si nous ne regardons Jésus-Christ, toutes les

1. *Is.*, I, 11-15.

2. *Jér.*, VI, 20.

3. *Fragment d'un sermon pour le 2^e Dim. apr. l'Épiphanie*

Écritures prophétiques n'ont pas de goût ; elles sont apparemment pleines de folie, du moins en quelques endroits. Que nous y goûtions le Sauveur, tout y est lumière, tout y est intelligence, tout y est raison. »

« D'où vient tant de sang répandu dans les cérémonies anciennes, sinon pour représenter le sang de Jésus ? Pourquoi est-ce que l'alliance est signée et ratifiée par le sang ?... Si ce n'est pour nous faire entendre qu'il n'y a ni délivrance, ni consécration, ni alliance, ni expiation, ni salut, que par le sang de l'Agneau sans tache, qui a été tué, dit saint Jean, dès l'origine du monde... *Agnus qui occisus est a constitutione mundi* (Apoc. XIII, 8). Tué dès l'origine du monde, parce que dès l'origine du monde, sa mort a été figurée par une multitude infinie de sacrifices sanglants.

(i) *Christum in novis veterem.* »

CHAPITRE III

Sacrifice de la Croix

Jésus-Christ, immolé sur la Croix, au Calvaire, est le terme auquel conduit cette longue avenue couverte de victimes qui part du paradis terrestre. En effet, si le sang de ces victimes était inefficace pour apaiser la Divinité, devant l'humanité s'élevait toujours plus impérieuse la nécessité d'un nouveau Sacrifice.

§ 1. Nécessité d'un nouveau Sacrifice

21. Satisfaction condigne. La gravité d'une offense se mesure à la dignité de la personne offensée. Quand cette personne est un Dieu — dont l'essence est infinie — l'offense revêt une culpabilité en quelque façon infinie, celle de lèse-majesté divine.

Mais la satisfaction, à l'inverse de l'offense, ne tire pas sa valeur de la dignité de la personne à qui elle est donnée, mais bien de la personne qui la donne. Et comme une personne créée est nécessairement limitée, finie, sa satisfaction, pour aussi abondante qu'elle soit, est toujours finie et, dès lors, incapable de réparer une offense infinie.

Or le péché d'Adam et d'Ève — désobéissance lancée à la face de Dieu par l'orgueil humain, sous l'instigation du démon — fut un péché d'une gravité infinie.

Par conséquent, il ne pourrait être expié par aucun acte d'une simple créature, soit que l'homme allât jusqu'à s'immoler lui-même, soit qu'il offrît à sa place sur l'autel de Dieu des animaux soumis à son pouvoir.

De fait l'homme, qui avait refusé à Dieu au paradis terrestre, l'hommage de son culte, en ne faisant pas le sacrifice des fruits que Dieu se réservait, se prive main-

tenant des céréales de la terre et des fruits des arbres, des animaux des champs et des oiseaux du ciel, en sacrifiant sans cesse à Jéhovah des victimes opimes et sans nombre.

Mais la multiplicité elle-même de ces victimes est un signe évident de leur inefficacité : « ...ces mêmes sacrifices que l'on offre sans interruption chaque année, ne peuvent sanctifier parfaitement ceux qui s'en approchent ; autrement n'aurait-on pas cessé de les offrir¹ ? » Ce sont de faibles et pauvres rudiments, propres à l'enfance d'un peuple — *infirmi et egeni elementa*² — qui réclament l'Hostie unique, seule capable de donner à Dieu une satisfaction digne de son infinie Majesté offensée, et de conduire à la perfection tous ceux qui seront sanctifiés au cours des siècles.

Mais quelle sera cette Hostie ?

22. Jésus-Christ, victime.

Si, d'une part, elle doit être d'une valeur infinie, et si, d'autre part, dans le monde des créatures, toute la dignité, toute la valeur, tout le prix est limité et fini, on sera forcé de la chercher au sein de la Divinité : sein fécond en qui subsistent trois Personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

Mais, bien qu'en vertu de l'opposition de leurs relations d'origine ces trois Personnes soient réellement distinctes entre elles (car le Fils procède du Père, et l'Esprit-Saint procède du Père et du Fils comme d'un principe unique), elles possèdent toutes trois les mêmes perfections, la même dignité, parce que toutes trois ont une même et unique essence. « *Patris et Filii et Spiritus Sancti una est divinitas ; æqualis gloria, coæterna majestas*³. » Une Personne divine ne peut donc pas reconnaître dans une autre personne divine une supériorité quelconque, et, dès lors, ne peut pas s'incliner devant elle dans un geste d'humble supplication ou d'adoration.

Le Fils, sans doute, peut être appelé le chantre du Père, en tant qu'il dit ou chante éternellement toutes les perfections du Père ; ce qui ne suppose pas nécessairement une infériorité ou une inégalité. « Parole

1. *Hebr.*, X, 1-2.

2. *Gal.*, IV, 9.

3. Symbole *Quicumque*.

éternelle, le Verbe est, par le simple fait d'être ce qu'il est, comme un chant divin, un cantique vivant, qui chante la louange du Père en exprimant la plénitude de ses perfections. Il est un hymne infini qui retentit sans cesser in *sinnu Patris*¹. »

Mais il ne peut pas être appelé le Pontife, le Prêtre et encore moins la victime de la bienheureuse Trinité ; car prier, adorer, se sacrifier sont des actes propres à un être dépendant et inférieur.

Si une créature, à cause de sa petitesse, ne peut pas donner à Dieu une satisfaction en rapport avec sa Majesté infinie, une Personne divine ne peut pas non plus la donner, précisément parce qu'en raison de sa grandeur et de sa dignité, il n'y a pas de Personne supérieure à qui elle puisse rendre hommage.

Le péché restera-t-il donc sans réparation ? Et des fleuves de sang continueront-ils à couler impétueusement sur la terre sans pouvoir la laver ?

Non, car la sagesse toute-puissante de Dieu est inépuisable en inventions d'amour qui font disparaître, au milieu des merveilles d'une admirable restauration, les lignes, bien grandioses déjà, du plan de la création : *Mirabiliter condidisti et mirabilius reformasti*².

Dieu qui, au dire des Pères, pour occuper les trônes des anges devenus vides par la chute de tant de purs esprits, avait créé un nouvel être en qui l'esprit s'unit à la matière, en qui l'âme se revêt d'un corps (flamme vive et inextinguible dans un vase de cristal, combien fragile !), Dieu ne pourra-t-il pas, pour cette restauration nouvelle, unir la divinité et l'humanité pour réconcilier entre eux ces deux extrêmes, infiniment distants : « *in se reconcilians ima summis* »³.

Et ainsi ce que Dieu par Lui-même ne pouvait pas faire, et ce que l'homme à lui seul était incapable de réaliser, un Dieu-homme le fera, car, de la sorte, Dieu opère par une nature humaine et donne à ses actes humains une valeur infinie, et l'homme donne à Dieu le pouvoir (le seul que le trésor des perfections divines ne possède pas et qu'il exclut même) de s'abîmer dans le néant, de souffrir et de mourir.

1. DOM MARMION, O. S. B., *Jésus-Christ, vie de l'âme*.

2. Or. *Deus qui humanas*, de l'Ordinaire de la Messe.

3. Verset alléluiaïque de la Messe III, *De Beata*.

*Et Verbum caro factum est*¹. « Et le Verbe divin s'incarna. » La nature humaine, née miraculeusement de la Vierge Marie et subsistant dans une Personne divine, est ointe de l'onction de la Divinité. Le Christ, c'est-à-dire l'Oint, est prêtre ; il est à tout jamais l'unique prêtre entre Dieu et les hommes. « *Unus et mediator Dei et hominum homo Christus Jesus*². » Et ce prêtre est aussi la victime immaculée, vraiment digne, offerte au Père éternel. « *A partu virgineo effectus hostia*³. »

**23. La vie
entière de
Jésus est
un seul sa-
crifice.**

Jésus-Christ est donc à la fois prêtre et victime de son sacrifice. Il assuma un corps humain pour l'offrir en holocauste. « *Carnem enim a nobis accepit, hanc obtulit. Sed unde illam accepit? De utero Virginis Mariae ut mundam offerret pro immundis*⁴. »

Et, de fait, si le sein virginal de Marie est le temple dans lequel Jésus-Christ fut consacré prêtre, il est aussi l'autel sur lequel Il commença son sacrifice. « C'est pourquoi, le Christ entrant dans le monde dit : Vous n'avez voulu ni sacrifice, ni oblation, mais vous m'avez formé un corps ; vous n'avez agréé ni holocaustes, ni sacrifices pour le péché. Alors j'ai dit : Me voici, je viens selon qu'il est écrit de moi dans le rouleau du livre pour faire, ô Dieu, votre volonté⁵. »

Ce premier acte d'obéissance, pleinement conscient, de la volonté humaine de Jésus — « *Deus meus volui et legem tuam in medio cordis mei*⁶ » — suffirait pour apaiser l'indignation de la Divinité et pour expier le péché de l'humanité, puisque c'était un acte posé par une Personne divine et ayant, dès lors, une valeur infinie.

Mais Dieu ne se laisse pas vaincre en générosité. Là où abonda le délit, surabondera la grâce. « *Ubi autem abundavit delictum superabundavit gratia*⁷ », parce que la Rédemption du Seigneur, très différente de celle des hommes, est abondante et débordante. « *Copiosa apud eum redemptio*⁸. »

1. *Joan.*, I, 14.

2. I *Tim.* II, 5. Voir *Liturgie fondamentale*, chap. XIV.

3. Tertullien.

4. S. AUGUSTIN, *Enarr. in Ps.* 149, n. 6.

5. *Hebr.*, X, 5-7.

6. *Ps.* XXXIX, 9.

7. *Rom.*, V, 20.

8. *Ps.* CXXIX.

Et voilà pourquoi Jésus ne se contente pas d'offrir à son Père comme satisfaction, du reste vraiment digne, son emprisonnement dans le sein maternel, le dénuement de la crèche, le sang de la Circoncision, l'exil en Égypte... De l'autel immaculé qu'est Marie, il porte ses regards sur l'autel sanglant de la Croix et il s'élançe vers le Calvaire avec une joie enthousiaste — fruit très pur d'un amour généreux. *Exsultavit ut gigas ad currendam viam*¹. »

Tous les actes de la volonté de Jésus et toutes les activités de son corps sont orientés vers la Croix avec laquelle ils vont constituer un seul sacrifice. L'amour sacrifie en un seul sacrifice tous les sacrifices de la vie de Jésus, car c'est bien l'amour qui à tout instant immole le Christ et le sacrifie. Il l'immole, il le sacrifie sans le tuer, et il le réserve toujours pour de nouvelles immolations. *Jugis amor sine caede mactet*. A tout instant on peut dire que l'arbre de la Croix étend ses bras pour recevoir Jésus, car c'est l'autel sublime sur lequel va se parfaire et se consommer le sacrifice de la Rédemption.

§ 2. Essence du Sacrifice de la Croix

24. La mort de Jésus, véritable sacrifice. Tous les actes de la vie de Jésus furent des sacrifices — spirituels — capables, à cause de leur valeur infinie, de donner à Dieu une satisfaction adéquate. Mais, d'après le plan de la miséricorde surabondante de Dieu, les mérites de tous ces actes demeurèrent en suspens jusqu'au moment suprême où Jésus termina sa vie en mourant sur la croix.

La mort sur la Croix — point culminant auquel tend, pour s'y incorporer, toute la vie de Jésus — qui est une vie d'amour *ut cognoscat mundus quia diligo Patrem*², et d'obéissance, *factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis*³ — est un véritable sacrifice.

En effet, pour que la mort de Jésus sur la Croix soit un véritable sacrifice, il est nécessaire et il suffit que ce soit — l'oblation — d'une victime immolée — faite

1. Ps., XVII, 6.

2. Joan., XIV, 31.

3. Philip., II, 8.

à Dieu par un prêtre légitime — pour reconnaître son suprême domaine.

Or sur la Croix :

- a) **Prêtre.** Jésus-Christ est le prêtre choisi parmi les hommes, ordonné par le Père et consacré par l'onction de la Divinité.

« Tout Pontife pris d'entre les hommes, est établi par les hommes en ce qui regarde Dieu, afin qu'il offre ses dons et ses sacrifices pour les péchés... Ainsi le Christ ne s'est point arrogé à Lui-même la dignité de Pontife, mais il l'a reçue de celui qui lui a dit : Tu es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui. Comme il dit aussi dans un autre endroit : Tu es prêtre pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisedech ¹. »

- b) **Victime.** Jésus-Christ est aussi la victime. *Sacerdos ipse Christus offerens, ipse et oblatio* ². C'est l'Agneau pascal immolé pour la rédemption de l'humanité. *Etenim pascha nostrum immolatus est Christus* ³. Et avec raison la nature humaine de Jésus fut la victime de son sacrifice. *Quid tam congruenter ab hominibus sumeretur, quod pro eis offerretur, quam humana caro, et quid tam aptum huic immolationi, quam caro mortalis? et quid tam mundum pro mundandis vitiis mortaliu[m], quam sine contagione carnalis concupiscentiae caro nata in utero et ex utero virginali? et quid tam grate offerri et suscipi posset, quam caro sacrificii nostri, corpus effectum sacerdotis nostri* ⁴ ?

L'Humanité de Jésus est l'hostie parfaite en qui se vérifient toutes les figures du rituel mosaïque : c'est l'hostie pour le péché, car elle effaça tous les péchés du monde. *Traditus est propter delicta nostra* ⁵ ; c'est l'hostie pacifique par laquelle fut obtenue la grâce du salut. *Factus est omnibus obtemperantibus sibi causa salutis aeternae* ⁶ ; c'est l'holocauste où la victime est complètement consumée pour unir les hommes à la Divinité dans la gloire céleste. *Habentes itaque fratres fiduciam in introitu Sanctorum in sanguine Christi* ⁷.

1. *Hebr.*, V, 1, 5-6.

2. S. AUGUSTIN, *De civitate Dei*, X, 30.

3. *1 Cor.*, V, 7.

4. S. AUGUSTIN, *De Trinitate*, IV, 14.

5. *Rom.*, IV, 25.

6. *Hebr.*, V, 9.

7. *Hebr.*, X, 19. Voir S. THOMAS, *Sum. Theol.*, III, XXII, 2.

L'immolation de la nature humaine de Jésus fut sa mort violente sur la croix : — la séparation de son âme d'avec son corps et l'effusion de tout son sang très précieux.

Les instruments de cette immolation furent, évidemment, les bourreaux qui crucifièrent Jésus. Ceux-ci ne furent pas toutefois les prêtres de ce sacrifice, mais seulement les auteurs d'un crime dont la grandeur ne fut dépassée que par la charité de Celui qui en fut l'innocente victime.

L'unique prêtre de ce sacrifice fut Jésus. Les mains déicides attachaient le corps du Christ à la croix, mais elles ne liaient pas son âme qui acceptait librement la mort dans un acte d'obéissance toute d'amour à un ordre de son Père : « *Qui etiam proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum* ¹. » « *Sicut mandatum dedit mihi Pater, sic facio: surgite, eamus hinc* ². »

Il y a une raison, plus forte encore, qui nous oblige à dire que Jésus s'offrit et s'immola lui-même. Il s'immola en tant qu'il n'empêcha pas — comme il aurait pu le faire et comme il l'avait fait tant de fois — les soldats de le toucher, de l'emmener et de le crucifier ; en tant aussi qu'il n'éloigna pas de son corps, comme il en avait le pouvoir, par la vertu de son âme unie à la divinité, les coups cruels de sa Passion ³. C'est pour cela que Jésus put dire que c'était de lui-même qu'il donnait sa vie — en se livrant à l'immolation, — pour la reprendre de nouveau — en ressuscitant. « *Propterea me diligit Pater: quia ego pono animam meam, ut iterum sumam eam. Nemo tollit eam a me: sed ego pono eam a me ipso et potestatem habeo ponendi eam; et potestatem habeo iterum sumendi eam. Hoc mandatum accepi a Patre meo* ⁴. » C'est ce qu'Isaïe avait annoncé dans son Évangile prophétique : « *Oblatus est quia ipse voluit* ⁵. » Cette pensée, S. Augustin la compléta en disant : « *Quia voluit, quando voluit, quomodo voluit* ⁶, » et ailleurs il ajoute : « *Non in firmitate, sed potestate mortuus*

1. Rom., VIII, 32.

2. Joa., XIV, 31. Voir Is., LIII.

3. Voir S. THOM., Sum. Theol., III^a, XLVII, 1.

4. Joa., X, 17, 18.

5. Is., LIII, 7.

6. De Trinitate, IV, 13, 16.

est. » Et pour montrer plus clairement ce pouvoir, ce n'est que quand toutes les prophéties qui le concernaient furent accomplies que Jésus « remit son esprit » à son Père.

La mort de Jésus est donc une véritable oblation, l'oblation d'une victime immolée ; et dès lors elle constitue un Sacrifice. « *Per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo*¹. » « *Tradidit semetipsum pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis*². » Et ce sacrifice est un véritable holocauste dans lequel l'hostie, maudite par Dieu — « *factus est pro nobis maledictum*³ » — fut entièrement brûlée hors de la cité sainte — « *extra castra*⁴ » — sur l'autel de la croix, élevé sur les degrés du monde — « *Nova hostia novo imponeretur altari et crux Christi non templi esset ara, sed mundi*⁵. » Et cette hostie fut brûlée par le feu de l'amour. car, pour employer une très belle expression de la Liturgie, c'est l'amour sacerdotal du Christ qui immola les membres de son noble corps — « *Almique membra corporis amor sacerdos immolat*⁶. »

d) **Fin générale.** La fin générale du sacrifice est la reconnaissance du domaine suprême de Dieu sur toutes les créatures. L'homme n'a rien par lui-même ; il reçoit tout de Dieu pendant les courtes années de sa vie. Mais la justice, sinon la gratitude seule, exige que l'homme rende hommage à son Bienfaiteur pour la libéralité de ses dons. Et il le fait en Lui offrant un don qui, quoique appartenant déjà à Dieu — « *de tuis donis ac datis* »⁷ — exprime toutefois parfaitement la reconnaissance que lui doit la créature.

Or, durant 40 siècles, l'homme a cherché au sein de la création un don qu'il pourrait offrir dans ce but à la Divinité. Ne le trouvant pas il s'efforça, mais en vain, de compenser le peu de valeur de ses sacrifices en les multipliant. Enfin il trouva une oblation capable de satisfaire la Majesté de Dieu qu'il avait offensée : ce fut l'Humanité de Jésus. Cette Victime est très précieuse aux yeux de Dieu : premièrement, en raison

1. *De natura et gratia*, n. 26.

2. *Eph.*, V, 2.

3. *Gal.*, III, 13.

4. *Ex.*, XXIX, 14.

5. S. Léon le Gr. *Sermon VIII, De Passione Domini*.

6. Hymne *Ad regias Agni dapes* du Temps Pascal.

7. Oraison *Unde et memores* de l'Ordinaire de la Messe.

de sa sainteté créée, qui est celle de la seconde Personne de la très sainte Trinité en qui cette nature humaine subsiste ; secondement, en raison de sa sainteté créée, qu'elle posséda en plénitude dès le premier instant de son existence — « *plenum gratiae et veritatis* ¹. »

Et, entretemps, en s'offrant et en se consacrant à la Divinité, elle obtint une nouvelle sainteté, ou, plus exactement, elle fut sanctifiée d'une nouvelle manière, en tant qu'Hostie actuellement sacrifiée ².

Et cette Victime fut si agréable à la Divinité, qu'Elle daigna l'agréer en lui rendant la vie et en se donnant à elle dans une communion transformante qui déborda jusque dans son corps et le rendit glorieux.

§ III. Fruits du sacrifice de la croix.

25. Le fruit principal, mais non exclusif, est la rédemption de l'humanité. La fin générale du sacrifice — reconnaissance de la souveraineté absolue de Dieu — comporte en soi différentes fins particulières : latrentique, eucharistique, impétraire et satisfactoire. Comme la fin est précisément le terme que celui qui agit se propose d'atteindre ou le résultat qu'il prétend obtenir, la fin du sacrifice peut aussi être appelée l'effet ou le fruit du sacrifice.

Et si en n'importe quel sacrifice une des quatre fins susdites prédomine, ce sacrifice est respectivement un sacrifice d'adoration, d'action de grâces, d'impétraire ou d'expiation.

Dans le Sacrifice de la croix on trouve ces quatre fins ou fruits, mais les deux derniers prédominent.

a) Adoration. L'adoration est la prostration profonde de la créature devant son Créateur. C'est l'abaissement de l'être qui n'est pas devant Celui qui est. Or sur la croix, Jésus-Christ, non seulement, se sent abandonné par son Père — « *Deus, Deus meus, respice in me: quare me dereliquisti* ³ ? », — mais se voit même comme réduit à la condition d'un vil animal, d'un objet de dérision, — « *Ego autem sum vermis et non homo: opprobrium hominis et abjectio plebis* ⁴ », — d'une eau qui coule

1. *Joan.*, I, 14.

2. Voir S. THOMAS, *Sum. Theol.*, III^a, 22, 2, 3 m.

3. *Ps.*, XXI, 2.

4. *Ib.*, 7.

et se perd — « *sicut aqua effusus sum*¹ » — et qui s'infiltre dans les profondeurs de la terre. Donc la divine Victime qui s'abaisse sur la croix jusqu'à la mort, jusqu'au néant, est une Victime d'adoration.

b) Action de grâces. Remercier c'est témoigner de sa reconnaissance pour un don reçu. Or quelle meilleure manière l'homme trouvera-t-il de manifester cette reconnaissance que de restituer à son Bienfaiteur le don qu'il a reçu et qu'il a mis en valeur en l'employant ?

Jésus-Christ, homme, a reçu de Dieu son corps, né miraculeusement d'une Vierge très pure ; son âme ornée de la plénitude de la sainteté et de la grâce créée, infinie, qui était la donation que Dieu lui faisait de Lui-même. Et en action de grâces pour tant de dons, Jésus-Christ se donne lui-même au Père.

Jésus-Christ se donne aussi au nom de toute l'humanité. Créature très sainte en qui se trouvent, à un degré suprême, toutes les perfections de l'univers, Jésus-Christ était le meilleur présent d'action de grâces que l'humanité reconnaissante pouvait offrir à son Bienfaiteur.

Jésus-Christ remerciait aussi Dieu par l'amour qui sortait de son cœur et par les prières qu'exprimaient ses lèvres — ou même uniquement par le don de lui-même — pour les immenses bienfaits accordés à sa nature humaine et à l'humanité entière. « Son âme tire de son union avec le Verbe un pouvoir d'action de grâces infinie. Pour la première fois, Dieu est adoré et béni autant qu'Il doit l'être². »

**c) Impé-
tration.** Les Évangélistes, et spécialement S. Luc qui a tant à cœur de montrer Jésus dans la réalisation de sa mission sacerdotale, parlent fréquemment de la prière d'impétration que le divin Pontife de l'humanité adressait à son Père. Cette oraison fut naturellement plus insistante dans l'acte suprême de l'immolation. Et S. Paul révèle plus clairement encore cette finalité du Sacrifice de Jésus. « *In diebus carnis suae preces supplicationesque ad eum qui possit illum salvum facere a morte, cum clamore valido et lacrymis offerens exauditus est pro sua reverentia*³. »

1. *Ps.*, XXI, 15.

2. SEPTILLANGES, *Jésus*, ch. La prière de Jésus.

3. *Hebr.*, V, 7.

Jésus demanda — pour lui — la résurrection de son corps qui devait être le signe de l'acceptation de son immolation par son Père, et la communion de son Sacrifice ; et — pour toute l'humanité — la résurrection de l'âme par la grâce et celle du corps. En effet, ce fut comme second Adam, comme chef de l'humanité nouvelle, que Jésus entra, par droit de conquête, dans la vie glorieuse, impassible et immortelle, pour pouvoir communiquer aux membres de son corps mystique la participation à cette vie qu'Il possédait ainsi dans toute sa plénitude.

- d) **Satisfaction.** Le Sacrifice de la croix est surtout satisfaisant. La justice, violée par le péché, exigeait une réparation. Les droits de Dieu, foulés aux pieds par l'homme, réclamaient une satisfaction. Cette satisfaction devait être digne de Dieu pour rétablir l'ordre troublé. Et Jésus-Christ, Dieu et homme, offrit à son Père une satisfaction digne de Lui et surabondante, en s'immolant sur la croix à la place de toute l'humanité. Cette satisfaction est, en tant qu'elle se rapporte à Dieu, propitiation ; et en tant qu'elle provient de la créature, expiation.

Comme propitiation, elle attire les regards miséricordieux de Dieu et le rend bienveillant à l'homme. Que Jésus soit une hostie propitiatoire, S. Paul l'enseigne : « *Quem (Jesum Christum) proposuit Deus propitiationem per fidem in sanguine ipsius, ad ostensionem justitiae suae, propter remissionem praecedentium delictorum* ¹. » Et S. Jean : « *Et ipse est propitiatio pro peccatis nostris* ². »

Comme expiation, elle purifie l'homme criminel de ses péchés. Dans le péché, en effet, il y a la faute et la peine. Or la faute est lavée dans le sang de Jésus. « *Sanguis Christi... conscientiam nostram ab operibus mortuis* ³. » la peine fut supportée par Jésus qui, n'ayant pas péché, voulut toutefois souffrir pour les péchés des hommes. « *Vere languores nostros ipse tulit et dolores nostros ipse portavit* ⁴. »

Propitiatoire et expiatoire, le Sacrifice de la croix

1. Rom., III, 25.

2. I Joann., II, 2.

3. Hebr., IX, 14.

4. Is., LIII, 4. Voir S. THOMAS, *Sum. Theol.*, III, 22, 3.

réconcilia l'homme avec Dieu, après avoir aboli la cause de son inimitié — « *reconciliati sumus Deo per mortem Filii ejus* ¹ ; » il racheta l'humanité du péché — « *qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* ² » et il donna le salut éternel à tous ceux qui acceptent la foi — « *Et consummatus, factus est omnibus obtemperantibus sibi, causa salutis aeternae* ³. »

La rédemption de l'humanité est donc le fruit principal mais non exclusif, du Sacrifice de la croix, de l'effusion généreuse du sang très précieux de Jésus. C'est pour cela que la foule des bienheureux chante à l'Agneau immolé : « *Occisus es et redemisti nos Deo in sanguine tuo* ⁴. »

26. Sacri- Les sacrifices de la Loi Ancienne étaient sans cesse
fice unique renouvelés parce qu'ils n'arrivaient pas à apaiser la
et éternel. Divinité offensée et à sanctifier l'humanité pécheresse. La Victime immolée sur la croix à la place de toute l'humanité, est une satisfaction digne de Dieu et surabondante qui réalise en une fois ce que les sacrifices si nombreux de la Loi mosaïque ne pouvaient pas réaliser. Le Sacrifice de Jésus est, donc, un sacrifice unique — « *Christus semel oblatus est* ⁵. » « *Una enim oblatione, consummavit in sempiternum sanctificatos* ⁶. »

Unique, le sacrifice du Christ domine tous les temps et embrasse toutes les générations ; *il est éternel*. Non, sans doute, dans le sens que son oblation dure toute l'éternité, car c'est un acte qui, comme tel, est transitoire et temporel ; mais quant à ses effets qui sont éternels : la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Pour cela le Pontife de l'humanité, — Pontife des biens futurs et permanents — « *Christus assistens pontifex futurorum bonorum* ⁷, » pénétra dans le Saint des Saints du ciel, par la vertu de son propre sang ; il apparut devant son Père avec les cicatrices de ses plaies — unique vestige de la souffrance dans cette demeure de la félicité — et il se tient sur le trône céleste comme un Agneau immolé, mais vivant « *Agnum stan-*

1. *Rom.*, V, 10.

2. *I Tim.*, II, 6.

3. *Hebr.*, V, 9.

4. *Apoc.*, V, 9.

5. *Hebr.*, IX, 28.

6. *Hebr.*, X, 14.

7. *Hebr.*, IX, 11.

tum tamquam occisum ^{1.} » « *viventem in saecula saeculorum* ^{2.} » et exerçant les fonctions de son sacerdoce éternel — « *eo quod maneat in aeternum, sempiternum habet sacerdotium* ^{3.} »

Mais s'il est vrai que le Sacrifice unique et éternel du Calvaire a racheté et sanctifié l'humanité, il faut ajouter que cette rédemption et cette sanctification ne furent opérées qu'en puissance et que radicalement. Pour que les fruits du Sacrifice de la croix puissent profiter à chacun des membres de l'humanité qui se succèdent au cours des siècles, il est nécessaire qu'ils leur soient appliqués. Cette application se fait par le moyen des Sacrements — dont nous parlerons dans le volume consacré à la *Liturgie sacramentelle* — et du Sacrifice de la messe dont nous allons traiter.

1. *Apoc.*, V, 6.

2. *Apoc.*, V, 14.

3. *Apoc.*, VII, 24.

CHAPITRE IV

Sacrifice de la Messe

Les §§ suivants sont consacrés à un bref résumé de la doctrine dogmatique du Sacrifice de la messe.

§ I. — Convenance du Sacrifice de la Messe

27. L'existence du sacrifice de la messe est de convenance et même de nécessité : — Le Sacrifice de la croix est un sacrifice unique et éternel. Il satisfait Dieu d'une manière digne de lui et surabondante pour les péchés de tous les hommes et il mérite pour tous « les abondantes richesses de la grâce » divine¹. L'efficacité de ce Sacrifice s'étend donc aux hommes de tous les pays et de tous les temps

nécessité : — elle est universelle et perpétuelle.

Mais l'acte sacrificiel par lequel le Pontife de l'humanité s'offrit lui-même à Dieu en holocauste, fut un acte transitoire. Effectué par un homme qui est soumis au mouvement ou à la succession du temps, il ne pouvait se prolonger indéfiniment. Or à toutes les époques l'homme doit offrir à Dieu un culte pour reconnaître son domaine suprême. Et l'acte du culte qui exprime le plus complètement et le plus parfaitement cette reconnaissance ou cette affirmation des droits divins est le Sacrifice. Le Sacrifice est donc le moyen par excellence dont l'homme se servira pour honorer Dieu. Il convenait que la religion de Jésus-Christ eût ce moyen à sa disposition : c'est le Sacrifice de la messe.

d) comme acte du culte Mais l'efficience du Sacrifice de la croix, bien qu'elle soit universelle, n'atteint de fait chaque homme que si elle lui est appliquée d'une manière immédiate et personnelle. Car, si Jésus a racheté par son Sacrifice

1. Eph., II, 7.

de la croix toute l'humanité de l'esclavage du démon et a mérité pour tous la sanctification, aucun membre de l'humanité, aucune âme ne peut passer du pouvoir des ténèbres au règne de la lumière et de la grâce si les mérites de Jésus ne lui sont pas appliqués.

Cette application, certes, s'opère principalement par les Sacrements, et spécialement par le Baptême et la Pénitence qui, en produisant dans les âmes la grâce sanctifiante, en font les enfants de Dieu et les héritiers de son royaume. Les Sacrements sont les canaux divinement institués par lesquels la vie surnaturelle est communiquée aux âmes.

Mais la vie surnaturelle, comme la vie naturelle, doit pour se développer, être continuellement alimentée. Et le moyen établi par Jésus-Christ pour accroître la vie spirituelle de l'âme est le Sacrement de l'Eucharistie. Dès lors, déjà à ce point de vue — comme Sacrement, — le Sacrifice de l'autel nous applique les mérites de Jésus-Christ.

Mais les Sacrements n'épuisent pas toute l'efficacité du Sacrifice de la croix. Institués pour l'utilité des hommes et en vue d'une fin particulière, les Sacrements n'opèrent *ex opere operato*, dans l'âme que les effets qui lui sont propres : — l'infusion et l'augmentation de la grâce sanctifiante, l'intensification de la charité, un ensemble de grâces actuelles qui doivent aider l'homme dans l'accomplissement de certains devoirs. Donc, ils n'apaisent pas, au moins directement, la Majesté divine offensée, ils ne satisfont pas pour les péchés de l'homme, ils ne demandent pas à Dieu les secours de la grâce. De là la convenance, sinon la nécessité, d'un autre rite qui, en exerçant une action directe et immédiate sur Dieu, obtienne pour l'homme les bénédictions et les grâces célestes et lui applique les fruits abondants des mérites de Jésus-Christ. Ce rite est le Sacrifice de l'autel.

Le Sacrifice de l'autel, en effet, comme nous le verrons plus loin, n'est pas seulement latreutique et eucharistique ; il est aussi propitiatoire et impétraire. Or la valeur de sa propitiation et de son impétration lui vient du Sacrifice de la croix. Il prend les mérites infinis que Jésus acquit par son immolation volontaire sur la croix et il les offre de nouveau au Père céleste de qui

il obtient d'appliquer ensuite aux fidèles les fruits d'une si ample rédemption. Ce n'est donc pas sans motif que la Nouvelle Alliance doit posséder un Sacrifice. Ce Sacrifice dépendra, sans doute, du Sacrifice de la croix, de qui il tire sa valeur, mais il surpassera en perfection les Sacrifices de la Loi Ancienne, comme la réalité dépasse la figure et l'ombre qui la représente.

Mais une fois admise la convenance et même la nécessité d'un tel Sacrifice, peut-on prouver l'existence de ce Sacrifice ?

§ II. Existence du Sacrifice de l'autel.

28. Arguments :

Le Concile de Trente, anathématisant la doctrine des Protestants, déclara que la Messe est vraiment un Sacrifice proprement dit. « *Si quis dixerit, in Missa non offerri verum et proprium sacrificium..., A. S.*¹ » Cette vérité est affirmée unanimement par la Sainte Écriture et par la Tradition.

a) Melchisedech.

En effet, David annonçant le Messie, le dénomme « prêtre pour l'éternité selon l'ordre de Melchisedech ». « *Tu es sacerdos in aeternum secundum ordinem Melchisedech*². » Or, si le sacerdoce est essentiellement orienté vers le sacrifice, — « *omnis enim pontifex ad offerendum munera et hostias constituitur*³, » — l'ordre ou le genre du sacerdoce dérivera de l'ordre ou du genre de sacrifice qu'il doit offrir. Donc, la forme et le rite de l'oblation faite par Melchisedech nous annoncent de quel genre sera le sacerdoce de Jésus-Christ. Jésus-Christ sacrifiera éternellement de la même façon que Melchisedech. Or la *Genèse* dit⁴ que le sacrifice de Melchisedech consista dans l'oblation du pain et du vin. Par conséquent, Jésus-Christ offrira un sacrifice analogue durant tous les siècles. C'est le Sacrifice de l'autel.

b) Malachie.

Malachie, le dernier des prophètes, annonça d'une façon encore plus explicite, le Sacrifice eucharistique. « *Non est mihi voluntas in vobis, dicit Dominus exercituum; et munus non suscipiam de manu vestra. Ab*

1. Sess., XXIII, c. 1.

2. *Ps.*, CIX, 4.

3. *Hebr.*, VIII, 3.

4. *Gen.*, XIV, 18.

*ortu enim solis usque ad occasum magnum est nomen meum in Gentibus et in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda: quia magnum est nomen meum in Gentibus, dicit Dominus exercituum*¹. »

Selon l'enseignement unanime des Saints Pères et la doctrine du Concile de Trente, ce texte prédit la célébration perpétuelle et universelle du Sacrifice de la messe.

En effet, Malachie prédit en premier lieu la cessation du culte mosaïque. Les prêtres de la tribu de Lévi déshonoraient Jéhovah par la manière irrespectueuse et négligente avec laquelle ils exerçaient le saint ministère et, pour ce motif, la volonté de Dieu les désapprouvait et ne voulait pas accepter les oblations faites par leurs mains.

Mais le motif principal pour lequel Dieu rejette les offrandes des Lévités, est annoncé en second lieu par Malachie : c'est l'apparition d'un nouveau culte. Ce culte que les peuples du monde entier célébreront pour glorifier le nom de Dieu, consistera dans le sacrifice d'une victime pure.

Ce sacrifice, réel et vrai, comme le prouve l'antithèse que le texte établit entre le Sacrifice de la Loi Nouvelle et les sacrifices de la Loi Ancienne, est un sacrifice non sanglant, comme l'indique le sens du texte original ou le mot « *Minchach* », traduit par « *oblatio* », a la signification spéciale et spécifique de sacrifice non sanglant. Or ce sacrifice ne peut être que le sacrifice non sanglant de l'autel, sacrifice qui est pur non seulement en raison de la Victime immaculée qui y est offerte, mais aussi en raison de l'innocence et de la pureté du principal Offrant qui se sacrifie lui-même.

c) Jésus-Christ.

Notre-Seigneur en instituant l'Eucharistie, indiqua clairement par ses paroles la réalité du sacrifice. Ne dit-il pas de son Corps : — « *Quod pro vobis datur*² » ; de son Sang : — « *qui pro multis effundetur*³ » ? Or ces expressions *datur*, *effundetur* suggèrent immédiatement l'idée d'immolation, de sacrifice. Et cela d'autant plus que Jésus-Christ ordonnait à ses disciples de manger

1. *Malachie*, X, 10-11.

2. *Luc*, XXII, 19.

3. *Mat.*, XXVI, 28.

ce Corps et de boire ce Sang. Or qui mangerait une victime non immolée ?

Sans doute, dans la Vulgate les expressions *tradetur*¹ et *effundetur*² sont au futur et se rapportent directement au Sacrifice de la croix, que Jésus allait offrir le jour suivant. Mais S. Luc³ dit : — *datur* ; quelques versions latines disent : — *effunditur*, et en tout cas le texte original emploie le participe présent, qui désigne directement la réalité du Sacrifice non sanglant du Corps et du Sang de Jésus, Sacrifice institué à la dernière Cène. Or le Sacrifice qui s'offre aujourd'hui sur les autels de l'Église est uniquement la reproduction du Sacrifice institué par Jésus-Christ, selon ses propres paroles : « *Hoc facite in meam commemorationem* ⁴. »

Et S. Paul, cherchant à éloigner les fidèles de Corinthe⁵ du culte des idoles, oppose aux sacrifices païens le Sacrifice du Corps et du Sang de Jésus et leur montre l'impossibilité de participer à la fois au calice des démons et au calice du Dieu véritable. Cette argumentation de S. Paul suppose nécessairement comme fondement la réalité du Sacrifice eucharistique.

d) Tradition.

Et si l'on parcourait les œuvres des Saints Pères et des Docteurs de l'Église, la cueillette de témoignages en faveur d'une vérité, si universellement affirmée, serait très abondante.

De Jésus-Christ à nos jours, toutes les générations chrétiennes se sont groupées autour des autels, pour affirmer leur croyance en la réalité d'un Sacrifice qu'elles offraient à Dieu par l'intermédiaire des prêtres. Et quand les fauteurs de la Réforme du XVI^e siècle réduisirent l'Eucharistie à un simple banquet, l'Église leur opposa l'affirmation solennelle de sa foi traditionnelle en l'existence du Sacrifice de la Messe, vrai Sacrifice, dans le sens propre du mot, de la Nouvelle Alliance. Et les générations futures, héritières des croyances des générations présentes, ne cesseront jusqu'à la fin des siècles d'offrir en sacrifice à Dieu « l'oblation pure » du Corps et du Sang de Jésus, sous les espèces du pain et du vin.

1. I Cor., XI, 24.

2. Mat., XXVI, 28. Marc., XIV, 24. Luc, XXII, 20.

3. Luc, XXII, 19.

4. Luc, XXII, 19.

5. I Cor., X, 14-21.

§ III. Essence du Sacrifice de la Messe.

29. La Cène, La Messe est, sans aucun doute, comme le dit le Concile de Trente, un Sacrifice vrai et proprement dit ; **la mort de** mais elle n'est pas un Sacrifice absolu, c'est-à-dire qui **Jésus, la** soit absolument indépendant d'un autre Sacrifice ; **Messe — un** elle est, au contraire, un Sacrifice relatif, c'est-à-dire **seul et** qui se rapporte à un autre Sacrifice. Pour comprendre **même sacri-** en quoi consiste l'élément essentiel de ce sacrifice, il **ficé.** faut avoir la vraie compréhension de la Cène pascale et de la mort de Jésus avec lesquelles la messe est en relation intime.

La Cène fut un Sacrifice ; la mort de Jésus en fut un aussi ; la Messe en est également un. Et toutefois, ce ne sont pas proprement trois Sacrifices, mais un seul et même Sacrifice puisque c'est le même Prêtre qui offre et la même Victime qui est immolée — Jésus-Christ ; mais le mode d'oblation et d'immolation varie.

A la Cène, c'est-à-dire avant la trahison de Judas, avant l'attaque des Juifs et avant l'inique sentence de Pilate, Jésus « comme s'il craignait que la malice de ces hommes puisse sembler être la cause et l'origine du salut du genre humain¹ » offrit son Sacrifice : et il l'offrit lui-même et il s'y offrit à lui-même, comme une Victime mortelle, qui mourrait le lendemain sur la croix. Au sacrifice de la Cène il y a une réelle oblation que Jésus-Christ fait de lui-même. Il n'y a pas d'immolation sanglante.

A la Cène, c'est-à-dire avant la trahison de Judas, avant l'attaque des Juifs et avant l'inique sentence de Pilate, Jésus « comme s'il craignait que la malice de ces hommes puisse sembler être la cause et l'origine du salut du genre humain¹ » offrit son Sacrifice : et il l'offrit lui-même et il s'y offrit à lui-même, comme une Victime mortelle, qui mourrait le lendemain sur la croix. Au sacrifice de la Cène il y a une réelle oblation que Jésus-Christ fait de lui-même. Il n'y a pas d'immolation sanglante.

C'est sur la croix seulement que la Victime ainsi offerte sera immolée d'une manière sanglante. Mais il y a à la Cène une immolation figurative, puisque par l'action consécrationnelle qui sépare sacramentellement ou figurativement le Corps de Jésus d'avec son Sang, l'immolation future de la croix est représentée.

Le Sacrifice de la Croix est un Sacrifice absolu, qui fut figuré par le Sacrifice de la Cène et qui est renouvelé par le Sacrifice de l'autel. Jésus y est à la fois Pontife et Victime. Mais en union avec Jésus, toute l'hu-

1. S. GRÉGOIRE NYS. *Orat. I in resur.*

manité que Jésus-Christ vint incorporer en lui-même offre et est offerte en principe et en puissance. Sur la croix il y a une oblation réelle et aussi une immolation réelle et sanglante. La Victime est détruite, sacrifiée selon le rite des sacrifices expiatoires du sacerdoce d'Aaron : le Corps est soumis au feu de la souffrance hors des portes de la cité, et le Sang est répandu, complètement répandu, pour la rédemption des pécheurs.

Le Sacrifice de la messe est essentiellement le même que le Sacrifice de la croix. Le prêtre qui offre est le même ; la Victime offerte est aussi la même : Jésus-Christ, chef de son Corps mystique. Mais il y a cette différence. Sur la croix, le Corps mystique, la société de ceux qui seraient les croyants, s'unissait, mais seulement « en puissance », à Jésus pour offrir et pour être offerte. A l'autel, les membres du Corps mystique de Jésus réalisent leur oblation et leur immolation en s'associant « en acte » à leur divin Chef. Outre cela, sur la croix, Jésus-Christ concentrant en soi toute l'humanité, s'offrait lui-même, personnellement ; à l'autel il s'offre par le ministère des prêtres à qui il a donné le pouvoir de renouveler son Sacrifice sur la terre. Bien que faite par l'intermédiaire de simples ministres, l'oblation à la messe est pourtant réelle et tout aussi réelle qu'à la croix.

Mais à la messe y a-t-il une véritable immolation de Jésus ?

**30. L'im-
molation de
la Victime
au Sacrifice
de la Messe.** Si par le mot immolation on veut désigner une immolation sanglante, c'est-à-dire la séparation de l'âme d'avec son composé physique, et du sang d'avec le corps, on doit dire que dans le Sacrifice de la Messe une telle immolation n'existe pas. Il n'y en a pas, parce que le Corps de Jésus depuis sa résurrection est impassible et glorieux ; il ne peut donc ni souffrir, ni mourir. Le Sacrifice de la croix lui-même, qui possède une vertu éternelle, ne peut être réitéré.

Mais s'il ne peut pas y avoir à la messe d'immolation réelle qui atteigne l'état physique de la victime, comment la messe sera-t-elle un Sacrifice vrai et proprement dit ?

En effet, la note spécifique et caractéristique du

Sacrifice, n'est pas une simple oblation, ni la transformation de la chose offerte en une chose meilleure — comme serait, dans le cas présent, la transsubstantiation. Il ne suffit pas non plus d'une destruction qui aurait pour objet la matière sensible du Sacrifice, comme la disparition de la substance du pain et du vin ou la fraction de l'hostie ; ou par laquelle on prétendait réduire l'Humanité de Jésus à un état d'abaissement incompatible avec son état glorieux.

Mais est-ce que la destruction, non réelle, mais intentionnelle et équivalente, dont parlent certains théologiens n'est pas suffisante¹ ? Cette opinion, fort belle et suggestive, semblera à beaucoup donner les éléments voulus pour que cette destruction constitue avec l'oblation l'essence du Sacrifice.

Le Sacrifice, en effet, a pour fin essentielle de manifester d'une façon sensible notre dépendance vis-à-vis de Dieu. Or cette fin s'obtient non seulement par une destruction réelle, mais aussi par n'importe quelle destruction qui équivaut extérieurement à une destruction réelle, quand celle-ci ne peut avoir lieu à cause de l'intervention de causes étrangères à la volonté de l'homme. Cette destruction ou immolation qui équivaut à l'immolation réelle consiste dans le fait qu'extérieurement, selon les apparences visibles, Jésus-Christ est présent sous les espèces du pain et du vin, dans l'état d'une victime immolée.

Voyez cet homme qui vient à votre rencontre. D'une main il vous présente la chair exsangue d'un agneau et de l'autre son sang. Que diriez-vous ? C'est la chair et le sang d'un agneau mort. Et si cette mort, ou la séparation de la chair et du sang a été produite par la main d'un homme pour reconnaître le suprême domaine de Dieu, vous ajouteriez : cet agneau fut immolé, fut sacrifié en l'honneur de la Divinité.

Eh bien, au Sacrifice de la Messe, Jésus-Christ, dans la personne de son représentant, vous dit : « Ceci est mon corps » ; « ceci est le calice de mon sang ». Qu'allez-vous en conclure ? C'est qu'au moins extérieurement et selon les apparences qui tombent sous les sens, le Corps et le Sang sont séparés et que Jésus y est présent à l'état de victime immolée.

1. Billot, van Noort, Waffelaer.
Cours de liturgie romaine. — 5

Cette conclusion vous apparaîtra encore plus obvie, si vous considérez que Jésus, en vous présentant son Corps, vous dit : « prenez et mangez » et en vous présentant son Sang ajoute : « prenez et buvez. » En effet, la pensée que vous devriez manger une victime non immolée ne vous terroriserait-elle pas ? La communion à la victime du Sacrifice de l'autel, présuppose son immolation au moins équivalente.

J'ai dit : au moins équivalente ; parce que, de fait, l'immolation réelle ne peut avoir lieu. Sous les espèces du pain, il n'y a pas seulement le Corps du Christ, mais aussi son Sang, son Ame, sa Divinité ; comme sous les espèces du vin il y a le Sang, le Corps, l'Ame et la Divinité.

Mais j'ai dit : équivalente et non mystique ou apparente, comme s'expriment certains théologiens, qui font consister l'immolation de la Victime eucharistique uniquement dans les apparences extérieures. Non ; il y a plus que cela. Les paroles de la consécration : « *Hic est Corpus meum* », « *Hic est calix Sanguinis mei* », non seulement signifient la séparation du Corps et du Sang du Christ et expriment, au moyen de cette signification, la reconnaissance de la souveraineté de Dieu, mais aussi produisent, sinon une immolation réelle, au moins un état équivalent à l'immolation réelle.

En effet, les paroles : « *Hoc est corpus meum* » ont pour effet immédiat et direct de rendre présent sous les espèces du pain le Corps exsangue de Notre-Seigneur. Et si le Sang, l'Ame et la Divinité y sont aussi présents, ce n'est pas en vertu des paroles de la consécration, mais à cause d'une concomitance naturelle et surnaturelle, provenant de l'impassibilité du Christ glorieux, qui à l'union indissoluble de la nature divine et de la nature humaine dans la personne du Verbe, ajoute l'inséparabilité des divers éléments dont se compose la nature humaine. Et également les paroles « *Hic est calix sanguinis mei* » par elles-mêmes tendent à rendre présente sous les espèces du vin la substance du Sang de Jésus séparée de la substance de son Corps. Et si cette séparation n'a pas lieu, c'est en raison de la même concomitance.

31. La Messe Mais il est facile de comprendre que, même **oblation** dans cette explication, l'immolation ne dépasse pas **réelle de la** les apparences extérieures, et n'atteint pas la **victime im-** Victime.
molée sur la Comment trouvera-t-on alors l'essence du Sacrifice
croix. de la Messe ?

Laissons de côté cette multiplicité de systèmes aussi ingénieux qu'arbitraires, inventés au cours des siècles pour expliquer l'essence du Sacrifice eucharistique¹. Nous sommes en présence d'un Sacrifice vrai et proprement dit mais exceptionnel, car c'est un Sacrifice relatif alors que tous les autres sont absolus. Sacrifice relatif, la Messe est la représentation du Sacrifice de la croix, c'est-à-dire elle est l'action par laquelle on rend présent et on renouvelle sur l'autel le Sacrifice qui se fit autrefois sur la croix.

Sur la croix il y a une oblation faite par Jésus en personne. Sur l'autel il y a une oblation faite par les ministres de Jésus en vertu de l'autorité qu'ils ont reçue de Jésus. Cette oblation est faite non par la personne de Jésus mais par son ministre; elle est répétée de nombreuses fois; elle n'a pas de vertu propre ou indépendante, toute sa vertu vient de l'oblation du Calvaire.

Mais quel est l'objet de cette immolation ? Qu'offre-t-on sur la croix et sur l'autel ? La même Victime — « *Una eademque est Hostia* »². La même, non seulement matériellement, mais formellement. La Victime même qui souffrit et mourut sur la croix et qui sur l'autel ne souffre pas et ne meurt pas, mais qui conserve sa vertu d'hostie, son être victimal, sa caractéristique d'être qui a été immolé. Pour toute l'éternité Jésus-Christ est Victime, bien qu'impassible. C'est l'Agneau qui est debout, mais comme immolé — « *Agnum tamquam occisum* »¹. — C'est l'Hostie toujours présente devant la Divinité. « *Per hostiam suam apparuit* »². « C'est l'hostie perpétuelle, comme l'appelle S. Thomas, qui fut immolée une seule fois mais qui est offerte de nombreuses fois.

1. Voir : LAMIROY, *De essentia SS. Missae Sacrificii Dissertatio*, Louvain.

2. Conc. de Trente, p. xxii, ch. II.

« Il faut savoir que toutes ces paroles qui désignent un rapport entre les Juifs et le Christ et la souffrance du Christ, ne sont pas dites se réaliser tous les jours. Nous ne disons pas, en effet, que le Christ est crucifié et qu'il meurt tous les jours, parce que les actes des Juifs et la souffrance du Christ sont passés. Celles, au contraire, qui désignent un rapport du Christ avec Dieu son Père sont dites se faire chaque jour, comme offices, sacrifices et d'autres semblables, parce que *cette hostie est perpétuelle*; et c'est de cette façon qu'offerte une fois par le Christ, elle peut aussi chaque jour être offerte par ses membres¹. »

A la Cène Jésus-Christ s'offrit comme une Victime qui allait être immolée. Sur la croix il s'offrit comme une Victime actuellement immolée. Sur l'autel il est offert par ses Ministres comme une Victime autrefois immolée. Mais dans ces trois cas c'est toujours la même Victime qui est offerte, et qui est offerte comme une Victime immolée une seule fois sans qu'aucune modalité s'y ajoute.

Or, si le Sacrifice est l'oblation d'une victime et sa destruction, ou d'une Victime déjà détruite (car l'union physique n'est pas requise entre l'oblation et la destruction), n'est-on pas ici en présence d'un sacrifice véritable et proprement dit ? Mais d'un sacrifice relatif, c'est-à-dire d'un sacrifice qui, étant une oblation *réelle* d'une victime précédemment immolée, comporte essentiellement une relation avec l'oblation et l'immolation passées qu'il renouvelle et représente ? Et il les représente ou renouvelle précisément par la double consécration qui sépare actuellement les espèces eucharistiques.

La Messe est, donc, un Sacrifice parce qu'elle est l'oblation réellement présente d'une Victime réellement immolée autrefois et qui conserve sa formalité de Victime. C'est un Sacrifice relatif parce que son Prêtre principal, et sa Victime considérée matériellement et formellement, et sa vertu sont ceux du Sacrifice de la croix auquel il se rapporte. Ce rapport est signifié

1. S. THOMAS, *In IV Sent. D. XII, Exdos textus*

par la double consécration qui sépare *vi verborum* sous des espèces eucharistiques distinctes le Corps et le Sang de Jésus.

Cette exposition du Sacrifice de la messe faite par le R. P. DE LA TAILLE, S. J. dans son *Mysterium Fidei*¹, est destinée, dans l'esprit de son auteur, à détruire cette masse d'opinions qui depuis longtemps s'accumule dans les Manuels de théologie et distrahit l'attention de la doctrine limpide et sûre tracée par le Concile de Trente.

§ IV. Fruits du Sacrifice de la Messe.

32. Notion. Le Sacrifice de la messe est essentiellement le même que le Sacrifice de la croix. En conséquence, il doit produire essentiellement les mêmes effets. « *Cujus quidem oblationis cruentae fructus per hanc incruentam uberrime percipiuntur* »². Or les effets du Sacrifice de la croix sont : l'adoration, l'action de grâces, la propitiation et l'impénétration.

La Messe est donc un Sacrifice latreutique — acte suprême d'adoration que l'humanité rachetée, unie à son divin Pontife, rend à la très Sainte Trinité.

C'est une action de grâces ; elle est *Eucharistie* comme l'ont appelée toutes les générations chrétiennes. Et, de fait, non seulement la double consécration qui renouvelle le Sacrifice de la croix mais aussi toutes les oraisons qui composent l'action liturgique que sont-elles autre chose sinon une hymne magnifique d'action de grâces rendues à Dieu pour les biens naturels et encore plus pour les biens surnaturels accordés aux hommes : l'Incarnation, la vie et la mort de Jésus-Christ, l'institution du Sacrifice et la fondation de l'Église ? Tous ces bienfaits étaient célébrés autrefois dans cette admirable oraison, qui constituait alors un tout unique, aujourd'hui si fragmenté, et qui s'appelle encore prière eucharistique.

L'homme est pécheur. Et comment osera-t-il, de la boue du péché dans laquelle il est tombé, élever les

1. *Mysterium Fidei*, De Augustissimo Corporis et Sanguinis Christi Sacrificio et Sacramento elucidationes in tres libros distinctae. Parisiis. Beauchesne, 1921.

2. Conc. Trid. Sess. XXII, C. 2, 3. Sup. n° 25.

yeux vers son Dieu outragé ? Mais si la Messe est adoration et eucharistie, elle est aussi satisfaction. Le pécheur présente à Dieu, par les mains du prêtre, l'Agneau immaculé, et la colère divine s'adoucit et Dieu devient propice et les péchés des hommes sont expiés. Dieu et l'homme se réconcilient. L'alliance, violée par le péché, est rétablie. L'application des mérites de Jésus restituée à l'homme le droit au pardon et à l'amitié de Dieu. Régénéré par la grâce que lui a méritée la satisfaction infinie de Jésus, l'homme a besoin du secours de Dieu pour ne pas tomber dans le péché et pour faire le bien. Ce secours, Dieu pouvait le donner sans que la créature le sollicitât. Mais Dieu veut que la créature reconnaisse son indigence par la demande. Or la messe est encore l'expression la plus adéquate des nécessités et des besoins de la créature et la supplique la plus propre à émouvoir le cœur de Dieu et à le porter à ouvrir le trésor de ses bienfaits. Jésus, Sacrificateur et Victime, est aussi Intercesseur et Avocat toujours exaucé par le Père céleste.

La satisfaction et l'impétration concernent directement la créature, et elles réalisent dès lors, dans toute sa plénitude, le nom de « fruits ». Mais si l'impétration peut être considérée comme un fruit propre de la messe, la satisfaction par contre, ne peut dériver que de la Croix. A l'autel, en effet, Jésus ne peut plus mériter. La messe puise dans la croix les mérites infinis de Jésus, pour les appliquer aux âmes.

Mais comment la Messe applique-t-elle ces fruits ?

33. Mode d'application.

Dans l'oblation du Sacrifice de la Messe, interviennent comme offrants, Jésus-Christ, l'Église et le Prêtre.

Le Prêtre qui célèbre la Messe, pose un acte éminemment méritoire, et obtient, par conséquent, *ex opere operantis* et dans la mesure de ses dispositions, les fruits propres du Sacrifice. L'Église célèbre le Sacrifice par le ministère de son délégué, le Prêtre. Or l'Église est toujours écoutée, car elle est l'Épouse du Fils bien-aimé du Père éternel. Mais la valeur de son intercession et, dès lors, la mesure des fruits qui en proviennent infailliblement, dépend du degré de sa sainteté. Et la sainteté de l'Église est la résultante de la sainteté,

variable à chaque siècle, de ses membres intimement unis dans une réelle communion de prières et de bonnes œuvres.

Jésus-Christ est le principal offrant ; il communique toute sa dignité et son excellence à ce renouvellement de son oblation de la croix, que le Prêtre, son ministre, fait en son nom à l'autel.

Mais puisque la dignité de Jésus est infinie, les fruits du Sacrifice de l'autel ne seront-ils pas infinis, immédiats et infaillibles ?

Sont infinis, immédiats et infaillibles les fruits latreutique (c'est-à-dire l'adoration), eucharistique (c'est-à-dire l'action de grâces) et satisfactoire considéré en tant que nous rendant propice la Majesté divine offensée, (c'est-à-dire l'expiation).

En effet, le Sacrifice de l'autel est le renouvellement de la plus parfaite adoration, des abondantes actions de grâces et de la satisfaction plénière de la Croix.

Done, par lui-même, indépendamment des mérites de l'Église et du Prêtre, il produit immédiatement et infailliblement, et à un degré infini, les effets qui se rapportent à Dieu.

Il n'en va pas de même pour les effets qui se rapportent aux hommes. En effet, le fruit satisfactoire, envisagé comme une expiation, comporte la rémission des péchés mortels ou véniels et la rémission de la peine temporelle. Or la rémission des péchés mortels ou véniels ne s'obtient pas immédiatement. Dieu, apaisé par le Sacrifice, accorde la grâce de la pénitence au pécheur ; et celui-ci, en consentant à cette grâce, fait des actes de contrition au moyen desquels il obtient le pardon. Ces grâces ne sont pas données infailliblement puisque l'homme conserve la possibilité de résister à la grâce et, dès lors, de frustrer les effets du Sacrifice.

La peine temporelle, au contraire, est remise directement, comme le prouve le fait qu'un grand nombre d'âmes du purgatoire, à qui ce fruit de la Messe est appliqué, ne peuvent *ex opere operantis* rien faire dans ce but. Et cette peine est remise infailliblement, car aucune autre condition n'est requise que le pardon du péché. La peine temporelle n'est pourtant pas nécessairement remise en totalité mais en conformité avec

la volonté divine et d'après les dispositions du sujet.

Le fruit impétraire est obtenu en vertu du Sacrifice, bien que par mode d'impétration. Jésus demande à son Père céleste pour les membres de son Corps mystique les bienfaits d'ordre spirituel et matériel dont ils ont besoin. Or l'application de ces grâces n'est pas infaillible, parce que bien souvent le sujet n'est pas dans les dispositions voulues pour les recevoir.

En résumé, bien que le Sacrifice de la Messe, considéré en lui-même, du côté du principal Offrant et de la Victime, Jésus-Christ, ait une valeur infinie, il est toutefois limité dans l'application de ses fruits expiatoire et impétraire en raison de la nature même et des dispositions de l'homme qui les reçoit.

Ces dispositions se réduisent à une seule : la participation active (d'où dépend la participation passive) au Saint Sacrifice.

Cette participation consiste-t-elle dans la célébration du Sacrifice ? Un fruit tout spécial y correspond dont bénéficie seul le Prêtre célébrant. Cette participation consiste-t-elle en offrandes qui contribuent à la célébration ou à la solennité du Saint Sacrifice ? Dans ce cas l'offrant acquiert un droit à un fruit spécial, fruit que le célébrant, en tant que ministre de Jésus et de son Église, forme l'intention de lui appliquer. C'est le fruit ministériel.

Il y a un autre fruit du Sacrifice, le fruit général, reçu par tous les fidèles qui s'unissent, actuellement, virtuellement ou habituellement au Saint Sacrifice et qui correspond au degré d'intensité de cette union.

34. Association des fidèles au Saint Sacrifice. Tous les fidèles, en effet, participent par le caractère baptismal au sacerdoce du Christ et sont devenus aptes à recevoir les fruits du Sacrifice auquel ils s'associent par leurs oblations et leurs sacrifices. « *Omnes filii Ecclesiae sacerdotes sunt : unguimur omnes in sacerdotium sanctum, offerentes nosmetipsos Deo hostias spirituales*¹. »

Les fidèles doivent prendre pleinement conscience de cette dignité et, dès lors, du devoir qui en découle de s'arracher à leur dévotion individualiste, voire

1. S. AMBROISE, *In Luc.*, V, 33. P. L. XV, 1645.

même à leur indifférence quasi léthargique, pour s'associer activement aux fonctions hiérarchiques du Prêtre qui les représente. Le Sacrifice des prêtres est aussi celui des fidèles. « *Meum ac vestrum sacrificium...* » « *Oblationem servitutis nostræ sed et cunctæ familiæ tuæ...* » « *Unde et memores nos servi tui sed et plebs tua sancta* »¹.

Selon la loi de la vie religieuse des sociétés, l'oblation eucharistique serait incomplète, elle n'aurait pas aux yeux de Dieu toute sa plénitude et, pour ainsi dire, tout son effet de sacrifice *chrétien* (nous insistons sur le qualificatif *chrétien*) si l'Église, Corps mystique de Jésus, ne s'unissait pas à l'oblation de son divin Chef.

L'Église n'a pas pu participer activement à l'oblation de la Croix, puisque c'est d'elle qu'elle est née comme société chrétienne. Mais déjà à ce moment, par une anticipation amoureuse, Jésus prépara pour cette société naissante les moyens par lesquels elle s'unirait à cette oblation infinie en même temps qu'Il lui en imposa la loi. Il institua à cet effet, le Sacrifice de l'autel qui, renouvellement de celui de la Croix, est le Sacrifice de tous les temps et de tous les pays, le Sacrifice actuel et officiel de tous les chrétiens.

Pour la célébration de ce Sacrifice, l'Église a une place marquée et une fonction déterminée. L'Église, c'est-à-dire tous les fidèles soumis à la Hiérarchie, doivent déposer leur âme sur la patène et s'offrir à Dieu dans ce geste simple à la fois et sublime d'élévation qui, en arrachant la créature à la terre, la sépare des choses profanes et la consacre à Dieu. L'Église, tous les fidèles doivent se mettre dans le calice avec la goutte d'eau pour s'unir à Jésus. « Si quelqu'un, dit saint Cyprien, ose offrir seulement le vin, le sang du Christ est sans nous ; s'il n'offre que l'eau, le peuple chrétien se réunit en dehors du Christ. » L'oblation de Jésus et celle de l'Église doivent s'unir en une seule oblation. « *Cum sit Christus Ecclesiae caput et Ecclesia corpus Christi, tam ipsa per ipsum quam ipse per ipsam debet offerri* »².

Mais l'oblation des fidèles ne suffit pas ; il faut aussi leur immolation. La Croix, qui ne peut plus exercer

1. Ordinaire de la Messe.

2. S. AUGUSTIN cité par Bourdaloue. *Sermon sur le Sacrifice de la Messe.*

son œuvre d'immolation en Jésus, Pontife et Hostie de la Passion transformée en Hostie de gloire dans le sanctuaire céleste, continue son œuvre de justice et d'expiation dans les membres du Corps mystique de Jésus. Elle ne le fait pas en ceux qui, libérés de leur corps mortel et consommés dans la sainteté, sont associés à l'adoration éternelle de l'Agneau. En eux cette œuvre est achevée. Mais sur terre, dans ce monde de péché, de sanctification laborieuse et de religion imparfaite, la Croix doit encore apparaître et exercer toute son action immolatrice.

Les fidèles doivent donc se revêtir les sentiments de Jésus. « *hoc enim sentite in vobis quod et in Christo Jesu*¹ » et unir leurs immolations quotidiennes à l'immolation de Jésus sur la Croix et aux immolations passées des Saints, pour compléter d'une certaine manière l'œuvre rédemptrice de la Passion de Jésus « *adimpleo ea quae desunt passionum Christi in carne mea, pro corpore ejus, quod est Ecclesia*² ». C'est ce que l'Église demande à Dieu dans la Secrète de la Fête de la Très Sainte Trinité : « *Sanctifica, Domine, quaesumus, hujus oblationis hostiam et per eam nosmetipsos tibi perferre munus aeternum.* » « Nous vous en prions, Seigneur, notre Dieu, sanctifiez par l'invocation de votre saint nom, cette Hostie que nous vous offrons ; et par elle faites de nous un sacrifice perpétuel à votre Majesté. »

§ V. Communion.

35. La Communion aux Sacrifices. Le Sacrifice est une action par laquelle la créature, prosternée en présence de la divine Majesté, adore, remercie, satisfait et supplie. A cette action de la créature doit correspondre une action du Créateur, comme expression de son contentement et de sa bienveillance. C'est la Communion, car elle marque la réconciliation du Dieu offensé avec l'homme qui a péché, et elle est le lien qui unit dans une alliance nouvelle l'homme qui offre et immole et Dieu qui se laisse apaiser.

La Communion est considérée dans toutes les religions comme la partie complémentaire du Sacrifice.

1. *Philipp.* II, 5.

2. *Col.* I, 24.

a) païens. Ainsi dans les religions païennes, la divinité, apaisée par le sacrifice, se complaisait dans la manducation de la victime immolée ou, au moins, humait avec satisfaction les parfums suaves qui s'élevaient du feu de l'holocauste. L'autel du sacrifice se transformait donc en une table de banquet à laquelle la divinité conviait les prêtres et ceux qui offraient le sacrifice. Dieu et l'homme participaient au même repas, se nourrissaient de la même victime : communiaient. Cette communion était le gage de la plus étroite union, de l'amitié, de la familiarité.

Cette idée de communion avait pénétré de telle façon la mentalité de certaines races sémitiques qu'elles n'offraient en sacrifice que certains animaux qu'elles considéraient comme participant de la nature du dieu qu'elles adoraient : c'est le totémisme ou croyance aux totems. Manger les chairs de ces animaux, c'était se nourrir du dieu lui-même, s'assimiler à la divinité et ne faire qu'un avec elle.

Cette idée de s'associer au repas auquel le dieu est censé prendre part, avait donné lieu chez le peuple romain aux grands banquets qui se faisaient après les sacrifices.

b) Juifs. Cette idée n'était pas non plus ignorée chez le peuple juif. La Loi mosaïque déterminait ceux qui pouvaient participer à la manducation de la victime et des offrandes, les morceaux que chacun devait recevoir et les circonstances dans lesquelles on pouvait les manger. Mais cette réserve d'une partie de la victime pour les prêtres et offrants ne se faisait pas à tous les sacrifices. La victime de l'holocauste, p. ex., était entièrement consommée par le feu pour exprimer plus parfaitement les droits de Dieu sur la créature. Le parfum suave qui s'échappait de l'holocauste, était la part ou communion de Dieu.

c) du Calvaire. Le Sacrifice de Jésus au Calvaire peut être, appelé holocauste en ce sens que le sang y fut versé jusqu'à la dernière goutte et la victime y fut entièrement consumée par le feu de l'amour en expiation des péchés des autres. Le Père éternel l'accueillait avec bienveillance, en se laissant apaiser, en pardonnant les péchés de l'homme et en rétablissant avec lui sa première alliance.

36. Eucharistie : Sacrifice et Sacrement. La Messe est principalement un Sacrifice d'action de grâces, un Sacrifice eucharistique, préfiguré dans l'ancienne Loi par le sacrifice pacifique dans lequel Dieu donnait à l'homme la victime entière à manger : la poitrine et l'épaule droite étaient réservées aux prêtres; le reste constituait le banquet des offrants. Il est donc naturel, qu'à l'imitation de ce sacrifice pacifique, le Sacrifice de la Messe se termine par un festin dans lequel Dieu admet l'homme à la participation de sa Divinité.

a) **par connexion naturelle.** Et de fait, la Messe est simultanément Sacrifice et Communion; Sacrifice et Sacrement : Sacrifice de l'homme, Sacrement de Dieu. Les espèces consacrées qui contiennent la Victime immolée, sont le signe productif de la grâce, le germe de la vie divine qui est déposé dans l'âme par la Communion. La Communion n'est pas une annexe séparée ou séparable du Sacrifice; non, elle en est une partie intégrante. Elle entre tellement intimement dans la constitution du Sacrifice que le Sacrifice de la Messe est considéré comme incomplet ou mutilé s'il n'y a pas au moins un communicant, le Prêtre.

b) **par institution positive.** Il y a donc un lien, une connexion naturelle entre la Consécration et la Communion dans le Sacrifice de la Messe. Cette connexion naturelle acquiert une nouvelle force en vertu de l'institution positive de Jésus.

En promettant à ses disciples le don de l'Eucharistie, Jésus semble faire abstraction de l'oblation et de l'immolation pour n'insister que sur la Communion : « *Caro enim mea vere est cibus et sanguis meus vere est potus*¹. » Combien par là ne s'efforce-t-il d'inculquer aux Apôtres la nécessité de manger sa Chair et de boire son Sang s'ils voulaient avoir sa vie divine !

Dans l'institution de la Très Sainte Eucharistie, Jésus indique plus clairement cette dualité du Sacrifice et du Sacrement. Son Corps est livré à la mort; son Sang versé en sacrifice pour les péchés des hommes. Or c'est ce même Corps que l'homme doit manger et ce même Sang qu'il doit boire. Jésus s'immole à la dernière Cène sous les accidents du pain et du vin; c'est un banquet de vie. Ce que le pain et le vin sont pour le corps des

1. *Jean*, vi, 56.

disciples, la Chair et le Sang de Jésus le sont pour leur âme. Le pain et le vin sont l'aliment normal et en quelque sorte essentiel de la vie corporelle ; le Corps et le Sang de Jésus, reçus à la table sainte, sont l'aliment normal et en quelque sorte essentiel de la vie surnaturelle de l'homme. Aussi Jésus, se rendant réellement présent sous les espèces du pain et du vin, insiste et dit : « *manducate* », « *bibite* », mangez et buvez.

Mais il y a plus. Rénovation du Sacrifice de la Croix, le Sacrifice de la Messe doit appliquer aux âmes les mérites que Jésus acquit au Calvaire, il doit leur communiquer les fruits de la Passion du Christ. Et comment le ferait-il si, en même temps qu'il est Sacrifice, il n'était pas aussi Sacrement, ou si à l'immolation ne venait pas s'ajouter la Communion ?

37. Conclusion.

a) Communion.

A la Messe, le Sacrifice et le Sacrement sont inséparables non seulement en vertu de la nature du Sacrifice, mais aussi par la volonté positive de Jésus. Ce que Dieu a uni l'homme le séparera-t-il ? Non.

Aux premiers siècles du Christianisme les fidèles n'assistaient pas à la Messe sans communier. La voix de l'Archidiaque expulsait implacablement de l'enceinte sacrée les fidèles qui ne communiaient pas. « *Qui non communicat det locum.* »

Plus tard, beaucoup de chrétiens perdirent leur ferveur religieuse tandis que d'autres, imbus de Jansénisme, eurent pour la Très Sainte Eucharistie un respect erroné ; les uns comme les autres abandonnèrent la Communion et n'accomplirent plus les paroles de Jésus : « mangez » et « buvez ».

« Hélas, s'écriait Bossuet, où est le temps où nul n'assistait au Saint Sacrifice que les communicants, où l'on chassait, où l'on reprenait, du moins où l'on blâmait ceux qui assistaient au banquet sacré sans manger ? En effet, y assister sans manger, n'est-ce pas déshonorer le festin et en mépriser les viandes ? Quel mépris, quelle maladie, quel dégoût ? »¹

b) à la Messe.

Il est certain que beaucoup de chrétiens communient, et heureusement leur nombre augmente chaque jour, mais ils le font en dehors des Saints Mystères, séparément de la Communion du prêtre et des autres fidèles.

« Beaucoup de chrétiens ignorent trop que la Communion est pour eux le moyen par excellence de participer vitalement au Sacrifice de la Messe. Bien que le Concile de Trente (Sess. XXII, 6) souhaite que tout fidèle, en assistant à la Messe, puisse y communier chaque fois, ces chrétiens se font une habitude de ne jamais communier aux Messes qu'ils entendent ; leurs communions sont des exercices de piété à part. En certaines églises, les fidèles ne sont jamais mis dans la possibilité de communier à la Messe à laquelle ils assistent ; il n'est donc pas étonnant que, dans leur mentalité, la Messe et la Communion constituent deux exercices pieux profondément différents, et sans connexion, ni apparente, ni cachée². »

Sans doute la Communion, même reçue séparément et hors du Sacrifice — ce qui peut être toléré en certains cas — est toujours une participation au Sacrifice de la Messe. Mais le Rituel Romain³ insiste pour que la Communion des fidèles se fasse au Sacrifice, après la Communion du célébrant et avec des Hosties consacrées à ce même Sacrifice. Et c'est avec raison car la Messe est de fait la continuation et la rénovation de la dernière Cène de Jésus. Or à la Cène la Consécration et la Communion se présentent comme intimement unies, comme formant un seul tout. Jésus se rend réellement présent sous les espèces du pain et du vin, et il les distribue aux disciples qui mangent et qui boivent. Les premières générations chrétiennes furent fidèles au rite de la dernière Cène.

Communier avec le célébrant c'est resserrer plus fortement les liens qui unissent à la Hiérarchie ; c'est vivre plus pleinement le dogme de l'unité de la Sainte Église.

Communier, manger la victime immolée, la faire entrer dans l'intimité de notre propre vie, c'est le moyen par excellence de participer au Sacrifice. « En vérité, on n'assiste *pleinement* à la Messe que lorsqu'on y communie. Quiconque ne communie pas reste en quelque sorte comme en dehors de l'immolation et du culte

1. Méditations sur l'Évangile : La Cène, 1^{re} partie, 64^e jour.

2. Dom F. RYLANDT, O. S. B. *Pour mieux communier*, Maredsous, 1932, p. 23.

3. Tit. IV, cap. II, n^{os} 10 et 11.

consommés devant lui : par la Communion, au contraire, le Sacrifice accompli sur l'autel avec tout ce qu'il contient d'amour, et de pleine justice rendue à Dieu, se fait intime à l'homme. En attirant silencieusement en lui l'Hostie pure, sainte, immaculée, le chrétien s'incorpore toute l'adoration, toute l'action de grâces, toute l'expiation et la supplication du Christ ; il exprime qu'il entend avoir part profonde au drame caché réalisé sur l'autel, qu'il a foi à son mystère, qu'il adopte comme siennes les intentions du prêtre qui l'a offert ; qu'il est solidaire de ses prières, de ses vœux, de son culte religieux tout entier. Aimons donc à unir et la Messe et la Communion, puisque recevoir en nous l'Hostie sainte, c'est participer profondément à la gloire que rend à son Père le Christ, Pontife et Hostie de son propre Sacrifice¹. »

Prendre une part active à la Liturgie du Saint Sacrifice c'est, encore, contribuer puissamment à augmenter les effets sanctificateurs de la Communion ; car ceux-ci dépendent des dispositions de l'âme. Et quel meilleur moyen y a-t-il pour être bien disposé que de suivre pas à pas les rites de la Messe, que de s'associer à l'oblation et à l'immolation de Jésus et d'imiter dans toute sa plénitude son véritable état d'Hostie ? Quelle action de grâces plus précieuse aussi que celle que la Sainte Église place sur les lèvres du célébrant ?

Donc faire du Saint Sacrifice le centre de la vie spirituelle, faire de la Sainte Communion un acte vraiment liturgique et sacrificiel, et unir en assistant à la Messe le Sacrifice et le Sacrement, telle doit être la base de la restauration de la vie liturgique parmi les fidèles qui sont alors co-offrants et co-hosties du Sacrifice de Jésus. « *Apostolus rogando sic* (Rom. XII, 1), *omnes homines ad sacerdotale fastigium provehit. O inauditus christiani Pontificatus, quando homo sibi ipse est hostia et sacerdos*². »

1. D. RYELANDT, *Op. cit.*, p. 34.

2. S. Pierre Chrysologue, *Serm.* 108. P. L. LII, 500.

CHAPITRE V

La Liturgie de la Messe

38. Signification du mot : Le Sacrifice de l'Église Catholique — dont nous venons de donner la notion théologique — consiste essentiellement, au point de vue rituel, dans l'emploi de certains éléments (les espèces du pain et du vin), dans l'exécution de certaines cérémonies et dans la récitation de certaines formules d'institution divine. Cette substance du Sacrifice — petit noyau immuable et intangible — fut dès les premiers âges du Christianisme enrichie d'autres rites ou institutions ecclésiastiques qui vinrent préparer, interpréter et développer les idées d'oblation, d'immolation et de communion contenues dans les gestes et les paroles du divin Maître.

Tous ces rites forment un tout unique qu'on désigne le plus ordinairement par le mot : *Messe*, terme qui, au début, signifiait le renvoi « *missio* », « *dimissio* » des catéchumènes après la catéchèse et des fidèles à la fin de l'assemblée liturgique, et qui comprenait déjà au IV^e siècle tous les rites qui précèdent ces renvois¹.

1. Plus exactement le mot « *Missa* » fut employé au commencement, tant par les auteurs profanes que par les auteurs ecclésiastiques, avec le participe passé de « *mittere* » et uni à « *facere* », dans le sens de congédier, de mettre dehors. Cicéron : « *Legiones bello confecto missas fieri* ». (Philipp.V). Suétone dit de Caligula (ch. 25) au sujet de son épouse Lolia Paulina : « *Brevi missam fecit* ». Plutarque : « *Mulier cuidam Philippo se trahenti invitam, missam me fac, ait.* » (De conjugalibus praeceptis).

Mais bientôt le mot commença à être employé comme substantif dans le sens de « *missio* », « *dimissio* », renvoi de l'assemblée liturgique. Les fidèles étaient renvoyés par l'archidiacre qui criait après la catéchèse : « *Si quis est catechumenus, exeat foras* », avant la Communion : « *Si quis non communicat, det locum* » et après l'action de grâces : « *Ite missa est* ». Saint Benoît (VI^e siècle) parle aussi des « *missas* » ou renvois à la fin de chacune des parties de l'office : « *et missae* », « *fiant missae* » (Sainte Règle, ch. XVII).

Que ce soit là le sens du mot « *Missae* », « *fiant missae* », ces paroles de S. Augustin nous le prouvent : « *Ecce post sermonem fit missa catechumenis, manebunt fideles* » (Serm. de Temp. 237) ; ainsi que le document suivant qui provient de la lettre d'Avit, archevêque de Vienne, à Gondobard, roi des Bourguignons (p. s. VI) : « *Non missam facitis nihil est aliud quam non dimittitis. A cujus proprietate sermonis in Ecclesiis, palatiisque, sive praetoriis Missa fieri pronuntiat, cum populus ab observatione dimittitur. Nam genus hoc nominis etiam in saecularis auctoribus, nisi memoriam vestram per occupationes lectio desueta subterfugit, invenietis.* »

Au cours de ce Traité nous étudierons chacun des rites particuliers dont se compose la liturgie de la Messe. Ici nous ne ferons que décrire les phases principales par lesquelles la liturgie de la Messe a passé pour arriver à sa pleine efflorescence, de courte durée sans doute, mais dont la connaissance donne certainement aussi une grande idée du Saint Sacrifice et explique la raison d'être de beaucoup de rites qui se trouvent dans la liturgie actuelle de la Messe.

§ I. La liturgie de la Cène Eucharistique

39. Cène judaïque et Cène eucharistique. Le Saint Sacrifice de la Messe fut institué au dernier repas pascal que Jésus fit avec ses disciples. Maître plein de sagesse, Jésus se sacrifia lui-même, en s'immolant de ses propres mains et il se contenta de dire aux disciples d'imiter ce qu'Il avait fait et de reproduire ses gestes et ses paroles en mémoire de lui ou, plus explicitement, comme le dit S. Paul¹, en mémoire de sa mort.

Ce fut la première Messe. Et il est naturel que pour les Messes suivantes les Apôtres et leurs successeurs immédiats aient cherché à copier fidèlement le divin Maître.

Il serait donc intéressant de savoir quel fut le rite suivi que Jésus observa à la dernière Cène et de voir ensuite sa persistance, au moins quant aux grandes lignes, dans la liturgie de la messe².

D'après le rite mosaïque, toute la famille devait se réunir pour célébrer, sous la présidence de son chef, le banquet pascal. Les Apôtres avaient abandonné leurs pères pour s'unir à Jésus et former avec Lui une famille.

Ensuite ce mot *messe* désigne l'ensemble des rites qui précèdent les renvois. C'est ainsi qu'il y a une messe des catéchumènes et une messe des fidèles, ou simplement la messe, terme qui désigne tout ce qu'on fait dans l'assemblée liturgique. C'est dans ce sens que S. Ambroise dit : « *Moneo vos ut qui juxta Ecclesiam est et sine gravi impedimento potest, quotidie audiat Missam* » (Serm. 34). Et le récit de Justinien (58) traduit par Julien de Constantinople, dit : « *Si quis in domo sua Oratorium habuerit, non audeat in eo sacram facere missam, nisi clericos catholicae fidei habuerit deputatos ex jussione religiosissimi Episcopi civitatis vel beatissimi Patriarchae.* » (Cfr. BONA-SALA, *Rerum liturgicarum*, I, I, c. I-III).

¹ *Cor.* XI, 26.

² Cette question a été étudiée par certains liturgistes, parmi lesquels il faut mentionner spécialement BICKELL, *Messe und Pascha*, Mainz 1872, que DOM CABROL, résume et dont il fait la critique dans l'appendice I des *Origines liturgiques*, Paris, Letouzey, 1906, et auquel se réfère M. FERREIRA dans ses *Estudos Historico-Liturgicos* Coimbra 1924, pp. 19 ss. Dans le présent paragraphe nous donnons un résumé de l'opinion de Bickell en suivant Dom Cabrol.

C'est donc à Jésus qu'il revenait de réunir les Apôtres et de présider leur repas. Celui-ci eut lieu dans la grande salle d'une des maisons de Jérusalem que le propriétaire, prévenu par la grâce, mit à la disposition du Maître.

Jésus suit le rituel juif conservé de nos jours encore dans les livres du Talmud. Il mange l'agneau, qui rappelle le dernier repas des Hébreux avant de quitter la terre d'Égypte et le passage de l'Ange exterminateur ; les herbes amères, qui sont un souvenir des mets amers de la captivité et les pains azymes, qui figurent la hâte avec laquelle ils avaient fui, sans même prendre le temps de faire lever leur pain. Sur ces plats et sur la coupe de vin qu'on faisait circuler quatre fois, le chef de famille prononçait des bénédictions spéciales. Tous les convives chantaient les psaumes, et entre autres ceux qui formaient le Hallel (Ps. 112 à 117) et le grand Hallel (Ps. 135).

A la fin du repas et après le chant de la première partie du Hallel (Ps. 112 et 113) Jésus, ayant pleinement réalisé les figures de l'Ancien Testament, passa aux réalités de la Nouvelle Alliance. Il remplit son verre de vin (la 4^{me} fois) et le mélangea avec de l'eau comme le prescrit le rituel. Puis on passa à la seconde partie du Hallel (Ps. 114 à 117), la bénédiction et ensuite au grand Hallel (Ps. 135). Au verset 24^{me}, *Qui dat escam omni carni*, Jésus consacra le pain, puis le vin ; il termina ensuite le psaume et ajouta la bénédiction. Ensuite il divisa le pain azyme, il le distribua et fit circuler la coupe consacrée. La Cène eucharistique se termina par le Psaume 22^{me} : « *Domini regit me* ».

La Nouvelle Alliance vient donc comme naturellement se greffer sur l'Ancienne. Le Sacrifice de l'Église est enchâssé dans le rituel du Judaïsme, au cœur même de la plus solennelle de ses fêtes qui est la Pâque. Les ombres préfiguratives sont éclipsées par la réalité du nouveau banquet où Jésus est l'Agneau qu'on immole et reçoit, « *Etenim Pascha nostrum immolatus est Christus*¹ ».

1. I Cor. V, 7.

40. Cène juive et Messe clémentine. Fidèles imitateurs de Jésus, les premiers chrétiens célébraient le rite eucharistique avant ou après le repas de la charité fraternelle qu'on appelle l'*agape*. Mais déjà au II^e siècle, à cause des abus qui peu à peu s'introduisirent, la célébration de l'Eucharistie fut complètement séparée du festin de l'*agape*, et elle garda ainsi toute sa dignité et toute son importance liturgique.

Notons toutefois que dans ses grandes lignes le rituel observé par Jésus à la Cène est et sera toujours la trame de la liturgie eucharistique.

Cette trame, qu'il est difficile d'apercevoir dans la liturgie actuelle à cause des nombreux fils qui vinrent s'y entrelacer, se voit très nettement dans la description de la I^e, II^e et VIII^e des *Constitutions Apostoliques*, antérieures au IV^e siècle. Le parallèle suivant, ingénieusement établi par Bickell, entre le rituel décrit dans le document et celui de la Pâque juive, montre, sinon la parenté au moins l'analogie qui existe entre la Cène juive et la Messe chrétienne.

Pâque Juive	Messe
Réplétion de la 4 ^e coupe.	Oblation.
Mélange de l'eau et du vin.	Mélange de l'eau et du vin.
Lavement des mains.	Lavabo.
	Offrande. Le prêtre prie à voix basse en se lavant les mains, d'où est venue la secrète, maintenant séparée du <i>Dominus vobiscum</i> et de l' <i>Oremus</i> initial par les prières intercalées plus tard de l'Offrande ¹ .
Deuxième partie de l'Hallel.	Préface correspondant à cette partie de l'Hallel.
Ps. CXIV-CXVII.	
<i>Confitemini Domino.</i>	<i>Sursum corda.</i>

1. C'est du moins l'hypothèse de Bickell.

Dicat nunc Domus Aaron.

Confitemini Domino.

Ps. CXVII. *Benedictus qui venit in nomine Domini.*

Le grand Hallel. Ps. CXXXV, *Confitemini Domino quoniam bonus*, etc. Il faut louer Dieu à cause de ce qu'il a fait pour Israël.

Confitemini Domino, quoniam bonus, confitemini Deo Deorum, confitemini Domino Dominorum (Ps. CXXXV).

Verset 4 du même Ps. *Confitemini Domino... qui facit mirabilia magna solus.* (Transition de l'être divin à la création).

Versets 5 à 9. Louange pour la création.

Verset 9 et suiv. Suite des bienfaits de Dieu, terre promise, défaite des Égyptiens, prodiges du désert.

Et redemit nos ab inimicis nostris.

Versets 25-26. *Qui dat escam omni carni.*

Habemus ad Dominum. Gratias agamus Domino. Dignum et iustum est.

Sanctus. Benedictus qui venit in nomine Domini.

Le Canon primitif s'inspire de la même pensée.

Le commencement du Canon dans toutes les liturgies, sauf la romaine, se rattache au *Sanctus* par une pensée analogue : *oui, en vérité, tu es saint*, etc.

Même pensée dans le Canon clémentin.

Même pensée dans le Canon clémentin, qui ajoute aux bienfaits de Dieu pour Israël, les bienfaits de Dieu après la chute de l'homme, la rédemption, etc.

Le Canon clémentin suit de très près cette énumération. Mais il fait intervenir la vie du Christ, sa Passion, etc.

On se souvient que Notre-Seigneur aurait probablement fait la consécration à ce moment et ensuite il aurait achevé la récitation du psaume. Le

Canon de la Messe continue à paraphraser l'offrande du corps et du sang du Christ.

L'intercession clémentine sur la moisson finit par les mêmes versets : *Qui dat escam omni carni.*

L'épiclese s'inspirerait aussi des derniers versets de ce psaume (versets 25-26). Pour Bickell, l'épiclese se rapporte surtout à la communion : on demande que l'Esprit divin fasse apparaître l'eucharistie qui est la nourriture de toute chair.

Verset 26. *Confitemini Deo caeli... confitemini Domino Dominorum: quoniam in aeternum misericordia ejus.*

Le peuple à la fin du psaume répondait : *Amen.*

Ces versets répondent à la fin du Canon : *Est tibi Deo Patri... omnis honor et gloria.*

Le peuple répondait : *Amen*, à la fin du Canon.

Fraction de l'hostie.

Baiser de paix.

Bénédiction du prêtre.

Préparation à la communion ; répétition de la bénédiction d'Aaron. Puis le *Sancta sanctis.*

La réponse du peuple.

Communion.

Action de grâces ¹.

Ps. XXII. *Dominus regit me.*

Continuant la même méthode, Bickell établit également un parallèle entre la Messe clémentine ² et la

1. Le tableau de ces rapprochements est traduit, d'après Dom Cabrol, *op. cit.* (v. note 2, p. 82), pp. 325 ss.

2. « Ces rapprochements, pour la partie chrétienne, reposent, dit Dom Cabrol, sur la liturgie clémentine des Constitutions apostoliques, qui est considérée par Bickell comme la plus ancienne et la plus autorisée », *op. cit.*, p. 329.

Messe romaine actuelle, et il arrive à la conclusion que le Canon Romain est, à part quelques modifications introduites plus tard, d'origine apostolique.

41. La Messe des catéchumènes et l'office de la Synagogue. Dans les lignes qui précèdent il n'a été question que de la Messe proprement dite, ou Messe des fidèles, commençant à l'Offertoire. Mais déjà au II^e siècle cette Messe semble soudée à une autre Messe, de caractère absolument distinct. Composée de prières et de catéchèse, c'est à elle seulement que sont admis les catéchumènes ; d'où son nom de Messe des catéchumènes.

Or de même que la Messe des fidèles est greffée sur la Pâque juive, la Messe des catéchumènes doit son origine, au moins indirectement, au service de la Synagogue.

Même après la Pentecôte, les Apôtres et les premiers chrétiens continuèrent à fréquenter la Synagogue pour prendre part au chant des Psaumes et à la lecture de l'Écriture : lecture de la Loi et des Prophètes. Les Psaumes et les Lectures s'entremêlaient dans un ordre déterminé, à peine interrompu par les bénédictions et l'homélie du président de l'assemblée, et que venaient conclure des oraisons litaniques en faveur de toutes les classes de la société.

Lorsqu'ils cessèrent d'aller à la Synagogue, les fidèles se réunirent dans des maisons particulières où, à l'imitation des Juifs, ils s'adonnèrent à l'oraison, à la psalmodie et à la lecture. Les éléments des lectures n'étaient pas seulement la Loi et les Prophètes, mais aussi — c'est là la caractéristique des assemblées chrétiennes — la narration des actions et des paroles de Jésus, les Épîtres des Apôtres et les Actes des Martyrs. Les lectures étaient distribuées en trois groupes — l'Ancien Testament, les Épîtres, les Évangiles avec l'homélie — entre lesquels on intercalait les Psaumes. Ces assemblées avaient lieu surtout durant la nuit. C'était les Vigiles nocturnes, synaxes aliturgiques, c'est-à-dire où l'on ne célébrait pas le Sacrifice.

Plus tard le Sacrifice ou Messe des fidèles vint se juxtaposer et se rattacher étroitement à la Vigile nocturne qui fut dès lors transformée en Avant-Messe, ou Messe des catéchumènes.

On peut donc dire que la Messe des catéchumènes

vint, au moins indirectement par le moyen de la Vigile, du service de la Synagogue. Ensuite, cette Messe des catéchumènes avec les trois lectures, l'homélie, les psaumes et la collecte, servit de modèle à la formation de la nouvelle Vigile, des Offices du matin et du soir et même des Heures du jour.

Provenant de deux services religieux de structure différente et qui, d'abord, restèrent séparés, la Messe nous apparaît entièrement constituée vers la fin du III^e siècle, vraiment grande et majestueuse dans la simplicité de ses lignes que nous allons maintenant étudier.

§ II. La Liturgie de la Messe au III^e siècle¹

42. La Messe au III^e siècle. A Rome, au commencement du III^e siècle, la communauté chrétienne, composée de Juifs convertis et de Gentils, de gens du peuple et de membres de l'aristocratie, est nombreuse, riche et puissante. Leurs réunions liturgiques se tiennent ordinairement vers le milieu de la nuit ou à la troisième vigile ; dans la maison particulière d'un noble patricien (qui sert de basilique), ou, spécialement au jour anniversaire de la naissance au ciel d'un Martyr, dans un cimetière souterrain.

Informés ordinairement par le diacre à la fin de la dernière synaxe, du jour et de l'heure de la nouvelle réunion, les fidèles accourent en groupes dans la nuit, ombres silencieuses qui dévalent des sept collines ou qui se glissent le long des murs de la cité où règne la persécution. Dans les basiliques et dans les cimetières, ils respirent une chaude atmosphère de prière que favorisent les images symboliques et les peintures tracées sur les murs et le doux souvenir des Martyrs qui dorment en paix dans les lits de repos des arcosoliums.

La Messe commence par le salut réciproque que s'adressent le président de l'assemblée et les fidèles : « *Pax vobis* ». « *Et cum spiritu tuo* ». Et aussitôt commence la supplication ou litanie, où sont passées en revue toutes les nécessités de la société chrétienne. Un diacre formule les intentions pour lesquelles on prie : pour la tranquillité du monde, pour la Sainte

1. Ce § est un résumé du Chap. VII de : *Le Livre de la Prière Antique* de Dom CABROL.

Église catholique et apostolique, pour tous les évêques, pour tous les prêtres, pour les diacres... pour les lecteurs, les chantres, les vierges, les veuves et les orphelins, etc...

A chacune des invocations, le peuple répond : « *Kyrie eleison ; miserere nobis ; exaudi nos Domine* ». A la fin de la litanie, les fidèles se prosternent — *Flectamus genua*, et prient en silence. Ensuite le diacre dit à l'assemblée de se lever : « *Levate* ». Alors celui qui préside résume par une courte formule la prière de tous — *Collecta*. Et tous en signe d'assentiment répondent : *Amen*¹.

Après cela viennent les lectures, en nombre variable, où l'on suit cette gradation : la Loi, les Prophètes, les Épîtres ou les Actes des Apôtres, l'Évangile. Parfois les lettres des Évêques : S. Clément, S. Ignace, S. Polycarpe, etc... viennent donner plus de vie à la réunion et lui imprimer une note d'actualité. Entre les lectures, qui se font du haut d'une chaire ou d'un ambon, que S. Cyprien compare à la tribune des magistrats romains, on récite ou chante des psaumes, sous forme de Répons, d'Alleluia ou de Trait.

L'Évangile est le point culminant auquel conduit toute cette première partie de la Messe. Comme les autres lectures, celle-ci est aussi désignée par l'Évêque, qui la confie à un diacre. Elle est ensuite commentée par l'Évêque ou par une personne indiquée par Lui — c'est l'Homélie.

Cette catéchèse se terminait probablement par les supplications des fidèles qui disparurent plus tard en laissant un hiatus après l'*Oremus* qui précède l'Offertoire.

La seconde partie de la Messe est très différente de la première, puisqu'on n'y trouve ni psaumes ni lectures, qu'on n'y entend ni la voix du peuple, ni celle des ministres et que toutes les oraisons du Pontife sont intimement mises en rapport avec le Sacrifice. Cette deuxième partie commence par le rite de l'Offertoire.

Pour marquer leur union au Sacrifice et pour subvenir matériellement aux besoins du culte, les fidèles offrent le pain et le vin qui seront consacrés et distri-

1. Voir les oraisons du Vendredi Saint et la litanie par laquelle on commence les Messes du Samedi Saint et de la Vigile de Pentecôte.

bués à la communion, et les autres choses qui sont destinées aux pauvres, aux veuves, au clergé, etc...¹

L'offrande se fait en silence. C'est plus tard, au Ve siècle, qu'on commence à chanter un Psaume et son Antienne. Le Psaume est tombé, nous n'avons gardé que l'Antienne.

Les oblations sont recueillies par le Pontife et les diacres aidés des acolytes. Les offrandes pour les classes nécessiteuses sont mises à part ; le pain est placé sur l'autel et le vin versé dans le calice ministériel avec un peu d'eau.

L'*Orate fratres* et la *Secrète* terminent le rite de l'Offertoire.

Alors la prière devient plus solennelle. La prière eucharistique commence par un salut réciproque et une exhortation à prier. Interrompue par le Sanctus, la prière reprend aussitôt l'énumération des bienfaits de Dieu, la Création, la Providence, l'Incarnation, la vie de Jésus, la Passion. A ce moment l'improvisation serre de près le récit évangélique et on reproduit la dernière Cène à l'autel. Immédiatement après, obéissant aux paroles du Maître : « Faites ceci en mémoire de moi », le célébrant rappelle la Mort, la Résurrection, l'Amour du Seigneur et la descente du Saint-Esprit. Une doxologie solennelle, à laquelle tous les fidèles adhèrent en disant *Amen*, termine la partie essentielle du Sacrifice².

1. Les aumônes que les fidèles aujourd'hui encore donnent à ce moment du Sacrifice et les honoraires de messes comportent, par leur origine, ce caractère sacré d'oblations qu'il est opportun de rappeler aux fidèles.

2. Les *Constitutiones Ecclesiae Aegyptiacae* de l'an 450 environ contiennent l'*anaphora* ou prière eucharistique suivante qui, d'après Batiffol, est du IV^e siècle et qui, selon Dom Cagin (avec lequel Dom Morin paraît être d'accord), représente le type le plus ancien du Canon.

(Episcopus) imponens manus in (oblationem) cum omni presbyterio dicat gratias agens :

Dominus vobiscum.

Et omnes dicant : Et cum spiritu tuo.

Sursum corda.

Habemus ad Dominum.

Gratias agamus Domino.

Dignum et justum est.

Et sic jam prosequatur :

Gratias tibi referimus, deus, per dilectum puerum tuum Jesum christum, quem in ultimis temporibus misisti nobis Salvatorem et redemptorem et angelum voluntatis tuae ; qui est verbum tuum inseparabilem ; per quem omnia fecisti et beneplacitum tibi fuit ; (quem) misisti de coelo in matricem virginis ; qui in utero habitus incarnatus est, et filius tibi ostensus est ex Spiritu Sancto et virgine natus ; qui voluntatem tuam complens et populum sanctum tibi acquirens, extendit manus cum pateretur ut a passione (mieux : morte, d'après Batiffol) liberaret eos qui in te crediderunt.

Qui cum traderetur voluntariae passioni, ut mortem solvat, ut vincula diaboli dirumpat, et infernum calcet, et justos inluminet, et terminum figat, et resurrectionem mani-

Le Saint Sacrifice a pour complément la Communion. A cette époque tous ceux qui assistent à la Messe communient après le Pontife. Ce rite commence par la fraction de l'Hostie qui va être distribuée aux fidèles. Le diacre, ou en quelques endroits l'exorciste, renvoie les impurs et ceux qui ne communient pas : « Les choses saintes aux saints », « Que celui qui ne communique pas, s'en aille ». Dans certaines églises les fidèles se donnent mutuellement le baiser de paix, après une oraison pour la paix qui existe encore dans la Liturgie romaine.

Le Pontife communique et distribue la communion aux assistants : aux prêtres et aux fidèles. Il dépose dans la main droite ouverte de chaque fidèle le pain consacré, en disant : *Corpus Christi, le corps du Christ*. Le diacre présente le calice en disant : *Sanguis Christi, calix vitae, le sang du Christ, calice de vie*. Chacun répond : *Amen, il en est ainsi* ; c'est un acte de foi en la présence réelle du Christ sous les espèces consacrées. Tout se passe en silence, car ce n'est qu'au IV^e siècle que le Psaume et l'Antienne de la Communion furent introduits.

On termine la Messe par une prière d'action de grâces dont il subsistera un résumé dans ce que nous appelons aujourd'hui la *Postcommunion*. L'Évêque bénit l'assemblée avec une de ces formules qui continueront à être employées en Carême et qu'on appelle *Oratio super populum*. Et le diacre congédie les fidèles : *Ite, missa est* ; *Allez, la messe est dite*.

Durant cette longue cérémonie les heures de la nuit se sont écoulées ; le jour commence à poindre, et les fidèles retournent chez eux en emportant dans leur âme la profonde et religieuse impression que ces rites si expressifs et si sublimes y ont gravés.

La paix donnée par Constantin à l'Église va contribuer puissamment à l'efflorescence de la liturgie, dont l'âge d'or coïncide avec les premiers siècles du moyen âge.

festet, accipiens panem gratias tibi agens dixit : Accipite, manducate, hoc est corpus meum quod pro vobis confringetur. Similiter et calicem dicens : Hic est sanguis meus qui pro vobis effunditur. Quando hoc facitis, meam commemorationem facitis.

Memores igitur mortis et resurrectionis ejus offerimus tibi panem et calicem, gratias tibi agentes qui nos dignos habuisti ad stare coram te et tibi ministrare.

Et petimus ut mittas Spiritum tuum sanctum in oblationem sanctae Ecclesiae, in unum congregans, des omnibus qui percipiunt sanctis in repletionem Spiritus Sancti, ad confirmationem fidei in veritate, ut te laudemus et glorificemus per puerum tuum Jesum Christum, per quem tibi gloria et honor Patri et Filio cum sancto Spiritu in sancta Ecclesia tua et nunc et in saecula saeculorum. Amen.

Après avoir assisté, comme nous venons de le faire, à une Messe dans les Catacombes, le lecteur aura intérêt à entrer avec nous dans une basilique et à y contempler le développement de toutes les splendeurs de la liturgie au cours d'une messe papale au VI^e siècle.

§ III. La Liturgie de la Messe papale au VI^e siècle ¹

La *statio* a lieu dans une des basiliques de Rome — qui est souvent un ancien palais patricien adapté au culte. Dans l'abside prennent place, de grand matin, sur le banc qui est dans le presbyterium, à droite de la *cathedra* papale, les Évêques suburbicaires et à gauche les prêtres des 25 *tituli* ou paroisses de Rome. Le peuple venu des sept régions en sept groupes, précédés chacun de leur *signum* ou croix processionnelle d'argent (car depuis le III^e siècle, Rome est divisée en sept régions ecclésiastiques), attend hors du cancel dont l'entrée est gardée par les acolytes.

Entretiens le cortège papal sort du *patriarchum* du Latran (résidence ordinaire du Pape). En avant, à pied, vont les acolytes de la région qui est de service ², avec les *défenseurs* (qui sont les fonctionnaires chargés d'administrer et de défendre le patrimoine ecclésiastique) de toutes les régions. Puis viennent, à cheval, les sept diacres régionnaires (car un diacre est préposé à chacune des sept régions ecclésiastiques) ; avec eux, leurs sous-diacres régionnaires. Deux écuyers (*stratores laici*) marchent à gauche et à droite du Pape qui est à cheval. Immédiatement devant le Pape, va un acolyte à pied portant, dans sa main enveloppée d'une *mappula*, l'ampoule du Saint-Chrême. Derrière le Pape viennent à cheval les grandes dignités palatines, le *vicedominus* (qui gouverne le clergé de Rome quand le Pape est absent), le *vestiarius* (qui est préposé à la garde du trésor pontifical du Latran), le *nomenculator* (ou auditeur du Pape) et le *saccellarius* (ou argentier).

Le sous-diacre qui doit lire l'Épître est chargé de l'Épistolaire qu'on appelle *Apostolus*. L'archidiacre est chargé de l'Évangélaire. Des servants (*baiuli*) portent

1. Ce § est le résumé de la III^e Leçon de P. Batiffol. *Leçons sur la Messe*, Paris, Gabalda, 1920.

2. Chacun des sept régions a son jour de service stational, ainsi la III^e région le dimanche.

les vases sacrés, les chandeliers d'or et d'argent, etc... Toute cette orfèvrerie appartient au trésor du Latran.

L'*Ordo romanus I* du VIII^e siècle, qui décrit ce cérémonial, ne mentionne pas de croix processionnelle à la tête de ce cortège papal. La première croix de ce genre signalée à Rome est celle que Charlemagne donna à l'occasion de son couronnement à Rome l'an 800, au pape Léon III. Au XII^e siècle, une *crux stationalis* est de règle portée en tête de la procession. Elle est portée par un sous-diacre régional et, quand on arrive à la basilique, elle est posée près de l'autel. La croix de nos autels a donc été d'abord une croix de procession.

2. Préparation.

Le prêtre du « titre » où se célèbre la station, attend le cortège papal, avec le prêtre attaché au même « titre » et avec le *mansionarius* (ou gardien de l'église). Le Pape, que les diacres aident à descendre de cheval, les bénit et entre dans le *secretarium* ou *salutatorium*, qui est une vaste salle terminée par une abside et placée à gauche du portique par lequel on accède aux cinq portes de la basilique.

Le Pape s'assied sur la *sella* apportée du Latran par un serviteur (*cubicularius*) laïque. Un escabeau (*scamnum*) est posé devant la *sella*. L'acolyte qui tient l'aiguère (*aquamanus*) demeure derrière le Pape et le suivra jusqu'à l'autel.

Le Pape est revêtu de ses vêtements liturgiques, qui sont apportés du Latran par un *cubicularius tonsator*. Chaque sous-diacre régional lui passe un des vêtements sacrés (amict, aube, cordon, tunicelles, chasuble). Le primicier des notaires et le secondicier veillent à ce qu'ils s'ajustent bien. Ensuite le diacre ou le sous-diacre, désigné par le Pape, prend le Pallium qu'un sous-diacre de service (*subdiaconus sequens*) tient sur le bras gauche que couvre sa *planeta*. Il le passe autour du cou du Pontife, le fixe à la *planeta* avec trois épingles, l'une en arrière, l'autre sur le devant, la troisième sur l'épaule gauche. Ensuite il salue le Seigneur Apostolique en disant : *Jube, domne, benedicere*. Le Pape répond : *Salvet nos Dominus* ; et le diacre réplique : *Amen*¹.

1. A cette époque tout le clergé romain officie tête nue. La mitre et la tiare n'apparaissent qu'au X^e siècle.

Entretiens le diacre prépare l'Évangile qu'un acolyte tient de ses mains recouvertes de sa *planeta*, et qu'il porte au presbyterium où un sous-diacre le prend et le place avec honneur sur l'autel.

Quand le Pontife est prêt, le sous-diacre régional (de la région du service), va au seuil de la *regia* (la grande porte de la basilique), et il appelle : *Schola*. Celle-ci répond : *Adsum* et le sous-diacre demande le nom des exécutants. Il revient alors près du Pontife et lui remet la *mappula* ou manipule (insigne d'autorité que les consuls portaient de la main droite et avec lequel ils donnaient le signal de commencer les jeux) et à genoux, il lui dit : « Les serviteurs de mon Seigneur, un tel, sous-diacre, lira l'Épître (leget Apostolum), un tel de la *scola-cantorum* chantera...¹ »

3. Entrée. Le sous-diacre se relève et, à un signe du Pontife, il va devant la porte du *secretarium* et dit à la schola : *Accendite*. Les chantes se rangent devant l'autel sur deux lignes, les hommes de chaque côté en dehors et les *infantes* entre les deux lignes. Et le *prior scolae* entonne l'antienne de l'Introït.

Les diacres qui se tenaient jusques là à la porte du *secretarium*, se lèvent et s'approchent du Pontife. Celui-ci descend de son siège, accompagné et soutenu par deux diacres. Devant le Pape va un sous-diacre portant l'encensoir, dans lequel il a mis l'encens ; et avec ce sous-diacre vont sept acolytes de la région qui est de service, portant sept chandeliers allumés. C'est apparemment à ces sept céroféraires que s'adressait plus haut l'impératif : *Accendite*.

Le cortège s'avance à travers la grande nef. Deux acolytes vont à sa rencontre, portant ouvert un coffret qui contient une réserve des saintes espèces du Sacrifice précédent. Un sous-diacre de la suite du Pontife, les prend dans ses mains et les montre au Pape qui les adore.

Lorsqu'on arrive à l'endroit où se trouve la Schola, les céroféraires se divisent en deux files. Le Pape va se placer en tête de la Schola, s'incline devant l'autel, prie silencieusement, fait une croix sur son front, donne

1. A partir de ce moment il est défendu, sous peine d'excommunication, à celui qui a donné les noms de désigner un autre lecteur ou un autre chantre.

la paix au premier évêque et à l'archiprêtre qui sont descendu les degrés du presbyterium dans ce but et fait signe au *prior scholae* qu'il peut chanter le *Gloria Patri* de l'Introït. Le Pape prie appuyé *super orationem* (c'est-à-dire sur un prie-Dieu). Au *sicut erat* il se lève, baise l'Évangile posé sur l'autel, baisse l'autel, et gagne sa *cathedra*, où il se tient debout, tourné vers l'Orient et, par conséquent, le dos tourné à l'assistance¹.

- 4. Messe des Catéchumènes.** Debout à sa *cathedra*, le Pape écoute le chant du *Kyrie*, dont les invocations (*litanias*) sont répétées le nombre de fois que lui-même a indiqué. Puis il se tourne vers le peuple pour entonner le *Gloria in excelsis* (durant lequel il reste debout face à l'Orient) et le *Pax vobis*. Il chante la *Collecte*, tourné vers l'Orient et ensuite il s'assied pour écouter l'*Épître*, qu'un sous-diacre lit à l'ambon. Un membre de la *schola* succède au sous-diacre à ce même ambon pour chanter le *Graduel*, l'*Alleluia* et le *Trait*.

Un diacre va baiser les pieds du Pape, qui lui dit : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis*. Puis il va à l'autel, baise l'Évangile et le prend. Un cortège se forme : deux acolytes portant deux chandeliers, un sous-diacre avec l'encensoir, les deux sous-diacres régionnaires qui ont garni d'encens l'encensoir, le diacre avec le livre qu'il élève dans ses mains. Lorsqu'on est arrivé à l'ambon, les acolytes et les sous-diacres s'écartent, le diacre pose un instant le livre sur le bras gauche de l'un des deux sous-diacres régionnaires, qui de la main droite lui indique le texte à lire. Le diacre met le doigt sur la leçon et monte à l'ambon où il la lit, en se tournant vers le nord (ajoute l'Ordo II) ou vers le midi (VIII^e au XII^e siècle à Rome), qui était dans la basilique le côté des hommes. On ne dit pas encore *Dominus vobiscum* et on n'encense pas le livre.

L'Évangile étant terminé le diacre passe le livre à un sous-diacre qui, à son tour, le donne à un sous-diacre à la suite qui, le tenant sur la poitrine, le présente à baiser à tous ceux qui se trouvent sur les degrés qui séparent l'ambon de l'aire de l'abside.

1. On suppose que la basilique est orientée, c'est-à-dire que son abside est au levant et son seuil au couchant. Se tourner vers l'Orient pour prier est une pratique adoptée de très bonne heure par les chrétiens.

Après l'Évangile, le Pontife dit : *Pax tibi et Dominus vobiscum* à l'assemblée qui répond : *Et cum spiritu tuo*. Le Pontife ajoute : *Oremus* et l'Offertoire commence.

5. Offertoire. Après l'Évangile, les 7 cierges sont placés derrière l'autel, du côté de l'assistance. Le diacre qui a chanté l'Évangile, aidé d'un ou de deux diacres, étend sur l'autel une nappe, « le corporal », que lui présente un acolyte.

Le Pontife descend de sa cathedra en s'appuyant de la main droite sur le primicier des notaires, de la main gauche sur le primicier des défenseurs. Il va à la balustrade (cancelli) du côté du *senatorium* (ou endroit où se trouve l'aristocratie romaine) et reçoit les oblations des membres de la noblesse dans l'ordre des préséances : une burette (*amula*) de vin et un pain. La burette est vidée par l'archidiaque dans un grand calice ; et ce calice lui-même, quand il est plein, est vidé par le sous-diaque régional dans un *scyphus* que porte un acolyte. Le pain à son tour, remis par le Pape à un diacre, qui le passe à un sous-diaque, est placé dans une nappe (sindon) tenue par deux acolytes.

Le Pape passe au pied de l'autel, *ante confessionem*, où il reçoit l'offrande du primicier et du secondicier des notaires, ainsi que du primicier des défenseurs ; et ensuite, de l'autre côté, il reçoit celle des matrones, *nobilissimae matronae*. Pour épargner le Pape, l'offrande du peuple est reçue par un des évêques assistants.

Le Pontife s'appuyant sur le primicier et le secondicier des notaires regagne sa *cathedra* et lave ses mains. L'archidiaque, qui vient aussi de se laver les mains, se présente devant le Pape, et sur un geste de celui-ci, va à l'autel. Les sous-diacres régionnaires lui passent les *oblaciones* qui ont été offertes par l'assistance et il en met sur l'autel autant qu'il en faut pour la Communion. L'archidiaque vide ensuite dans un calice la burette qui est l'offrande personnelle du Pontife et les burettes qui sont les offrandes personnelles des diacres. Un sous-diaque reçoit de l'*archiparaphonista* l'eau (*fontem*) que l'archidiaque verse dans le calice, en faisant une croix.

Le Pontife descend de la *cathedra*, salue l'autel, reçoit les *oblatae* des diacres et ensuite de l'archidiaque, les deux pains qu'il doit lui-même offrir, et il place le tout

sur l'autel. L'archidiacre place le calice ministériel, dont les anses sont enveloppées d'un *offertorium* ou voile, à droite des pains du Pape. Le Pontife fait signe à la *schola* de terminer le Psaume et l'Antienne de l'Offertoire.

La *Secrète*, dite à voix basse par le Pape, s'achève par le *per omnia saecula* à voix haute. Les sous-diacres, placés entre l'autel et la nef, répondent : *Amen*. Ils répondront de même aux autres paroles du Pontife et ils chanteront le *Sanctus* en s'inclinant, et ils demeureront inclinés tout le canon. Derrière le Pape, en flèche sur deux files, se trouvent les diacres, les évêques et les prêtres. Dans l'*Ordo* de saint Amand les acolytes vont derrière les diacres, avec une écharpe (*involuti cum sindonibus*), et ils portent les uns des *sacula* ou petits sacs de pains, et les autres des *scyphi* ou vases de vin. Le premier acolyte porte dans une écharpe de soie, décorée d'une croix, une patène, encore vide, mais qui a dû contenir les espèces consacrées du Sacrifice précédent, les *Sancta* qui devaient être remis à la fin du Canon.

6. Canon. Après les versets, la Préface et le *Sanctus*, le Pontife commence la prière eucharistique, « *surgit Pontifex solus et intrat in canonem* ». D'après l'*Ordo* de saint Amand, aux jours de grandes fêtes, les évêques et les prêtres ont chacun un corporal à la main et chacun deux *oblatae* (deux pains à consacrer) et ils concélébrent avec le Pontife qui prononce les paroles du Canon de façon à être entendu par eux. D'après l'*Ordo* I, le Pape dit le Canon à voix basse, il élève la voix au *Nobis quoque* et au *Per quem* pour faire signe premièrement aux diacres, puis à l'archidiacre, de se relever. L'archidiacre s'approche, prend le calice par les deux anses, et le soulève devant le Pontife qui doit le toucher avec ses deux *oblatae*, en disant : *per ipsum et cum ipso*.

7. Fraction. Après le *per omnia* qui termine le Canon, viennent le *Pater* et le *Libera nos*. L'acolyte qui portait la patène, l'a passée au sous-diacre régional debout derrière l'archidiacre. Celui-ci la prend au moment où le Pontife prononce ces paroles : *et omni perturbatione securi*, il la baise et la donne au second diacre qui est à gauche

du Pape. En disant *Pax Domini* le Pontife fait de la main trois fois le signe de croix sur le calice, et met dans le calice les *Sancta*, c'est-à-dire les espèces eucharistiques réservées d'une messe précédente¹. Le *Pax Domini* est le signal du baiser de paix qui est donné par l'archidiacre au premier évêque assistant et qui passe de proche en proche au clergé et à tous les fidèles.

Le Pontife sépare une particule des deux pains qu'il a offerts. Cette portion ou *particula* est déposée sur l'autel, où elle reste jusqu'à la fin de la Messe, pour montrer la continuité du Sacrifice « *ut altare sine sacrificio non sit* » et on la réserve à titre de *Sancta* pour le premier Sacrifice qu'on fera après celui-là.

Le Pontife retourne à la *cathedra*. Le calice est placé à l'extrémité droite de l'autel. L'archidiacre dépose les *oblatae* consacrées dans les *sacula* que les acolytes tiennent et qu'ils ouvrent devant lui. Les acolytes apportent ces sacs aux évêques et aux prêtres qui rompront tous ces pains pour la communion au moment où le Pape leur en donnera l'ordre. Le Pontife lui-même ne rompt pas ses *oblatae*, mais cette fraction du pain est faite devant lui sur la patène par les diacres. La *Schola* chante trois fois l'*Agnus Dei*.

8. Communion. Le Pape se communique sous l'espèce du pain que le diacre lui présente sur la patène ; et l'archidiacre le communique avec le calice, « *confirmatur ab archidiacono* ». Remarquez le mot « confirmer » au sens de donner la communion à quelqu'un sous l'espèce du vin.

L'archidiacre rapporte le calice à l'autel ; il annonce aux fidèles où se fera la prochaine *statio* et il verse un peu du précieux Sang dans un *scyphus*. Le clergé communique sous les espèces du pain de la main du Pape et il est « *confirmé* » à l'autel (communion sous l'espèce du vin) par le premier des évêques.

Le Pape descend maintenant de la *cathedra*, soutenu de la main par le primicier des notaires et le primicier des défenseurs, et il distribue le pain consacré aux communicants du *senatorium*. L'archidiacre, ayant vidé dans le *scyphus* ce qui reste du précieux Sang, les

1. En ajoutant le mot *oblata* au mot *Sancta*, l'Ordo II se réfère aux espèces du Sacrifice présent et changea ainsi l'ancien rite en un rite nouveau, celui-là même qui s'est perpétué.

« *confirme* » ensuite, en d'autres termes les communie sous les espèces du vin, et ce au moyen d'un tube (*pugillaris*) qui permet à chacun d'aspirer quelques gouttes de ce liquide où l'on a versé du précieux Sang.

On passe ensuite du côté où sont les matrones. Les Évêques et les diacres donnent la communion aux hommes et les prêtres la donnent aux femmes.

Le Pape, cependant, ayant communié les matrones de distinction, revient à son siège, où il communie les clercs régionnaires (sous-diacres et acolytes) et la Schola. L'archidiacre les « *confirme* » (communion au *scyphus*).

Durant la communion la Schola chante le Psaume et l'Antienne de la Communion. Quand la fin de la communion est arrivée, le Pontife fait un signe, les chantes disent le *Gloria Patri* et répètent l'Antienne.

Le Pape, debout à sa *cathedra*, chante *Dominus vobiscum*, et, le visage tourné vers l'Orient, il dit la dernière Oraison. Un des diacres, désigné par l'archidiacre, chante, lorsque le Pape lui a fait signe : *Ite, missa est*. Tous répondent : *Deo gratias*.

9. Retour au Secretarium. Le cortège se reforme : les sept acolytes portant les sept chandeliers, le sous-diacre portant l'encensoir ; le Pape accompagné des diacres. Au passage du Pape, les évêques, les prêtres, etc... demandent successivement la bénédiction : *Jube, Domne benedicere*. Le Pape bénit, en disant : *Benedicat vos Dominus*. Chaque groupe répond : *Amen*.

Le Pape se dépouille de ses vêtements sacrés dans le *Secretarium* et les diacres hors du *Secretarium*.

Ce cérémonial de la Messe papale est aussi, à part quelques légères modifications, celui que suivent les Évêques. Les grandes lignes s'en retrouvent actuellement dans la Messe papale et même dans la Messe épiscopale.

Pourtant, ce magnifique cérémonial du VI^e siècle se restreint peu à peu et se réduit à cette forme plus simple devenue comme inaltérable à partir de la fin du moyen âge, qui est décrite dans le Rituel actuel.

CHAPITRE VI

Le Missel

44. Livres de la Liturgie Le Saint Sacrifice de la Messe consiste essentiellement en un rite très simple, institué par Jésus-Christ : la pro-sacrificielle. nonciation de certaines paroles sur les espèces du pain et du vin. C'est la consécration à laquelle s'ajoutent, comme parties intégrantes, l'offertoire et la communion. Autour de ces rites vinrent se grouper, comme nous venons de le voir dans le chapitre précédent, de nouveaux rites. Les formules dont ils se composent et les rubriques qui les prescrivent sont actuellement contenues dans le *Missel*, dans le *Cérémonial des Évêques*, dans le *Mémorial des rites* et dans l'*Instruction clémentine*¹.

Le *Cérémonial des Évêques* provient des *Ordines Romani* qui se succédèrent, des VIII^e au XV^e siècles, en nombre de quinze et qui contenaient la description des fonctions papales. Le *Cérémonial des Évêques* fut édité pour la première fois par Clément VIII en 1600 et, ensuite, par Benoît XIV en 1752 et par Léon XIII en 1886. Il contient la description des fonctions liturgiques pontificales telles que les Vêpres, les Matines, la Messe Pontificale, les Offices spéciaux du Cycle, les Obsèques d'un Évêque, la réception des grands Magistrats, etc.

Le *Mémorial des Rites* contient un rituel résumé et simplifié de la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux, et des fonctions liturgiques des trois derniers jours de la Semaine Sainte. Ce rituel peut être employé dans les petites églises paroissiales, où le manque de clergé ne permet pas d'observer complètement les rubriques du Missel. La première édition fut faite par

1. Voir : *Liturgie fondamentale*, n° 12.

Benoît XIII en 1725. L'édition type est de 1920 : « *Memoriale Rituum pro aliquibus praestantioribus sacris functionibus persolvendis in minoribus Ecclesiis* ».

L'« *Instruction clémentine pour les prières des Quarante Heures* » est une collection de règles pour l'exposition de la Sainte Réserve, compilées par le Cardinal Prospero Marefoschi, approuvées et confirmées par Clément XI (1705) et Clément XII (1731).

Plusieurs fois, au cours de ce Traité, nous aurons à recourir à ces livres. Mais c'est le *Missel* que nous suivrons pas à pas et sur lequel, par conséquent, il importe d'arrêter un moment notre attention.

§ 1. Formation du Missel¹

45. Formulaires, prédicateurs du Missel. Dans le rituel actuel du Saint Sacrifice de la Messe on doit distinguer deux parties de caractères très différents et qui étaient autrefois séparées : l'une catéchistique qui s'étend jusqu'à la fin du *Credo*; l'autre, sacrificielle, qui comprend l'Offertoire, la Consécration et la Communion.

Cette seconde partie de la Messe, à laquelle n'assistaient autrefois que les fidèles — d'où son nom de *Messe des fidèles* — se compose de deux genres de formules et de cérémonies. Les premières furent instituées par Jésus; elles sont immuables. Elles reproduisent les paroles et les gestes du divin Pontife à la Dernière Cène.

Les autres, au commencement, furent laissées à l'inspiration du Célébrant et développaient librement un thème invariable : Création, Incarnation, Passion, Mort, Résurrection et Ascension de Jésus, et Descente du Saint-Esprit. Mais bientôt surgit la nécessité d'obvier au défaut de mémoire des uns et au manque d'inspiration ou au peu d'orthodoxie des autres. On fixa alors quelques formules, les meilleures. C'est ainsi que le texte du *Canon* actuel prédomina et qu'il est resté immuable depuis le IV^e siècle.

Les *diptyques* sont aussi très anciens. Ce sont des listes de fidèles, vivants ou morts, dont le Diacre prononçait les noms, d'abord peut-être à l'Offertoire, mais ensuite dans le Canon.

1. Voir Liv. I, *Liturgie Fondamentale*, nos 12, 163 et 169; Dom BAUDOT, *Le Missel Romain*.

Aux Messes basses le célébrant devait interrompre le Canon pour lire les diptyques, usage qui persévère encore aujourd'hui.

Sur le modèle de la prière eucharistique du Canon on composa d'autres oraisons, plus courtes et plus simples, dans lesquelles le Président de l'assemblée résumait les sentiments des fidèles. Les principales sont la *Collecte*, la *Secrète* et la *Postcommunion*. Toutes ces formules furent réunies, conjointement avec le Canon, dans un livre exclusivement réservé au Célébrant : *Liber Sacramentorum* ou *Sacramentarium*.

Il existe encore de nos jours trois *Sacramentaires* : le *Léonien*, du VI^e siècle ; le *Gélasien*, du VII^e siècle ; et le *Grégorien*, du VIII^e siècle. On pourra en lire un bref aperçu au 1^{er} volume de ce *Cours*, chap. XXI, nos 133, 134, 135.

La première partie de la Messe à laquelle étaient aussi admis les catéchumènes — d'où son nom de Messe des Catéchumènes — est un Office que l'Église hérita de la Synagogue. Il se compose de lectures, de chants, de l'homélie et de l'oraison.

L'*oraison*, laissée autrefois à l'inspiration du Célébrant, fut ensuite fixée définitivement ; on l'inséra dans le *Sacramentaire*. L'*homélie* était prononcée par l'Évêque, ou bien il l'écrivait et elle était lue par un diacre. On choisissait pour les *chants* des textes de Psaumes que tous savaient par cœur. Mais les mélodies variaient et les *antiennes* de l'*Introït*, de l'*Offertoire* et de la *Communion* ne se restreignaient pas toujours aux paroles du psaume qu'elles accompagnaient. De là vint la nécessité de les transcrire. C'est l'origine de l'*Antiphonaire*. Quand les *séquences* furent introduites dans la Messe, un nouveau livre fut fait : le livre des Séquences ou *Tropaire*. Quant aux *lectures*, il y avait celles de l'Ancien Testament : la Loi et les Prophètes et celles du Nouveau : les Actes et les Épîtres des Apôtres et l'Évangile de Notre-Seigneur. De là le *Lectionnaire*, l'*Épistolier* et l'*Évangélaire*.

46. Le Missel plénier. Or cette multiplicité de livres était trop coûteuse pour les petites églises. Elle était en plus fort incommode quand le prêtre, à la Messe basse, devait exercer à la fois le rôle de psalmiste, de lecteur, de chanteur, de

sous-diacre, de diacre et de célébrant. Pour remédier à ces inconvénients, ces textes disposés dans différents livres furent réunis en un seul livre de Messe. C'est le Missel plénier, *Missale plenarium*, dont le fond principal est le *Sacramentaire Grégorien*, envoyé par le Pape Adrien à Charlemagne et qui fut modifié et augmenté en Gaule.

Les *Missels pléniers* se substituèrent progressivement, au cours des XIII^e et XIV^e siècles, aux *Sacramentaires* et ils se multiplièrent dans les diverses églises. La Curie romaine avait le sien, assez simple et adapté aux nécessités de résidence du Pape hors de Rome. Comme le Bréviaire de la Curie¹, ce Missel fut aussi adopté et propagé par les Franciscains et augmenté par eux d'un grand nombre de fêtes de saints, d'offices doubles et d'octaves. A côté de ce Missel, il en existait d'autres, différents par la diversité des textes et des rites. La nécessité d'une réforme se faisait sentir. Le Concile de Trente l'entreprit.

§ II. Le Missel de S. Pie V

47. Missel de S. Pie V. Un des soins du Concile de Trente fut la réforme des livres de la liturgie romaine. La commission nommée en 1562 pour élaborer la réforme du Bréviaire, fut également chargée de la réforme du Missel. Cette réforme consista surtout dans la codification des règles traditionnelles et dans la correction des textes reçus. On conserva les anciens éléments et la distribution des matières du Missel plénier ; mais on supprima la plus grande partie des innovations récentes. Le nouveau Missel fut pleinement conforme au Bréviaire réformé et il assura l'unité des rites dans la célébration de la Messe.

Ces travaux de réforme furent menés à bonne fin par une commission d'érudits nommée expressément par S. Pie V. Et ce fut ce Pape qui publia la nouvelle édition du Missel, en la faisant précéder de la Bulle *Quo primum* du 14 juillet 1570.

Cette Bulle rendait ce nouveau Missel obligatoire et défendait toute addition, diminution ou modification.

1. *Liturgie Fondamentale*, n° 164.

Le Missel fut accueilli avec joie par les églises latines et il fut même adopté par quelques-unes d'entre elles qui, en vertu du privilège concédé par le Pape, pouvaient conserver leurs Missels, anciens de plus de 200 ans. Mais on ne peut pas en dire autant de la seconde prescription du Souverain Pontife. Les altérations commencèrent peu à peu. Elles se firent surtout durant les pontificats de Clément VIII (1592-1605), d'Urbain VIII (1623-1644) et de Léon XIII (1878-1903).

48. Missel de Benoît XV. La réforme liturgique entreprise par Pie X eut pour objet premier et principal le Bréviaire. Mais elle devait nécessairement avoir sa répercussion sur le Missel. Et, de fait, déjà les nouvelles rubriques qui accompagnèrent la Constitution *Divino Afflatu*, du 1^{er} novembre 1911 et le Motu Proprio *Abhinc duos annos*, du 23 octobre 1923, introduisirent certaines modifications, spécialement au sujet des règles concernant le rit et la solennité des Messes. Ces modifications furent ensuite déterminées avec plus de précision par divers décrets de la Sainte Congrégation des Rites. Benoît XV ordonna de les codifier dans les *Additiones et variationes in rubricis Missalis* et de les publier en tête de la nouvelle édition-type du Missel « Missale Romanum, ex decreto SS. Concilii Tridentini restitutum, S. Pii V, Pontificis Maximi jussu editum, aliorum Pontificum cura recognitum, a Pio X reformatum et SS^{mi} D. N. Benedicti XV auctoritate vulgatum ». Le décret d'approbation de l'édition-type est du 25 juillet 1920. Ce Missel est obligatoire dans toutes les églises où l'on suit la liturgie romaine.

§ III. Contenu du Missel Romain

Le Missel de Benoît XV peut être divisé en neuf parties : 1. Introduction ; 2. Ordinaire de la Messe ; 3. Propre du Temps ; 4. Propre des Saints ; 5. Commun des Saints ; 6. Messes votives ; 7. Messes des Défunts ; 8. Bénédictions ; 9. Messes propres locales.

49. 1^o Introduction. Le Missel proprement dit est précédé de divers éléments qu'on peut grouper sous la dénomination com-

- mune d'Introduction. Ces éléments sont les suivants :
- 1° Décret de la Sainte Congrégation des Rites, approuvant l'édition type.
 - 2° Bulle : *Quo primum tempore* de S. Pie V, du 14 juillet 1570.
 - 3° Bref : *Cum Sanctissimum* de Clément VIII, du 7 juillet 1604.
 - 4° Bref : *Si quis est* d'Urbain VIII du 2 septembre 1634.
 - 5° Bulle : *Divino Afflatu* de Pie X du 1^{er} nov. 1911.
 - 6° Prologomènes sur l'année et ses parties ; Table Pascale ; Table des fêtes mobiles ; Calendrier.
 - 7° Rubriques générales du Missel.
 - 8° Additions et modifications introduites dans les Rubriques du Missel conformément à la Bulle « *Divino Afflatu* » et aux Décrets subséquents de la Sainte Congrégation des Rites.
 - 9° Rite de la célébration de la Messe.
 - 10° Prières pour la Préparation à la Messe et pour l'Action de grâces.
 - 11° Manière d'encenser les offrandes et l'autel.
- 50. 2^o Ordinaire de la Messe.** L'Ordinaire de la Messe — *Ordo Missae* — est l'ensemble de toutes les formules et rubriques qui s'y rapportent, que le Célébrant répète à toutes les Messes, depuis les prières au pied de l'autel jusqu'au dernier Évangile inclusivement. Pour plus de commodité cet Ordinaire se trouve dans le corps du Missel, en plein centre de l'Année liturgique, entre la Messe du Samedi Saint et celle du Dimanche de Pâques. Il est divisé en deux parties par une image qui représente Jésus crucifié et qui est placée après les Préfaces. Cette image provient simplement du développement que la main pieuse des anciens copistes de manuscrits a donné à l'ornementation de la lettre initiale du *Te igitur* (c'est-à-dire du T qui a la forme d'un Tau ou d'une croix sur laquelle on a peint le Christ). Si cette figuration a l'avantage d'attirer l'attention du Célébrant sur le drame du Calvaire qu'il va reproduire, elle a l'inconvénient de séparer matériellement la Préface des autres prières avec lesquelles, tant au point de vue historique, que littéraire et théologique, elles ne font qu'un. La prière eucharistique, en effet, va du

Dominus vobiscum qui précède la Préface jusqu'à l'*Amen* qui précède le Pater.

Les formules qui doivent être chantées aux Messes solennelles par le Célébrant ou ses Ministres, sont accompagnées de leur notation musicale. Les prières dont se compose l'Ordinaire de la Messe sont de provenances diverses — romanes ou gallicanes — et d'époques différentes. La plus ancienne et la plus vénérable est la prière eucharistique, conservée invariable depuis le VI^e siècle. Les autres furent introduites par dévotion, comme prières privées, entre le VIII^e et le XIII^e siècle, pour accompagner tel geste qui jusqu'alors se faisait en silence ou pour inspirer au Célébrant ou à ses Ministres les sentiments dont ils doivent être animés durant ces cérémonies.

Toutes ces prières faisaient déjà partie de l'Ordinaire de la Messe du Missel de Pie V, qui fut conservé tel que, peut-on dire, dans le nouveau Missel.

51. 3^o Pro- La partie du Missel qui précède l'Ordinaire de la
pre du Messe et celle qui le suit immédiatement, comprennent
Temps. les Messes par lesquelles l'Église célèbre aux jours de fêtes, les dimanches et aux jours fériés les principaux mystères de la vie de Jésus et de son Église. Et comme ces mystères se déroulent dans la Liturgie selon l'ordre chronologique où ils eurent lieu en réalité, cette partie de l'Année Liturgique est appelée le Cycle temporel. Le Cycle temporel peut être divisé à son tour en trois cycles. Deux se rapportent aux mystères de Jésus, l'Incarnation et la Rédemption : Cycle de Noël et Cycle de Pâques ; et le troisième célèbre la fondation et la vie de l'Église, c'est le Cycle de la Pentecôte.

I. Le Cycle de Noël comprend :

- 1) Le Temps de l'Avent qui compte quatre Dimanches ayant chacun une Messe propre. Entre le III^e et le IV^e Dimanche il y a les Messes des Mercredi, Vendredi et Samedi des Quatre-Temps.
- 2) Le Temps de Noël qui comprend la Vigile de Noël, les trois Messes de la fête de Noël ; quelques fêtes de saints qui font ici cortège à l'enfant Jésus : S. Étienne, S. Jean Apôtre ; les SS. Innocents et leurs jours Octave, S. Thomas évêque et martyr, S. Silvestre

Pape ; le Dimanche dans l'Octave de Noël, un jour *infra octavam* ; l'Octave de Noël et fête de la Circoncision ; la fête du très saint Nom de Jésus ; la Vigile et l'Octave de la fête de l'Épiphanie et le Dimanche dans l'Octave du 1^{er} Dimanche après l'Épiphanie.

3) Le Temps après l'Épiphanie qui compte six dimanches dont le premier tombe toujours dans l'Octave de l'Épiphanie. Ces Dimanches sont tous célébrés à cette époque ou aussi en partie après la Pentecôte, selon que la fête de Pâques vient plus ou moins tard.

II. Le Cycle de Pâques comprend :

1) Le Temps de la Septuagésime avec trois Dimanches : Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime.

2) Le Temps du Carême, qui commence le Mercredi des Cendres et qui s'étend, avec des Messes propres pour chaque jour (Dimanches et fêtes), jusqu'au Samedi qui précède le Dimanche de la Passion.

3) Le Temps de la Passion, avec une Messe propre pour chaque jour.

4) Le Temps Pascal : Dimanche de Pâques avec Octave propre ; 5 Dimanches après Pâques, le Lundi, Mardi et Mercredi des Rogations avec, ce dernier jour, la Vigile de l'Ascension ; l'Ascension ; le Dimanche dans l'Octave ; la Vigile de la Pentecôte ; la Pentecôte et son Octave propre.

III. Le Cycle après la Pentecôte comprend :

La fête de la Très Sainte Trinité ; la Fête-Dieu avec Octave ; la fête du Sacré-Cœur de Jésus avec Octave ; 24 Dimanches après la Pentecôte auxquels s'ajoutent avant le XXIV^e les Dimanches du Temps après l'Épiphanie qu'on n'aurait pas célébrés. Entre les XVII^e et XVIII^e Dimanches on insère les Messes des trois jours des Quatre-Temps et le dernier Dimanche d'Octobre, la fête du Christ-Roi.

52. 4^o Propre Au cours de l'Année Liturgique, le Cycle sanctoral des Saints. se développe conjointement avec le Cycle Temporal en l'éclipsant même parfois. Les fêtes des Saints tirent leur origine de la célébration des anniversaires des Martyrs — *dies natalis* — près du tombeau où reposaient leurs restes vénérables. Bientôt on ajouta à ces

fêtes des Martyrs, celles des Confesseurs, des Vierges et des non Vierges ; et ainsi les fêtes des Saints se multiplierent, comme des étoiles scintillantes autour du soleil, dans le ciel de la Liturgie.

Beaucoup de ces fêtes de Saints ont des Messes dont tous les textes ou une partie sont propres. Ces textes propres ou l'indication de ceux qui ne le sont pas, viennent au Missel, après le Temporal, en suivant l'ordre du Calendrier à partir de la Vigile de S. André, le 29 novembre.

53. 5^o Commun des Saints. L'ensemble des formules que la Liturgie emploie pour les fêtes qui n'ont pas de textes propres, constitue le *Commun*. Ce Commun doit son origine à l'une ou l'autre fête particulière — celles des saints Apôtres Pierre et Paul, de saint Laurent, de saint Martin, de sainte Cécile — dont les textes furent ensuite employés aux fêtes de saints de la même catégorie : Apôtres, Confesseurs, Vierges, etc.

Le Missel actuel contient les Messes des Communs suivants : 1. La Messe de la Vigile des Apôtres ; 2. Commun d'un Martyr hors du Temps Pascal avec deux Messes pour un Martyr Pontife et deux autres pour un Martyr non Pontife ; 3. Commun de plusieurs Martyrs hors du Temps Pascal, avec trois Messes et divers Évangiles et Épîtres ; 4. Commun des Martyrs au Temps Pascal, avec une Messe pour un Martyr et une autre pour plusieurs Martyrs ; 5. Commun d'un Confesseur Pontife, avec deux Messes ; 6. Commun des Docteurs avec une Messe ; 7. Commun d'un Confesseur non Pontife avec deux Messes ; 8. Commun des Abbés avec une Messe ; 9. Commun des Vierges avec deux Messes pour les Vierges et Martyres et deux autres Messes pour les Vierges seulement ; 10. Commun des Saintes Femmes avec une Messe pour les Martyres non Vierges et une autre pour celles qui ne sont ni Vierges ni Martyres ; 11. Commun de la Dédicace d'une église avec une Messe et diverses oraisons pour le jour même de la Dédicace et son anniversaire et le jour de la consécration des autels fixes ; 12. Commun des fêtes de la Sainte Vierge, suivi de cinq Messes de *Sancta Maria in Sabbato* pour les divers Temps Liturgiques.

54. 6° Mes- Les plus anciens Sacramentaires contenaient un cer-
ses Votives. tain nombre de Messes, propres à certaines circonstances
 et qui pouvaient être célébrées au choix du Célébrant
 les jours libres. Ce sont les messes *votives*.

Le Missel actuel contient d'abord les Messes votives
 pour les jours de la semaine : Lundi, de la Très Sainte
 Trinité ; Mardi, des Anges ; Mercredi, de S. Joseph,
 de S. Pierre et de S. Paul, de tous les Apôtres ; Jeudi
 de l'Esprit-Saint, du Très Saint Sacrement, de Jésus-
 Christ prêtre suprême et éternel ; Vendredi, de la
 Sainte-Croix, de la Passion ; Samedi, Messe de la Sainte
 Vierge, insérée dans le Commun de la Sainte Vierge.

En second lieu viennent les Messes votives *ad diversa* :
 pour l'élection du Souverain Pontife, pour le jour de
 la création et du couronnement du Pape et son anni-
 versaire, pour la consécration d'un Évêque, les Ordi-
 nations, la Bénédiction Nuptiale, la Propagation de
 la foi, contre les païens, pour la suppression d'un
 Schisme, en temps de guerre, pour la paix, pour éviter
 la mortalité, pour demander la grâce de l'Esprit-Saint,
 pour la rémission des péchés, pour les pèlerins et les
 voyageurs, pour les infirmes, pour demander la grâce
 de bien mourir, pour n'importe quelle nécessité, en
 action de grâces.

Cette partie se termine par des *Oraisons diverses*, au
 nombre de 35, que le Célébrant peut réciter, à son
 choix, les jours où les rubriques le permettent.

55. 7° Mes- Les Messes des Défunts sont parmi les plus anciennes
ses des Dé- de la Liturgie. Leur antiquité se révèle à l'absence de
funts. certaines formules et de certaines cérémonies d'insti-
 tution plus tardive. Le texte actuel fut fixé par Saint
 Pie V. Les Messes des Défunts sont au nombre de six :
 trois pour le jour de la Commémoration des Fidèles
 Défunts ; et les autres pour le jour de la mort et de la
 sépulture, pour son anniversaire et pour tous les
 jours.

56. 8° Béné- Viennent ensuite dix-sept *oraisons diverses* pour les
diction. différents défunts ; et, enfin, l'Absoute sur la tombe.

Le Missel contient à cet endroit des *bénédictions*
diverses qui se donnent avant, après ou même durant
 la Messe. Dans le corps du Missel il y a déjà eu les bénéd-

dictions des Cierges, des Cendres, des Rameaux, de l'Eau baptismale. Maintenant ce sont les bénédictions de l'eau avec le rituel de l'aspersion le Dimanche, des comestibles, des objets du culte.

57. 9^o Messes propres à certains lieux. Il y a certaines fêtes qui ne peuvent pas être célébrées partout mais uniquement dans les églises particulières qui jouissent d'un indult spécial¹. Les Messes propres de ces fêtes sont groupées ici sous trois titres spéciaux : en l'honneur de Notre-Seigneur, en l'honneur de la Très Sainte Vierge, en l'honneur des Saints.

A ces Messes locales est ajouté un Commun des Saints pour quelques endroits : Commun de plusieurs Confesseurs Pontifes, de plusieurs Confesseurs non Pontifes, de plusieurs Vierges, de plusieurs Saintes non Vierges !

58. Propres aux Diocèses et aux Congrégations. Le Missel, dont nous finissons d'étudier le contenu, ne contient pas, en effet, le texte des Messes qui ne sont autorisées que pour certains diocèses, ou certains Ordres ou Congrégations religieuses. Les Messes sont ordinairement réunies dans un opuscule annexé au Missel. C'est le *Propre* d'une Église particulière qu'il convient de ne pas oublier dans l'ensemble de l'étude du Missel.

Après ces Notions Générales sur le Sacrifice : Notion du Sacrifice (I) ; Sacrifices juifs (II) ; Sacrifice de la Croix (III) ; Sacrifice de la Messe (IV) ; Liturgie de la Messe (V) ; le Missel (VI), il faudrait prendre un à un tous les éléments dont se compose un Missel. Cette étude très vaste dépasse les limites d'un *Compendium de Liturgie*. Force nous est donc de nous restreindre au champ, déjà si étendu, de la réalisation extérieure ou protocolaire de la Liturgie. C'est ce que nous verrons dans la seconde partie de ce *Traité : Ordonnance du formulaire de la Messe* et dans la troisième partie : *Cérémonial de la Messe*.

1. D. du 25 juillet 1920.

DIVERSES ESPÈCES DE MESSES

SECONDE PARTIE

ORDONNANCE DU FORMULAIRE

DE LA MESSE

SECTION I

DIVERSES ESPÈCES DE MESSES

CHAPITRE VII

Notions préliminaires

59. Méthode. Les formules dont se compose le texte de la Messe sont organisées d'après certaines règles qui, comme nous l'avons vu plus haut, sont réunies au commencement du Missel sous le titre *Rubriques Générales du Missel* et sont complétées par les *Additions et Modifications* introduites par la Bulle *Divino Afflatu* et par les Décrets postérieurs.

Dans l'étude de ces règles nous suivrons pas à pas et, quand c'est possible, mot à mot le texte des rubriques du Missel. Nous adopterons les divisions qu'on lui a données par *titres* et *numéros*. Mais pour plus de facilité et de clarté, nous donnerons simultanément le texte des *Rubriques* et celui des *Additions* en les entremêlant.

Les abréviations suivantes indiqueront la source citée :

R. G. — Rubricae Generales Missalis.

R. S. — Rubrica specialis, inscrite dans le Missel à sa place respective.

A. V. — Additiones et variationes in Rubricis Mis-

salis ad normam Bullae « Divino Afflatu » et subsequentium S. R. C. Decretorum.

D. — Décret.

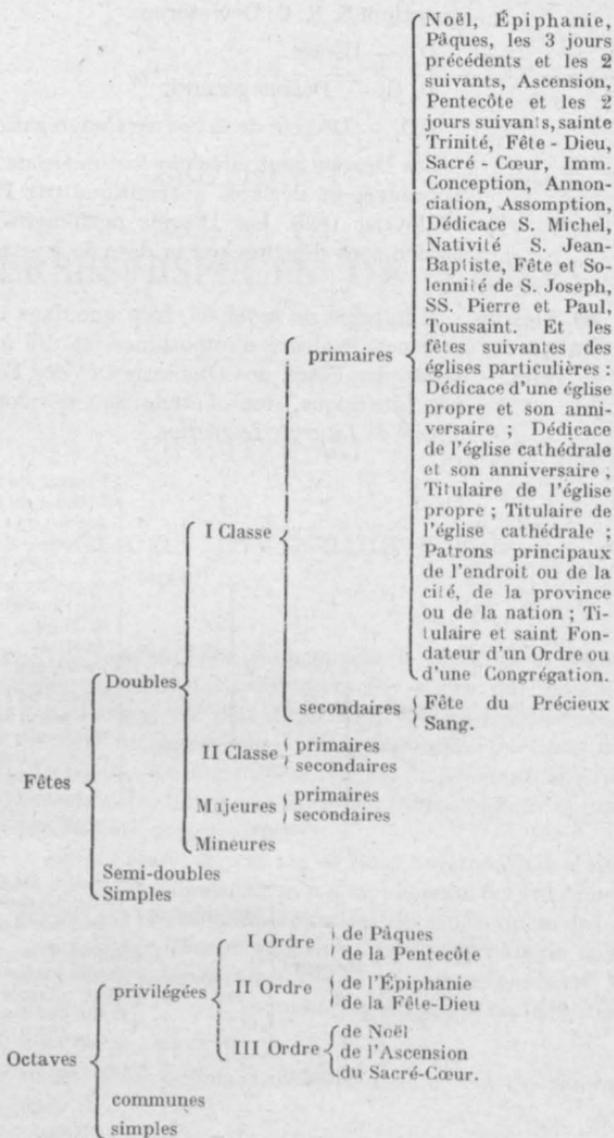
D. G. — Décret général.

DD. — Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Ces Décrets sont cités par le numéro de la Collection approuvée et déclarée authentique par Léon XIII le 16 février 1898. Les Décrets postérieurs à cette collection sont désignés par la date de leur parution.

60. Classification des Fêtes. Il importe de noter ici, bien que dans un cadre très succinct, le degré d'importance, et dès lors de préférence, des Fêtes, des Dimanches et des Fêtes de l'Année Liturgique, dont l'étude sera développée dans le *Traité de Liturgie Laudative*.

Dimanches	Majeurs	I Classe	Premier de l'Avent
			Premier du Carême
	Mineurs	II Classe	Second du Carême
Troisième du Carême			
			Quatrième du Carême de la Passion des Rameaux de Pâques <i>In Albis</i> Pentecôte
			Second de l'Avent
			Troisième de l'Avent
			Quatrième de l'Avent
			de la Septuagésime
			de la Sexagésime
			de la Quinquagésime
			ceux qui restent.
Fêtes	Majeures	I Ordre (privilégiées)	Mercredi des Cendres
			Toutes les fêtes de la Semaine Sainte.
	Mineures	III Ordre	Quatre-Temps de l'Avent
Toutes les fêtes de Carême			
			Quatre-Temps de septembre
			Lundi des Rogations
			Les fêtes de l'Avent
			celles qui restent.
Vigiles	Privilégiées	I Classe	de Noël
			de Pentecôte
	Communes	II Classe	de l'Épiphanie
			celles qui restent.



61. **Classifi-** Les Messes qui se célèbrent dans le monde entier, **cation des** sont substantiellement un même et unique Sacrifice **Messes.** — renouvellement non sanglant du Sacrifice sanglant

copat († 1503). Burchard s'était inspiré des anciens *Ordines Romani* et des Missels manuscrits de la Bibliothèque Vaticane.

Les *Rubriques Générales du Missel* se divisent en vingt *Titres*, dont quelques-uns sont subdivisés par des numéros.

Les *Titres* sont : I. Messe d'une fête double. — II. Messe d'une semi-double et d'un simple. — III. Messe de Férie et des Vigiles. — IV. Messes Votives. — V. Messe des Défunts. — VI. Translation des fêtes. — VII. Commémoraisons. — VIII. Introït, *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis*. — IX. Symbole. — XII. Offertoire, Secrète, Préfaces, Canon. — XIII. Communion, Oraisons après la Communion, *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino* et Évangile de S. Jean. — XIV. Manière de préparer la Messe selon les Rubriques susdites. — XV. Heure de la célébration de la Messe. — XVI. Ce qu'il faut dire à voix haute ou à voix basse à la Messe. — XVII. Quand on doit faire les génuflexions, s'asseoir, ou rester debout à la Messe privée et à la Messe solennelle. — XVIII. Couleur des ornements. — XIX. Qualité des ornements. — XX. L'autel et son ornementation.

Les *Additions* et *Variations* introduites dans les précédentes Rubriques par la Bulle *Divino Aflatu*, et qui viennent dans le Missel après les Rubriques, se divisent aussi en *Titres* et en *Numéros*. Les *Titres* sont au nombre de dix : I. Messes de la férie et d'une Vigile. — II. Messes votives. — III. Messes des Défunts. — IV. Occurrence et translation des Fêtes. — V. Commémoraisons. — VI. Oraisons. — VII. Hymne Angélique, Séquence, Symbole. — VIII. Préface. — IX. Dernier Évangile. — X. Couleur des vêtements et chant de la Messe.

Dans l'exposé suivant, comme nous l'avons dit plus haut (voir n° 59), on corrigera et on amplifiera le texte des *Rubriques* par celui des *Additions* et *Modifications*.

CHAPITRE VIII

Messes des Fêtes doubles, semi-doubles, des Féries et des Vigiles

63. Obligation de célébrer. RÈGLE GÉNÉRALE. — On dit la messe en conformité à l'Office du jour, que cet Office soit double, semi-double ou simple, ou que ce soit celui du Dimanche, d'une Férie ou d'une Octave. Pourtant il y a des Messes qui ne sont pas conformes à l'Office : les Messes votives et celles des Défunts. (RG).

La coutume de dire la Messe tous les jours est très ancienne. Il y a des documents qui prouvent l'existence de la Messe quotidienne au IV^e siècle dans des églises particulières comme Carthage, Constantinople, l'Espagne, etc. Dans d'autres églises elle existait à l'exception de certains jours : les Jeudis de Carême à Rome avant S. Grégoire II († 731) ; les Jeudis et Vendredis de Carême à Milan ; tout le Carême à part les Samedis, les Dimanches et la fête de l'Annonciation dans l'Église grecque. Ces jours étaient aliturgiques.

Par contre il y avait des jours où les prêtres célébraient par dévotion plus qu'une Messe. C'étaient des jours polyliturgiques. Alexandre II († 1073) prescrivit que chaque prêtre ne pouvait dire qu'une seule Messe par jour¹.

Actuellement tous les prêtres peuvent célébrer une Messe tous les jours, excepté la Messe basse le Jeudi-Saint (à moins que l'Ordinaire n'en donne la permission ou qu'il y ait occurrence d'une fête de précepte, dans ce cas on peut dire, avant la Messe conventuelle, les Messes nécessaires pour que le peuple puisse accom-

1. *Decretum gratiani De Consecratione, dist. I, col. 53.*

plir son devoir) ; le Vendredi-Saint (à moins que l'on doive consacrer pour administrer le viatique) et le Samedi-Saint (à moins qu'il n'y ait la même nécessité ou qu'on ait un Indult apostolique)¹.

On peut célébrer trois Messes à la Fête de Noël et le 2 novembre, jour des Défunts ; et quelques prêtres peuvent biner par dispense aux jours d'obligation s'il n'y a pas d'autre prêtre pour célébrer une Messe sans laquelle une partie notable de fidèles ne pourrait pas accomplir son devoir².

Tous les prêtres sont obligés de célébrer : — en vertu de leur ordination sacerdotale, quelques fois par an ; en justice, toutes les fois qu'ils ont pris l'engagement de célébrer ; — en obéissance à leur Supérieur ; — quand il y a nécessité de consacrer pour donner le Viatique à un mourant et pour satisfaire à l'obligation de célébrer pour les fidèles soumis à leur juridiction.

Cette obligation subsiste pour les Évêques diocésains et pour les Curés les jours suivants : tous les Dimanches et de plus aux jours de fêtes qui sont de précepte dans l'Église universelle, savoir : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée Conception, Assomption, S. Joseph (19 mars), SS. Pierre et Paul, Toussaint ; aux jours de fêtes qui ne sont plus de précepte : Purification, S. Mathias, Annonciation, Lundi et Mardi de Pâques, SS. Philippe et Jacques, Invention de la Sainte Croix, Lundi et Mardi de la Pentecôte, S. Jean-Baptiste, S. Jacques, Ste Anne, S. Laurent, S. Barthélemy, Nativité de la Sainte Vierge, S. Matthieu, Dédicace de S. Michel, SS. Simon et Jude, S. André, S. Thomas, S. Étienne, S. Jean l'Évangéliste, SS. Innocents, S. Silvestre, Patron principal de la nation, Patron du lieu, ainsi que le Patron du diocèse si sa fête est fériée, ne serait-ce que de droit³.

Les Vicaires et Préfets Apostoliques et les Curés dans les pays de missions doivent célébrer *pro populo* au moins aux fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée Concep-

1. D. 2240.

2. C. J. C. col. 806.

3. D. 3957, II.

tion, Assomption, S. Joseph, SS. Pierre et Paul et Toussaint¹.

Cette obligation est réelle, personnelle, locale, et attachée au jour où tombe la fête. Si un obstacle légitime survient, le Pasteur peut charger un autre prêtre de dire cette Messe ; ou la célébrer hors de l'église paroissiale ; ou, avec le consentement de l'Ordinaire, la dire un autre jour. L'Évêque n'est pas obligé de la dire dans sa Cathédrale. Si une fête tombe le Dimanche, une unique Messe *pro populo* suffit. La Messe seule est transférée quand le précepte d'assister à la Messe et de s'abstenir d'œuvres serviles est également transféré avec l'Office. Cette Messe doit être conforme à l'Office du jour².

64. Messes conformes à l'Office. La Messe, ajoute la Rubrique, doit être conforme à l'Office. La Sainte Église, en effet, voulant sanctifier chacun des jours de l'année, le consacre à la célébration d'un Mystère ou d'un Saint en particulier. Le

Mystère ou ce Saint est l'astre qui éclaire toute cette journée et qui vivifie chacune de ses heures. C'est la trame dans laquelle les fils de tous les instants de cette journée s'entrelacent pour former un tissu unique. Or pour cela il est nécessaire que les principaux actes du jour liturgique — la Messe et l'Office — soient harmonisés dans une même pensée qui est celle d'une même fête.

Il y a une autre raison. Historiquement et d'après sa structure, l'Office est comme un anneau précieux dans lequel est sertie la pierre précieuse du très Saint Sacrifice ; ou comme une monture qui encadre la Sainte Messe. L'Office prépare et prolonge le Sacrifice. Ses formules passent à travers l'Avant-Messe comme pour bien se rattacher au centre de la vie liturgique quotidienne.

Sans doute, la même rubrique ouvre immédiatement la porte aux exceptions. Mais ne doit-on pas déplorer qu'un si grand nombre de prêtres abandonnent l'aliment si substantiel et si varié que leur fournit tant de fêtes et de feries pour s'attacher au texte plus bref de

1. C. J. C. col. 304.

2. D. 4269, 8.

la Messe quotidienne des Défunts qu'ils récitent par cœur et précipitamment !

TITRE I : MESSE DES FÊTES DOUBLES

65. On dit la Messe de l'Office double aux jours qui portent dans le calendrier la mention : *Duplex* ; et aux fêtes mobiles dont l'Office est double (R. G.).

TITRE II : MESSE DES FÊTES SEMI-DOUBLES ET SIMPLES

66. On dit la Messe de l'Office semi-double : 1) quand il est marqué dans le calendrier : *semiduplex* ; 2) les Dimanches ; 3) les jours qui sont dans une Octave. Dans le 1^{er} et 2^e cas, on dit la Messe qui est désignée dans le Missel ; dans le 3^e cas, on dit la Messe de la fête à moins qu'il y ait une Messe propre pour chaque jour de l'Octave (Pâques et Pentecôte).

On dit la Messe de l'Office simple aux jours où il y a dans le Calendrier le mot : *simplex* (R. G.).

TITRE III : FÉRIE ET VIGILE

67. RÈGLE GÉNÉRALE. — La Messe de férie se dit quand il n'y a pas occurrence d'une fête, d'une Octave ou du Samedi où l'on dit l'Office de la Sainte Vierge (R. G. III, 1).

CAS PARTICULIER. — Malgré tout, il y a des cas où, même durant ces jours, on peut ou on doit dire la Messe de la férie¹. Pour plus de clarté, on distingue les Messes conventuelles et les Messes privées.

A. LES MESSES CONVENTUELLES

68. **Messes conventuelles.** Dans les églises cathédrales et collégiales (pas dans celles des Réguliers, D. 4392) où il y a obligation du chœur.

1. C'est là un des fruits les plus excellents de la restauration liturgique de Pie X. Les fêtes des Saints, chaque année plus nombreuses, se superposant au Temporal, avaient fait disparaître du Cycle Liturgique les Messes les plus anciennes et les plus belles, telles que celles du Carême et des Quatre-Temps. D'autre part, le manque d'amour pour la Liturgie et le désir d'abrégé avaient porté beaucoup de prêtres à abandonner ces Messes aux jours libres où elles pouvaient être dites. Aujourd'hui on leur a rendu leur place d'honneur pour donner plus de relief aux principaux Mystères du Cycle et assurer aux âmes le plus abondants fruits de grâces.

1. — A toutes les fêtes depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche des Rameaux, aux fêtes des Quatre-Temps, en dehors de l'Octave de Pentecôte, et aux Vigiles communes.

a) — s'il y a occurrence d'une fête double de I^{re} ou II^e classe, ou d'une Octave privilégiée de II^e Ordre on dit : au chœur, avec assistance des choristes, la Messe de l'Office courant ; hors du chœur, mais après l'heure canoniale respective (None), la Messe de la Férie ou de la Vigile. La Messe de la Vigile s'omet aux fêtes de I^{re} classe.

b) — s'il y a occurrence d'une fête double commune ou semi-double, on dit : au chœur la Messe de la Férie ou de la Vigile et hors du chœur (après tierce) la Messe de la fête.

c) — s'il y a occurrence d'une Octave commune ou d'une Vigile commune, on dit une seule Messe, celle de la Férie ou de la Vigile, avec commémoraison de l'Office courant (A. V. I, 1, 2).

2. — Le Lundi des Rogations.

a) — s'il y a occurrence d'un Office de rite double, d'une Octave privilégiée de III^e ordre ou semi-double, on dit au chœur la Messe de la Férie ; hors du chœur, la Messe de l'Office occurrent.

b) — s'il y a occurrence d'un Office double de I^{re} ou II^e classe ou d'une Octave privilégiée de II^e ordre, on dit au chœur les deux Messes : celle de l'Office et celle des Rogations (A. V. I, 3) quand il y a procession ; s'il n'y a pas de procession, on ne dit au chœur que la Messe de l'Office ; celle des Rogations se dit hors du chœur.

c) — s'il y a occurrence d'une Octave commune, à la Messe des Rogations on fait la commémoraison de l'Octave.

3. — Le Mardi des Rogations.

a) — s'il n'y a pas de procession

— si on récite l'Office férial on dit la Messe des Rogations ;

— s'il y a occurrence d'un Office double ou semi-double, ou d'un jour Octave, ou d'une Fête simple, on dit une seule Messe conventuelle, celle de l'Office occurrent, avec commémoraison des Rogations.

b) — s'il y a procession,

— et s'il y a occurrence d'un Office double de I^{re} ou de II^e classe, ou d'une Octave privilégiée de II^e ordre, on dit les deux Messes conventuelles au chœur : celle de l'Office occurrent et celle des Rogations ;

— et s'il y a occurrence d'un Office double ou semi-double, ou d'une Octave privilégiée de III^e ordre, on dit au chœur la Messe des Rogations ; et hors du chœur, celle de l'Office occurrent ;

— et s'il y a occurrence d'un jour, d'une Octave commune, ou d'un jour d'une Octave simple ou d'une Fête simple, on dit seulement la Messe des Rogations avec commémoraison de l'Office occurrent.

4. — Le Mercredi des Rogations, Vigile de l'Ascension.

a) — s'il n'y a pas procession,

— et s'il y a occurrence d'un jour d'Octave commune, on dit la Messe de la Vigile avec commémoraison de l'Octave et des Rogations ;

— et s'il y a occurrence d'un Office double de II^e classe, d'une Octave privilégiée de II^e ou III^e ordre, on dit : dans le chœur, la Messe de l'Office et hors du chœur, la Messe de la Vigile avec commémoraison des Rogations ;

— et s'il y a occurrence d'un Office double commun ou semi-double, on dit dans le chœur la Messe de la Vigile avec commémoraison des Rogations et, hors du chœur, la Messe de l'Office.

b) — s'il y a procession,

— et s'il y a occurrence d'un Office de I^{re} classe, on dit dans le chœur deux Messes : celle de la Fête et celle des Rogations ;

— et s'il y a occurrence d'un Office double de II^e classe, ou d'une Octave privilégiée de II^e ordre, on dit : au chœur la Messe des Rogations et celle de l'Office et hors du chœur celle de la Vigile ;

— et s'il y a occurrence d'un Office double ou semi-double, d'une Octave privilégiée de III^e ordre, on dit : dans le chœur la messe des Rogations et hors du chœur la messe de l'Office et celle de la vigile ;

— et s'il y a occurrence d'un Office d'une Octave commune, on dit au chœur la messe des Rogations et hors du chœur la messe de la Vigile avec commémoraison de l'Office occurrent.

5. — Le jour des Litanies Majeures (25 avril ou le 27 quand le 25 est en occurrence avec la fête de Pâques): (R. S.).

a) — s'il n'y a pas procession,

— et s'il y a occurrence d'un Office double ou semi-double, ou d'un jour Octave ou d'une Fête simple, on dit la Messe de l'Office avec commémoraison des Rogations ;

b) — s'il y a procession,

— et s'il y a occurrence d'un Office double de I^{re} ou II^e classe ou de l'Octave de Pâques, on dit au chœur deux Messes conventuelles : celle de l'Office et celle des Rogations ;

— et s'il y a occurrence d'un Office double ou semi-double, on dit au chœur la Messe des Rogations et, hors du chœur, la Messe de l'Office ;

— et s'il y a occurrence de l'Office d'une Octave commune, ou d'un jour Octave simple ou d'une Fête simple, on dit la Messe des Rogations, avec commémoraison de l'Office occurrent (A. V. I, 3).

Nota. — Dans les églises où il y a une Messe conventuelle,

a) — les jours des Litanies majeures ou mineures, s'il y a procession et s'il y a une seule Messe, cette Messe est celle des Rogations avec commémoraison de l'Office du jour ; mais à une fête de I^e classe et dans l'Octave de Pâques, la Messe est celle de la fête, avec commémoraison des Rogations (A. V. I, 4).

b) — aux Fêtes et Vigiles mentionnées au n^o 1 et aussi au Lundi des Rogations, s'il n'y a pas procession,

— s'il y a occurrence d'un Office double de I^e et de II^e classe ou une Octave privilégiée de II^e ordre, on dit la Messe de l'Office, avec commémoraison de la Férie et sauf aux doubles de I^e classe, de la Vigile ;

— s'il y a occurrence d'un Office double majeur ou mineur ou d'un semi-double, on dit la Messe de la Férie ou de la Vigile avec commémoraison de l'Office ;

— s'il y a occurrence simultanément d'une Férie et d'une Vigile, la Messe est celle de la Férie avec commémoraison de l'Office du jour et de la Vigile et les autres commémoraisons occurrentes.

6. — Aux Samedis des Quatre-Temps et au Samedi de la IV^e semaine du Carême,

— si l'on confère les Ordres,

— et s'il n'y a pas d'autre Messe conventuelle ou chantée, on dit la Messe du Samedi avec commémoraison de l'Office occurrent, même s'il est de I^{re} ou II^e classe (A. V. I, 5).

7. — Si la Messe d'un Dimanche (excepté le Dimanche transféré au 5 janvier et les Dimanches après

l'Épiphanie ou après la Pentecôte anticipés le Samedi est empêchée par un Office plus élevé, — on doit la dire le premier jour de la semaine suivante où il y aura occurrence de l'Office d'une férie sans Messe propre. S'il n'y a pas occurrence d'une telle férie, on dit cette Messe du Dimanche le jour où il y a occurrence de l'Office le moins élevé parmi les Offices suivants : 1) fête simple ; 2) de Beata in Sabbato ; 3) jour Octave simple ; 4) jour d'une Octave commune, ou même d'une Octave privilégiée, concédée seulement à une église particulière. (On excepte le jour où il y a occurrence d'une Férie avec Messe propre ou d'une Vigile quelconque) ; 5) jour d'une Octave privilégiée dans l'Église universelle, pour autant qu'il s'agisse du Dimanche dans une Octave et non du Dimanche empêché avant une Octave, et qu'il n'y ait pas occurrence d'une Vigile.

Il n'y aura que cette Messe conventuelle du Dimanche et on y fera commémoration de l'Office du jour et de toutes celles dont il y aurait occurrence (A. V., I, 6).

B. — MESSES PRIVÉES

69. Messes privées.
1. — A toutes les feries de Carême depuis le jour des Cendres jusqu'au Dimanche des Rameaux ;
 - aux Feries des Quatre-Temps, en dehors de l'Octave de la Pentecôte ;
 - aux Vigiles communes ;
 - s'il y a occurrence d'un Office double de I^{re} ou II^e classe, ou d'une Octave privilégiée de II^e ordre, la Messe est de l'Office occurrent ;
 - s'il y a occurrence d'un Office double ou semi-double, d'une Octave commune, d'une Férie ou d'une Vigile, la Messe est, au choix du Célébrant, ou de la Férie ou de la Vigile avec commémoration de l'Office occurrent, ou de l'Office avec commémoration de la Férie ou de la Vigile (A. V. I, 1, 2).
 2. — Aux jours des Rogations,
 - le Lundi, la Messe des Rogations est permise, à moins qu'il y ait occurrence d'un Office double de I^{re} ou II^e classe.
 - le Mardi également, si on récite l'Office de la férie ;

— les autres jours, on fait commémoration des Rogations aux messes privées (A. V. I, 3).

3. — Au jour auquel, d'après l'ordre indiqué plus haut (n° 68, 7), on doit célébrer la Messe du Dimanche empêché, la Messe privée peut être celle de ce Dimanche avec commémoration de l'Office du jour, ou celle de l'Office du jour avec commémoration du Dimanche, en ajoutant dans l'une ou l'autre de ces Messes les autres commémorations (A. V. I, 6).

Nota. — Si une fête avec Vigile se célèbre le Lundi, la Messe de la Vigile, ainsi que l'Office, se dit le Samedi, excepté pour la Vigile de Noël, et pour celle de l'Épiphanie (R. G. III, 3).

Si une Vigile tombe pendant l'Avent, on omet l'Office, excepté celui de la Vigile de Noël ; mais on dit la Messe de la Vigile avec commémoration de la Férie de l'Avent (ib. 4).

S'il y a occurrence d'une Vigile en Carême ou aux Quatre-Temps, on dit la Messe de la Férie, avec commémoration de la Vigile (ib. 5).

Au Temps Pascal on ne dit pas de Messe de Vigile, excepté celle de la Vigile de l'Ascension à laquelle du reste il n'y a pas de jeûne ; pas plus qu'il n'y a de jeûne à la Vigile de l'Épiphanie (ib. 6).

CHAPITRE IX

Messes Votives (Titre IV)

70. Notion et division des Messes Votives. La Liturgie amène avec elle, annuellement, dans sa marche royale, un grand nombre de fêtes de Saints et de Mystères, avec leur préparation et prolongement plus ou moins étendus. En les célébrant, les fidèles s'identifient avec la vie de l'Église et obtiennent les grâces nécessaires pour leurs besoins ordinaires.

Mais il y a des nécessités particulières, des circonstances spéciales, des dévotions propres à des individus et des groupements et qui, par cela même qu'elles sont extraordinaires, ne pouvaient pas entrer dans le cours ordinaire de la Liturgie. La Sainte Église les a prévues et a préparé, en dehors du Cycle Liturgique, un certain nombre de Messes qui pourraient être célébrées, à des jours libres, pour satisfaire le vœu ou le souhait de Notre Mère la Sainte Église, des fidèles ou du Célébrant lui-même. Ce sont les *Messes Votives*.

Les Messes Votives peuvent se diviser en deux grandes classes :

I. Les Messes Votives improprement dites. Ce sont les Messes non conformes à l'Office, qui sont prescrites par les rubriques pour certains jours. C'est la dévotion de l'Église qui les fait célébrer : ce sont les Messes votives de l'Église. Telles sont : la Messe des Rogations à la fête de S. Marc, la Messe de la Sainte Vierge le Samedi, etc...

II. Les Messes Votives proprement dites. Ce sont des Messes sans relation avec l'Office du jour et célébrées par ordre de l'Ordinaire ou par le propre choix du Célébrant, pour l'accomplissement d'un vœu ou pour satisfaire la dévotion des fidèles ou du prêtre lui-même.

Ces Messes peuvent se diviser en trois catégories.

1. — Les 9 Messes Votives placées à chacun des jours de la semaine et qui viennent dans le Missel après les Messes de la Sainte Vierge, le Samedi. Ce sont : Lundi, de la Très Sainte Trinité ; Mardi, des Saints Anges ; Mercredi, de S. Joseph, de SS. Pierre et Paul, de tous les Apôtres ; Jeudi, du Saint-Esprit, du Saint-Sacrement, de Jésus-Christ, prêtre suprême et éternel ; Vendredi, de la Sainte Croix, de la Passion de N.-S.

2. — Les 19 Messes *ad diversa*, qui viennent après, dans le Missel.

3. — Les Messes des Saints canonisés dont le nom est dans le Martyrologe romain. Pour dire la Messe Votive d'un Bienheureux, il est nécessaire d'avoir un indult particulier, même dans les églises où son culte est autorisé¹.

Comme Messe Votive d'un Saint, on prend la Messe votive spéciale. S'il n'y en a pas, on prend la Messe propre. Dans ce cas, on supprime, si c'est nécessaire, les mots : *annua, hodierna die*, et d'autres semblables ; les mots : *natalis, natalitium, festivitas* sont remplacés par *commemoratio, memoria* ; l'Introït *Gaudeamus* est remplacé par l'Introït du Commun correspondant. On prend aussi dans le Commun, si cette fête n'en a pas, le Trait, le verset Alleluatique et le Graduel des Temps Liturgiques voulus. Pour les Martyrs on prend, selon l'époque, la Messe en Temps Pascal ou hors du Temps Pascal, en conservant les parties propres.

Si un Saint n'a pas de Messe propre, on prend celle du Commun qui est désignée pour lui. S'il n'y a pas de Messe mais une simple commémoration, on prend la Messe du Commun auquel appartient cette commémoration. Et si cette Messe n'existe pas, on prend *ad libitum* n'importe quelle Messe de ce Commun.

Si l'on doit célébrer une Messe en l'honneur de divers Saints, appartenant tous à la même catégorie, on prend la Messe du Commun correspondant à cette catégorie².

S'ils appartiennent à des catégories différentes, on prend le Commun de celui qui est le plus digne, en omettant dans les oraisons la qualification de ces Saints.

1. D. 3922, 3.

2. Le Missel de Benoît XV a à la fin les Communs de plusieurs Confesseurs Pontifes ou non Pontifes, Vierges et Martyrs, Vierges et non Vierges.

La Messe Votive d'un Saint ou d'un des Mystères de Notre-Seigneur ou d'un Mystère identique est, pour la Vigile, pour la Fête ou durant l'Octave, même simple¹, la Messe propre. Pour la Messe du Sacré-Cœur, le premier Vendredi du mois, si elle tombe les 2, 3 ou 4 janvier, on prend la Messe *Puer natus* du 30 décembre² ; et si elle tombe le Vendredi après l'Octave de l'Ascension on prend celle de cette fête.

On ne peut pas dire comme Messes Votives, les Messes du Temporal, ni celles de la Sainte Vierge, excepté celle de l'Immaculée-Conception, des Sept Douleurs³ et quelques autres qui célèbrent, non pas une date de la vie de la Vierge, mais une de ses prérogatives. On ne peut pas dire non plus comme Messes Votives celle de S. Joseph, et celle des SS. Pierre et Paul.

Comme Messe d'action de grâces on dit la Messe Votive de la Très Sainte Trinité ou de l'Esprit-Saint, ou de la Sainte Vierge, ou de quelque Saint canonisé inscrit au Martyrologe Romain, en ajoutant sous une seule conclusion, même aux Messes privées, l'oraison d'action de grâces. (R. S.)

Si l'on doit célébrer une Messe Votive dans une circonstance spéciale pour laquelle il n'y a pas de Messe propre, mais seulement des oraisons, on dit la Messe *pro quacumque necessitate*, en ajoutant à l'oraison de cette Messe, sous une unique conclusion, l'oraison spéciale à cette circonstance⁴.

On trouvera de plus amples indications dans le Missel le plus récent au commencement et au cours même du Propre des Saints.

Au point de vue de la solennité, les messes votives se divisent en : A. simples ; B. solennelles ; C. privilégiées.

A. MESSES VOTIVES SIMPLES

71. Jours où Les Messes Votives simples sont les Messes privées, l'on peut basses ou chantées, avec ou sans appareil, que le prêtre célèbre les célèbre, sans intervention de l'Ordinaire, pour un motif **Messes Vo-**raisonnable et spécial, qui lui est personnel ou qui **tives simples.** vient des fidèles, offrants ou assistants.

1. D. 4348.

2. D. 4385.

3. D. D. 3605, V ; 3674, IX ; 3922, V.

4. DD. 3605, IV ; 3922, II, 3.

Ces Messes peuvent être dites :

A) Comme Messes *conventuelles* :

1. — « Les Samedis, quand ils ne sont pas empêchés par une Fête double ou semi-double, une Octave, une Vigile, une férie de Carême, des Quatre-Temps, l'Office d'un Dimanche anticipé ou par la Messe d'un Dimanche transféré (A. V. I, 6), on dit la Messe de la Sainte Vierge d'après les différents temps liturgiques, Messe qui se trouve à la fin du Missel. »

2. — « Mais pendant l'Avent, le Samedi, bien qu'on ne dise pas l'Office de la Vierge, la Messe principale sera la sienne, avec commémoration de l'Avent, à moins qu'il n'y ait occurrence des Quatre-Temps ou d'une Vigile. »

3. — « Les autres jours de la semaine, quand on fait l'Office de la férie et qu'on ne doit pas dire la Messe du Dimanche précédent, qui a été empêchée, on peut, (excepté aux jours de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations, des Vigiles), célébrer, même comme Messe principale appelée conventuelle, une des Messes Votives, d'après l'ordre des jours indiqués à la fin du Missel. » (R. G. IV, 1, 2, 3).

B) Comme Messes *privées*.

a) Ces Messes ne peuvent être *lues* :

1. — à aucun Office double ;

2. — en aucun Dimanche, ni aux jours où son Office est anticipé ou transféré ;

3. — durant les Octaves privilégiées (Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Sacré-Cœur) ;

4. — aux fêtes des Quatre-Temps, de l'Avent du 17 au 23 décembre inclusivement, du Carême à partir du jour des Cendres, de la Passion jusqu'au Samedi de la Semaine Sainte inclusivement, du Lundi des Rogations ;

5. — aux Vigiles ;

6. — un jour Octave simple, bien qu'on en ait fait commémoration à l'Office ;

7. — au jour où l'on doit dire la Messe d'un Dimanche empêché.

Dès lors elles peuvent être simplement lues, mais pour une cause raisonnable ; les Rubriques générales disent : « Qu'on ne dise pas souvent les Messes à moins

qu'il n'y ait une cause raisonnable ; et que dans la mesure du possible la Messe soit conforme à l'Office » (IV, 3) :

1. — aux Offices semi-doubles ;
2. — durant les Octaves communes ;
3. — le Vendredi après l'Octave de l'Ascension.

(A moins que dans ces 3 cas il ne se présente une des exceptions précédentes).

4. — A tous les Offices du rite simple (ou de férie), sans excepter les susdits, (A. V. II, 1) ¹.

b) — Ces Messes peuvent être chantées, bien que ce ne soit pas *pro re gravi et publica simul causa*, tous les jours, excepté :

1. — aux Offices doubles ;
2. — les Dimanches, même anticipés et transférés quant à l'Office ;
3. — aux Fêtes privilégiées (Mercredi des Cendres et Semaine Sainte) ;
4. — aux Vigiles privilégiées (de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte) ;

5. — durant les Octaves privilégiées (de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur). » (A. V. II, 10).

72. Rites de Outre les indications données au n° 70, il est nécessaire d'ajouter ici les suivantes :

Votives.

I. — *Oraisons.*

1. — Messes Votives, simples, lues.

A) Si, par concession ou par privilège propre, la Messe est célébrée un jour d'Office double ou d'un double réduit *ad in tar simplicis*, on ne dit pas les commémoraisons communes (A. V, VI, 15 D. 4157, 2).

B) Si la Messe se célèbre un jour d'Office semi-double ou simple, on dit, au moins, trois oraisons : 1^o celle de la Messe Votive ; 2^o celle de la Messe du Calendrier de

1. Le privilège spécial, accordé à quelques sanctuaires, de pouvoir célébrer une Messe votive lue aux fêtes de I^{re} et de II^e classe ou seulement de II^e classe, demeure en vigueur et s'étend aux Fêtes et aux Vigiles exclues par la rubrique.

Le privilège accordé, de quelque façon que ce soit ou à n'importe quel titre à quelques sanctuaires ou autres églises ou communautés régulières, de dire une Messe Votive lue en doubles majeurs et mineurs en faisant exception des fêtes, vigiles et octaves privilégiées, ne s'étend pas aux fêtes énumérées dans la rubrique. Mais au lieu de cette Messe Votive, on pourra, excepté au Mercredi des Cendres, à la Semaine Sainte et aux Vigiles de Noël et de Pentecôte, ajouter l'oraison de la Messe Votive, ou à la Messe du jour, après l'oraison de la Férie ou de la Vigile, ou à la Messe de la Férie et de la Vigile-avant les autres oraisons. S'il y a un concours de fidèles important, on peut dire une seule Messe Votive lue, s'il n'y a pas moyen de la chanter (D. 4301, 1-2).

l'église où on la célèbre¹ ; 3^o les commémoraisons prescrites dans le même Calendrier, même l'oraison *Fidelium* (D. 4235 V, 5)² ; et, s'il n'y en a pas, la première mémoire commune du Temps³ ; ensuite l'imperata, à moins qu'il n'y ait déjà quatre oraisons prescrites. Quand l'Office est simple, il est permis d'ajouter des oraisons de dévotion, selon les règles ordinaires (A. V. V, 2).

2. — Messes Votives simples *chantées* :

A) Si dans la même église, il n'y a pas de Messe conventuelle ou une autre Messe de l'Office du jour chantée, on dit les oraisons comme plus haut.

B) S'il y a une Messe conventuelle ou une Messe de l'Office du jour chantée, on fait à cette Messe toutes les commémoraisons occurrentes et à la Messe Votive on dit les oraisons propres au temps, s'il y en a, ou les oraisons communes.

C) S'il n'y a pas de Messe conventuelle, ni de Messe de l'Office du jour chantée, mais qu'il n'y a plus qu'une Messe simple chantée, on dit à la première Messe les commémoraisons occurrentes, et à l'autre, les oraisons propres ou communes (A. V. V, 4).

II. — *Gloria in excelsis*, on l'omet à toutes les Messes Votives privées, excepté :

1. — aux Messes des Anges ;

2. — aux Messes de la Sainte Vierge le Samedi ;

3. — aux Messes de la Sainte Vierge et des Saints durant leurs Octaves, même simples (A. V. VII, 1) et les jours où on fait mention d'eux au Martyrologe (A. V. IV, 5) (ci-dessous n^o 102).

III. — *Credo*, on ne le dit jamais.

IV. — *Préface*, on dit la première des suivantes dont il y a occurrence : propre, de l'Office commémoré en premier lieu, de l'Octave, du Temps.

Mais si on célèbre en ce jour une Messe conventuelle ou une Messe de l'Office du jour chantée, ou si on chante plus qu'une Messe Votive, la Messe Votive chantée,

1. Si la Messe Votive a comme seconde oraison, une oraison inséparable — comme à la Messe de S. Pierre l'oraison de S. Paul, et à la Messe de S. Paul, l'oraison de S. Pierre — l'oraison de la Messe du Calendrier passe au 3^e lieu.

2. A moins qu'on ne célèbre la Messe Votive du Saint commémoré.

3. Les Messes Votives de la Sainte Vierge et de tous les Saints ont toujours, en dehors du Temps de la Passion et des Octaves de Pâques et de la Pentecôte, et s'il n'y a pas occurrence d'oraisons, prescrit, comme seconde oraison, celle du Saint-Esprit et comme troisième celle contre les persécuteurs ou pour le Pape.

dans le premier et le second cas, la seconde et les autres Messes Votives suivantes chantées, dans le troisième cas, ne prendront pas la Préface d'une Octave, ni celle de Noël du 2 au 4 janvier inclusivement, ni celle du Temps pascal aux fêtes communes de ce Temps (A. V. V, 4, 5).

V. — *Ite, missa est*, on le dit quand il y a *Gloria*, sinon on dit *Benedicamus Domino*.

VI. — *Dernier Évangile*, on prend celui de la fête commémorée si c'est un Dimanche, une Férie qui a une Messe propre, une Vigile, le jour Octave de l'Épiphanie, un jour d'une Octave privilégiée de 1^{er} ordre, un Office qui a un Évangile propre ; sinon on dit : *In principio*.

Mais si ce jour-là on dit une Messe conventuelle ou si on chante la Messe de l'Office du jour ou une autre Messe Votive, l'Évangile propre ne se dira qu'à la Messe où l'on fait une commémoration d'après la règle indiquée plus haut ; à une autre Messe on dira l'Évangile de S. Jean (A. V. IX).

VII. — A ces Messes on emploiera le *chant final* et la *couleur* qui correspond au Mystère ou au Saint dont on célèbre la Messe Votive. Si c'est l'une de celles qui sont à la fin du Missel — *ad diversa* — à partir de la Messe pour la Propagation de la foi, on emploiera la couleur violette. Ces Messes peuvent être chantées avant ou après Prime, après Sexte ou après None (D. 4157, 1).

73. Messe Votive quotidienne de Beata, célébrée par Indult Apostolique. La Sacrée Congrégation des Rites a promulgué le 12 janvier 1921 l'*Instruction* suivante pour les prêtres qui, à cause de la faiblesse de leur vue, ne peuvent célébrer les Messes prescrites par le Calendrier.

1^o *Praenotanda*

1. — Le prêtre qui à cause de la faiblesse, accidentelle ou habituelle, de sa vue, obtient du Saint-Siège la dispense de dire la Messe en conformité avec le Calendrier, devra dire la Messe Votive de la Sainte Vierge ou la Messe quotidienne des Défunts.

2. — Les conditions stipulées dans l'Indult Apostolique obligent en conscience.

3. — Si le privilège contient cette clause : « pour autant que le Pétitionnaire ne soit pas complètement aveugle », et si ce demandeur devient ensuite complètement aveugle, il devra s'abstenir de célébrer jusqu'à ce qu'il ait un nouvel Indult ; et, lorsqu'il l'aura obtenu, il devra être assisté d'un autre prêtre, bien que cette obligation n'ait pas été expressément signalée dans l'Indult.

2^o Règles pour la célébration de la Messe
de la Sainte-Vierge

I. — La Messe Votive de la Sainte Vierge sera :

1. — La cinquième depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent ;

2. — ou aussi les quatre précédentes, d'après les différents Temps Liturgiques.

II. — Les jours où on la célèbre :

1. — Elle peut être dite à n'importe quel temps de l'année ; mais elle doit être dite à tous et à chacun des jours où, d'après le Calendrier, les Messes quotidiennes des Défunts ne sont pas permises, les privilèges que nous indiquerons plus loin restant saufs.

2. — Durant le Triduum de la Semaine Sainte le prêtre, dont la vue est faible, doit s'abstenir de célébrer.

3. — A Noël, il peut dire trois Messes.

III. — Rites de la Messe Votive :

1. — Si la Messe Votive de *Beata* se célèbre *pro re gravi et publica simul causa*, on dira une seule Oraison, le *Gloria in excelsis*, le Credo, la Préface de ton solennel, l'*Ite missa est* et l'Évangile de S. Jean, bien que les prêtres qui ne jouissent pas de ce privilège doivent faire ce jour-là une commémoration ou dire l'Imperata ou le dernier Évangile de l'Office commémoré, conformément aux rubriques.

2. — Dans tous les autres cas :

a) — On dit le *Gloria in excelsis* :

I. — Quand on doit le lire dans la Messe occurrente, d'après le Calendrier de l'Église où on célèbre ;

II. — au jubilé de l'ordination sacerdotale du Célébrant ;

III. — durant les Octaves même simples, de la Sainte Vierge, d'après le Calendrier de l'église où on célèbre ;

IV. — les Samedis.

b) — *Oraisons* :

I. — On n'ajoute pas la seconde et la troisième oraison, quand les oraisons du temps sont exclues par le rit de la Messe occurrente, d'après le Calendrier de l'église où on célèbre ;

II. — autrement on dit trois oraisons, dont la seconde est celle de l'Esprit-Saint et la troisième pour l'Église ou pour le Pape.

c) — *Credo* ; on le dit :

I. — Quand on doit le dire dans la Messe occurrente, d'après le Calendrier de l'église où on célèbre la Messe ;

II. — au jubilé de l'ordination sacerdotale du Célébrant.

d) — A la *Préface* on dit : « *Et te in veneratione* », excepté aux Fêtes et durant les Octaves, même simples, de la Sainte Vierge pendant lesquelles on dit la *Préface* comme si l'on célébrait la Messe de la Fête de l'Octave.

e) — Le *dernier Évangile* est toujours celui de S. Jean : *In principio*.

f) — Dans les Oratoires privés le Calendrier propre du Célébrant remplace le Calendrier propre à l'église dans laquelle on célèbre ; la même règle sert pour la Messe des Défunts.

3^o *Rubriques des Messes des Défunts*

1. — Le prêtre qui jouit de ce privilège peut dire, à la place de la Messe votive de la Sainte Vierge, la Messe quotidienne des Défunts, avec ou sans chant, d'après les rubriques des Messes des Défunts, et conformément au Calendrier de l'église dans laquelle il célèbre.

2. Il célébrera aussi cette Messe (et trois fois, s'il le veut) le jour de la Commémoration de tous les Fidèles Défunts, avec une seule oraison — *Fidelium*, et en observant, quant au stipendium, les prescriptions de la Constitution *Incrumentum Altaris* de Benoît XV.

3. Il dira une seule oraison toutes les fois que la

Messe quotidienne remplacera une Messe dans laquelle, d'après les rubriques, on doit dire une seule oraison. Autrement il dira trois oraisons, en variant s'il le veut, la première et la seconde conformément à l'intention pour laquelle il célèbre.

4. Il n'est jamais obligé de dire la Séquence : *Dies irae*; mais, si la Messe est chantée, le Chœur devra la chanter, malgré que le prêtre ne la lise pas.

B. — MESSES VOTIVES SOLENNELLES

74. Conditions.

Sont solennelles les Messes votives célébrées :

1. *pro re gravi et publica simul causa*, c'est-à-dire pour un motif qui est de grande importance, au moins pour une partie considérable de la Communauté, comme : de demander la pluie, le beau temps, la paix, la santé du chef de la nation etc..., mais pas pour une pieuse fondation ou un legs (D. D. 235, 2; 3922, II);

2. *par ordre ou au moins avec le consentement de l'Ordinaire du lieu*, qui doit être demandé chaque fois;

3. *chantées*;

4. *avec concours des fidèles* (A. V. II, 3).

75. Jours où elle est permise.

La Messe votive solennelle est permise tous les jours, excepté :

1. les Dimanches de 1^{re} classe (le 1^{er} de l'Avent, les 4 du Carême, ceux de la Passion, des Rameaux et *In Albis*).

2. aux Vigiles privilégiées (Noël et Pentecôte).

3. aux Fêtes privilégiées de 1^{er} ordre (Mercredi des Cendres et Mercredi Saint).

4. aux doubles de 1^{re} classe.

5. à la commémoration de tous les Fidèles Défunts (A. V. II, 3).

6. tant que là où il y a obligation de dire la Messe conventuelle on n'y a pas satisfait..

7. le 2 février s'il y a une seule messe et qu'on bénit les cierges.

8. aux Litanies majeures et mineures s'il y a une seule messe et si on fait la procession (A. V. II, 11).

Nota. — Tous les jours, excepté à la Commémoration des Fidèles Défunts et aux fêtes du Seigneur de 1^{re} classe célébrées dans l'Église universelle (sauf les Lundi et Mardi de Pâques et de Pentecôte). on ajoute à l'oraison de la Messe du jour l'oraison de la Messe votive sous une seule conclusion (A. V. V, 3).

9. Quand on célèbre l'Office, ou la Commémoration, ou la Vigile, ou un jour dans l'Octave, bien que simple, d'un même mystère du Seigneur ou d'un même Saint ; car, dans ce cas, en place de la Messe votive, on chante la Messe qui correspond à l'Office, à la Commémoration, à la Vigile ou à l'Octave avec les commémoraisons qui devaient se faire à la Messe votive.

76. Rite de la messe votive. I. Si l'on célèbre la Messe conventuelle prescrite, la Messe votive n'a pas de commémoration, elle a pour dernier Évangile *In principio* et la Préface propre ou, à son défaut, la Préface commune.

II. S'il n'y a pas de Messe conventuelle,

1. mais qu'on chante une ou plusieurs autres Messes, on s'en tient, quant aux Commémoraisons, à la Préface et au dernier Évangile, aux règles communes pour la première ; et aux règles indiquées ci-dessus (I) pour les autres.

2. et qu'il n'y a pas d'autre Messe chantée, à la Messe votive solennelle on fait seulement commémoration d'un double de 2^{me} classe qui vient en occurrence, d'un Dimanche, d'une Fête majeure, des Rogations, d'une Vigile privilégiée et d'une Octave privilégiée. La Préface est ou bien propre, ou bien de l'Office commémoré, de l'Octave, du Temps ou Commun. Le dernier Évangile est celui de l'Office commémoré, si c'est un Dimanche, une Fête majeure avec Messe propre, le jour Octave de l'Épiphanie, la Vigile de l'Épiphanie, un jour d'une Octave privilégiée de 1^{er} Ordre ou une Fête qui a un Évangile propre (A. V. II, 3 ; V, 3, 4).

Nota. — Le *Gloria*, le *Credo* et l'*Ita missa est* se disent toujours excepté quand la Messe est célébrée avec des ornements violets ; mais, même dans ce cas, on dit le *Credo*. On omet toujours la *Séquence*. Durant les Octaves de Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, on dit le *Communicantes* propre, bien qu'on n'ait pas dit la Préface propre (D. 1265). Quand il y a *Gloria* et *Credo* on prend le ton solennel, on peut jouer les orgues, et le chœur ne s'agenouille pas. On prend la couleur qui correspond au Mystère ou au Saint qu'on célèbre ; mais pour toutes les Messes votives, rassemblées à la fin du Missel sous le titre : *ad diversa*, à partir de la Messe pour la Propagation de la Foi on emploie uniquement la couleur violette. La Messe votive solennelle doit être chantée après None (D. D. 3922, II ; 4157, I).

C. — MESSES VOTIVES PRIVILÉGIÉES

Les Messes votives indiquées ci-dessous sont appelées privilégiées parce que, en raison des cérémonies qui y sont annexées, ou du grand concours de peuple ou d'autres circonstances particulières, elles jouissent de privilèges spéciaux. Toutes ces Messes sont des Messes votives solennelles, à l'exception de la première — la Messe *pro sponso et sponsa* — qui est une Messe votive simple ou privée.

77. Messe pro sponsis. Cette Messe est permise tous les jours de l'année hors du temps clos (qui va du mercredi des Cendres au jour de Pâques inclusivement et du premier Dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement) ; et durant le temps clos elle est permise toutes les fois que l'Ordinaire, pour une juste cause, permet de donner la bénédiction nuptiale.

Font toujours exception les jours suivants :

1. les Dimanches ;
2. les Fêtes de précepte, même supprimées ;
3. les doubles de I^{re} et de II^e classe ;
4. les Octaves privilégiées de I^{er} et II^e ordre ;
5. les Féries privilégiées ;
6. les Vigiles privilégiées ;
7. les jours où il y a une Messe, la Messe conventuelle ou paroissiale, dans les églises où il y a obligation de célébrer ces Messes ;
8. le 2 février et les jours où il y a les Litanies majeures et mineures, s'il y a une seule Messe et si l'on fait la bénédiction des cierges et la procession (A. V. II, 11).

Tous ces jours-là, on dit la Messe qui correspond à l'Office, mais on ajoute l'oraison *pro sponsis* sous une unique conclusion et on donne la bénédiction nuptiale.

La bénédiction nuptiale ne peut jamais se donner en dehors de la Messe. Et pendant la Messe elle ne peut pas se donner dans les cas suivants :

1. si on ne célèbre pas la Messe *pro sponsis* ou si on n'en fait pas commémoration.
2. si les époux ne sont pas présents ;
3. si tous deux ou l'un d'eux a déjà reçu cette

bénédiction, à moins que la coutume n'existe de la donner à nouveau, quand le mari seul l'a déjà reçue ;

4^o en temps clos, s'il n'y a pas de permission de l'Ordinaire ; mais dans ce cas la Messe et la bénédiction sont transférées au premier jour après le temps clos où la messe est permise ou sa commémoration (A. V. II, 2).

5^o le jour de la commémoration des Fidèles Défunts (R. S.).

A la Messe pour les époux on emploie la couleur blanche et on suit les règles propres aux Messes votives simples.

78. Messes pour le Pape et pour l'Évêque diocésain. Pour resserrer plus étroitement les liens qui unissent les fidèles à la Hiérarchie (à leur Évêque et au Pape), la Sainte Église associe dans une même prière tous les agneaux à leur Pasteur aux anniversaires des jours où Dieu en fit les dépositaires de la juridiction épiscopale ou papale et de la plénitude de son sacerdoce.

Aux anniversaires de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife, dans les églises où existe cette obligation spéciale (D. 3575, VIII) ; et aux anniversaires de l'élection ou de la translation ou du sacre de l'Évêque, dans les cathédrales et collégiales du diocèse, si l'Évêque l'ordonne, on chante au chœur, outre la Messe conventuelle, la Messe votive solennelle de l'Anniversaire.

Cette Messe est empêchée les Dimanches de I^{re} classe, aux Vigiles de Noël et de Pentecôte, le jour de la commémoration des Défunts, aux Fêtes privilégiées et aux doubles de I^{re} classe ; jours où seule est permise la Commémoration de l'Anniversaire qu'on ajoute à l'oraison de la Messe sous une unique conclusion. Toutefois cette commémoration s'omet aux fêtes du Seigneur, de I^{re} classe primaire, qui se célèbrent dans l'Église universelle, mais elle peut se dire les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte (A. V. V, 3).

Cette Messe se chante après None, avec ornements blancs, *Gloria* et *Credo* et une seule Oraison. On ne peut jamais la dire comme Messe privée.

Dans les églises, même des Réguliers, où la Messe n'est pas ordonnée, on fait : dans le monde entier, commémoration des anniversaires de l'élection et du

couronnement du Pape ; dans le diocèse, de l'élection ou de la translation (jour du Consistoire secret ou du Bref Pontifical) et du sacre de l'Évêque. Cette commémoration se fait à toutes les Messes chantées, conventuelles ou basses, excepté aux Fêtes du Seigneur, de 1^{re} classe primaire, universelles, (sauf les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte) et aux Messes des Défunts (A. V. V, 3). Cette oraison est ajoutée en dernier lieu après les oraisons prescrites par la rubrique.

Si un des anniversaires du Souverain Pontife ou de l'Évêque est perpétuellement empêché par un double de 1^{re} classe ou par la Vigile de Noël ou la Commémoration des Fidèles Défunts, on la transfère d'une façon fixe au jour suivant le plus proche, qui, respectivement dans le Calendrier universel ou diocésain, est libre d'une Fête double de 1^{re} classe. On transfère de la même manière l'Anniversaire de l'Évêque s'il coïncide avec l'un des Anniversaires du Souverain Pontife (A V. II, 4, 5, 6).

79. Messes de la Dédicace d'une Le jour même de la Dédicace d'une église, bien que l'Office de la Dédicace soit empêché par un Office plus élevé, la Messe est toujours celle de la Dédicace et d'après le rite des Messes votives solennelles *pro re gravi*. A l'oraison de la Messe de la Dédicace on ajoute toujours, sous une seule conclusion, la commémoration du Titulaire, c'est-à-dire du Mystère ou du Saint¹ en l'honneur de qui l'église est dédiée. On ajoute ensuite les commémorations suivantes, si elles viennent en occurrence et si elles n'ont pas été faites à la Messe conventuelle ou à une Messe du jour chantée : les commémorations d'une Fête de rite double de 1^{re} et de 2^{re} classe, d'un Dimanche, d'une Férie majeure, des Rogations, d'une Vigile privilégiée et d'une Octave privilégiée (A. V. V, 3). On dit toujours l'Octave commune, excepté s'il y a occurrence d'une Commémoration ou d'une Octave d'un Mystère de Seigneur (R. S.).

Cette Messe est défendue le Dimanche des Rameaux ou à l'une des fêtes primaires du Seigneur célébrées sous le rite de 1^{re} classe dans l'Église universelle (Noël,

1. Si les Titulaires sont deux ou plus, et que chacun d'eux a une oraison, on dit toutes ces oraisons.

Épiphanie, Pâques et les trois jours précédents et les deux suivants, la Sainte-Trinité, l'Ascension, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur, le Christ-Roi). Ces jours-là on célèbre la Messe de l'Office et on ajoute, sous une même conclusion, la Commémoration de la Dédicace ou du Titulaire (ou des Titulaires), à moins que celui-ci ne s'identifie avec le Mystère dont on célèbre la Messe (A. V. II, 7).

80. Messe de la consécration d'un autel. Le rite de la consécration d'un autel se termine par la célébration du Saint Sacrifice à l'autel qui vient d'être oint avec l'huile sacrée dont la vertu sanctificatrice provient du sang de l'Agneau immaculé.

On dit la messe de la Dédicace avec les oraisons propres auxquelles on ajoute, sous une seule conclusion, l'oraison du Mystère ou du Saint en l'honneur duquel l'autel est consacré. Cette Messe est défendue les Dimanches de 1^{re} classe, aux doubles de 1^{re} classe, aux Vigiles de Noël et de Pentecôte, aux Fêtes privilégiées, et à la Commémoration des Fidèles Défunts. Tous ces jours-là, excepté le jour des Fidèles Défunts, on ajoute à l'oraison du jour celle de la Consécration ou du Titulaire.

81. Messe pour la bénédiction de la première pierre et pour la bénédiction solennelle d'une église. Après la bénédiction de la première pierre ou la bénédiction solennelle d'une église, on célèbre la messe votive solennelle du Mystère ou du Saint, en l'honneur duquel l'église est élevée et bénite. On ajoute les Commémorations occurrentes, d'après les règles rappelées au n^o 79.

Si la Messe est empêchée par un des Offices indiqués au n^o 80, on dit la Messe du jour, avec la commémoration du Titulaire sous une même conclusion (A. V. II, 9).

82. Messe des XL heures et de l'Adoration perpétuelle. A la solennité des prières des Quarante-Heures il est permis, à condition de suivre entièrement les prescriptions de l'*Instruction Clémentine* du 21 janvier 1705 (D. 4268), de chanter au 1^{er} et au 3^{me} jour la Messe votive solennelle du Saint Sacrement. Si toutefois il y a occurrence de la Fête d'un Mystère identique comme : la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur de Jésus, la Passion, la Sainte Croix ; le Saint Rédempteur, le Précieux Sang ; un Dimanche privilégié de 1^{re} classe,

une Fête double de I^{re} classe, le Mercredi des Cendres, les Féries de la Semaine Sainte, la Vigile de Noël ou de la Pentecôte on chante la Messe du jour avec commémoration du Saint Sacrement sous une même conclusion. Toutefois on omet cette commémoration, si la Fête est celle d'un Mystère identique¹.

A cette Messe, où l'on fait commémoration de la Messe votive du Saint Sacrement empêchée, on chante le *Credo*, la Préface de Noël (à moins que la Messe en ait une propre) et on lit, comme dernier Évangile celui du Saint Sacrement à moins qu'on ne doive dire celui du Dimanche, d'une Férie ou de la Vigile.

Au 2^e jour on chante la Messe votive *pro pace*, sans *Gloria*, avec *Credo* et commémoration du Saint Sacrement. Les Dimanches privilégiés de I^{re} classe, aux doubles de I^{re} classe, le Mercredi des Cendres, aux Féries de la Semaine Sainte, à la Vigile de Noël et de Pentecôte, on chante la Messe du jour, avec commémoration de la Messe *pro pace* sous une même conclusion. On ajoute avec une conclusion distincte et après les commémorations, s'il y en a, la commémoration du Saint Sacrement, à moins que la Messe ou une des commémorations soit d'un Mystère identique.

Tant à la Messe du Saint Sacrement qu'à celle pour la Paix, ou à celle qui tient lieu de la Messe votive empêchée, on ne fait commémoration que d'un double de II^e classe, d'un Dimanche, d'une Férie de l'Avent ou du Carême, des Quatre-Temps ou des Rogations, de la Vigile de l'Épiphanie ou d'une Octave privilégiée.

Au jour de la Commémoration des Fidèles Défunts, l'exposition se fait après la Messe de *Requiem* et la reposition avec la procession avant (D. 4351).

Aux Messes privées (excepté au jour des Fidèles Défunts) on ajoute la commémoration du Saint Sacrement après les commémorations, à moins que la Messe ou une des commémorations soit d'un Mystère identique. On ne dit cependant pas la Préface ni le dernier Évangile de la Messe du Saint Sacrement (D. 27 avril 1927 — D. 11 jan. 1928).

1. Durant l'Octave de Noël on dit la Messe *Puer natus est nobis* qui est dans le Missel au 30 décembre (R. S.).

83. Messe à l'occasion d'une béatification ou d'une canonisation. A l'occasion d'une béatification ou d'une canonisation, il est permis de célébrer durant deux ou trois jours des solennités en l'honneur du nouveau Bienheureux ou du nouveau Saint.

d'une béatification ou d'une canonisation. Ces jours-là il est permis de chanter ou de dire la Messe basse votive du Bienheureux ou du Saint avec rite solennel — *Gloria* et *Credo*. Aux Messes basses on fait les Commémoraisons occurrentes. Aux Messes chantées on fait selon les commémoraisons permises aux doubles de I^{re} classe. Ces mêmes commémoraisons s'omettent si l'on célèbre ce jour-là dans la même église au moins une Messe basse du jour.

La Messe chantée est défendue aux Fêtes de I^{re} classe, les Dimanches privilégiés de I^{re} classe, aux Fêtes privilégiées, aux Vigiles de Noël et de Pentecôte, pendant toute l'Octave de Pâques et de Pentecôte et à la Commémoration des Fidèles Défunts.

La Messe basse est défendue également ces jours-là et en plus à tous les autres doubles de I^{re} classe et de II^e classe et pendant toute l'Octave de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu.

Ces jours-là on ajoute à l'oraison de la Messe, l'oraison du Saint sous une seule conclusion, aux doubles de I^{re} et II^e classe, excepté aux Fêtes primaires du Seigneur, célébrées dans l'Église universelle. On ajoute toutefois la commémoration, les Lundi et Mardi de Pâques et de la Pentecôte (D. 4394).

84. Messe du S. Cœur de Jésus le 1^{er} vendredi du mois. Pour enflammer toujours plus les fidèles d'amour pour le Sacré-Cœur de Jésus, le Pape Léon XIII a accordé le 28 juin 1889 (D. 3712) que le premier Vendredi de chaque mois, dans les églises et oratoires où, avec le consentement de l'Ordinaire, on fait le matin quelque pieux exercice en l'honneur du Sacré-Cœur, on puisse chanter ou lire (D. 3773) la Messe votive du Sacré-Cœur de Jésus avec le rite solennel des Messes *pro re gravi* (v. n^o 76).

Cette Messe est défendue :

1^o aux doubles de I^{re} classe ;

2^o durant l'Octave de la Pentecôte ;

3^o là où il y a obligation de dire la Messe conventuelle ou la Messe *pro populo* (qui doit être conforme à l'Office) et où ne se célèbre pas d'autre Messe (D. 4093, 1, 2).

Dans ces cas on dit la Messe du jour avec la commémoration du Sacré-Cœur sous une même conclusion (D. 4372, XIV).

4^o également, mais sans commémoration, le jour de la Commémoration des Fidèles Défunts.

On dit la Messe du jour au lieu de la Messe votive, à cause de l'identité du Mystère, les jours suivants :

1^o aux Fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et à leurs Vigiles et Octaves (D. 4392, XII).

2^o à la Purification de la Sainte Vierge (D. 4093, 3).

3^o le Vendredi après l'Octave de l'Ascension (D. 4366)

4^o les 2, 3 et 4 janvier où l'on dit la Messe *Puer natus est* du 30 Décembre (D. 4385), excepté là où il y a l'octave de la Circoncision, car alors la Messe est celle de l'Octave (D. 4386, II).

85. Messe A l'occasion du 3^{me} centenaire de la Fondation de pour la Pro- la Sacrée Propagation de la Foi, sa Sainteté Pie XI pagation de a accordé, à tous les prêtres de pouvoir dire dans la foi. n'importe quelle église ou oratoire même privé, à

un jour marqué par l'Ordinaire, la Messe votive pour la Propagation de la Foi avec rite solennel, sans *Gloria*, avec *Credo*, avec les commémorations admises pour les doubles majeurs et mineurs. La couleur est la violette (D. 4146).

Cette Messe est défendue les Dimanches majeurs, aux doubles de I^{re} et II^e classe, aux Octaves de I^{er} et II^e ordre, aux Fêtes et Vigiles privilégiées et quand il y a obligation de dire une autre Messe : conventuelle (mais pas paroissiale), des Rogations, etc... Dans ces cas on peut ajouter à la Messe du jour, sous une même conclusion, la commémoration de la Messe votive (D. 4379).

Les rubriques spéciales des Messes votives solennelles des fêtes *empêchées, célébrées avec concours du peuple, et des solennités extérieures transférées*, se verront ci-dessous aux n^{os} 98 à 100.

CHAPITRE X

Messes des D^éfunts (Titre V)

Les documents en faveur de la c^él^ébration de la Messe pour les d^éfunts remontent au temps de Tertullien. Les anciens Sacramentaires contiennent les Oraisons et les Pr^éfaces propres à ces Messes. Le Sacramentaire Gr^égorien, en particulier, contient les Intro^îts, Graduels, Offertoires et Communions des D^éfunts.

Le missel de Benoît XV contient six Messes des D^éfunts, dont le texte et les rites sont d'une antiquit^é v^énerable. Ces Messes sont appel^ées : Messes de *Requiem*, parce que c'est par le premier mot, tir^é du IV^e livre d'Esdras, que commence l'Intro^ît.

I. — Comm^émoration des Fid^èles D^éfunts

86. Messes du 2 novembre. Saint Odilon, abb^é du monast^ère b^én^éd^éctin de Cluny, eut le premier (ann^ée 998) la pens^ée de consacrer un jour de l'ann^ée à la Comm^émoration de tous les Fid^èles D^éfunts. Cette id^ée fut accept^ée par l'^Église qui donna l'ord^{re} de r^éciter, le 2 novembre, outre l'Office du jour, l'Office des morts et de c^él^ébrer la Messe pour les âmes du purgatoire.

Jules III ou Paul III accorda dans le royaume d'Aragon aux pr^êtres s^éculiers de dire en ce jour deux Messes et aux pr^êtres r^éguliers d'en dire trois. Benoît XIV, par la Constitution *Quod expensis*, du 26 ao^ût 1748, permit la c^él^ébration de trois Messes à tous les pr^êtres, r^éguliers et s^éculiers, d'Espagne et de Portugal. L^éon XIII, par la Constitution *Trans Oceanum*, du 18 avril 1897, ^{étendit} ce privil^ège à toute l'Am^érique latine. Enfin, Benoît XV, par la Constitution *Momentum* du 10 ao^ût 1915 accorda que

tous les prêtres du monde entier peuvent célébrer le 2 novembre trois Messes, en appliquant la seconde aux défunts en général et la troisième aux intentions du Souverain Pontife. Il ajouta à l'Office traditionnel des Défunts les petites Heures, et il prescrivit le tout comme Office propre pour ce jour avec les privilèges des Offices doubles primaires de 1^{re} classe. Cet Office ne peut être transféré le 3 novembre que si le 2 est un Dimanche (D. 4341). Et par un décret de la S. C. des Rites du 9 avril 1919, il accorda une Préface propre pour la Messe des Défunts.

Les Messes qui peuvent être célébrées ce jour sont les trois premières du missel de Benoît XV et dans l'ordre où elles se trouvent dans le missel. Mais si l'une d'entre elles doit être chantée, on prendra la première, et l'on peut alors intervertir l'ordre et lire la seconde et la troisième avant de chanter la première (R. S.).

Si en ce jour on célèbre une Messe d'obsèques ou s'il y a exposition du Saint Sacrement, voir plus loin nos 89 et 97.

II. — Messe de « Requiem » au premier jour libre du mois

87. Messe et Collecte Fidelium. La dévotion envers les âmes du Purgatoire amena les fidèles à leur consacrer, d'une manière spéciale, d'abord, le premier lundi de chaque mois, et ensuite, le lundi de chaque semaine. Saint Pie V prescrivit la récitation de l'Office des Défunts le premier jour libre du mois et les lundis du Carême et de l'Avent. Pie X supprima cette obligation, mais la coutume s'est maintenue dans la Liturgie de consacrer aux âmes du Purgatoire le premier jour du mois et le lundi de chaque semaine par la célébration du Saint Sacrifice.

En dehors de l'Avent, du Carême et du Temps Pascal le premier jour de chaque mois où l'on dit l'Office de la férie, on célébrera au chœur, à la place de la Messe du jour, la Messe conventuelle quotidienne de *Requiem* pour les prêtres défunts, pour les bienfaiteurs et pour les autres ; et à toutes les messes privées, qui ne sont pas des Messes en noir, même dans les églises et les oratoires où la récitation de l'Office au chœur n'est pas obligatoire, on ajoutera l'oraison

Fidelium, à l'avant-dernière place, parmi toutes les oraisons, y compris celles que le Célébrant dit *ad libitum* et sans omettre les oraisons du Temps prescrites par les rubriques.

Cette Messe, toutefois, s'omet au mois de novembre où l'Église célèbre la Commémoration de tous les Fidèles Défunts.

Si le premier jour libre du mois il y a occurrence d'une férie des Quatre-Temps, d'une Vigile quelconque ou d'une Messe du Dimanche précédent empêché, la Messe conventuelle pour les Défunts et l'oraison *Fidelium* se disent au premier jour libre qui suivra (A. V. III, 2).

III. — Messe de « Requiem » le lundi de chaque semaine

88. Messe et Collecte Fidelium. En dehors du Carême et du Temps Pascal, le lundi de chaque semaine où on dit l'Office de la férie, et à condition qu'il n'y ait pas ce jour-là occurrence d'une Vigile quelconque ou de la Messe du Dimanche précédent empêché, on peut dire au chœur la Messe quotidienne pour les Défunts à la place de la Messe conventuelle du jour.

Si, toutefois, on célèbre la Messe conventuelle de la férie occurrente, ou la Messe votive de la Très Sainte Trinité, on dira, en avant-dernier lieu (comme nous l'avons indiqué plus haut n^o 87), l'oraison *Fidelium* pour les Défunts. Cette oraison s'ajoutera également, même dans les églises et les oratoires où la récitation de l'Office au chœur n'est pas obligatoire, à toutes les Messes privées qui ne sont pas en noir (A. V. III, 3).

IV. — Messe des funérailles

89. Messe publique chantée ou lue le jour de l'obit. C'est la volonté de la Sainte Église que le Saint Sacrifice soit célébré le jour où le défunt est enterré et, autant que possible, le corps étant présent. Elle prescrit pour cela les règles suivantes :

Dans l'église où l'on célèbre les obsèques d'un défunt — bien que, pour une cause raisonnable, le corps ne soit pas présent ou qu'il soit déjà enterré (mais pas depuis plus de deux jours : RG. V, 2) — il est permis de chanter ou même, pour les pauvres, de dire une seule Messe *pro die obitus*.

Cette Messe est défendue aux fêtes doubles de

1^{re} classe primaires de l'Église universelle (n^o 60) — excepté le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte où elle est permise — aux fêtes de la Dédicace et du Titulaire de l'église où se font les obsèques, du Patron principal de l'endroit et, pour les Instituts religieux, aux fêtes du Titulaire ou du saint Fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation.

Cette défense porte sur la solennité extérieure des fêtes, de façon que si celle-ci est transférée au Dimanche, ce Dimanche-là la Messe *pro die obitus* est interdite.

Quand cette Messe tombe un des Dimanches défendus plus haut, elle peut être transférée au jour suivant le plus proche, non empêché par une des dites fêtes.

Au jour de la Commémoration des Fidèles Défunts, on prend pour Messe de funérailles, la première ; ou si la première est chantée solennellement, la seconde ou, enfin, la troisième ; en ajoutant sous une même conclusion l'oraison pour le même défunt, comme à la Messe *pro die obitus* (A. V. III, 4).

90. Messes privées pro die obitus. Dans l'église ou l'oratoire public où l'on célèbre solennellement un enterrement, on peut dire, au jour des funérailles, les Messes privées de *Requiem pro die obitus*, que l'on voudra, du moment qu'elles soient appliquées au défunt.

Dans les oratoires semi-publics qui tiennent lieu d'église ou d'oratoire public, on pourra dire également des Messes privées, un seul jour, à prendre depuis le jour de la mort jusqu'à celui de l'enterrement.

Dans les églises et les oratoires semi-publics qui ne tiennent pas lieu d'église ou d'oratoire public, et dans un oratoire strictement privé qui se trouve dans la maison du défunt (à condition toutefois que le corps soit présent dans cette maison) on peut également célébrer des Messes privées tous les jours depuis le jour de la mort jusqu'à celui de l'enterrement (A. V. III, 5)¹.

Ces Messes sont défendues les jours indiqués ci-dessous (n^o 92).

1. L'Ordinaire peut permettre, dans un cas extraordinaire et s'il y a un motif juste et raisonnable, qu'on célèbre jusqu'à trois Messes, mais pas davantage, dans la *chambre ardente*. On considère comme cas extraordinaire la mort de l'Évêque résidentiel, de l'Ordinaire de l'endroit, d'une personne de la famille du Chef de la nation, d'une personne insigne par les services qu'elle a rendus à l'Église ou à l'État ou par les très larges aumônes qu'elle a données aux pauvres et aux indigents.

V. — Messe du 3^e, 7^e et 30^e jour et d'Anniversaire

91. Messes grégoriennes. Avec une piété vraiment maternelle, l'Église continue ses suffrages en faveur des Fidèles Défunts, après qu'elle a déposé leur corps en terre sainte. Elle le fait avec une insistance particulière pendant les 30 jours qui suivent le décès. Les Juifs déjà considéraient cette trentaine comme des jours de grand deuil¹. Les chrétiens les imitèrent et ils sanctifièrent ce veuil par des jeûnes et des prières et surtout par la célébration quotidienne du Saint Sacrifice.

Le Pape saint Grégoire I († 604) ordonna de dire ces 30 Messes pour l'âme du moine Justus dans la couche duquel on avait trouvé, durant sa maladie, trois pièces d'or. Le dernier jour du Trentain le défunt Justus apparut à son confrère Copiosus, et lui annonça qu'il venait d'être admis « à la communion », c'est-à-dire d'être reçu au ciel². En raison de ce fait, le nom de saint Grégoire fut attaché à cette dévotion qui eut tant de vogue au moyen âge et qui, fort heureusement, subsiste encore dans les coutumes chrétiennes.

Le Trentain proprement dit commençait immédiatement après la mort et se composait d'une série de Messes qui étaient, dans leur ordre, celles des principaux Dimanches et Fêtes de l'année. Elles constituaient un résumé de l'année liturgique qui commençait le 1^{er} Dimanche de l'Avent. La 29^{me} Messe était celle de saint Grégoire ou de la Toussaint et la dernière, celle des Défunts³.

Le Trentain improprement dit et auquel on attribue également une efficacité spéciale pour délivrer les âmes du Purgatoire⁴, compte aussi 30 Messes non interrompues (sauf par les trois derniers jours de la Semaine Sainte). Ces Messes, appelées grégoriennes, peuvent se dire à n'importe quelle époque. Elles ne doivent pas nécessairement être des Messes de *Requiem*, ni célébrées par le même prêtre ou au même autel.

Les mêmes privilèges sont attribués aux Messes célébrées à l'autel grégorien, c'est-à-dire à l'autel de

1. Num., XX, 30. Deut. XXXIV, 8.

2. S. GRÉGOIRE, *Dialogues*, IV, 55.

3. *Missale Romanum* 1474, ed. Lippe, London, 1907, t. II, pp. 366-667.

4. S. C. Indulg. 11 mars 1884; 14 janvier 1889; S. C. S. Officij, 11 décembre 1912.

saint Grégoire le Grand de l'Abbaye du Mont-Célius à Rome et sur les autels *ad instar gregoriani* que la munificence des Papes a accordés à différentes églises de la chrétienté avant le Décret du S. Office du 11 décembre 1912 qui défend de concéder à l'avenir ce privilège.

On ne doit pas confondre cet autel avec l'autel *privilegié* auquel est attaché une indulgence plénière en faveur de la personne pour laquelle on célèbre la Messe. Ce privilège est personnel, local ou mixte ; pour les défunts seulement ou pour les vivants et les défunts. Pour en bénéficier il n'est pas nécessaire de dire la Messe de *Requiem*, pas même les jours où les Rubriques autorisent la Messe des Défunts, ni d'ajouter à la Messe de rite simple une oraison spéciale pour le défunt auquel on désire que l'indulgence soit appliquée¹.

Les Évêques, Abbés ou Prélats *nullius*, les Vicaires et Préfets Apostoliques et les Supérieurs Majeurs d'une Congrégation de clercs exempts, peuvent désigner et déclarer un autel *privilegié* quotidien à perpétuité, pour autant qu'il n'y en ait pas d'autre dans leurs églises cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles, paroissiales et quasi-paroissiales, mais pas dans les oratoires publics ou semi-publics, à moins qu'ils ne soient unis à l'église paroissiale ou en soient dépendants (C. J. C. Cn. 916). Cet autel doit être désigné par l'inscription : *Altare privilegiatum*, accompagnée des conditions du privilège (Cn. 918 § 1).

Au jour de la Commémoration des Fidèles Défunts² et durant les Prières des Quarante Heures, même si elles ne sont pas continuées³, tous les autels sont *privilegiés*.

92. Messes Parmi les 30 jours de deuil et de prières qui, d'après du 3^e, 7^e et l'ancienne tradition, suivent la mort d'une personne, 30^e jour, et il y en a trois qui sont caractérisés par une solennité d'anniver- spéciale.

saire et post Ce sont le 3^e jour, qui primitivement était le jour **acceptum** de l'inhumation *dies depositionis*, le 7^e jour, qui est **nuntium**. le dernier jour d'un deuil plus rigoureux que celui du

1. S. Off. 20 fév. 1913.

2. Clém. XIII. 17 Mars 1738.

3. PIE VII, 19 mai 1807 ; PIE X, 22 janv. 1914. C. J. C. Cn. 917.

trentain, jour qui, comme le fait remarquer saint Augustin¹ est, par son symbolisme le jour du repos et, par conséquent, des cérémonies funèbres « *propter Sabbati Sacramentum praecipue quietis indicium est* »; et le 30^e jour, ou dernier jour du deuil trentenaire.

En ces trois jours — 3^e, 7^e, 30^e — et au jour anniversaire, qui peuvent être comptés à partir de la mort ou de l'enterrement, en excluant ou non ces jours d'après la coutume locale — et au jour le plus opportun après la réception de l'annonce de la mort, on peut célébrer dans chaque église une *unique* Messe, chantée ou basse, en faveur du défunt.

Ces Messes, ainsi que les Messes privées *pro die obitus* (n^o 90) sont prohibées les jours suivants :

- 1^o Les Dimanches,
- 2^o Les Fêtes de précepte, bien qu'elles sont supprimées,
- 3^o A la Commémoration de tous les Fidèles Défunts,
- 4^o Aux doubles de I^{re} ou de II^e classe, même transférés,
- 5^o Aux Féries privilégiées (Mercredi des Cendres et Mercredi Saint),
- 6^o Aux Vigiles de Noël, Pentecôte et Épiphanie,
- 7^o Pendant l'Octave de Pâques, de la Pentecôte, de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, de Noël, de l'Ascension et du Sacré-Cœur de Jésus.

La Messe qui devait être célébrée l'un de ces jours, peut être anticipée ou transférée au premier jour libre, du moment qu'elle soit alors chantée (A. V. III, 6).

- 93. Messes** Jouissent du même privilège :
- de transfert** 1^o par extension la Messe de *Requiem*, célébrée au d'un mort, jour de la translation d'un mort pour sa sépulture des anniversaires définitive (D. 4370).
- improprement** 2^o la Messe *unique* et chantée des Anniversaires, dans le sens large, qui se célèbre pour un défunt, en dits et de la dehors du jour anniversaire de sa mort ou de son neuvaine inhumation, en vertu d'une fondation ; ou pour tous des Défunts. les défunts d'une association (mais pas d'une paroisse (D. D. 3049, III ; 3963, 2).
- 3^o la Messe chantée durant huit jours à partir de

1. In Gen. I, 172.

la Commémoration des Fidèles Défunts inclusivement, pour satisfaire la piété des fidèles. Cette Messe ne peut pas être anticipée ni transférée en dehors des huit jours (A. V. III, 7).

VI. — Messes dans les chapelles des cimetières

94. Messes dans les chapelles des cimetières. Les Messes autorisées dans une église, dans un oratoire public et principal et dans les chapelles légitimement érigées dans les cimetières, peuvent être de *Requiem*, excepté aux jours que nous avons indiqués plus haut (n° 92).

Ce privilège n'est pas concédé : 1° aux églises et chapelles hors des cimetières où le corps du défunt repose, bien que régulièrement, loin de l'autel ; 2° aux églises, oratoires publics et chapelles de cimetières abandonnés où on n'enterre plus ; 3° aux églises entourées de cimetières et à qui incombe la récitation de l'Office choral et le soin des âmes.

VII. — Messes quotidiennes

95. Messe quotidienne. La dévotion aux âmes du Purgatoire non seulement apporte un prompt soulagement aux Défunts et donne aux fidèles de la consolation en les incitant à la vertu, mais elle affirme aussi la croyance à la vie future et proclame le dogme de la Communion des Saints. L'Église a authentiqué cette dévotion, elle l'a pratiquée dès les premiers jours, et elle l'a transformée en une dévotion éminemment liturgique. On peut même dire que toute la liturgie sanctorale a germé du sépulcre des premiers chrétiens, martyrs de la foi.

C'est pour cela que l'Église, non contente de prier pour les âmes du Purgatoire à certains jours spéciaux, en célébrant les Messes indiquées plus haut, donne aux prêtres la possibilité de dire la Messe de *Requiem* à d'autres jours très nombreux et presque tous les jours. C'est la *Messe quotidienne*.

Si elle est *chantée*, elle est permise tous les jours, sauf :

- 1° aux jours doubles,
- 2° les Dimanches, même anticipés ou transférés,
- 3° aux Fêtes, Vigiles et Octaves privilégiées (n° 92).

Si elle est *lue*, elle n'est permise qu'aux jours suivants :

- 1^o aux semi-doubles,
- 2^o dans une octave commune,
- 3^o le Vendredi après l'octave de l'Ascension,
- 4^o aux fêtes majeures de l'Avent,
- 5^o les Samedis, si l'Office est celui de la Vierge,
- 6^o aux fêtes simples,
- 7^o aux fêtes mineures,
- 8^o le premier jour libre de chaque semaine de Carême, c'est-à-dire au premier jour où l'on fait l'Office d'un semi-double ou d'une fête non privilégiée, d'après le calendrier de l'église où l'on célèbre la Messe (A. V. III, 9)¹,

pourvu qu'en aucun de ces jours il n'y ait occurrence d'un des Offices suivants ou de leur commémoration :

- 1^o un jour d'une Octave privilégiée,
- 2^o une fête des Quatre-Temps,
- 3^o le Lundi des Rogations,
- 4^o les jours des Antiennes majeures du 17 au 23 décembre inclusivement,
- 5^o une Vigile,
- 6^o un jour d'Octave simple,
- 7^o la Messe du Dimanche empêché.

VIII. — Rituel des Messes des Défunts

Le missel de Benoît XV contient six Messes de *Requiem*.

- 96. Rituel** La 1^{re}, 2^e et 3^e se disent à la Commémoration de
a) Messes, tous les Fidèles Défunts. La 1^{re} est réservée pour être chantée, si à cause de la solennité du jour ou d'un enterrement une de ces trois Messes doit être chantée ce jour-là (A. V. III, 4 ; R. S.). On la dit aussi avec les oraisons appropriées, *in die obitus* ou *pro die obitus*, au 3^e, 7^e et 30^e jour et à l'anniversaire d'un Pape, d'un Cardinal, d'un Évêque et d'un prêtre (A. S.). On la dit également au jour de la Commémoration des Défunts d'une Congrégation religieuse et on la chante aux jours de l'Octave des Défunts qui se célèbre dans quelques églises après le 2 novembre.

1. Dans l'Ordre Bénédictin, s'il y a ce jour-là occurrence d'une double simplifié et qu'il n'y a pas d'autre jour libre, les Messes privées peuvent être de *Requiem*, du Saint ou de la Férie ; la Messe conventuelle est de la férie (D. 4346, III).

La 4^e — *in die obitus* — se dit pour les clercs d'un degré inférieur à la prêtrise et pour les laïques dans les occasions suivantes : depuis le jour de la mort jusqu'à celui de l'enterrement inclusivement, au jour le plus opportun après la réception de l'annonce de la mort, au transfert du corps, le 3^e, 7^e et 30^e jours avec les oraisons spéciales.

La 5^e — *in anniversario* — se dit pour les mêmes personnes au jour anniversaire dans le sens strict et le sens large (Sup. nos 92 et 93).

La 6^e — *quotidiana* — se dit dans toutes les autres circonstances.

b) Oraisons. On dit une seule oraison, celle du défunt auquel le Sacrifice est appliqué, quand on célèbre une des cinq premières Messes indiquées plus haut ; et aussi quand la Messe correspond à l'Office des Défunts célébrée sous le rite double.

Aux autres Messes, on dit trois oraisons, d'après les règles suivantes :

Si la Messe est appliquée aux défunts en général, on dit les trois oraisons de la Messe quotidienne et dans l'ordre où elles sont.

Si la Messe est appliquée à un ou plusieurs défunts déterminés, la première oraison est celle qui est propre à la personne ou aux personnes pour qui on célèbre (et si cette désignation manque ou est ignorée on dit : *Deus veniæ largitor*) ; la seconde oraison est *ad libitum* ; et la troisième est l'oraison *Fidelium*, pour tous les Défunts.

A toutes les Messes basses quotidiennes, le prêtre peut ajouter *ad libitum* d'autres oraisons, pourvu que le nombre total des oraisons soit impair : cinq, sept ; et que la dernière oraison soit *Fidelium* (A. V. III, 10 R. G. V, 3).

A toutes les oraisons après le mot *famuli* ou *famulae* on ajoute le nom du défunt ou de la défunte. Si l'oraison se dit pour un défunt et une défunte et qu'on sait leurs noms, on dit : *animabus famulorum tuorum N. et N.* ; si on ignore les noms, on dit : *animabus famuli et famulae tuae* (D. 4074, 7).

c) Séquence. La Séquence est obligatoire :
1^o à toutes les Messes où on ne dit qu'une oraison,

2^o aux Messes quotidiennes chantées,

3^o aux Messes quotidiennes conventuelles.

Aux autres Messes basses quotidiennes elle est facultative (A. V. III, 11).

- 97. Jours** N'importe quelle Messe des Défunts, même *in die*
auxquels ou *pro die obitus* est empêchée :
n'importe 1^o dans les églises où il y a exposition du Saint
quelle Messe Sacrement.
des morts Font exception les Messes de la Commémoration
est défendue. des Fidèles Défunts qui, dans ce cas, devront être
dites à un autre autel que celui de l'Exposition et
avec des ornements violets (D. 3864, 4).
2^o quand on doit dire la Messe conventuelle ou
paroissiale et qu'il n'y a pas d'autres prêtres pour
la célébrer ;
4^o aux jours suivants dans le cas où il n'y aurait
pas d'autre Messe : 2 Février, Mercredi des Cendres,
Dimanche des Rameaux, Vigile de la Pentecôte, si
l'on y fait respectivement la bénédiction des Cierges,
des Cendres, des Rameaux ou de l'eau baptismale et aux
Litanies majeures et mineures s'il y a procession
(A. V. III, 12).

CHAPITRE XI

Fêtes transférées et commémorées

(R. G. VI, VII, A. V. IV, V)

I. — Fêtes transférées

98. Fêtes particulières empêchées. Si la fête du Patron principal, du Titulaire ou de la Dédicace de l'église propre, ou même du Titulaire ou du saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation religieuse, est empêchée accidentellement, on peut chanter sa Messe au jour propre ou au jour d'incidence, excepté :

1. Aux Dimanches de 1^{re} classe (1^{er} de l'Avent, depuis le 1^{er} Dim. du Carême jusqu'au Dim. *in Albis* inclusivement, le Dimanche de la Pentecôte).

2. Aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte.

3. Aux Féries du Mercredi des Cendres et de la Semaine Sainte.

4. Aux doubles de 1^{re} classe dont l'objet est plus noble.

5. A la Commémoration des Fidèles Défunts.

6. Quand il y a obligation de célébrer la Messe conventuelle, et qu'elle ne peut être satisfaite par un autre prêtre.

7. Le 2 Février, si la bénédiction a lieu et aux Litanies majeures ou mineures, si l'on fait la Procession, et qu'il n'y a pas d'autre Messe.

En tous ces cas on peut chanter la Messe du jour, avec l'oraison de la fête transférée, sous une seule conclusion, excepté si la fête occurrente est du même Saint ou du même Mystère, si l'on célèbre la Commémoration des Fidèles Défunts ou une fête primaire du Seigneur

célébrée dans l'Église universelle, sauf le Lundi et le Mardi de Pâques et de la Pentecôte (A. V. IV, 1).

99. Fêtes à cause du concours du peuple. Dans les églises où se célèbre avec une grande affluence du peuple une fête, qui doit être accidentellement transférée, commémorée ou omise, ou même la fête d'un Mystère, d'un Saint ou d'un Bienheureux dont on fait mention ce jour-là au Martyrologe ou dans l'Appendice régulièrement approuvé pour cette église, il est permis de chanter une Messe solennelle aux conditions suivantes :

1^o C'est à l'Ordinaire qu'il revient de juger si l'affluence qui se produit aux jours où la fête n'est pas empêchée, suffit pour légitimer la célébration d'une Messe votive solennelle.

2^o Cette Messe se dit avec toutes les mémoires occurrentes permises par le rite qui est fixé dans le Calendrier, à moins que ces mémoires aient déjà été faites à une Messe chantée ou conventuelle conforme à l'Office du jour.

3^o Cette Messe est défendue aux jours indiqués au numéro précédent (98), mais on peut toutefois en faire mémoire, sauf aux Messes désignées ci-dessus comme faisant exception (A. V. IV, 2).

100. Messes dont la solennité extérieure est transférée. Dans les églises, oratoires publics ou semi-publics dans lesquels la solennité extérieure du Patron principal, du Titulaire ou de la Dédicace d'une église propre, du Titulaire ou du Saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation¹, est transférée au Dimanche suivant — si ce Dimanche est un des Dimanches mineurs de l'année, et qu'il n'y ait pas occurrence avec une fête de 1^{re} classe — on peut chanter une Messe et également dire une Messe basse de la Solennité transférée.

A cette Messe on fait seulement les mémoires suivantes si elles proviennent d'un double de 2^e classe, d'un Dimanche, de la Litanie majeure, d'une Vigile ou Octave privilégiée.

1. Lorsqu'il y a occurrence de la solennité extérieure d'une Fête qui avant le Décret *Cum Sanctissimus* du 29 octobre 1913 se célébrait le Dimanche et qui maintenant est anticipée à la semaine antérieure : si la fête est de 1^{re} classe ou du Très Saint Rosaire (1^{er} Dimanche d'Octobre) toutes les Messes, à l'exception de la conventuelle, peuvent être de la fête ; si la fête est de 2^e classe, on ne peut chanter ou dire qu'une Messe de la fête (D. 4308, I, 2).

Mais si le Dimanche qui suit la fête était un Dimanche majeur ou qu'il y ait avec lui occurrence d'un double de 1^{re} classe, on ne peut pas dire la Messe de la Solennité extérieure ; mais, tant à la Messe chantée, même si elle est conventuelle, qu'à la Messe basse, on fait mémoire de la Solennité extérieure, sous une seule conclusion, excepté s'il s'agissait du même Mystère ou du même Saint de l'Office ou s'il y a occurrence d'une fête primaire du Seigneur célébrée dans l'Église universelle (A V. IV, 3).

La Solennité extérieure du *Sacré-Cœur de Jésus* peut être transférée avec la permission de l'Ordinaire à n'importe quel jour de l'année. Ce jour-là, l'obligation de la Messe conventuelle ou paroissiale étant satisfaite, on peut chanter une Messe solennelle du Sacré-Cœur de Jésus, excepté aux doubles de 1^{re} classe ou aux Dimanches privilégiés de 1^{re} classe ; et dire aussi les Messes privées du Sacré-Cœur, excepté aux doubles de 1^{re} et de 2^e classe, aux Dimanches majeurs, aux fêtes, aux vigiles et aux octaves privilégiées (D. 3960). Quant aux mémoires et au dernier Évangile on suivra les règles générales des Messes votives *pro re gravi*.

101. Messes des Doubles majeurs ou mineurs, et des semi-doubles empêchés. Si une fête double majeur ou mineur ou semi-double est empêchée d'une façon continue ou accidentelle, on peut dire des Messes, même privées, de cette fête *ad libitum* du célébrant du moment que cela ne coïncide pas avec :

- 1^o Un double de 1^{re} ou 2^e classe.
- 2^o Un Dimanche, même anticipé ou transféré quant à la Messe et à l'Office solennel, si il célèbre.
- 3^o Une Octave privilégiée, ou 2^e Octave.
- 4^o Un jour octave privilégié de 3^e Ordre.
- 5^o Une Férie ou Vigile privilégiée.
- 6^o La bénédiction des Cierges ou la procession des Litanies et qu'il n'y ait pas d'autre Messe.
- 7^o L'obligation de la Messe conventuelle, à laquelle on ne puisse pas satisfaire par un autre prêtre (A V. IV, 4).

On devra faire toutes les mémoires occurrentes (A V. V, 2).

102. Messes des fêtes commémorées ou mentionnées dans le Martyrologe. On peut dire dans une église, avec un rite festival, les Messes même privées de n'importe quel Office dont on fait mémoire à Laudes ou d'un Mystère, d'un Saint ou d'un Bienheureux mentionnés ce jour-là dans le Martyrologe ou dans l'Appendice approuvé pour l'église respective, tous les jours de l'année qui ne coïncident pas avec :

1^o Un Office double.

2^o Un Dimanche, bien qu'anticipé ou transféré, même seulement quant à la Messe.

3^o Une Octave privilégiée.

4^o Les fêtes du Carême, de la Passion, des Quatre-Temps et le Lundi des Rogations.

5^o Une Vigile.

6^o La procession des Litanies et qu'il n'y a pas d'autre Messe.

7^o L'obligation de la Messe conventuelle à laquelle on ne peut pas satisfaire par un autre prêtre.

De plus amples privilèges sont décrits plus haut (nos 71, B, b, 98-101).

II. — Le Calendrier

103. Calendrier. Les cas que nous venons d'exposer au sujet des Messes de Fêtes et de Vigiles, de Messes votives simples et solennelles, de Messes de fêtes transférées, commémorées ou simplement mentionnées dans le Martyrologe, sont des exceptions faites, en vertu du droit commun ou par privilège, à la règle générale tracée au no 63 qui stipule que : « La Messe doit être célébrée avec un Office simple ou double. »
On se demande : de quel Office s'agit-il ici ? est-ce de celui de l'église où l'on célèbre ou de celui du célébrant qui dit la Messe ?

Si un prêtre, séculier ou religieux, célèbre :

I. — dans une église, un oratoire public ou semi-public¹, dans la chapelle principale des Séminaires, Col-

1. « Un oratoire est public s'il a été élevé principalement pour la commodité d'un Collège ou même de personnes privées, mais de façon à ce que tous les fidèles aient le droit, légitimement prouvé, d'y entrer au moins pendant les Offices divins. »

« Un oratoire est semi-public s'il a été élevé pour la commodité d'une communauté

lèges, Communautés pieuses, Hôpitaux, Prisons et autres institutions semblables,

1^o et que dans le Calendrier propre de l'église ou, à son défaut, du diocèse dans lequel il célèbre¹ il y ait occurrence d'un des Offices mentionnés au n^o 71, B. a, qui empêche les Messes votives,

A. il prendra la Messe, les formules variées, les mémoires, *Gloria et Credo*, marqués au dit Calendrier,

B. mais il observera les cérémonies et formules de l'Ordinaire qui sont propres à son église ou à son Ordre religieux ;

2^o et que le Calendrier de l'église ou du diocèse dans lequel il célèbre permette une Messe votive, il pourra dire *ad libitum* :

A. la Messe de l'endroit où il célèbre, comme ci-dessus,

B. ou la Messe de son église et entièrement selon son Calendrier,

C. ou une Messe votive, avec mémoires indiquées dans le Calendrier de l'église où il célèbre, ou une Messe de *Requiem*.

II. — Dans les oratoires secondaires des Séminaires, Communautés religieuses, Collèges, etc... (D. 3910), dans les oratoires privés, quand on célèbre sur un autel portatif, en plein air ou sur un navire, le prêtre :

1^o suivra son Calendrier,

2^o mais, si ce calendrier permet une Messe votive, il pourra :

A. dire la Messe de son calendrier,

B. ou la Messe de l'endroit où il célèbre,

C. ou une Messe votive ou de *Requiem*.

En tout cas il devra dire, si les Rubriques le permettent, l'oraison imposée par l'Ordinaire du lieu où il célèbre (A. V. IV, 6 ; D. D. 3862, 3892, V).

ou d'une association de fidèles, sans que les autres fidèles puissent y entrer librement. * Un oratoire est privé ou domestique, s'il a été élevé dans des maisons particulières pour la commodité uniquement d'une famille ou d'une personne en particulier. » (C. J. C. en 1188, § 2).

1. Dans les églises paroissiales incorporées à un monastère ou à une maison religieuse et à ses filiales, dans les églises paroissiales confiées à une communauté pour toujours ou pour un temps indéfini et dans celles où une communauté récite l'Office divin, on doit suivre le Calendrier propre à ces religieux (D. 4252, 4248, 2).

III. — Fêtes commémorées

104. A la Messe. Comme dans l'Année liturgique le cycle temporal et le cycle sanctoral vont de pair et que d'autre part il y a beaucoup de Saints qui ont reçu la couronne de gloire à la même date, il n'est pas rare de voir surgir dans le calendrier des conflits entre un Mystère, un Dimanche, une Férie du Temporal et la fête d'un Saint, ou entre deux, voire même entre plusieurs fêtes de Saints.
- a) on fait les mémoires prescrites pour les Laudes.

Les règles de l'occurrence permettent d'éviter ou d'atténuer ces conflits, soit en supprimant les fêtes dont l'objet est moins noble, soit en transférant les plus dignes. Mais, dans le plus grand nombre des cas, pour ne pas tomber dans l'un de ces deux extrêmes, on fait une sorte de compromis avec la fête du jour en ce sens que celle-ci permet qu'on fasse mémoire d'une autre fête moins digne.

Quelles sont donc les mémoires qu'admettent les différentes espèces de Messes ?

A la Messe on fait toutes les mémoires qui sont prescrites pour les Laudes, d'après le calendrier de l'église, de l'oratoire public ou semi-public dans lequel on célèbre la Messe ; ou d'après le calendrier du Célébrant quand la Messe se célèbre dans un oratoire privé ou dans d'autres oratoires analogues.

b) exceptions.

Exceptions :

I. — Il y a des commémoraisons qui se font aux Laudes et pas à la Messe. Ce sont :

1^o Les suffrages des Saints (à moins que l'oraison *A cunctis* soit prescrite comme oraison du Temps).

2^o La commémoraison de la Croix au Temps Pascal.

3^o Les commémoraisons des Laudes de la Vigile de Pentecôte.

4^o Les commémoraisons du Dimanche des Rameaux.

II. — Commémoraisons qui ne se font pas à Laudes, mais à la Messe :

1^o Les Vigiles communes qui arrivent en Avent (en dehors des Quatre-Temps) et dont on célèbre la Messe ou pour le moins dont on fait mémoire.

2^o Les Vigiles communes qui arrivent :

a) aux Féries du Carême,

- b) aux Féries des Quatre-Temps,
- c) un Dimanche anticipé,
- d) à une Vigile plus digne.

3^o Les Dimanches dont la Messe a été transférée.

4^o Les jours des Litanies majeures et mineures (mais le Lundi des Rogations a aussi l'Office ou, pour le moins, une commémoration à Laudes).

III. — On fait mémoire aux Messes privées, mais pas aux Messes chantées ou conventuelles :

1^o Aux doubles de 1^{re} classe :

- a) d'un jour d'octave commune,
- b) d'un double,
- c) d'un semi-double.

2^o Aux doubles de 2^e classe :

- a) d'un jour d'octave simple,
- b) d'un simple (A. V. V, 1).

Toutefois les fêtes du Seigneur qui coïncident avec un Dimanche mineur ou avec la Vigile de l'Épiphanie, ont une commémoration aux Messes chantées et conventuelles, si on en fait mémoire à l'Office (S. C. R. 7 A. S. 1931, p. 449).

105. Messes votives privées. Aux Messes votives privées, aux Messes des doubles majeurs et mineurs, et semi-doubles transférés, aux Messes du Mystère ou du Saint dont on fait mémoire ou qui est mentionné ce jour-là dans le Martyrologe, on suit les règles indiquées au numéro précédent ; mais :

1^o Après l'oraison propre de la Messe ou avant les commémorations, on dit l'oraison de l'Office dont il y a occurrence (à moins qu'une des commémorations soit inséparable de la Messe, comme celle de saint Paul à la Messe de saint Pierre, et vice versa).

2^o On omet la commémoration du Mystère ou du Saint dont on célèbre la Messe (A. V. V, 2).

106. Messe votives solennelles. Les Messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa* ; les Messes solennelles de l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife, de l'élection, de la translation ou du sacre d'un Évêque ; les Messes de la Dédicace d'une Église, de la Consécration d'un autel, de la Bénédiction de la première

Pierre et de la Bénédiction d'une église ; les Messes solennelles des fêtes du Patron, du Titulaire et de la Dédicace de la propre église ; les Messes du Patron et du Titulaire d'un Ordre qui ont été empêchées ; les Messes des fêtes célébrées avec grand concours de peuple empêchées et des solennités extérieures transférées au Dimanche.

I. — Si elles sont de 1^{re} classe admettent seulement les commémoraisons :

1^o de 2^e classe (mais à la Messe du jour de la Dédicace de l'Église on fait mémoire d'un double de 1^{re} classe dont il y a occurrence),

2^o de n'importe quel Dimanche, même anticipé ; et, avant cette mémoire, d'un Dimanche mineur ou de la Vigile de l'Épiphanie ; et aussi de n'importe quelle fête du Seigneur dont il y a occurrence (AAS. 1931, p. 447),

3^o d'une Férie majeure,

4^o des Rogations,

5^o d'une Vigile privilégiée,

6^o d'une Octave privilégiée.

II. — Si elles sont de 2^e classe, on fait toutes les commémoraisons dont il y a occurrence, excepté :

1^o aux Messes basses, d'un des jours d'une octave commune,

2^o aux Messes chantées,

d'un des jours d'une octave commune,

d'une fête ou d'un jour octave simple.

Si, toutefois, la Messe votive est empêchée, on en fait commémoraison sous une seule conclusion à la Messe du jour. Cette commémoraison est défendue :

1^o à la Commémoration des Fidèles Défunts,

2^o à une fête du Seigneur de 1^{re} classe, primaire et de l'Église universelle (excepté les Lundi et Mardi de Pâques et de Pentecôte),

3^o à une fête d'un mystère identique ou du même Saint. Toutefois, sauf le jour des Fidèles Défunts, on peut toujours faire la commémoraison du jour de la Dédicace d'une église, de la Consécration d'un autel,

de la Bénédiction d'une première pierre et de la Bénédiction solennelle d'une église (A. V. V, 3),

107. Deux Messes chantées Si l'on célèbre plus d'une Messe chantée ou conventuelle ou une Messe chantée différente de la Messe conventuelle, la commémoration, la préface et les autres parties propres d'une Messe ou de la commémoration,

a) Oraisons. raison déjà faite ou qui doit se faire à une Messe, ne se disent pas à l'autre ou aux autres Messes. Et les commémorations se font à la Messe au caractère de laquelle elles participent. Ainsi :

1° s'il y a une Messe de l'office occurrent, elles se font à cette Messe,

2° autrement, elles se font à la première Messe chantée ou conventuelle.

Aux autres Messes on dit les oraisons qui conviennent aux Messes votives.

3° si on les célèbre, conformément aux rubriques, aux Messes dont il y a occurrence :

à la Messe de la férie on fait commémoration de la Vigile ;

à la Messe de la fête, on fait commémoration de l'Octave et vice versa ;

à l'une et à l'autre Messe on dit, selon que la Messe ou la commémoration le permet, les oraisons du Temps et les oraisons imposées par l'Ordinaire ;

à la Messe d'une Vigile ou d'une Octave, ou à la Messe qui en fait les commémorations, on dit les oraisons prescrites pour la Vigile et l'Octave ; aux autres Messes on dit les oraisons propres au Temps (A. V. V, 4).

b) Préfaces. Les mêmes règles s'observent pour la Préface d'une Octave commune, et du Vendredi après l'Ascension, bien qu'on n'en fasse pas mémoire dans l'Office ; pour celle de Noël, du 2 au 4 Janvier inclusivement ; et pour celle du Temps Pascal aux fêtes communes de ce même Temps, qui se disent également seulement à l'une des Messes chantées ou conventuelles, c'est-à-dire à la Messe propre, s'il y en a, sinon à la Messe de l'office du jour et, si elle fait défaut, à la première des Messes que l'on chanterait ce jour-là ou qu'on célébrerait conventuellement (A. V. V, 5).

108. Ordre des Commémoraisons. Pour les commémoraisons de la Messe on suit l'ordre établi pour les Laudes. Donc :

I. La commémoraison inséparable de la Messe, comme celle de saint Pierre à la Messe de saint Paul, et vice versa.

II. Après celle-là ou, s'il n'y en a pas, après l'oraison du jour, les Commémoraisons prescrites par les rubriques, dans l'ordre suivant :

1. Dimanche majeur, n'importe quelle fête du Seigneur, Dimanche mineur et Vigile de l'Épiphanie.

2. Jour dans l'Octave de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu.

3. Jour octave double majeur.

4. Double majeur.

5. Double mineur.

6. Semi-double.

7. Jour dans l'Octave de Noël, de l'Ascension et du Sacré-Cœur de Jésus.

8. Jour d'une Octave commune.

9. Vendredi après l'Octave de l'Ascension.

10. Férie majeure.

11. Vigile commune.

12. Jour Octave simple.

13. Simple.

III. Oraisons propres ou communes, si le rite l'exige.

IV. Oraisons spéciales pour certaines circonstances : le Très Saint Sacrement, pour le Pape, pour l'Évêque, l'Anniversaire de la propre ordination.

V. Oraisons imposées par l'Ordinaire, d'abord *pro re gravi*, ensuite *pro re non gravi*, et celles-ci dans l'ordre indiqué à VI.

VI. Oraisons ajoutées librement par le Prêtre, dans l'ordre suivant : La Très Sainte Trinité, l'Esprit-Saint, le Très Saint Sacrement, la Sainte Croix, la Sainte Vierge, les Anges, Saint Jean-Baptiste, Saint Joseph, les Apôtres, etc... selon l'ordre des Litanies. Pour les oraisons des Messes votives ou *ad diversa* on suit l'ordre du Missel.

Nota. — L'oraison pour les Défunts, prescrite par les rubriques ou ajoutée *ad libitum*, se dit toujours à l'avant-dernière place — « ut a vivis ad vivos fiat regressus », ainsi que le commente Innocent III¹ (R. G. VII, 5, 6).

1. *De Mysteriis Missae*, II, 27.

109. Observations. I. — Pour faire la commémoration d'une fête qui a trois leçons ou davantage, on prend l'oraison qui précède la première lecture, qui est l'oraison propre de l'Office.

II. — Quand à la Messe on dit deux oraisons ou davantage, la première et la dernière seulement ont une conclusion.

Toutefois il y a des cas où à l'oraison de la Messe on ajoute une seconde oraison sous une seule conclusion, bien qu'une commémoration ou qu'une oraison imposée suive avec une conclusion distincte. Ce sont :

1° La commémoration de la Messe votive *pro re gravi* et d'autres Messes équivalentes empêchées.

2° La commémoration du Titulaire le jour de la Dédicace d'une église et de la consécration d'un autel.

3° L'oraison pour les Ordinand à la Messe où l'on donne les Ordres ou à la Consécration épiscopale.

4° La commémoration du Très Saint Sacrement aux Messes qui remplacent la Messe votive du Saint Sacrement empêchée (S. C. R. 27 Av. 1927).

5. L'oraison pour un Défunt à la Messe d'enterrement au jour de la Commémoration des Fidèles Défunts.

Nota. — On ne joint jamais sous une même conclusion l'oraison du jour et l'oraison imposée par l'Ordinaire (AV. VI, 4).

III. — Quand à une Messe il arrive que les deux Collectes, Secrètes ou Postcommunions aient le même texte, on change la seconde en en prenant une autre du Commun (R. G. VII. 4, 7, 8).

SECTION II

MESSE DES CATÉCHUMÈNES

Après avoir tracé les règles générales, dont nous avons fait l'exposé dans les chapitres précédents, concernant les Messes célébrées ou commémorées, les *Rubriques générales* de la Messe étudient chacun des éléments qui constituent la Messe.

Comme nous l'avons vu quand il a été question de la liturgie de la Messe et du Missel de Saint Pie V (chapitres V et VI), la Messe se divise en deux parties de caractères distincts : la Messe des Catéchumènes et la Messe des Fidèles.

La Messe des Catéchumènes, à son tour, peut se subdiviser en trois parties bien définies : L'Entrée, l'Oraison, l'Instruction.

CHAPITRE XII

L'Entrée

Le rituel de l'*Entrée* comprend les prières au pied de l'autel : l'*Introït*, le *Kyrie* et le *Gloria*.

§ I. Préparation au pied de l'autel

- 110. Histoire.** Pour célébrer dignement et avec fruit le «*tremendum mysterium*¹ » où se renouvelle d'une façon non sanglante l'immolation de la divine Victime qui nous a réconciliés avec le Père éternel, il faut un esprit, une vénération et une dévotion que seule une vie de recueillement et une prière assidue peuvent engendrer dans l'âme.

1. *Conc. de Trente. Decr. de observandis et evitandis in celebratione Missae.*

Cette prière est, naturellement, la prière *officielle* que la Sainte Église met, aux différentes heures du jour et de la nuit, sur les lèvres de ses enfants. Il en fut ainsi, de fait, dès le principe. L'*Office* fut toujours la meilleure préparation à la Messe et une excellente action de grâces.

Mais bientôt les prêtres ajoutèrent une préparation plus particulière et plus immédiate : la confession générale et publique de leurs fautes. Le *Confiteor* est communément dit au X^e siècle ; sa formule est très variée, elle est plus courte que l'actuelle et n'a pas la répétition de l'invocation des Saints. La formule qu'on emploie maintenant avec son introduction *Adjutorium* et ses compléments *Misereatur* et *Indulgentium* sont du XII^e siècle.

Le Psaume *Judica me* apparaît dans les manuscrits du XI^e au XIII^e siècle. Le prêtre le disait en se rendant de la sacristie à l'autel.

En quelques endroits, comme cela arrive encore aux Messes qui ont conservé davantage leur ancienne forme, le Célébrant se contentait de dire l'antienne, qui est un cri de foi et d'allégresse de l'âme qui va s'immoler pour Dieu et s'offrir à Lui.

Les versets qui suivent la Confession sont postérieurs au XI^e siècle.

Pour donner à ces prières une expression plus vivante, le Célébrant fait par trois fois le signe de la croix, il élève « l'étendard du Roi »¹ terrible et tout-puissant de qui procède toute force et tout pardon.

111. Rubriques.

Le Psaume *Judica me* s'omet aux Messes des Défunts et aux Messes du Temps depuis le Dimanche de la Passion inclusivement jusqu'au Samedi Saint exclusivement : le Célébrant récite alors l'antienne *Introibo* et passe immédiatement au *Adjutorium* (R S.)

Le Psaume *Confiteor*, les versets et les oraisons suivantes s'omettent à la Messe des Présanctifiés du Vendredi Saint, qui a traversé les siècles en conservant intacte sa forme archaïque et en rejetant les additions successives qui vinrent modifier les traits si simples et si majestueux de la Liturgie primitive.

1. « Sub armis orationis, signum nostri imperatoris custodiamus. » TERTULLIEN, *De oratione*, c. XXIX.

§ II. L'Introït

112. Histoire. L'entrée du Célébrant et des Ministres sacrés dans le temple constituait autrefois un des rites les plus solennels de la Messe. Tandis que le cortège hiérarchique allait du « *secretarium* » à l'autel avec toute la pompe décrite au n° 43, la *Schola* chantait l'Introït — « ouverture toute vibrante d'onction, et d'un riche coloris, qui annonce avec enthousiasme la grandeur et la beauté des mystères qui vont être célébrés¹ ». C'était en quelque sorte la voix du crieur public qui appelait au service divin.

L'Introït a une antienne, ordinairement tirée d'un Psaume et que l'on répétait après chacun des versets du même Psaume jusqu'à ce que le Pontife fasse signe d'ajouter le *Gloria Patri*. L'Introït donnait une plus grande solennité au cortège d'entrée et il annonçait en quelques mots l'idée dominante de l'Office liturgique.

Dans l'abside le Pontife priait incliné ; il baisait l'autel et les Évangiles et donnait à chacun des assistants le baiser de paix. La *Schola* commençait la litanie des *Kyrie*.

113. Rubriques. Aux Messes solennelles la *Schola* chante l'antienne de l'Entrée tandis que le cortège du Célébrant s'approche de l'autel.

Le Psaume *Judica me* étant dit et la Confession étant faite, le Célébrant monte à l'autel en disant deux prières. La première *Aufer a nobis* date du IV^e siècle, car on la rencontre déjà dans le Sacramentaire Léonien. La seconde apparaît dans les missels des XI^e et XII^e siècles et fut certainement introduite pour accompagner le geste du Célébrant qui s'incline pour baiser l'autel. Aux Messes pontificales le prélat baise aussi l'Évangile que le sous-diacre lui présente.

Ensuite, aux Messes solennelles, le Célébrant encense la croix, les reliques et l'autel. Cet encensement qui a pour but d'exprimer toute la vénération due à l'autel où vont se réaliser les saints Mystères, se faisait déjà

1. Dom A. KHUENLE, *Théorie du plain chant*, p. 174.

2. « In Introitibus quasi praeconis ad divinum clamat officium. » S. ODO, O. S. B., cit. GERBERT, *De musica scriptores*, I, 276.

en quelques endroits au XI^e siècle, comme on peut le voir dans l'*Ordinaire du Mont Cassin*; mais il remonte au-delà du IX^e siècle. La Messe des Défunts, qui conserve le plus fidèlement l'ancien rite, n'a pas cet encensement.

Après l'encensement ou aux Messes privées et à la Messe des Défunts, lorsqu'il a baisé l'autel, le Célébrant lit l'*Introït*. On comprend cette lecture aux Messes privées car le Célébrant y cumule les fonctions des ministres inférieurs y compris des chantres. Des Messes privées cette lecture passa aux Messes solennelles pour permettre au Célébrant de satisfaire sa dévotion, car durant les oraisons de la préparation et de l'encensement, il ne peut prêter attention au chant de la *Schola*.

L'*Introït* se compose actuellement de l'antienne, du premier verset du Psaume qui anciennement était chanté en entier et du *Gloria Patri* après lequel on répète l'antienne. Aux Messes du Temps de la Passion et à la Messe des Défunts on omet le *Gloria Patri* (R. G. VIII, I) qui est considéré comme un chant de joie. Durant le Temps Pascal on ajoute à l'antienne les *Alleluia* si elle n'en a pas. En commençant pour la première fois l'*Introït* le Célébrant fait le signe de Croix, geste vénérable qui date du temps où la Messe commençait avec l'*Introït*. Les paroles de l'*Introït* des Défunts détournent naturellement l'attention et le geste du Célébrant de sa propre personne en le faisant songer aux âmes du Purgatoire.

L'*Introït* s'omet à la Messe du Samedi Saint et aux Messes chantées de la Vigile de la Pentecôte¹.

§ III. Kyrie

114. Histoire.

Le manque d'*Introït* aux Messes du Samedi Saint et à la Vigile de Pentecôte rappelle un rite antérieur à l'introduction de l'*Introït* et sa coexistence avec lui dans les églises non stationales.

Aux jours de « Station », le clergé et les fidèles se réunissent dans l'église de la « Collecte » et après qu'on a récité l'oraison appelée « collecte » tous sortent en

1. Si à cette Vigile on chante dans une église les deux Messes, celle qui n'est pas précédée des Lectures et de la Litanie commencera par l'*Introït*. Pour le chant on prendra l'*Introït* du Mercredi de la quatrième semaine du Carême en lui ajoutant deux *Alleluia*.

procession vers l'église de la « Station ». Cette procession est appelée « la Litanie septiforme » parce que les habitants des sept régions de Rome y prennent part et que tous chantent la Litanie. Les invocations des Saints et les supplications pour les différentes nécessités de l'Église sont précédées ou suivies des *Kyrie*, de manière que c'est au chant du *Kyrie eleison*, répété plusieurs fois, que la procession fait son entrée dans l'église stationale. Le président de l'assemblée donne le signal de cesser les invocations litaniques et commence l'Office liturgique par le salut : *Pax vobis*. « Maintenant encore, le *Kyrie eleison*, à la Messe du Samedi Saint, n'est autre chose que la finale de la Litanie par laquelle cette Messe commence¹. »

Le Psaume antiphoné de l'Entrée est donc inutile. Mais les Messes non stationales où l'on chante l'Introït ne sont pas pour cela complètement privées de la litanie. Cette dernière consiste en des *Kyrie eleison* entrecoupés de *Christe eleison* qu'on chantait déjà au temps de S. Grégoire I^{er} († 604) à la Messe après l'Introït. Leur nombre, laissé au commencement au jugement du Célébrant, fut ensuite fixé à neuf.

Au Moyen Age on employait beaucoup les *Kyrie farcis*, c'est-à-dire les *Kyrie* entrecoupés d'un chant syllabique qui se chantait avec la mélodie que l'on conserve encore dans le Graduel. Exemples : I *Kyrie fons bonitatis*, *Pater ingenite*, *a quo bona cuncta procedunt eleison*. VI-VII *Kyrie rex splendens, caeli arce, salve jugiter et clemens plebi tuae semper eleison*.

115. Rubriques.

A toutes les Messes après l'Introït, le Célébrant dit alternativement avec le ministre trois fois *Kyrie eleison*, trois fois *Christe eleison* et encore une fois trois fois *Kyrie eleison*.

§ IV. Gloria in excelsis

116. Histoire.

Le *Gloria in excelsis* est probablement une de ces hymnes que les premiers chrétiens, selon l'expression de Plin^e (II^e siècle) « chantaient au Christ, comme Dieu ». La forme, en tout cas, en est très ancienne. « Ce rythme est libre, mais les phrases et les membres de

1. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5^e édit. p. 174.

phrases se répondent harmonieusement ; en grec surtout il est plus sensible, il semble fondé sur une succession de syllabes et d'accents, et la rime elle-même intervient pour donner à la cadence plus de symétrie. Mais l'art ne gêne en rien la liberté de l'inspiration. Les procédés de composition sont, du reste, réduits à la plus simple expression. C'est bien l'hymne antique telle qu'on se la figure dans les premières assemblées chrétiennes : une effusion de foi d'un élan contenu, un accent simple et vrai, plein de ferveur et d'humilité. C'est avant tout une prière, un cri de l'âme ; l'art se laisse à peine deviner ; il est intervenu discrètement pour éliminer tout ornement inutile, pour donner à la pensée son expression qui la met en valeur. A ce point de vue notre hymne est un petit chef-d'œuvre. C'est la poésie sobre et calme de cette société dont les peintres représentaient sur les murs des catacombes une orante debout, les mains étendues, les yeux au ciel dans la paix tranquille de la contemplation¹. »

Cette hymne appartenait primitivement à la prière du matin : *Laudes*. Elle fut par la suite introduite dans la Messe romaine ; mais au commencement « elle était réservée à la première des trois Messes de Noël où sa place était tout indiquée² ». Le Pape Symmaque (498-514) étendit son usage aux Messes célébrées par l'Évêque les dimanches et aux jours anniversaires des Martyrs³. Le *Sacramentaire grégorien* (VII^e siècle) permettait aux simples prêtres de dire cette hymne le jour de Pâques. Mais au XI^e siècle, un moine de Reichenau se plaignait encore de la défense qui était faite aux prêtres de dire cette hymne à la Messe de Noël, date anniversaire de son inauguration⁴. Peu après pourtant tous les prêtres la disaient comme les Évêques les dimanches et jours de fêtes ; cette coutume vint de l'Église gallicane. Toutefois, le *Gloria* ne fut jamais introduit dans le Temps de l'Avent ni dans le Temps de la Septuagésime à Pâques, car son caractère d'allégresse — *Vox laetitiae* — convenait moins à l'esprit de pénitence de ces époques liturgiques.

1. DOM CABROL, O. S. B., *Liv. Pr. Ant.* p. 154.

2. BATAIFFOL, *Leçons sur la Messe*, p. 10.

3. *Liber Pontificalis*, I, 57.

4. GRANCOLAS, *Liturgies anciennes*, p. 471.

Avant et après même la défense qu'en fit Rome en 1575, on maintint hors de Rome l'usage d'intercaler dans le *Gloria* quelques paroles, surtout en l'honneur de Notre-Dame : — *suscipe deprecationem (ad Mariae gloriam)*. *Quoniam tu solus sanctus (Mariam sanctificans)*. *Quoniam tu solus Dominus (Mariam gubernans)*. *Tu solus altissimus (Mariam coronans)*.

117. Rubriques. I. — *Messes conformes à l'Office.* « A ces Messes on dit le *Gloria*. Toutes les fois qu'à l'Office, à Matines, on dit le *Te Deum*. Font exception le Jeudi Saint et le Samedi Saint qui ont le *Gloria* à la Messe, bien qu'ils n'aient pas le *Te Deum* à l'Office. » (R. G. VIII, 3.)

Donc le *Gloria* se dit :

1. — Tous les *Dimanches*, en dehors de l'Avent et du temps qui va de la Septuagésime au Dimanche des Rameaux inclusivement, même quand l'Office du Dimanche est anticipé ou transféré. Mais on ne le dit pas quand la Messe seule est transférée, excepté s'il s'agit de la Messe d'un dimanche dans une octave privilégiée pour l'Église universelle, ou de la Messe d'un dimanche du Temps Pascal, ou de la Messe du dimanche dans l'Octave de Noël transférée après le 1^{er} janvier (AV. VII, 1).
2. — Aux *Vigiles* de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte.
3. — Aux *féries* du Temps Pascal, excepté le Lundi des Rogations.
4. — Aux *fêtes*, excepté au jour — mais pas à l'octave — des Saints Innocents, à moins que cette fête ne tombe un dimanche ou qu'on la célèbre avec le rite de 1^{re} classe (RS.)

II. — Aux *Messes votives solennelles pro re gravi* ou *pro publica Ecclesiae causa* et aux Messes qui leur sont assimilées, Messes des anniversaires du Pape et de l'Évêque, de la consécration d'une église ou d'un autel fixe, de la bénédiction solennelle d'une église, Messes des fêtes particulières empêchées, Messes célébrées à cause du concours du peuple, Messes des solennités

extérieures transférées au Dimanche, Messe du Sacré-Cœur de Jésus le 1^{er} vendredi du mois,

on dit le *Gloria*, à moins que ces Messes ne soient célébrées avec des ornements violets. (RG. VIII, 4).

III. — Aux *Messes votives privées* on ne dit pas le *Gloria*, excepté :

1^o à la Messe de Beata le Samedi,

2^o à la Messe d'un Ange ou des Anges (RG. VIII, 4).

IV. — Aux *Messes votives de rite solennel* — d'un Mystère ou d'un Saint commémoré ou mentionné ce jour-là dans le Martyrologe ou dont on fait alors l'octave simple — on dit le *Gloria*, à moins que ces Messes ne soient célébrées avec des ornements violets.

V. — Aux *Messes des Défunts* on ne dit jamais le *Gloria*. (RG. VIII, 4).

CHAPITRE XIII

Les Oraisons

118. Dominus vobiscum. Après le *Gloria* ou immédiatement après le *Kyrie*, le Célébrant baise l'autel et, se tournant vers les fidèles en étendant les bras dans une effusion d'amour, il leur adresse un salut ou les invite à la prière. C'est le *Pax vobis* ou *Dominus vobiscum*.

L'une et l'autre de ces formules sont tirées de la Sainte Écriture et furent employées dès les premiers jours du christianisme. Le *Pax vobis* est en connexion intime avec le *Gloria... et in terra pax hominibus*. Et de même que pendant les dix premiers siècles seuls les Évêques disaient le *Gloria* dans la liturgie romaine, de même ils disent seuls le *Pax vobis* et seulement aux jours où ils récitent l'hymne angélique. Les prêtres furent fidèles au *Dominus vobiscum* même quand, à partir du XI^e siècle, ils commencèrent à dire, comme les Évêques, le *Gloria*.

119. Histoire de la Collecte. Après cette salutation, vient une invitation plus explicite à la prière — *Oremus* — et ensuite une *Collecte*. La présence de l'*Oraison* à cette place paraît, à première vue, une anomalie. En effet l'*Oraison* vient toujours après la Lecture et le Psaume responsorial pour résumer en quelques mots et pour présenter à Dieu les sentiments suscités dans les âmes des fidèles. C'est ce qui se fait encore de nos jours le Mercredi et le Samedi des Quatre-Temps, le Vendredi Saint, le Samedi Saint et à la Vigile de la Pentecôte. Pour quel motif, donc, dans les autres Messes l'*Oraison* vient-elle avant les Lectures et non pas après ?

Autrefois, aux jours de liturgie stationale, les fidèles se réunissaient dans une église pour se rendre de là

à l'église de la station où devait avoir lieu le Saint Sacrifice. Quand tout le peuple était assemblé dans l'église désignée pour la réunion — *Collecta* — celui qui présidait disait une prière — *benedictio super collectam plebem*. C'était la *Collecte*, qui subsiste encore avant la procession de la Chandeleur et des Rameaux. Lorsque, dit Dom Schuster, la procession arrivait à l'église où l'on allait célébrer, le Pontife disait une autre oraison. Celle-ci serait restée dans la Messe actuelle, comme une réduction de l'ancienne Messe stationale.

Primitivement, l'Oraison du Pontife était précédée de la prière silencieuse de toute l'assemblée. Le Diacre chantait : *Flectamus genua*, et tous se prosternaient et priaient en silence jusqu'à ce que la voix du même Diacre et, plus tard, du Sous-Diacre leur donnât l'ordre de se lever : *Levate*. Cette habitude subsiste encore à toutes les Messes qui ont plus de deux Lectures, excepté à la Vigile et aux Quatre-Temps de la Pentecôte.

L'Oraison, livrée d'abord à l'improvisation du Célébrant, et soumise ensuite à un plan d'idées tracé d'avance, acquit une forme brève et précise et fut religieusement inscrite dans le Sacramentaire¹. Elle se compose invariablement de trois parties : l'invocation, la supplique et la conclusion.

Au commencement il n'y avait qu'une seule Collecte à la Messe, comme cela a encore lieu de nos jours à de nombreuses fêtes doubles. S'il y avait une seconde fête le même jour on célébrait une seconde Messe. Telle est l'origine de la seconde Messe de Noël qui était primitivement la Messe de sainte Anastasie. Cette seconde Messe fut ensuite supprimée² et on lui substitua une Commémoraison. L'on adjoignit ainsi à la Collecte du jour les Collectes des Commémoraisons, et plus tard des Collectes extraordinaires ; Collectes ordonnées par l'Ordinaire, Collectes du Temps aux Messes de rite plus simple que le double ou Collectes ajoutées librement par le Célébrant.

Nous avons déjà parlé des commémoraisons ci-dessus n^{os} 104-109. Nous allons maintenant exposer les rubriques au sujet des autres Collectes.

1. I vol. de ce *Cours*, n^o 12.

2. L'obligation subsiste encore en beaucoup de cas d'une seconde et d'une troisième Messe conventuelle des Offices commémorés, là où le chœur est obligatoirement présent.

I. — 1^o Aux Messes des Offices doubles, 2^o et à toutes les Messes votives solennelles, on dit seulement la Collecte de la Messe, à moins qu'on ne doive ajouter une Commémoraison occurrente, une Collecte extraordinaire ou imposée par l'Ordinaire, comme nous le verrons ci-dessous n^{os} 121, 122 (RG. IX, 1, 14).

120. Oraisons du Temps. II. — 1^o Aux Messes des Offices semi-doubles, 2^o ou simples, 3^o et aux Messes votives privées, on dit trois Oraisons. La première est celle de la Messe ; la seconde et la troisième sont prescrites ci-dessous *pro diversitate temporis*.

On omet :

1^o Seulement la 3^{me}, ou la 3^{me} et aussi la 2^{me}, respectivement aux Messes où l'on fait une seule ou Commémoraisons.

2^o Seulement la 3^{me} :

a) au Dimanche de la Passion ;
 b) à toutes les Messes (semi-doubles, simples, votives simples) suivantes jusqu'au Mercredi Saint inclusivement ;

c) aux Octaves de Pâques et de la Pentecôte ;

3^o Les deux :

a) au Dimanche des Rameaux ;
 b) aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte ;
 c) aux Dimanches où l'on fait Commémoraison d'une Octave (même aux Dimanches de Noël et de l'Épiphanie célébrés en semaine) ;
 d) à toutes les Messes où l'on fait Commémoraison d'un double (AV. VI. 1).

Les trois Oraisons communes prescrites à chaque Temps sont les suivantes (exception faite — en dehors du n^o 5 — des Messes des n^{os} 9 et 10).

1^o En Avent, la 2^{me} Oraison est de la Sainte Vierge *Deus, qui de beatæ* ; la 3^{me} *contra persecutores Ecclesiae* ou *pro Papa*.

2^o Depuis Noël jusqu'au 2 février inclusivement, la 2^{me} de la Sainte Vierge *Deus, qui salutis*¹; la 3^{me} pour l'Église ou pour le Pape.

3^o Depuis le 3 février jusqu'au mardi de la Quinquagésime et depuis le 1^{er} Dimanche après la Pentecôte jusqu'au 1^{er} Dimanche de l'Avent inclusivement — excepté à toutes les Octaves et Vigiles, au moins commémorées — la 2^{me} *A cunctis*, la 3^{me} *ad libitum*.

Nota. — *Ad libitum* indique une Collecte qu'on ne peut pas omettre mais qui doit être choisie parmi toutes celles du Missel, y compris même l'Oraison *impéree* par l'Ordinaire, et qui occupe dans ce cas la place de la 3^{me} Oraison obligatoire.

Cette Oraison est choisie : aux Messes chantées et conventuelles, par le Président du Chapitre ou par le Supérieur de la Communauté; — aux Messes privées et, où il n'y a ni Chapitre ni Communauté et aussi aux Messes chantées, par le Célébrant.

4^o Depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au 4^{me} Dimanche de Carême inclusivement — excepté aux Vigiles au moins commémorées — la 2^{me} *A cunctis*, la 3^{me} pour les vivants et les défunts, *Omnipotens*.

5^o Du Dimanche de la Passion au Samedi *in Albis* inclusivement et pendant l'Octave de la Pentecôte, la 2^{me} pour l'Église ou le Pape.

6^o Depuis le Dimanche *in Albis* jusqu'au Vendredi après l'Octave de l'Ascension inclusivement, la 2^{me} de la Sainte Vierge *Concede*, la 3^{me} pour l'Église ou le Pape.

7^o Pendant toutes les Octaves privilégiées ou communes, et tous les jours Octaves simples — qui tombent depuis le 3 février jusqu'au mardi de la Quinquagésime et du 1^{er} Dimanche après la Pentecôte jusqu'au Samedi avant le 1^{er} Dimanche de l'Avent inclusivement, la 2^{me} de la Sainte Vierge *Concede*, la 3^{me} pour l'Église ou le Pape.

8^o A toutes les Vigiles qui tombent durant ce même temps (n^o 7) et aussi du Mercredi des Cendres au Samedi après le 4^{me} Dimanche du Carême inclusivement, la 2^{me} de la Sainte Vierge *Concede*, la 3^{me} pour l'Église ou le Pape.

1. La Secrète est *Tua, Domine, propitiatione*, au lieu du *Muneribus* (*Mis. Nov.*).

9^o A toutes les Vigiles, Octaves, Messes votives de la Sainte Vierge (y compris la fête de la Circoncision et, quand il y en a, son Octave), de même qu'à la Toussaint et à n'importe quel jour de l'année — hors du Temps de la Passion et des Octaves de Pâques et de la Pentecôte — la 2^{me} de l'Esprit-Saint, la 3^{me} pour l'Église ou le Pape.

10^o A toutes les Messes où l'on fait mémoire de la Vigile, de la Fête, de l'Octave ou de l'Office de la Sainte Vierge ou de tous les Saints, la 3^{me} oraison est de l'Esprit-Saint (AV. VI, 1).

121. Oraisons extraordinaires. 1^o Au sacre d'un Évêque et à la Collation des Ordres, on dit à la Messe du jour, sous une unique conclusion, avec la première oraison, la collecte pour les Ordinands (AV. VI, 2).

2^o Aux anniversaires de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife, de l'élection ou de la translation et du sacre d'un Évêque, on dit, après les oraisons prescrites par les rubriques, respectivement l'oraison pour le Pape ou pour l'Évêque, à toutes les messes, excepté aux fêtes du Seigneur de 1^{re} classe primaires de l'Église universelle (on la dit toutefois les Lundi et Mardi de Pâques et de la Pentecôte) et aux Messes des Défunts (AV. II, 4, 5).

3^o A l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale, qu'on place à un jour fixe du mois, chaque prêtre peut ajouter après les oraisons prescrites par les Rubriques l'oraison *pro seipso sacerdote* qui est la 20^e des oraisons *ad diversa*.

Cette oraison est défendue :

- a) à la messe des Défunts,
- b) aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte,
- c) le Dimanche des Rameaux,
- d) à un double de 1^{re} classe.

Dans ces cas elle peut être transférée au jour suivant le plus proche, également non empêché (AV. VI, 3).

4^o Oraison du très Saint-Sacrement.

a) Si, à l'exercice des XL Heures, l'exposition ou la reposition du Saint Sacrement se font un Dimanche

privilegié de 1^{re} classe, un jour de fête de 1^{re} classe, un jour de férie privilégiée ou aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte, on ne peut pas dire la Messe votive solennelle du très Saint Sacrement, mais on dit la Messe du jour avec commémoration du très Saint Sacrement. On fait aussi la commémoration du très Saint Sacrement à la Messe chantée (Messe du jour ou Messe votive) du second jour (supra n° 82).

b) Quand les expositions se font en dehors des XL Heures, aux Messes qu'on chante pour exposer le très Saint Sacrement ou à l'autel où le Saint Sacrement est déjà exposé on doit ajouter l'oraison du très Saint Sacrement.

c) Aux Messes chantées hors de l'autel de l'exposition, ou à toutes les Messes privées célébrées à n'importe quel autel durant l'exposition des XL Heures, on doit dire l'oraison du très Saint Sacrement, excepté si la Messe ou une des commémorations est celle d'un mystère identique ou si c'est la Messe de la Commémoration des Fidèles Défunts (D. 27 avril 1927).

Durant n'importe quelle exposition, du moment que c'est pour une cause publique et qu'elle se prolonge un certain temps en dehors de toute autre fonction sacrée, on doit dire l'oraison du très Saint Sacrement (D. 11 janv. 1928).

N. B. a) Cette oraison est toujours supprimée :

1/ aux Messes de *Requiem* ;

2/ aux Messes où l'on célèbre un mystère identique, comme le Sacré-Cœur de Jésus, le Précieux Sang du très Saint Rédempteur, l'Exaltation de la Sainte Croix, les Instruments de la Passion (D. 3924, 4).

b) Cette oraison se dit après les oraisons prescrites par les Rubriques, mais avant les oraisons impérées, même quand c'est celle du Saint Esprit (D. 3328, 2).

On la dit toujours avec une conclusion distincte, excepté si elle remplace celle de la Messe votive du très Saint Sacrement, concédée par Indult Apostolique ou prescrite pour une cause à la fois grave et publique, mais empêchée (D. D. 27 avril 1927 et 11 janvier 1928).

5° Oraison *Fidelium* pour les Défunts :

— Au premier jour libre de chaque mois, en dehors

du mois de novembre, de l'Avent, du Carême, du Temps pascal, des Quatre-Temps, des Vigiles ;

— et le Lundi de chaque semaine, en dehors du Carême, du Temps pascal et des Vigiles ;

si l'on récite l'Office de la férie et qu'il n'y a pas l'occurrence de la Messe du Dimanche transférée, on dit aux Messes conformes à l'Office et aux Messes votives privées (D. 4235, 5), même en présence du très Saint Sacrement exposé (D. 4327, II), l'oraison *Fidelium* comme avant-dernière de toutes les oraisons parmi lesquelles les impérées et celles qu'on ajouterait *ad libitum* sont incluses (AV. III, 2).

122. Oraisons impérées.

Les Ordinaires qui jouissent de la juridiction épiscopale, mais pas les Prélats Réguliers sans la permission de l'Évêque (D. 2514, 6), peuvent prescrire, pour un motif de nécessité publique, une ou au plus deux oraisons qui devront être dites à toutes les Messes célébrées dans leur diocèse respectif. Ce sont les oraisons *impérées*.

Elles peuvent être : I. pour les vivants ; II. pour les défunts.

Les premières peuvent être : 1^o *pro re non gravi*. 2^o *pro re gravi*. 3^o *pro re gravi etiam in Duplicibus I classis*.

I. — Oraisons impérées pour les vivants.

A. Les oraisons impérées *pro re non gravi* sont omises, à cause de la messe elle-même ou de la commémoration :

1^o à tous les Doubles de 1^{re} et de 2^e classe,

2^o à tous les Dimanches majeurs (pendant l'Avent et de la Septuagésime au Dimanche *Quasimodo*),

3^o aux Féries privilégiées (le Mercredi des Cendres et les feries de la Semaine Sainte),

4^o aux Vigiles privilégiées (de Noël, de la Pentecôte, de l'Épiphanie),

5^o aux Octaves privilégiées (celles de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, du Sacré-Cœur),

6^o aux Messes votives solennelles et à celles qui leur sont assimilées,

7° quand il y a déjà quatre oraisons prescrites par les Rubriques (parmi lesquelles sont incluses les oraisons extraordinaires désignées précédemment au n° 121 et est exclue la première oraison impérée quand il y a en deux) (D. 4294, III),

8° aux Messes des Défunts.

B. Les oraisons impérées *pro re gravi* s'omettent seulement :

1° aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte,

2° le Dimanche des Rameaux,

3° à tous les Doubles de 1^{re} classe.

C. Les oraisons impérées *pro re gravi etiam in duplicibus I classis* s'omettent aux fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Jeudi Saint, Samedi Saint, Dimanche de Pâques, Ascension, Pentecôte, très Sainte Trinité, Fête-Dieu, Sacré-Cœur de Jésus, Christ-Roi.

N. B. 1° L'oraison impérée ne s'ajoute jamais à l'oraison du jour sous une même conclusion.

2° On la dit après les oraisons prescrites par les Rubriques.

3° Elle peut occuper la place de la 3^e oraison *ad libitum pro diversitate temporis*.

4° Si le même jour il y a occurrence de l'oraison pour l'Église ou pour le Pape, prescrite par les Rubriques, et de l'oraison impérée par l'Ordinaire, on accomplit ce double précepte par une seule oraison.

5° L'oraison impérée par le Pape s'omet aux anniversaires de l'élection et de la consécration de l'Évêque (D. 3213, 1).

6° S'il y a deux oraisons impérées on dit d'abord celle *pro re gravi* et ensuite celle *pro re non gravi*. Si les deux sont *pro re gravi* ou *pro re non gravi*, on dit d'abord celle du Mystère ou du Saint d'après l'ordre des Litanies, et ensuite celle d'une des Messes votives diverses ou des oraisons *ad diversa*, d'après l'ordre établi entre elles dans le Missel.

II. — L'oraison impérée pour un ou plusieurs Défunts s'omet :

1° aux Messes des Offices doubles et semi-doubles ou à leur commémoration,

- 2^o aux Féries et aux Vigiles privilégiées,
- 3^o au Temps pascal, excepté aux Messes de *Requiem*,
- 4^o quand il y a déjà quatre oraisons prescrites par les Rubriques,
- 5^o aux Messes de *Requiem* où l'on dit une seule oraison.

A toutes les Messes qui ne sont pas de *Requiem*, cette oraison impérée se dit toujours l'avant-dernière de toutes les oraisons, parmi lesquelles sont aussi incluses celles que le Célébrant ajoute par dévotion (AV. VI, 4, 5).

123. Oraisons facultatives. I. — A toutes les Messes basses — excepté à la Messe conventuelle — qui se célèbrent un jour de rite simple en dehors des Féries majeures privilégiées, soit que ces Messes soient de l'Office occurrent ou des Messes votives simples, on peut ajouter *ad libitum* n'importe laquelle des oraisons du missel et même, en dehors du Temps pascal, celles pour les Défunts.

1^o Ces oraisons se disent après les oraisons prescrites par les Rubriques ou qui sont imposées par l'Ordinaire.

2^o Le nombre total de ces oraisons doit être impair et ne jamais dépasser sept.

3^o Pour toutes ces oraisons on garde respectivement l'ordre des Litanies, des Messes votives diverses et des Oraisons *ad diversa*.

4^o L'oraison ou les oraisons pour les Défunts se mettent toujours à l'avant-dernière place (R. G. IX, 13 ; AV. VI, 6).

124. Texte des Oraisons. 1^o Quand le texte de deux oraisons est identique, au lieu de l'oraison (Collecte, Secrète, Postcommunion) qui devrait être récitée en second lieu, on en prend une du même Commun (R. G. VII, 8).

2^o A l'oraison *A cunctis* et à la Postcommunion qui lui correspond, à l'endroit de la lettre N., on dit le nom du Titulaire de l'Église propre (ou de l'Oratoire), à moins que ce titulaire ne soit une Personne divine ou un Mystère du Seigneur¹, ou qu'on ne dise pas la

1. Dans ces cas et si l'oraison n'a pas de titulaire, on nomme le Patron de l'endroit, si la coutume existe d'en faire commémoration à l'Office. (D. 4194, 9).

Messe ou ne fasse pas de commémoration en son honneur, ou que son nom n'ait pas été déjà nommé dans cette Oraison.

Les noms des Saints Anges et de saint Jean-Baptiste, si ce sont les Titulaires, se placent avant celui de Saint Joseph et s'omettent après les paroles *atque beato N.* Si l'on a fait commémoration de saint Joseph ou de saint Pierre et de saint Paul, on omet leurs noms dans cette Oraison.

S'il y a deux ou un plus grand nombre de Titulaires également principaux on les cite tous. Les Réguliers peuvent aussi nommer, en plus du Titulaire, leur Fondateur (D. 3758).

Les Saints sont nommés dans l'ordre des Litanies.

3^o Les Oraisons se terminent de la manière suivante : si l'Oraison s'adresse au Père : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia saecula saeculorum.*

Si elle s'adresse au Fils : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti...*

Si elle se dirige au Père, et si on mentionne le Fils au commencement : *Per eundem Dominum nostrum... qui tecum vivit...* Si on le mentionne seulement à la fin : *qui tecum vivit...*

Si on a nommé le Saint-Esprit : *in unitate ejusdem Spiritus Sancti, Deus...* (R. G. IX, 17).

CHAPITRE XIV

Catéchèse

La partie principale de la Messe des Catéchumènes est la Catéchèse. Celle-ci est constituée par des lectures et des psaumes et par l'instruction orale du président de l'assemblée à qui tous les fidèles répondent aujourd'hui par l'affirmation solennelle de leur foi, ou chant du *Credo*.

125. Lectures.

La Sainte Église a emprunté à la Synagogue la pratique des lectures aux assemblées liturgiques. Mais à la Loi et aux Prophéties elle a ajouté les Épîtres des Apôtres, les Actes des Apôtres, les Évangiles, les Épîtres des Évêques et les Actes des Martyrs.

La Vigile nocturne primitive d'où dérivèrent les Matines et la Messe des Catéchumènes d'aujourd'hui, comprenait douze lectures sans compter l'Évangile. Elles étaient faites en latin et en grec. Saint Grégoire I († 604) pour pouvoir consacrer plus de temps à la prédication, diminua leur nombre de moitié. Ainsi, la Vigile de la Pentecôte a six lectures ; mais le Samedi Saint reprit peu après ses douze lectures traditionnelles. Ces deux Vigiles subsistent encore aujourd'hui. La Messe des Catéchumènes s'y juxtaposa et leur ajouta deux lectures de plus : l'Épître et l'Évangile. Aux autres Messes, la Vigile s'est fondue avec la Messe des Catéchumènes en conservant toutefois aux Vigiles des Samedis des Quatre Temps cinq lectures et aux Vigiles des Mercredis des Quatre Temps, de la 4^e semaine du Carême et de la Semaine Sainte une seule Leçon qu'on doit toujours ajouter à l'Épître et à l'Évangile. Les autres Messes n'ont que deux lectures : l'Épître et l'Évangile.

Toutes ces lectures, y compris jusqu'au VIII^e siècle l'Épître et, d'après quelques documents, aussi l'Évangile¹, étaient lues ou déclamées, avec certaines cadences mélodiques, par les lecteurs. Elles étaient lues sans bénédiction et sans conclusion — coutume ancienne qui dure encore — du haut des chaires ou ambons élevés à l'entrée du presbytère, à droite et à gauche.

Le président de l'assemblée écoutait avec les ministres et les fidèles les lectures. La coutume qu'a le Célébrant de faire des lectures à la Messe solennelle fut introduite par dévotion ou à cause de la difficulté d'entendre le lecteur ou par simple imitation de ce qui se passe à la Messe basse. Le Célébrant lit l'Épître au côté gauche de l'autel et en touchant le livre avec la paume de ses mains pour imiter le sous-diacre dont il remplit alors les fonctions.

A la fin de l'Épître, comme à la fin des autres Lectures quand il y en a, le ministre répond *Deo Gratias*. La réponse des fidèles aux lectures est le psaume responsorial. C'est pour cela qu'aux Messes solennelles le peuple ne répond pas *Deo gratias* aux lectures chantées. Aux Offices du Vendredi Saint et du Samedi Saint qui ont conservé leur forme ancienne, on ne répond pas non plus : *Deo gratias*. Cette acclamation aura donc été introduite dans les Messes privées pour remplacer le Psaume responsorial chanté par le peuple.

126. Chants. Depuis la plus haute antiquité, les lectures étaient suivies de Psaumes. A la différence des Psaumes avec Antiennes qui se chantaient, pour entretenir l'attention des assistants, durant les longues cérémonies de l'Introït, de l'Offertoire et de la Communion, ces Psaumes, ordinairement responsoriaux, avaient pour fin d'exprimer les sentiments inspirés par les lectures. Ils devaient donc être écoutés par tous avec le même respect religieux que les lectures. Le Diacre, du reste, était là pour imposer le recueillement nécessaire à la méditation : « *State cum silentio, audientes intente.* »

Les Psaumes responsoriaux de la Messe, où après chaque verset déclamé par les chœurs le peuple répondait toujours le même refrain, doivent avoir été

1. BONA, *Rerum Liturgicarum*, L. II, c. VI. § III.

réduits à leur forme actuelle — petites odes d'un ou de deux versets — déjà au IV^e siècle. Aujourd'hui le Psaume responsorial du Graduel subsiste encore ainsi que le Psaume responsorial alleluiatique auquel on substitue à certaines époques le Psaume Trait. La juxtaposition de ces deux Psaumes s'explique par le fait de la suppression de la 3^e lecture au VI^e siècle. Aux Messes où cette lecture subsiste, le Graduel et l'Alleluia ou le Trait viennent encore séparément chacun après la lecture à laquelle ils se rapportent.

127. Graduel. Le Graduel était chanté par un Diacre, avant Saint Grégoire I, et depuis par un chantre sur le *degré* inférieur de l'ambon de gauche, destiné aux lectures de l'Ancien Testament et de l'Épître. C'est de là que lui vient son nom de Graduel. Son chant, enrichi de neumes à partir du V^e siècle, mettait en relief l'idée dominante de ces lectures et éveillait l'attention des auditoires qui répondaient en répétant toujours le même verset.

Aujourd'hui le Graduel se compose invariablement de deux versets, dont le premier peut être répété après le second en forme de répons par le chœur à la Messe solennelle¹. Le Graduel est remplacé par l'*Alleluia* à partir du Samedi *in albis* jusqu'au Samedi des IV Temps de Pentecôte².

Le Graduel, et la même chose doit se dire des autres chants de la Messe, doit être chanté en entier et ne peut pas être remplacé par un morceau d'orgues³. On ne doit pas non plus omettre de le chanter habituellement durant la semaine, même s'il n'y a qu'un seul chantre pour le faire⁴. Toutefois on peut tolérer qu'un verset seulement soit chanté et l'autre récité⁵ ou bien que les deux soient psalmodiés quand il n'y a pas possibilité de les chanter⁶.

128. Alleluia. L'acclamation *Alleluia* fut apportée de l'Église de Jérusalem, qui l'avait héritée des Hébreux, à Rome par saint Jérôme et introduite par saint Damase (360)

1. *Graduale, De ritibus servandis in cantu Missae*, IV.
 2. R. G. X, 2 ; R. S.
 3. D. D. 2424, 2 ; 3365, 7.
 4. D. 3624, II.
 5. D. 3590.
 6. D. 5697, 5.

dans la liturgie romaine. Réservée au commencement à la fête de Pâques, elle fut étendue au V^e siècle à tout le Temps Pascal, et, ensuite, par saint Grégoire, à tous les Dimanches et fêtes de l'année en dehors du Carême. Dans l'Église orientale, au contraire, on chante l'*Alleluia* durant toute l'année, même le Vendredi Saint et aux funérailles.

L'*Alleluia* est, à la Messe, la réponse des fidèles au Psaume chanté par un soliste sur le degré inférieur de l'ambon.

Au Temps Pascal le psaume alleluiatique — réduit aujourd'hui à un verset — remplace le Graduel. On dit donc : *Alleluia* deux fois, un verset, *Alleluia* ; un autre verset et *Alleluia*. En dehors du Temps Pascal, l'*Alleluia* est ajouté au Graduel. On dit : *Alleluia* deux fois, un verset, *Alleluia*.

De la Septuagésime au Samedi Saint, à la Messe des Fêtes de l'Avent, aux Quatre-Temps, aux Vigiles — excepté à celle de Noël si elle tombe un Dimanche, à celle de Pâques et de Pentecôte, et aux Quatre-Temps de Pentecôte, on ne dit pas l'*Alleluia*. On ne le dit pas non plus à la fête des Saints Innocents quand elle tombe un Dimanche (R. G. X, 3. 4).

129. Sé- L'*Alleluia*, acclamation de joie et de triomphe, était
quence. suivi dans l'Église grecque d'une série interminable de neumes — *jubilus* — langage spontané de l'âme qui, abandonnant les paroles incapables d'exprimer l'ineffable — l'observation est de saint Augustin — disait à Dieu sa joie de le servir. Pour faciliter l'exécution de ces neumes saint Grégoire le Grand leur adapta les paroles d'un Psaume.

Au IX^e siècle on lui adapta d'autres paroles, compositions libres — *proses* — que l'on appropriait aux neumes qui constituaient la suite ou *Séquence* de l'*Alleluia*. La *Séquence*, au commencement, avait une fonction extra liturgique. Ainsi la *Séquence* pascale était chantée durant le repas qui avait lieu, après la Messe papale, au triclinium Léonien. Bientôt on l'introduisit dans la Messe et il y eut un temps où quasi toutes les Messes avaient une *Séquence*.

Aujourd'hui la Liturgie romaine universelle contient les *Séquences* suivantes : celle de Pâques, *Victimæ*

Paschali laudes qui, d'après Dom Schuster, O. S. B. ¹, est attribuée à Wipo († 1050), chapelain de Conrad II et d'Henri III ; celle de la Pentecôte : *Veni, Sancte Spiritus*, attribuée à Innocent III (XIII^e siècle) ; celle de la Fête-Dieu : *Lauda Sion Salvatorem* de saint Thomas d'Aquin ; celle de Notre-Dame des Sept Douleurs : *Stabat Mater dolorosa* de Jacopone de Todi (XIV^e siècle) et celle des Défunts : *Dies irae* de Thomas de Celano (1260) qui servit d'abord le 1^{er} Dimanche de l'Avent comme préparation à l'Évangile du Jugement dernier.

Il y a, outre ces séquences, celles qui sont propres aux églises particulières et aux Ordres religieux.

La récitation de la *Séquence* est obligatoire :

1^o au jour de la fête ;

2^o au jour octave ;

3^o à toutes les Messes de l'Octave de Pâques et de Pentecôte ;

4^o aux Messes chantées et conventuelles des autres octaves.

Elle est facultative aux Messes privées dites au cours des octaves, à part celles de Pâques et de Pentecôte.

Elle est défendue aux Messes votives ².

Quand la Séquence se dit après le Psaume alleluia-tique, l'*Alleluia* qui suit le verset ne se dit qu'à la fin de la Séquence ³.

La Séquence des Défunts est obligatoire à toutes les Messes chantées et aux Messes basses où l'on ne dit qu'une oraison. Elle est facultative aux Messes basses quotidiennes.

130. Trait. Comme l'*Alleluia* ne résonne pas dans les assemblées chrétiennes les jours de pénitence, le psaume auquel cette acclamation devait servir de réponse revêt un caractère spécial : c'est le Trait. Il est chanté comme le Psaume Graduel et comme le Psaume Alleluia-tique, par un soliste sur les degrés de l'ambon, mais *tractim, in directum*, c'est-à-dire sans aucune interruption du chœur. Aujourd'hui le chœur s'associe à la *Schola Can-*

1. *Lib. Sacr.* IV, Dimanche de Pâques.

2. *AV.* VII, 2.

3. *R. G.*, X, 3.

torum pour chanter la dernière partie du Trait. Par le sens des paroles, par la douce mélancolie de ses mélodies et surtout parce qu'il remplace l'*Alleluia*, le Trait est considéré comme un chant de tristesse et de deuil.

Aujourd'hui il est réduit à quelques versets, excepté le 1^{er} Dimanche de Carême, le Dimanche des Rameaux, le Samedi Saint et le Samedi des Quatre-Temps.

Le Trait se dit depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, excepté aux Messes des fêtes de la Septuagésime au Carême, aux Messes des Mardi, Jeudi et Samedi du Carême, le Samedi Saint, à la Vigile de Pentecôte et aux Samedis des Quatre-Temps¹.

Le Trait doit être chanté en entier².

131. Évan- L'Évangile est le point culminant de la Messe des
gile. Explica- Catéchumènes. Sa lecture était autrefois entourée
tion histo- d'une pompe vraiment royale. Dès le commencement
rique de son de la réunion, l'Évangile, richement orné, était placé
cérémonial. avec respect sur l'autel. On exprimait ainsi très élo-
 quement l'identification de la Parole divine avec le
 Verbe incarné dont l'autel est le symbole et sera,
 sous peu, le trône.

Après le chant du Psaume, le Diacre à qui bientôt fut réservée la lecture de l'Évangile, baise le pied du Pontife. Après que le Prélat lui a dit : « *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis* », il monte à l'autel, baise l'Évangile et l'élève avec respect. Le cortège s'organise. En tête viennent un Sous-Diacre avec l'encensoir et deux Acolytes avec des cierges ; imitation du protocole romain qui prescrivait qu'on précède l'empereur avec des chandeliers allumés pour indiquer le « numen », la « sacra majestas » d'Auguste. Puis suivent deux Sous-Diacres régionaux et le Diacre qui porte triomphalement l'Évangile.

Il ouvre le livre qu'un Sous-Diacre appuie sur son bras gauche et dont il lui indique de sa main droite le texte à lire. Il monte à la chaire ou ambon situé à droite du siège épiscopal. Il chante l'Évangile, en étant un peu tourné vers l'assemblée et spécialement vers les hommes qui sont en face de lui car ils se groupaient du

1. R. G., X, 4, P. S.

2. D. 3108, 1^a

côté du Nord dans les basiliques dont l'abside était orientée ou tournée vers l'Orient. Tous écoutaient debout, avec respect, la parole divine. Et, à la fin, en signe d'assentiment, tous baisaient l'Évangile : le Pontife et ses Ministres baisaient le texte sacré lui-même et les fidèles la couverture de l'évangélaire.

Ce rituel, réduit en certains points et augmenté en d'autres, subsiste encore aux Messes solennelles. Le Diacre reçoit des mains d'un Acolyte l'Évangélaire qui, autant que possible, doit être un livre distinct de l'Épistolaire. Il le place sur l'autel et il se prépare à l'accomplissement de sa mission par la prière, par le *Munda cor* déjà mentionné aux Messes du XI^e siècle. Il demande, excepté aux Messes des Défunts et le Vendredi Saint, la bénédiction au Président de l'assemblée. Celui-ci le bénit en paraphrasant l'antique formule : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis* et place la main sur l'Évangélaire, en faisant le geste de remettre le livre et de confier ainsi au Diacre la mission de prêcher la Bonne Nouvelle. L'encens et les cierges accompagnaient encore l'Évangile. La procession stationne à l'ambon du côté droit de l'autel, d'où le Diacre salue l'assemblée et chante l'Évangile en se tournant vers le Nord.

La rubrique du Cérémonial des Évêques : « Subdiaconus... tenet librum Evangeliorum, vertens renes non quidem altari, sed versus ipsam partem dexteram quae pro aquilone figuratur »¹, qui prescrit cette orientation et qui explique ainsi la rubrique énigmatique du Missel : « diaconus vadit cum subdiacono a sinistris ad locum Evangelii contra altare versus populum »², est une des preuves les plus évidentes de l'esprit conservateur de la Liturgie et explique le sens de quelques-unes de ses cérémonies.

Dans les basiliques primitives, comme celle de Saint-Clément de Rome, l'autel était à l'entrée du presbytère et le siège du Pontife au fond de l'abside. La porte de la basilique faisait face à l'Orient. Les fidèles étaient donc tournés vers l'Occident. Le Pontife, lui, tant à l'autel qu'à son trône, était tourné vers les fidèles et,

1. II, 8, 44.

2. *Ritus*, VI, 5.

dès lors, vers l'Orient. A l'entrée du presbytère, à droite et à gauche de l'autel et de l'assemblée, il y avait deux ambons pour les Lectures et pour le chant de l'Évangile. Naturellement, on choisit pour l'Évangile l'ambon qui se trouvait à droite du Pontife et qui était en conséquence à gauche de l'assemblée. Dans cette chaire, parlant à tous, le Diacre devait se tenir de côté, légèrement tourné vers les fidèles sans toutefois tourner le dos au presbytère. Il regardait donc vers le Nord, qui était le côté droit de l'assemblée, là où se tenaient les hommes. Mais bientôt les églises eurent une position diamétralement opposée. La porte fut tournée vers l'Occident et l'abside vers l'Orient. Dans l'intérieur de l'église pourtant rien ne changea de place. Le texte des *Ordines Romani* qui prescrivait au Diacre de chanter l'Évangile en étant tourné vers le Nord ne changea pas non plus. Aussi, de fait, les fidèles étaient tournés vers l'Orient ; les hommes, à droite, étaient au Sud et les femmes, à gauche, étaient au Nord. Et comme le Diacre montait toujours au même ambon à droite du Pontife, il prit la position inverse de la précédente afin d'obéir à la rubrique qui lui ordonnait de regarder vers le Nord. Le Pontife, également, pour regarder vers l'Orient, dut dire ses oraisons en tournant le dos à l'assemblée et en ayant le visage tourné vers le fond de sa cathedra ou siège.

Ce dernier inconvénient fut vite corrigé. L'autel fut retiré du centre de l'église et placé contre le mur du fond. De cette façon le Pontife continue sans doute à prier en tournant le dos au peuple, mais, au moins, il a devant lui, du côté de l'Orient, l'autel. La droite de l'autel s'identifie donc avec la gauche du Pontife. Les ambons des lecteurs restent aux mêmes places que précédemment. Le Diacre chante l'Évangile du côté droit de l'autel, mais a le visage tourné vers le Nord.

Aux Messes privées, d'après une loi qu'on rencontre souvent, le prêtre cumule les fonctions des ministres inférieurs. Il les imite dans la mesure du possible. Alors qu'il dit les oraisons sacerdotales au milieu de l'autel, à moins que par nécessité de les lire dans le missel il doive se placer là où se trouve le livre, il lit l'Épître et les Psaumes du côté de l'ambon qui sert aux Lectures, c'est-à-dire du côté gauche de l'autel ; et il

va ensuite à droite, comme le fait le Diacre, pour lire l'Évangile ¹.

Aux Messes solennelles, le Diacre qui, avant de commencer la lecture, a encensé le livre sacré au milieu, à droite et à gauche, englobe ensuite dans le même hommage le Célébrant qui baise respectueusement le texte de l'Évangile en disant : « *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta.* » Ce baiser et la formule qui l'accompagne, s'omettent aux Messes des Défunts et le Vendredi Saint.

Aux Messes privées, le Célébrant exerce lui-même les fonctions du Diacre. Il dit, en s'inclinant au milieu de l'autel le *Munda cor* et, excepté aux Messes des Défunts et le Vendredi Saint, le *Jube, Domine*. Passant au côté de l'Évangile et se tournant légèrement vers le Nord, il salue l'assemblée en disant *Dominus vobiscum*. Il commence l'Évangile : *Initium* ou *Sequentia Sancti Evangelii secundum N.* A la fin, le ministre répond *Laus tibi, Christe* et le prêtre baise le missel en disant : *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta.* Aux Messes où on lit la Passion, le *Munda cor*, etc... ne se dit qu'avant la dernière partie de la Passion qui est chantée sur le ton de l'Évangile ; on omet le *Dominus vobiscum* et *Sequentia*, mais à la fin, excepté le Vendredi Saint, on baise le missel et on dit : *Laus, tibi, Christe* ².

- 132. Homélie.** L'Évangile est immédiatement suivi de la prédication, d'après un usage qui date du commencement du Christianisme et qu'on hérita de la Synagogue. La prédication incombait au Président de l'assemblée qui, toutefois, en certains cas extraordinaires, pouvait se faire remplacer par un Prêtre ou un Diacre. Cette prédication avait ordinairement pour objet une des Lectures faites à la Messe et spécialement l'Évangile qu'elle expliquait point par point. C'était l'*Homélie* dont il reste de nombreux et admirables exemples dans les écrits patristiques.

1. D'après d'autres liturgistes le prêtre lit toutes les formules qui ne sont pas sacerdotales du côté gauche de l'autel parce que la sacristie donne immédiatement accès à ce côté ou, mieux, parce que le côté droit est réservé au Pontife. Le changement du missel qu'on met à droite serait motivé par la nécessité de rendre libre le côté gauche de l'autel pour y placer les oblations. Après que celles-ci ont été distribuées à la Communion, missel et Prêtre peuvent revenir du côté gauche.

2. R. G., X, 6, R. S.

L'Homélie est encore aujourd'hui, la forme de prédication la plus liturgique, la plus pédagogique et la plus profondément dogmatico-morale. Elle n'exclut du reste pas une certaine systématisation des idées et elle permet le développement de toute la doctrine chrétienne au cours de chaque année liturgique comme le démontre clairement le Catéchisme du Concile de Trente¹.

L'Homélie est prescrite par le Code de Droit Canon : « Diebus dominicis coeteri que per annum festis de praecepto proprium cujusque parochi officium est, consistere homilia, praesertim intra missam in qua major soleat esse populi frequentia, verbum Dei populo nuntiare². »

Déjà le Concile de Trente avait insisté sur ce point de doctrine... « Ne oves Christi esuriant neve parvuli panem petant et non sit qui frangat eis ; mandat sancta synodus pastoribus et singulis curam animarum gerentibus ut frequenter, inter missarum celebrationem, vel per se vel per alios, ex iis quae in missa leguntur aliquid exponant atque inter coetera sanctissimi hujus sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus praesertim dominicis et festis³. »

Et le Cérémonial des Évêques dit : « Sermo regulariter infra missarum debet esse de Evangelio currenti⁴. »

Anciennement, après l'Homélie, les catéchumènes *auditores* qui avaient été admis, par la cérémonie de l'*Epheta*, à écouter l'Évangile étaient congédiés. Avant que le Diacre ne chante : *Catechumeni, recedite ; Ite in pace, catechumeni*, le Pontife leur donnait une bénédiction sous forme d'absolution et on donnait ensuite les avis et les avertissements nécessaires. Cette coutume continue à être observée aux Messes solennelles où l'Évêque assiste, car il accorde des indulgences après le sermon. Au jour de l'Épiphanie on annonce toujours aussi, d'une façon solennelle, les fêtes mobiles de l'année. De nos jours encore c'est le moment le plus liturgique pour proclamer les bans, pour faire les annonces, etc...

1. Voir dans l'Appendice de « *Liturgia, ses principes fondamentaux* » par Dom Lefèvre.

2. *Cor.* 1344, 1.

3. Sess. XXIII. Pie X insista également dans son Enc. *Acerbo nimis* du 15 avril 1905.

4. I, XXII, 2.

133. Credo. En réponse à la doctrine qui lui est enseignée à l'Épître et à l'Évangile et expliquée dans l'Homélie, l'assemblée affirme publiquement et solennellement sa foi en chantant le *Credo*.

Le *Credo*, ou symbole de Nicée complété par le premier Concile de Constantinople, faisait partie de la liturgie orientale depuis le V^e siècle. Par prescription du Concile de Tolède (589), il fut introduit en Occident dans la liturgie mozarabe où il précède immédiatement le *Pater noster* avant la communion. Aux VIII^e et IX^e siècles il passa dans les églises de Gaule et de Germanie. Rome s'y montra réfractaire parce que, ayant conservé sa foi intègre, elle n'avait pas besoin d'introduire dans sa liturgie cette « règle de foi ». Mais sur les instances de l'empereur Henri II, le Pape Benoît VIII (1014) admit le *Credo* dans la liturgie romaine où il sert de conclusion à la partie catéchistique de certaines Messes.

Quelles sont ces Messes ?

I. — En raison du *mystère* célébré et qui est explicitement ou implicitement contenu dans le *Credo* :

1^o Les fêtes de Notre-Seigneur, y compris la Vigile de l'Épiphanie.

2^o Tous les Dimanches de l'année et les jours où leur Office a été anticipé ou transféré. Si on ne transfère que la Messe, on ne dit pas le Credo, à moins qu'il ne s'agisse de la Messe d'un Dimanche qui tombe dans une octave privilégiée pour l'Église universelle et qui est transférée à un jour de semaine dans la même octave.

3^o Les fêtes de la Sainte Vierge.

4^o Les fêtes des Anges.

II. — En raison de la *doctrine* qui y est prêchée ou défendue :

1^o Les Apôtres et les Évangélistes.

2^o Les Docteurs.

3^o Sainte Marie-Madeleine, qui annonça aux disciples la Résurrection.

III. — En raison de la *solennité* :

1^o Le Patron de l'Église : Saint Joseph.

2^o Les Patrons principaux de l'endroit.

3^o Le Titulaire principal de l'Église dans laquelle on célèbre.

4° Le Titulaire, le Fondateur, les Saints principaux d'un Ordre ou d'une Congrégation dans leurs églises respectives.

5° La Toussaint.

6° N'importe quel Saint dans l'église où l'on conserve son corps ou une de ses reliques insignes.

7° La fête des Saintes Reliques dans les églises où il y a au moins une relique insigne.

8° Aux Messes votives *pro re gravi et publica simul causa* et à celles qui leur sont équiparées : anniversaires de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife ; élection ou translation et sacre d'un Évêque ; dédicace d'une église, consécration d'un autel ; bénédiction de la première pierre d'une église ; bénédiction solennelle d'une église ; fête locale empêchée ou célébrée avec un grand concours de fidèles ; solennité transférée ; messe votive du Sacré-Cœur de Jésus le premier Vendredi du mois.

Il y a aussi le *Credo* à la Messe votive pour la Propagation de la Foi célébrée à un jour fixé par l'Ordinaire en vertu d'un indult apostolique¹.

N. B. 1° Le *Credo* se dit non seulement aux fêtes principales, mais aussi aux fêtes secondaires des Saints que nous avons énumérés précédemment.

2° Durant leurs Octaves privilégiées ou communes (mais pas simples), même aux Messes des Fêtes qui, à cause de leur dignité, excluent la commémoration de l'Octave. Fait exception la Messe chantée ou conventuelle de la Fête si ce jour-là on célèbre une Messe chantée ou conventuelle de l'Octave².

3° A toutes les Messes où l'on fait commémoration d'une des Fêtes précédentes ou de leurs Octaves. Font exception toutes les Messes de rite simple : les fêtes simples, les jours octaves simples, les vigiles simples, les fêtes, la Messe du Dimanche dite (sans l'Office) durant la semaine, les Messes votives privées, chantées ou récitées.

4° On ne dit jamais le *Credo* aux Messes de Requiem³.

1. D. 17 nov. 1922.

2. D. 26 octobre 1923.

3. R. G., X, AV, 3.

SECTION III

MESSE DES FIDÈLES

134. Messe des fidèles. La Messe des catéchumènes est, depuis le II^e siècle, une simple préparation à la seconde partie de l'Office liturgique, qui est la plus importante et qu'on appelle la *Messe des Fidèles*, parce que seuls les fidèles peuvent y prendre part.

La Messe des Fidèles est d'un caractère différent de la Messe des Catéchumènes. En effet, « la liturgie catéchétique terminée, et les catéchumènes congédiés ainsi que les pénitents, l'Église peut désormais s'abandonner librement à son inspiration devant ses enfants, leur tenir le langage plus sublime dans lequel elle leur parle *palam de Patre*, rejeter le voile qui cachait aux non-initiés le mystère du Christ sous les Écritures et les Psaumes de l'Ancien Testament.

Aussi désormais non seulement l'antique poésie de Sion répudiée se tait, mais on dirait même qu'à l'arrivée du Verbe de Dieu au milieu de ses fidèles, le prêtre lui-même se renferme en un mystérieux silence, murmurant tout doucement une brève prière, afin que, sans distraction, l'âme puisse mieux contempler la sublimité du mystère qui s'accomplit sur l'autel du Sacrifice.

C'est pour cette raison que la « *Missa fidelium* » diffère si profondément de celle des catéchumènes ; pas de lectures, pas de psaumes, pas d'homélie : la « *Missa catechumenorum* » enseigne, la « *Missa fidelium* » contemple ; celle-ci s'adresse de préférence à Dieu, celle-là semble au contraire se préoccuper surtout des intérêts humains¹.

La Messe des Fidèles est le sacrifice proprement dit,

1. Dom SCHUSTER, *Lib. Sacram.* I, 128.

le renouvellement non sanglant de l'immolation sanglante de Jésus sur la croix. Elle comprend trois éléments : l'oblation, l'immolation ou consécration et communion, qui sont coordonnés par des rubriques que nous allons étudier dans les trois chapitres suivants.

CHAPITRE XV

Offertoire

135. Notion théologique. L'Offertoire auquel, seuls aujourd'hui, le Célébrant et les Ministres prennent part, est un des rites les plus importants pour inculquer aux fidèles une notion vraiment théologique de l'Eucharistie.

L'Eucharistie, en effet, n'est pas seulement la Sainte Communion ou la Sainte Réserve qu'on expose à la vénération des fidèles ; elle est un sacrifice. Et le sacrifice comprend deux éléments : l'un spécifique — l'immolation ; l'autre générique — l'oblation.

Sans doute l'oblation de Jésus-Christ sur la croix est, comme son immolation, d'une efficacité infinie et perpétuelle. Elle fut faite en notre nom et pour notre bien, mais sans notre solidarité. C'était l'oblation intime et personnelle de Jésus-Christ.

A la Croix, le Christ, par l'exercice immédiat et personnel de son sacerdoce, restaure l'Ordre détruit par le péché ; scelle avec Dieu l'alliance éternelle de la nouvelle humanité ; conquiert pour nous tous la gloire de la Résurrection : œuvre tout à notre profit, mais accomplie sans notre concours, par le seul exercice de sa puissance sacerdotale personnelle.

A la messe, c'est cette même offrande du Christ à son Père qui est renouvelée, mais l'Église s'unit au Christ dans l'acte même de son Sacrifice. — Les offrandes des fidèles sont multiples et variées : l'Église les rassemble et les unit pour les offrir toutes ensemble avec celle du Christ, tête et chef des chrétiens, en une offrande unique que lui-même présente à son Père.

Saint Augustin l'a dit en des termes splendides :

« Ainsi se fait-il que la Cité entière des rachetés, assemblée et société des Saints, offre à Dieu le Sacrifice universel, par le Grand-Prêtre qui Lui-même s'est immolé pour nous dans sa Passion... Tel est le Sacrifice des chrétiens : multiples, ils sont cependant un seul corps dans le Christ. Ainsi agit l'Église dans le mystère de l'autel où elle est instruite d'avoir à s'offrir elle-même dans ce qu'elle offre » (De Civitate Dei, X, 6).

L'Église, par le ministère de ses prêtres qui agissent en tant qu'ils sont les instruments du Grand-Prêtre, Jésus-Christ, offre le Saint Sacrifice en versant le sacrifice de ses membres dans celui de son Chef.

Les fidèles donc, par l'intermédiaire du prêtre s'offriront eux-mêmes à la Messe en union avec le Christ immolé. Cette oblation, spirituelle par elle-même, est manifestée visiblement par l'oblation des dons matériels qui contribuent à la célébration du Sacrifice, au soutien du culte et de ses ministres. Par cette oblation les fidèles prennent une part active et, pour ainsi dire, matérielle à l'Offertoire de la Messe. Cette participation, si importante au point de vue théologique et ascétique, était obligatoire aux premiers siècles de l'Église. Les Conciles rappelaient avec insistance cette obligation.

Mais l'idée de cette obligation s'oblitéra peu à peu, surtout à partir du XI^e siècle. Aujourd'hui il reste à peine quelques vestiges de ce rite qu'il conviendrait du reste de rétablir : ce sont les offrandes faites aux Messes d'Ordination, du Sacre d'un Évêque et en certaines régions aux Messes des Défunts, etc... Les offrandes des fidèles, le stipendium de la Messe (intentions de messes) ; les aumônes données dans les églises durant le Saint Sacrifice (quêtes, etc...)

136. Oraisons des fidèles. La Messe des Fidèles commence actuellement par la salutation du Célébrant : *Dominus vobiscum*, suivie immédiatement de l'invitation à la prière : *Oremus*.

Cette prière — *Oratio fidelium* — fait défaut aujourd'hui dans la liturgie romaine. L'*Oremus* reste sans réponse et un hiatus s'établit au cours de la liturgie. Dans la liturgie orientale et dans la gallicane on faisait cette prière à la suite de l'Évangile avant ou après — point sur lequel on n'était pas d'accord — de congédier

les Catéchumènes. Elle a dû exister aussi dans la liturgie romaine.

Elle affectait la forme d'une litanie. Elle était composée d'invitations successives, plus ou moins développées, à prier à diverses intentions. Les fidèles priaient en silence, debout, les bras élevés vers le ciel, ou à genoux ou même prosternés à terre. Le Célébrant résumait les oraisons de tous en une courte formule qu'il disait à voix haute. Tous répondaient *Amen* et aussitôt venait une autre invitation suivie d'une autre oraison. C'est ce qu'on peut inférer des oraisons qui subsistent encore aujourd'hui à la fin de la Messe des Catéchumènes le Vendredi Saint¹.

37. Offer- toire. Le rite de l'Offertoire se compose actuellement : 1^o d'une antienne ; 2^o de l'offrande du pain ; 3^o du mélange de l'eau et du vin ; 4^o de l'offrande du calice ; 5^o d'une invocation ; 6^o de l'encensement ; 7^o de l'ablution des mains.

1. *Antienne.* L'Antienne n'est rien d'autre qu'un dernier vestige du Psaume responsorial qui était chanté autrefois, à partir du IV^e siècle, durant l'offrande des fidèles². Aux Messes chantées, elle doit être chantée et on ne peut pas la remplacer par un morceau d'orgue³.

2. *Offrande du pain.* Les fidèles avaient l'habitude d'offrir, en plus du pain et du vin, différents dons en nature, voire même de l'argent. Ces offrandes étaient placées sur une table — *sacrarium* — à gauche de l'autel, pour être bénites par le prêtre. On ne plaçait sur l'autel que le pain et le vin qui étaient destinés à la Communion du Célébrant, des ministres et des fidèles. Pour les recevoir, l'autel était recouvert d'une nappe — ou corporal — par le Diacre aidé d'un Acolyte. Encore aujourd'hui, aux Messes solennelles, le Diacre porte le corporal à l'autel et l'étale à ce moment de la Messe, ou un peu avant, tandis qu'on chante le *Crucifixus* ou *sepultus est* du *Credo*, lorsqu'il y en a, et cela pour symboliser la sollicitude avec laquelle les disciples enveloppèrent le Corps de Jésus dans un suaire et l'ensevelirent.

1. BATTIFFOL, *Leçons sur la Messe*.

2. *Lit. Fund.* n. 30.

3. D. D. 2424, 2 ; 3365, 7.

Le Célébrant reçoit des mains du Diacre ou prend lui-même la patène avec la hostie de pain azyme (qui depuis le IX^e siècle s'est substitué au pain ordinaire fabriqué et offert par les fidèles) et il l'offre en l'élevant de ses deux mains et en récitant à voix basse l'oraison : *Suscipe, Sancte Pater*. Cette oraison fut introduite vers le XI^e siècle, par dévotion particulière, pour accompagner ce geste d'offrande. Les premières paroles : *Suscipe, etc.* suggèrent l'élévation des yeux vers le ciel ; puis immédiatement les termes : *immaculatam hostiam... indignus*, les font s'incliner en signe de révérence et de confusion.

Avant de déposer l'hostie sur l'autel, le Célébrant fait avec elle et la patène un signe de croix sur le corporal. Ce geste était autrefois nécessaire pour répartir sur le corporal, de préférence en forme de croix, la grande quantité d'hosties dont on avait besoin pour la Communion des fidèles, ou bien il aura été suggéré par la cérémonie du balancement de l'offrande qu'on faisait dans l'Ancienne Loi. Le prêtre plaçait, en effet, ses mains sous celles de celui qui offrait et balançait l'offrande d'avant en arrière et, quelquefois, de droite à gauche et de gauche à droite¹.

La patène est ensuite glissée par commodité sous le corporal à droite du calice. Aux Messes solennelles, le Diacre la donne au Sous-Diacre qui l'enveloppe dans le voile huméral et qui se tient ainsi debout derrière le Célébrant jusqu'à la Fraction du pain. Cette fonction du Sous-Diacre a une raison historique. Aux premiers siècles de l'Église, pour affirmer la perpétuité du Sacrifice, on réservait une des hosties du Sacrifice pour la mettre dans le Calice du Sacrifice offert le jour suivant. Au commencement de la réunion, un Acolyte venait avec la Sainte Réserve à la rencontre du Pontife qui se prosternait et L'adorait. L'Acolyte la plaçait ensuite sur l'autel et la reprenait à l'Offertoire pour laisser libre la table du Sacrifice. Pour cela un voile huméral était nécessaire, tant par respect pour l'Eucharistie que par la difficulté qu'il y avait de porter la boîte — ou *capsa* — assez lourde qui La contenait.

On peut indiquer une autre raison, également histo-

1. LESETRE, *Sacrifice*, IV, 2 in *Dic. de la Bible* de VIGOUROUX. Voir : *Lev.* VIII, 29 X, 15.

rique : l'habitude qu'avaient les Acolytes de se placer derrière le Célébrant avec les sacs et les vases sacrés qui avaient servi à l'oblation et qui devaient encore servir à la Communion. Comme aux Messes des Défunts et le Vendredi Saint il n'y avait pas de Communion, les vases étaient portés immédiatement à la sacristie. Pour ce motif, à ces Messes, le Sous-Diacre ne prend pas la patène.

3. *Mélange de l'eau et du vin.* Le Diacre met du vin dans le calice et le Sous-Diacre (anciennement c'était le premier chantre) y ajoute de l'eau. Cette cérémonie reproduit ce que Jésus fit à la dernière Cène où, selon l'usage des Juifs, il a dû mélanger le vin avec de l'eau. Elle rappelle que du sang et de l'eau jaillirent du côté de Jésus lorsqu'il fut mort sur la croix ; et symbolise aussi, comme le faisait déjà remarquer saint Cyprien¹, l'union des fidèles avec Jésus dans l'unité de son Corps mystique. L'oraison *Deus qui humanae substantiae* qui, dès le IV^e siècle, appartenait à la liturgie de Noël et qui n'apparaît en cet endroit qu'au XI^e siècle, suggère un autre symbolisme, à savoir qu'en Jésus la Divinité s'est unie à l'humanité et que dans les fidèles l'humanité jouit d'une certaine participation à la Divinité. Le signe de croix était autrefois accompagné de paroles : *In nomine Patris*, etc... et on le faisait au moment où le vin et l'eau étaient versés simultanément dans le calice.

4. *Offertoire du calice.* Le geste fait pour offrir l'Hostie est renouvelé pour offrir le Calice. Le Diacre soutient le bras du Célébrant ou le pied du calice, conformément au vieil usage d'aider le Célébrant qui n'aurait pas toujours pu tenir seul le lourd calice ministériel, et pour prendre part à l'offrande du Calice dont le service lui était spécialement confié comme on peut le voir dans les Actes du martyr de saint Laurent². L'oraison *Offerimus* se trouve dans les missels du XI^e siècle.

5. *Invocation.* Le Célébrant incliné au milieu de l'autel dit une

1. *Epistola*, 63, n^o 13.

2. « *Cui commisisti Domini tui sanguinis dispensationem* ». Office de saint Laurent.

oraison tirée du livre de Daniel¹ et qui exprime les sentiments d'humilité et de contrition avec lesquels, lui et les fidèles représentés par les hosties placées sur l'autel, doivent s'offrir : hosties vivantes, agréables à Dieu. Cette oraison — *In spiritu humilitatis* — se trouve déjà dans quelques missels du XI^e siècle.

L'oraison *Veni Sanctificator* est plus ancienne : on la trouve déjà dans le missel de Stowe (VII^e-VIII^e siècles). La liturgie mozarabe détermine la personne à qui on attribue par appropriation la sanctification du Sacrifice : *Veni, sancte Spiritus sanctificator*. Le mot *benedic* a suggéré le geste de bénédiction.

6. *L'encensement.* Le respect dû aux offrandes qui sous peu seront transsubstantiées en Jésus, a suggéré la cérémonie de l'encensement. Hincmar de Reims en fait déjà mention en 850. Au XI^e siècle cet usage est général. Un même nuage de parfums entoure les offrandes, l'autel, le Célébrant, le clergé et le peuple, et les met dans une suave ambiance de recueillement et de prière. La formule de bénédiction de l'encens transporte par la pensée les fidèles jusqu'au ciel, près de l'autel de l'encens où se tient l'archange saint *Gabriel* (et non saint Michel) comme le disent les anciens missels et sacramentaires. Les formules qui accompagnent l'encensement sont tirées des Psaumes. Elles désignent les prières qui montent du temple saint vers Dieu comme des volutes de parfum.

7. *Lavement des mains.* L'histoire nous parle de trois ablutions qui se sont faites au cours de la Messe. La première avant l'Offertoire, après que le Célébrant a imposé la main sur les Catéchumènes et les pénitents pour les congédier.

La seconde après qu'il a reçu les offrandes du clergé et des fidèles : il en reste un vestige aux Messes pontificales où le Prélat, après avoir lu l'antienne de l'Offertoire, ôte ses gants, se lave les mains, quitte le trône et va offrir à l'autel le pain et le vin.

La troisième apparaît au XIV^e siècle. Saint Pie V la rend obligatoire. Elle se fait à ce moment de la Messe et fut motivée par la nécessité qu'avait le Célé-

1. III, 390.

brant de se laver les mains après avoir reçu les offrandes de l'assemblée et encensé l'autel. L'eau était versée par les Acolytes et plus tard par le Sous-Diacre, comme cela se fait encore aujourd'hui aux Messes des Défunts, seules Messes où il est libre à cet instant.

Pour donner à cette cérémonie un sens spirituel, le Célébrant récite une partie du *Lavabo* du Psaume 25 auquel il ajoute le *Gloria Patri*, sauf aux Messes de la Passion et des Défunts. Autrefois on ne disait que le verset *Lavabo* ou *Amplius lava me* du Psaume 50.

Aux premiers siècles du Christianisme les fidèles, également désireux de purification intérieure, se lavaient les mains dans les fontaines placées à l'entrée des églises. Un reste de cette purification est le signe de croix que tous font avec de l'eau bénite en entrant à l'église.

138. Secrètes. Dans la liturgie gallicane et primitivement aussi dans la liturgie romaine, on faisait après l'Offertoire la lecture des diptyques — deux listes de noms : ceux des vivants qui participaient par l'offrande au Sacrifice, et ceux des défunts en faveur desquels le Sacrifice était offert. Après la lecture de ces listes faite par le Diacre, on exhortait à la prière. Selon l'usage, le peuple priait en silence et le prêtre, ensuite, résumait les vœux de l'assemblée dans cette courte formule : « *commendatio oblationum* ».

La lecture des diptyques dans la liturgie romaine, déjà à la fin du IV^e siècle, avait été transférée dans le Canon, comme on peut le déduire de la réponse du Pape Innocent I^{er} (417) à l'Évêque Decensius. A la consultation de ce dernier : « *de nominibus... recitandis antequam precem sacerdos faciat, atque eorum oblationes quorum nomina recitanda sunt sua prece commendet* », le Pape répond en légitimant le nouvel usage romain : *Prius ergo oblationes sunt commendandae ac tunc eorum nomina quorum sunt edicenda, ut inter sacra mysteria nominentur, non inter aliaquae ante praemittimus, ut ipsis mysteriis viam futuris precibus aperiamus* »¹.

Mais l'exhortation à la prière reste. C'est l'*Orate Fratres* avec son embolisme : *ut meum ac vestrum...*

1. Innocent I^{er}, Epist. XXV.

récite secrètement par le Célébrant tandis qu'il se retourne par sa droite¹ vers l'autel. La réponse du peuple est plus récente et elle n'est pas encore arrivée à s'introduire dans la Messe des Présanctifiés du Vendredi Saint.

Vient ensuite une oraison — l'ancienne « *commendatio oblationum* » — appelée actuellement *Secrète*, moins parce que dite à voix basse que parce que dite sur le pain et le vin, offrandes *séparées, secretas*, de celles qui ne sont pas destinées au Sacrifice.

Il y en a aussi qui disent que cette oraison s'appelle *secretata*, parce qu'elle exprime les vœux des fidèles qui sont séparés des catéchumènes, tandis que la première oraison s'appelle *Collecta* parce qu'elle est la prière des fidèles et des catéchumènes ensemble.

L'*Orate fratres* exclut l'*Oremus* qui devrait précéder cette oraison.

L'oraison *Suscipe, Sancta Trinitas*, que le Célébrant dit en s'inclinant au milieu de l'autel après le *Lavabo*, est une espèce de *Secrète* qui a été déplacée. Elle était déjà récitée, mais uniquement par habitude, au XI^e siècle. Le mot *istorum* qui vint remplacer une liste de Saints que chacun invoquait à ce moment selon sa dévotion, doit se rapporter aujourd'hui aux Saints dont les reliques sont enfermées dans la pierre d'autel.

Le *Per omnia saecula saeculorum*, dit à haute voix par le Célébrant, termine cette première partie de la Messe des Fidèles.

1. Par sa droite afin d'être immédiatement tourné vers le missel où il doit lire la *Secrète*. A l'Offertoire il continue à se tourner vers sa gauche, bien qu'il ait à lire immédiatement l'antienne de l'Offertoire dans le missel qui est à gauche. C'est là une de ces nombreuses rubriques conservées par une sorte de routine, très louable du reste. Anciennement le Célébrant ne lisait pas l'Offertoire et n'avait donc aucune nécessité de se tourner par sa droite.

CHAPITRE XVI

Actio

139. L'Action. — Le mot : *Actio* qui vient en tête de ce chapitre est la contraction de : *sacrum agere, operare, facere*, expressions par lesquelles les anciens désignaient le Sacrifice. Or le Sacrifice consiste essentiellement dans une immolation. L'oblation n'en est que la préparation indispensable, comme la Communion le complément nécessaire. D'où vient qu'on a réservé à l'immolation, dans le langage primitif, le terme de *sacrifice, d'action*.

A la messe, il est vrai, il n'y a pas d'immolation réelle ; mais il y a le renouvellement non sanglant de l'immolation sanglante de la croix, et c'est une immolation mystique, intentionnelle, équivalente ou la simple oblation réelle de la Victime immolée précédemment au Calvaire¹. Cette immolation a lieu à la double consécration.

Mais une série de rites encadrent la Consécration et forment avec elle un seul tout, une unique *action*².

L'Action s'étend du *Dominus vobiscum* après la *Secrète* jusqu'à l'*Amen* qui précède le *Pater*. Primitivement c'était une seule prière d'action de grâces — *Eucharistia* — qui proclamait les bienfaits de Dieu depuis la Création jusqu'à la descente du Saint-Esprit et l'admission des fidèles à la gloire. Aujourd'hui le fil des idées de cette grande action de grâces est brisé par le *Sanctus* qui divise l'*Actio* en deux parties non égales : la première modulée à haute voix : *Praefatio* ; la seconde récitée à voix basse : *Canon*.

1. Supra nn. 30, 31.

2. Ce terme est consacré encore aujourd'hui, par la rubrique — *Infra actionem* — qui précède le *Communicantes*. On ne doit pas le considérer comme la réduction de *gratiarum actio* (Eucharistic) comme le prétend Batiffol (*Leçons sur la Messe*, 1920, p. 170) mais dans le sens de l'ancienne langue latine déclaré plus haut. DOM CASSEL, O. S. B. *Actio in liturgischer Wendung* dans *Jahrbuch für Liturgie Wissenschaft*, I, 1921, pp. 34-39.

140. Praefatio. Le mot *praefatio* paraît provenir de *praefari*, prononcer solennellement des formules consacrées par le droit ou par le rituel. Mais le Sacramentaire grégorien le prend déjà dans le sens d'introduction au *Canon* et cette acception prévalut.

La Préface est une des prières les plus importantes de la Liturgie, par son ancienneté, par sa structure et par les pensées qu'elle renferme¹. Tandis que certaines liturgies, comme la grecque et l'arménienne, ont une préface invariable toute l'année, la liturgie romaine avait primitivement autant de préfaces que de fêtes. Mais leur nombre alla en décroissant. Ainsi, le Sacramentaire Léonien a 167 préfaces ; le Sacramentaire Gélisien 56 et le Grégorien à peine 10. Aujourd'hui il y en a 15 : celles de Noël, de l'Épiphanie, du Carême, de la Passion, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte Trinité, du Sacré-Cœur de Jésus, du Christ-Roi², de la Sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres, la préface commune et celle des Défunts, sans compter les préfaces propres de certaines églises ou des Ordres religieux. Chaque préface exprime dans une phrase lapidaire le sens de la fête qui se célèbre. Un court dialogue entre le Célébrant et le peuple, et dont l'origine est probablement grecque, lui sert d'introduction.

A quelles Messes doit-on dire chacune des Préfaces susdites ?

I. — *Règle générale :*

1^o A chaque Messe on dit la Préface propre, s'il y en a.

Excepté :

a) Aux Messes qui coïncident avec l'Octave de Noël où l'on dit la Préface de l'Octave, si elle est commémorée.

b) A la Messe de la Dédicace (qui a comme Préface propre la Préface commune) quand on y commémore un mystère du Seigneur, ou qu'il y a occurrence d'une Préface du Temps relative à un mystère du Seigneur : Noël, Épiphanie, Passion, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sacré-Cœur de Jésus, le Christ-Roi.

1. *Lit. Fund.*, n^o 15, 14.

2. *Dcer. Déc.* 1925.

2^o Aux Messes qui n'ont pas de Préface propre, mais où il y a occurrence de commémoraisons de Messes qui ont une Préface propre, on dit la Préface qui se rapporte à la première commémoraison.

Excepté pour :

a) La Préface de la Sainte Vierge qui ne se dit jamais aux Messes de l'Avent ;

b) la Préface d'une fête qui n'est pas du Seigneur et qui ne se dit jamais à la Messe de la Dédicace ou d'une fête du Seigneur qui n'a pas de Préface propre ;

c) la Préface du Carême, qui ne se dit jamais à la Messe de la Dédicace ou d'une fête du Seigneur.

3^o Dans une octave privilégiée ou commune¹ ; aux Messes qui n'ont pas de Préface propre, on dit la Préface de l'Octave, bien que celle-ci ne soit pas commémorée.

N. B. — Si l'on célèbre le même jour deux ou plusieurs Messes chantées ou conventuelles, ou d'autres Messes chantées en dehors de la Messe conventuelle, la Préface d'une fête, d'une octave commune, du Vendredi après l'Octave de l'Ascension, de Noël, du 2 et du 4 janvier, du Temps Pascal, aux fêtes communes de ce même Temps, se dit à la Messe où l'on aura fait une commémoraison qui s'y rapporte ; c'est-à-dire à la Messe propre, si on la dit, sinon à la Messe de l'Office du jour, ou à son défaut, à la première des Messes chantées ou conventuelles.

II. — Règles spéciales :

A. Pour le *Temporal*.

1^o De la fête de Noël à la Vigile de l'Épiphanie inclusivement : Préface de Noël.

2^o Du Mercredi des Cendres au Samedi avant le Dimanche de la Passion inclusivement : Préface du Carême.

3^o Du Dimanche de la Passion au Jeudi Saint : Préface de la Passion.

4^o Du Samedi Saint à la Vigile de l'Ascension inclusivement : Préface de Pâques.

¹ Pas dans une octave simple, excepté le jour octave.

5^o A la fête et durant l'Octave de l'Ascension et au Vendredi suivant : Préface de l'Ascension.

6^o De la Vigile de la Pentecôte au Samedi suivant inclusivement : Préface de la Pentecôte.

7^o A la fête de la Sainte Trinité : Préface de la Sainte Trinité.

8^o A la fête et durant l'Octave de la Fête-Dieu : Préface de Noël.

9^o A la fête et durant l'Octave du Sacré-Cœur de Jésus : Préface propre.

10^o Au Temps après l'Épiphanie, de la Septuagésime, après la Pentecôte et l'Avent :

a) les Dimanches, même anticipés — excepté le Dimanche dans l'Octave de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur de Jésus ; Préface de la Sainte Trinité ;

b) les jours de semaine : Préface commune.

B. Pour le *Sanctoral*.

1^o Fêtes du Seigneur :

a) Le Saint Nom de Jésus	}	Préface de Noël.
La Purification de la S. Vierge.		
La Transfiguration,		
La Sainte Famille.		
La Fuite en Égypte.		

b) Messes de la Sainte Croix.	}	Préface de la Croix.
Messes de la Passion.		
Le Précieux Sang.		
Le très Saint Rédempteur.		

c) Messe de Jésus-Christ Roi : Préface de Jésus Christ Roi.

d) Fête du Cœur Eucharistique de Jésus : Préface du Sacré-Cœur.

2^o Messes du Saint Esprit : Préface de la Pentecôte.

3^o Messes de la Sainte Vierge (excepté à la Purification) : Préface de Beata ¹.

4^o Messes de saint Joseph : Préface de saint Joseph ².

1. A cette Préface on dit : *Et te in Annuntiatione, ou Visitatione, ou Assumptione, ou Nativitate, ou in Conceptione immacolata*, d'après les fêtes. Aux Messes de N.-D. des Sept Douleurs on dit : *in Transfixione* ; de N.-D. du Carmel : *in Commemoratione*. Aux autres fêtes on dit : *in Festivitate* ; à l'office de Beata le Samedi et aux Messes votives : *in Veneratione*.

2. Aux fêtes on dit : *Et te in festivitate* ; aux Messes votives : *Et te in veneratione*.

5^o Messes des Apôtres ou Évangélistes : Préface des Apôtres ¹.

6^o Fêtes des autres Saints.
 Fêtes du Seigneur sans Préface propre } Préface
 Dédicace des églises ². } commune.

C. Pour les *Défunts*.

A toutes les Messes : Préface des Défunts (R. G. XII, 2-5 ; AV. VIII ; RS.).

N. B. Le chant solennel s'emploie à toutes les Messes de n'importe quel office double ou semi-double et aux Messes votives *pro re gravi et publica simul causa*.

Cela ne se fait jamais aux Messes de rite simple et aux Messes votives qui ne sont pas *pro re gravi et publica simul causa*, bien qu'on y dise la Préface propre d'une commémoration ou d'une Octave (RS.).

141. Sanctus.

Toutes les Préfaces se terminent par une conclusion identique — le *Sanctus* — hymne qu'Isaïe ³ entendit les Séraphins chanter près du trône ; et qui est suivie de l'acclamation avec laquelle les Juifs accueillirent Jésus à Jérusalem ⁴.

Le *Sanctus*, qui est mentionné pour la première fois comme une formule de la Messe dans les documents du IV^e siècle, est la première interruption qui fut introduite dans l'*Actio* et il est venu séparer la Préface du Canon ⁵. Primitivement le Célébrant chantait le *Sanctus* avec le chœur et ce n'est que lorsque ce chant était terminé, qu'il commençait le Canon. Aujourd'hui il le récite à voix moyenne avec les ministres et il commence immédiatement le Canon. Entretemps le chœur chante la première partie du *Sanctus* et ajoute après l'élévation le *Benedictus* ⁶. On fait sonner la petite clochette

1. Aux Messes de la Sainte Vierge, de Saint Joseph et des Apôtres, on prend la Préface de Noël quand on y fait la commémoration de l'Octave de Noël. Les commémorations de la Sainte Vierge, de saint Joseph ou des Apôtres ne donnent jamais leur Préface respective aux messes du Seigneur.

2. Dans ces deux derniers cas on dit la Préface commune bien qu'il y ait une commémoration avec Préface propre, pourvu que ce ne soit pas une Préface du Seigneur ou la Préface du Carême.

3. Is. XI, 23.

4. Marc, XI, 9, 10.

5. Dans la liturgie gallicane le *Sanctus* est rattaché au *Qui pridie* par la prière : *Ves Sanctus*.

6. D. 4364.

et même les cloches en signe de joie et pour annoncer le commencement du Canon ¹.

142. Canon. La seconde partie de l'*Actio* est communément appelée *Canon*, c'est-à-dire règle ou manière de célébrer le Sacrifice. D'abord laissé à l'improvisation du Célébrant et bientôt fixé par écrit, le Canon était une seule formule, une unique prière d'action de grâces. Dans sa forme actuelle qui existait déjà, mot pour mot, au commencement du VII^e siècle, le Canon est une mosaïque un peu disparate d'oraisons dont quelques-unes sont antérieures au V^e siècle, car le *De Sacramentis*, qui est peut-être de l'Évêque de Ravenne et de l'année 400, contient déjà en substance ce même Canon. Ces oraisons sont : *Te igitur*, Diptyque des vivants (*Memento, Communicantes*), *Hanc igitur*, *Quam oblationem*, *Qui pridie*, *Unde et memores*, *Supra quae*, *Supplices*, Diptyque des défunts (*Memento etiam, Nobis quoque*), *Per quem*, *Per ipsum*.

La formule du Canon est invariable. Toutes ses oraisons restent immuables toute l'année à l'exception du *Communicantes*, du *Hanc igitur* et du *Qui pridie* qui à certaines fêtes ont des petites ajoutées où l'on fait allusion au mystère célébré.

Le Canon est actuellement récité par le célébrant seul, mais primitivement les diptyques doivent avoir été lus par le Diacre après le chant du *Sanctus* tandis que le prêtre continuait la prière eucharistique.

Il est récité silencieusement. Ce silence a pour but d'inspirer aux assistants un très profond respect pour le très auguste mystère de l'autel. Mais aux premiers temps, le Canon était dit à voix haute, comme toutes les oraisons. Les documents en faveur de cette assertion abondent jusqu'au V^e siècle. Mais la lettre d'Innocent I^{er} et Décensius, évêque de Gubbio (19 mars 416) dans laquelle le Pape parle avec le plus grand respect des « *Mysteria* », « *Sacra Mysteria* », « *Sacra Agenda* » marque une transition. De fait, c'est aux VI^e et VII^e siècles qu'apparaissent à Rome, autour du baldaquin qui surmontait l'autel, les courtines — *tetravela*

1. D. 4377. La sonnerie d'une clochette, tant au *Sanctus* qu'à l'élévation, ne s'omet qu'aux Messes célébrées durant l'exposition du Saint Sacrement (D. 3157, 10), durant l'Office choral (D. 3814, I, 1^o) et lorsqu'il y a procession à l'intérieur de l'église (D. 3814, II).

— après le *Sanctus*. Le Célébrant entrait dans le Canon comme autrefois le Grand-Prêtre dans le Saint des Saints. L'*Ordo romanus II* (IX^e-X^e siècles) dit : « *Tacite intrat in canonem* ». Et les liturgistes carolingiens expliquent la raison de ce silence : « *ne verba tam sacra vilescerent* ». Mais le Célébrant dira à haute voix le « *Nobis quoque peccatoribus* » pour exprimer plus vivement le contraste ou peut-être, comme le prétend Claude de Vert, pour avertir le Sous-Diacre et les Acolytes que le moment est venu de s'approcher de l'autel avec les vases sacrés pour recevoir les offrandes.

La récitation du Canon est accompagnée de différents gestes. Les bras étendus et un peu élevés vers le ciel désignent l'intensité des affections qui montent vers Dieu. Les signes de croix si souvent répétés avant et après la Consécration ont parfois le sens d'une bénédiction comme le montrent les paroles qui les accompagnent ; d'autres fois ils indiquent simplement les offrandes dont parlent les textes. Ces signes sont presque toujours partagés en groupes de trois parce que, pour bénir toutes les offrandes, qui étaient autrefois très nombreuses, le Célébrant devait tracer le signe de croix au centre, à droite et à gauche. Le Célébrant fait encore d'autres gestes, surtout au moment de la Consécration ; leur signification se dégage facilement des paroles qui les soulignent.

143. Oraisons Disons quelques mots sur les oraisons du Canon.

du Canon. Le *Te igitur* devait être primitivement une des

1. *Te igitur*, oraisons qu'on appelle aujourd'hui *Secrètes* et qui avaient pour but de recommander à Dieu les offrandes des fidèles. Il fut introduit dans le Canon probablement avec le *Memento* et le *Communicantes* avec lesquels il forme une seule oraison.

Dans le *Te igitur* (ce dernier mot sert à reprendre l'idée de la Préface interrompue par le *Sanctus*)¹, on distingue deux parties. La première est une simple recommandation des offrandes. La seconde — *In primis*

1. C'est donc sans raison que, dans les missels actuels, on place entre la Préface et le *Te igitur*, une page représentant Jésus en croix, et qui n'est que le développement des enluminures dont les copistes ornaient la lettre initiale du *Te igitur*. Cette image accentue l'idée d'une séparation de la Préface d'avec les oraisons suivantes, alors que de fait l'*Actio* commence par *Dominus vobiscum* qui précède la Préface.

quae tibi offerimus — est un vestige des antiques suppliques pour les besoins de l'Église qui se faisaient à l'Offertoire, et on peut la considérer comme le commencement des diptyques.

La coutume de nommer au Canon le Pape et les Évêques avec lesquels le Célébrant était en communion, est très ancienne. A partir du X^e siècle la coutume de nommer aussi le prince régnant s'introduisit en certaines régions. Les concessions particulières des Papes qui approuvaient ces coutumes supposaient que ces rois étaient sacrés.

Les paroles : *Una cum famulo tuo Papa nostro N...* s'omettent quand le Siège Apostolique est vacant. Aux paroles : *Et Antistite nostro N...* on ajoute le nom de l'Évêque du diocèse dans lequel on célèbre, même quand le Célébrant est exempt ou est étranger à ce diocèse. L'évêque est nommé à partir du jour où il prend possession du diocèse (D. 3500, 2). Les mots : *Et Antistite...* s'omettent si on célèbre à Rome ou si le siège épiscopal est vacant. L'Évêque dit : *Et me indigno servo tuo.*

2. *Memento.* Le *Te igitur* est suivi du *Memento* des vivants, c'est-à-dire des bienfaiteurs et de ceux qui offraient le Saint Sacrifice. Leurs noms étaient autrefois inscrits sur une tablette divisée en deux colonnes — *diptyques* — et que le Diacre commençait à lire à haute voix à l'Offertoire et qu'il continuait probablement durant le Canon. Les diptyques furent d'abord lus à voix basse au VIII^e siècle et ils disparurent au XII^e ou XIII^e siècle. Quand les diptyques ne furent plus lus par le Diacre, le Célébrant interrompt le Canon à cet endroit pour mentionner les intentions spéciales auxquelles le Sacrifice était offert.

Là où sont les lettres *N. et N.* le Célébrant mentionne les personnes pour lesquelles il doit ou il veut prier. Les paroles : *pro quibus tibi offerimus* furent introduites au X^e siècle quand les oblations furent supprimées. Les paroles : *qui tibi offerunt* désignent les personnes qui offrent le Sacrifice par le ministère du prêtre et qui contribuent à cette célébration par leurs aumônes. *Le vel* doit avoir été écrit primitivement en encre rouge pour indiquer le changement des paroles

d'après que la personne à qui le fruit spécial du Sacrifice était appliqué, faisait ou non l'Offrande à l'Offertoire.

3. *Communicantes*. — Le *Communicantes* est une partie mobile dont le texte se trouvait autrefois hors du Canon, à la suite des Préfaces. De là la rubrique qui le précède — *Infra actionem* — qui indique l'endroit où on devait le réciter. La parole par laquelle il commence — *Communicantes* — ne se rapporte pas à l'oraison qui suit, mais bien au Pape et aux Évêques mentionnés dans le *Te igitur* et en communion avec qui on célébrait le Sacrifice : *Una cum famulo tuo Papa... et Antistite nostro... et omnibus... communicantes*. Mais quand le Diacre cessa de lire les Diptyques, le Célébrant dut séparer ces deux oraisons pour y intercaler le *Memento*. Aujourd'hui, c'est aux paroles : *pro quibus tibi offerimus vel qui tibi offerunt* — de cette oraison que se rattache le *Communicantes*.

Les ajoutes introduites dans le *Communicantes* à certaines fêtes de l'année (Noël, Épiphanie, Jeudi Saint, Samedi-Saint et Pâques, Ascension, Vigile et fête de la Pentecôte et leurs octaves respectives¹) sont déjà mentionnées dans la lettre du Pape Vigile (538) à l'évêque de Braga, Profuturus.

Actuellement on mentionne au *Communicantes*, en plus de la Sainte Vierge, douze Apôtres et douze Martyrs. Le nom de la Sainte Vierge ne paraît avoir été introduit qu'au VII^e ou VIII^e siècle, après la Dédicace de Sainte Marie « ad Martyres » par Boniface IV (608-615). Les noms des Apôtres et des Martyrs furent introduits, par groupes, du III^e au VIII^e siècle. Les Apôtres sont nommés d'après l'ordre de leurs fêtes au calendrier en commençant par saint Pierre et saint Paul. Les quatre derniers furent ajoutés au VII^e siècle par ordre alphabétique. Les Saints Martyrs sont nommés d'après l'ordre hiérarchique et chronologique de la Litanie de tous les Saints².

A cette liste de Saints on ajoutait, autrefois des

1. Ces ajoutes, comme aussi celles du *Hanc igitur*, doivent être dites aussi durant toute l'Octave, même aux M. sses où l'on ne dit pas la Préface qui s'y rapporte et où on ne fait pas commémoration de l'Octave (D. 1333, 8). Ne font exception que les Messes de *Requiem*.

2. BAUMSTARE, *Das Communicantes und seine Heiligenliste*, in *Jahrbuch für Liturgie Wissenschaft*, Maria Laach, 1921.

Saints dont on célébrait la fête et les Saints locaux.

4. *Hanc igitur.* Cette oraison paraît avoir été, comme le *Te igitur*, une variante d'une oraison de recommandation des offrandes qui se disait après les diptyques. Dans le Sacramentaire Léonien (Vigile de la Pentecôte) elle se termine ainsi : « *eorumque nomina ascribi jubeas in libro viventium* ». Elle aura été introduite à cet endroit pour indiquer avec plus de précision l'intention, déjà exprimée ailleurs au *Memento* pour laquelle on offrait le Sacrifice. Ces réductions sont nombreuses dans le Sacramentaire Gélisien. Actuellement cette oraison n'admet qu'une petite ajoute le Jeudi Saint et aux fêtes de Pâques et de Pentecôte ainsi qu'à leurs Vigiles et Octaves, ajoute qui fait allusion respectivement à l'institution de la Sainte Eucharistie et au baptême des Catéchumènes.

Le geste de l'imposition des mains qui accompagne l'oraison *Hanc igitur* est en soi très ancien, car il était déjà en usage dans l'Ancien Testament, et il est figuré dans une scène eucharistique du III^e siècle, au cimetière de Calixte. Il symbolise l'offrande et la sanctification des oblats, et indique leur caractère de victime par substitution. Pourtant, ce n'est qu'au XVI^e siècle qu'on le voit uni à cette oraison. Jusqu'alors, le prêtre s'inclinait profondément, et sous l'impression d'un sentiment d'humilité provoqué par ces paroles : *Oblationem servitutis nostrae*¹.

5. *Quam oblationem.* Cette oraison, reliée artificiellement par le mot *Quam* à l'oraison précédente, mais, de fait, intimement unie tant par son sens que par son histoire au *Qui pridie*, a pour fin d'obtenir la grâce de la transsubstantiation. On trouve de pareilles invocations parfois adressées au Père, parfois au Verbe, mais plus fréquemment au Saint-Esprit, dans les liturgies orientales et gallicanes. Elles n'ont pas pour but de nier la vertu des paroles de la Consécration qui, proférées par le prêtre au nom

1. Ces paroles, en opposition à : *sed et cunctae familiae tuae*, comme ces autres paroles (au pluriel, vestiges de l'ancien rite de la concélébration) de l'Anamnèse : *nos servi tui sed et plebs tua*, revendiquent bien le caractère distinctif des ministres du culte, vrais serviteurs (mais cette servitude est une royauté : *cui servire regnare est*) obligés à rendre à Dieu, au nom de toute l'humanité, le service de gloire qui lui est dû. Saint Benoît appelle dans le même sens l'office divin : *servitutis pensum*, Sainte Règle, Ch. I.

du Christ, opèrent la transsubstantiation, mais de proclamer, en l'invoquant, le pouvoir du Dieu sanctificateur qui convertit la substance du pain et celle du vin en la substance du Corps et du Sang de Jésus. Ces oraisons se trouvent ordinairement après la Consécration, à l'endroit où l'ordre chronologique amène l'événement de la Pentecôte ; en ce cas, elles s'appellent : *épiclèses*. Mais il y en a aussi, et parfois plus explicites, avant la Consécration :

Au sujet de l'existence de ces oraisons dans la liturgie romaine, voici les conclusions de Salaville dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* (au mot : *Épiclèse*).

Jusqu'aujourd'hui on ne peut encore donner de solution définitive à la question de savoir si, anciennement, il existait ou non dans la liturgie romaine une épiclese.

Le Père de Puniet, Edm. Bisschop, Batiffol, Varaisse nient l'existence de l'épiclèse dans la liturgie romaine, ou, au moins, se montrent très hésitants. Les autres, au contraire, affirment qu'on trouve des vestiges de l'épiclèse dans une Épître de S. Gélase (442-496) à l'évêque Elpidius de Voltena.

Selon Dom de Puniet, l'épiclèse, dans la liturgie romaine, venait avant la Consécration et serait représentée aujourd'hui par le *Quam oblationem*.

Dom Cagin, Dom Cabrol et d'autres disent que l'épiclèse est contenue aujourd'hui dans la formule « *Supplices te rogamus* », quelque peu modifiée pour éviter que la transsubstantiation soit attribuée à ses paroles. Cette conclusion est tirée de la similitude qui existe entre le *Supplices* et diverses autres formules dans les liturgies occidentales, et surtout, du fait que l'anamnèse, l'oblation et l'épiclèse forment une seule oraison.

Mais il est possible qu'en plus de l'Épiclèse proprement dite, *Supplices*, il en ait existé une autre, Prolepes avant la Consécration : *Quam oblationem*.

Dom Schuster, aussi, voit dans le *Quam oblationem*, qui se rencontre déjà dans le « *De Sacramentis* » des environs de l'an 400, l'invocation primitive et traditionnelle de l'Esprit-Saint dans l'Action du sacrifice.

Les paroles : *Benedictam, Adscriptam* (inscrites dans le Livre de vie, allusion à la lecture des diptyques faite

auparavant), *Ratam* (conformément aux lois et en communion avec l'Église¹) suggèrent le signe de croix sur les oblations ; ainsi que les paroles *Corpus et Sanguinis* sur le pain et le vin.

Un vif sentiment de tendresse, provoqué par les paroles : *Dilectissime Filii tui*, oblige le prêtre à joindre les mains comme pour embrasser et serrer contre lui *le Fils très aimé du Père, Notre-Seigneur Jésus-Christ*.

6. *Qui pridie*. Cette formule est la plus vénérable de toutes, non seulement par son origine, elle est tirée presque entièrement des Synoptiques et de saint Paul, et par l'objet de sa narration, l'institution de la Très Sainte Eucharistie, mais aussi et surtout par son efficence, elle opère la conversion de la substance du pain et du vin en la substance du Corps et du Sang de Jésus, et elle reproduit d'une manière non sanglante le sacrifice sanglant du Pontife suprême de l'humanité. Elle est le point central autour duquel gravitent toutes les formules et les cérémonies ; elle est le moment le plus auguste de la Sainte Messe.

Le prêtre, qui n'a jamais cessé d'agir au nom de Jésus et comme son ministre, disparaît maintenant devant la Personne sacrée de Jésus, qui vient renouveler les gestes, les paroles et le miracle de la dernière Cène, qui vient réaliser le Mystère par excellence de notre foi, *Mysterium fidei*, que le diacre acclamait autrefois et qu'aujourd'hui encore le prêtre confesse en une fervente explosion de foi qui, impatiente, l'oblige à interrompre la formule de consécration du calice.

Le célébrant expose, en les élevant, à l'adoration des fidèles l'hostie et le calice consacrés. L'élévation de l'hostie fut ordonnée par Eudes de Sully, évêque de Paris (1195-1208), en signe de protestation contre certains théologiens qui affirmaient que la transsubstantiation du pain ne s'opérait que lorsque les paroles de la consécration du calice étaient terminées. Elle fut prescrite pour toute l'Église par Honorius III en 1219.

Quant à l'élévation du calice, elle ne fut prescrite

1. « *Hoc sacrificium suscipere et benedicere et sanctificare digneris, ut fiat nobis Eucharistia legitima.* » (Missel gothique, Postsecrète à la Circoncision du Seigneur. « *Una illa Eucharistia legitima est, quae fit sub Episcopo.* » S. IGNACE D'ANTIOCHE, *Ad Smyrn.* C. VIII).

que par l'*Ordo Romanus XIV* en 1311. La génuflexion avant et après chaque élévation fut seulement introduite au XV^e siècle. Jusqu'alors le célébrant faisait à peine une inclination de tête.

L'élévation étant une exposition, destinée à satisfaire la piété des fidèles, anxieux de contempler leur Dieu et de professer leur foi — ce qu'ils faisaient en Orient et à Milan avec l'acclamation *Amen* —, il est naturel que les fidèles lèvent la tête pour contempler le Dieu dont leur foi leur révèle la présence sous les espèces sacramentelles¹. Pour aider les fidèles à mieux voir l'hostie et le calice, et aussi en signe de respect pour la présence réelle de Jésus, on introduisit au XIII^e siècle la coutume d'allumer avant l'élévation un cierge qui reste allumé jusqu'après la Communion. Et, dans le but d'associer les fidèles absents à l'adoration de Jésus réellement présent sur l'autel, on introduisit au XI^e siècle, dans les monastères camaldules, la coutume de donner deux ou trois battements à la cloche de la tour, coutume qui s'étendit à toute l'Église. Mais, peu à peu, le coup de cloche à l'extérieur fut remplacé de-ci de-là par le son d'une clochette suspendue à la paroi intérieure du temple, puis par le tintement d'une clochette.

Le cérémonial des évêques (I, II, 3), ordonne que l'on fasse sonner une cloche de la tour à l'élévation lors d'une messe solennelle. Et le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 25 octobre 1922 (n^o 4377), qui prescrit de faire usage de la petite sonnette aux Messes solennelles, conseille de la sonner un peu avant l'élévation afin d'avertir les fidèles de l'approche du moment solennel du Sacrifice.

7. *Unde et memores.* Cette oraison est appelée *anamnèse*, mot grec qui veut dire : souvenir, réminiscence. De fait, elle est simplement la réponse du célébrant aux paroles du Divin Maître : *haec quotiescumque feceritis, in mei me-*

1. Pour propager parmi les fidèles cette sainte coutume, tombée en désuétude, Pie X concéda sept ans et sept quarantaines d'indulgences aux fidèles qui au moment de l'élévation, regarderaient avec piété l'hostie ; et une indulgence plénière une fois par semaine aux fidèles qui communieraient, s'ils ont regardé tous les jours l'hostie au moment de l'élévation en disant avec saint Thomas : *Mon Seigneur et mon Dieu!* (8 mai 1907).

Ces paroles doivent être dites à voix basse, pour ne pas violer l'*Altissimum Silentium* dont l'Église latine a toujours entouré ces augustes instants du Sacrifice. La S. C. R., par décret du 6 novembre 1925, D. 4397, I, 1, défend de les dire à voix haute.

moriam facietis. Elle rappelle tous les mystères de Jésus (anciennement on mentionnait aussi la Nativité), qui, primitivement, étaient célébrés dans le Canon. Elle insiste sur l'idée de la « bienheureuse Passion », qui suggéra le geste, déjà existant dans certaines liturgies particulières, d'étendre les bras en forme de croix. Cette oraison, avec les deux suivantes, avec lesquelles elle forme un seul tout, constitue le fond de l'ancien Canon.

8. *Supra quae*. Cette oraison est la continuation de l'anamnèse. Par une touchante délicatesse, la Sainte Église rappelle à Dieu les trois sacrifices de la Loi ancienne qui furent suprêmement agréables à Sa Majesté infinie : celui d'Abel, celui d'Abraham et celui de Melchisédech. C'est ce dernier sacrifice que saint Léon I^{er} (440-460), pour combattre le Manichéisme, qui tenait pour impur le sacrifice matériel, proclame « *sanctum sacrificium, immaculatam hostiam* ». Ces paroles ne se rapportent point, en effet, aux oblations présentes, comme le témoigne le manque de signes de croix.

9. *Supplices*. Profondément incliné — geste suggéré par la parole *Supplices*, — le prêtre dit cette oraison que quelques liturgistes mentionnés plus haut tiennent pour un vestige déguisé de l'ancienne épiclese romaine : ce fut du rapprochement du *Supplices* avec l'épiclese orientale que naquit l'hypothèse qui voit dans les paroles *Sancti Angeli tui* une désignation de l'Esprit-Saint. D'autres voient en ces paroles Jésus-Christ, l'Ange du grand Conseil, Médiateur des hommes. Le fait est que le *De Sacramentis* dit : « *per manus Angelorum tuorum* », qui suggèrent de voir en cet Ange l'Esprit céleste chargé de présenter les oraisons des fidèles devant le Seigneur : *et ascendit fumus incensorum de orationibus sanctorum de manu Angeli coram Deo*¹. Les paroles *ex hoc altaris participatione, sacrosanctum Filii tui corpus et sanguinem sumpserimus omni benedictione coelesti et gratia repleamur*, marquent une transition pour la Communion, et suggèrent tour à tour le baisement de l'autel et les signes de croix sur le Corps et le Sang de Jésus, et sur le célébrant lui-même.

1. *Apoc.*, VIII, 4.

10. *Memento etiam.* Cette oraison et la suivante constituent la continuation de la lecture des diptyques, faite par le diacre et interrompue durant la consécration. Selon Amalraire, au IX^e siècle, les diptyques des défunts ne se lisaient pas le Dimanche (peut-être parce que le peuple se fatiguait à les entendre), et pouvaient être récités *ad libitum* les jours fériés et aux funérailles des défunts. Cette lecture est suivie d'une oraison : *Ipsis, Domine, qui est accompagnée d'un geste de supplication ardente, et se termine par la conclusion : Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen*, durant lequel le célébrant joint les mains et incline la tête.

11. *Nobis quoque.* C'est la continuation de la liste des martyrs commencée au *Communicantes*. On nomme : le Précurseur — S. Jean-Baptiste ; le Proto-Martyr — S. Étienne ; un Apôtre — S. Matthias (omis dans le *Communicantes*, peut-être parce que le nombre de douze était déjà atteint avec S. Paul) ; un disciple — S. Barnabé ; un évêque — S. Ignace ; un Pape — S. Alexandre ; un prêtre — S. Marcellin ; un exorciste — S. Pierre ¹ ; deux martyres mariées — S^{tes} Perpétue et Félicité ; cinq martyres vierges — Agathe, Lucie, Agnès, Cécile, Anastasie. Les noms de Matthias, Barnabé, Ignace, révèlent l'origine antiochénne de cette liste. L'oraison qui l'encadre doit aussi avoir une origine différente du reste du Canon, car son langage humble, *nobis quoque peccatoribus, partem aliquam, non aestimator meriti*, contraste singulièrement avec le langage digne et solennel de l'*Actio*.

12. *Per quem.* Beaucoup de liturgistes, selon Duchesne ², veulent voir dans cette formule une bénédiction ou la conclusion d'une bénédiction donnée autrefois à ce moment à différents fruits de la terre. Ainsi, le Samedi Saint, on bénissait un mélange de lait et de miel pour les catéchumènes ; le jour de Pâques, un agneau ; à l'Ascension, les fèves nouvelles ; le jour de S. Sixte, les raisins nouveaux, et fréquemment au cours de l'année, l'huile des infirmes. Cette dernière bénédiction est la seule qui subsiste à cet endroit de la Messe.

1. Tous ces saints sont nommés selon l'ordre des fêtes inscrites dans le Calendrier.
2. *Les Origines du Culte chrétien*, p. 187.

Pourtant Batiffol¹ voit dans cette formule une doxologie où l'on chante la création faite par le Verbe. La suppression de la parole *haec* dans le Sacramentaire d'Autun et l'ajoute des paroles *valde bona* dans une formule wisigothe rendent cette hypothèse plausible.

13. *Per ipsum.* Cette doxologie est d'une grande importance parce qu'elle est la conclusion de l'*Actio* et qu'elle est accompagnée de l'élévation de l'Hostie, qui autrefois était considérée comme le signe annonciateur de la Communion, et qui fut très solennelle au cours des douze premiers siècles, tant que l'élévation ne fut pas introduite dans la Consécration. La formule de cette doxologie est tirée, en substance, de l'Épître aux Romains (XI, 36). Les gestes qui l'accompagnent sont expliquées de la manière suivante, par le liturgiste bien connu Dom Vandeur².

« Quelle peut bien être l'origine des cinq signes de croix du *Per ipsum*, signes qu'on ne faisait point avant la fin du XI^e siècle ? L'étude historique de ce rite laisse voir que la mystique très élevée, qui commente ce dernier, dépasse la simplicité relative de son origine. Voici : l'élévation dont nous parlons, l'*Ordo romanus*³, rituel de l'antique messe pontificale, en témoigne, commençait déjà aux mots *Per ipsum*... Ce démonstratif, en effet, répété trois fois, engageait à montrer dès ce moment, les saintes espèces. Or, en élevant le calice, conjointement avec l'hostie, le prêtre touchait, avec l'hostie, le bord de la coupe. Ce fut un premier toucher. Plus tard, « afin d'exprimer encore davantage le démonstratif *Per ipsum*, et montrer le calice par plus d'un endroit⁴ », le prêtre toucha trois autres côtés. A cette fin, que dut-il faire ? Il tira deux lignes, dont l'une coupait l'autre à angles droits, formant ainsi un signe de croix ; or la formule, *Per ipsum*, nommant trois fois le Fils de Dieu, il fut tout naturel de répéter ce signe de croix à chaque démonstratif et sur le Sang de celui-là même qu'on désignait. Encore qu'on ne touche plus aujourd'hui le calice, on a conservé néan-

1. *Leçons sur la Messe*, Chap. VIII.

2. *La Sainte Messe, notes sur sa liturgie*, 7^e édition, Maredsous, 1924, pp. 245 et ss.

3. N. 16.

4. DE VERT, *Explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Église*, Paris Delaune, 1720, t. III, p. 299.

moins l'usage des trois signes de croix avec l'hostie, d'une lèvres du calice à l'autre.

La doxologie complète du *Per ipsum* citant les noms du Père Tout-Puissant et du Saint-Esprit, il fallait, ici encore, et cela d'après un principe énoncé plus haut, marquer deux nouveaux signes de croix. On les fit, non pas sur le calice dont le contenu est le Sang même de Jésus-Christ, mais en dehors : celui qui accompagne le nom du Père se faisait en avant du calice mais au-dessus *in alto*, dit le missel de l'Ordre des Jacobins ; celui qui accompagne le nom du Saint-Esprit se faisait vers le pied du calice, *versus pedem*, dit le missel des Carmes, comme du reste l'observent encore les Dominicains ; ce qui établissait une économie spéciale entre ces signes de croix, dont la superposition symbolisait l'ordre même des processions divines : en haut le Père, au milieu le Fils, en bas le Saint-Esprit. Le prêtre accompagnait les signes, toujours entre le calice et sa poitrine, dans le sens des signes attachés aux trois démonstratifs *Per ipsum* etc... Peu à peu et comme naturellement, les signes attachés aux noms du Père et du Saint-Esprit se sont fixés au même endroit.

L'on sait que d'après l'antique *Ordo Romanus I* c'était l'archidiaque qui faisait l'élévation, à côté du Pontife officiant et disant *per ipsum*... Celui-ci touchait le calice de côté en même temps que l'hostie. Il nous reste un souvenir très lointain de cette fonction de l'archidiaque à la messe, dans la rubrique qui impose aujourd'hui encore au diaque de toucher le pied du calice, tandis que le célébrant dit *Per ipsum*, etc...²

L'hostie et le calice n'étaient reposés sur l'autel qu'après ces paroles *Omnis honor et gloria, per omnia saecula saeculorum*. Cela est si vrai, qu'en beaucoup de missels anciens, il est marqué qu'on ne fera l'élévation qu'aux mots qui suivent : *Per omnia saecula saeculorum*. C'était le rite de Cluny, de Cîteaux, de Prémontré, des moines de Bursfeld et d'autres Églises.

Le prêtre, en rapprochant le Corps et le Sang du Seigneur, ou bien en plaçant l'Hostie au-dessus du précieux Sang, veut signifier l'unité du Sacrement

1. R. C. M. Tit. VIII, 20.

2. Cérémonial de la Congrégation de Bursveld, O. S. B., II, VII, 20. La même cérémonie est prescrite par le *Cérémonial des évêques*, I, IX, 5.

auquel les fidèles communieront tantôt, communion dont cette élévation est le signal. De fait, le Christ est contenu tout entier sous chaque espèce et sous chaque partie d'une espèce. Dans chaque unité, symbolisée dans tous les rites orientaux et occidentaux, on aimait à produire, à montrer le Christ qu'on adorait ainsi, un dans son ineffable mystère.

La rubrique du missel romain actuel ne prescrit l'élévation du calice et de l'hostie qu'aux mots *Omnia honor et gloria*. Ce n'est qu'un reste de l'ancien usage. Quoi qu'il en soit de ce rite quelque peu mutilé, il n'en est pas moins vrai qu'avec celui de la consécration il constitue l'un des actes les plus solennels de la prière eucharistique. La mystique sacrée — il faut la respecter — le vénère comme l'expression la plus profonde de la glorification de la Trinité adorable et la sublime expression de l'oblation qu'on lui fait de Jésus-Christ. »

Le célébrant termine l'*Actio* en disant à haute voix : *Per omnia saecula saeculorum*. Les fidèles qui ne sont pas intervenus dans l'action sacrificielle, et qui ont à peine osé la suivre de loin dans le plus grand silence, s'empresment maintenant de lui donner leur assentiment et de protester de leur foi, par un fervent *Amen*, qui termine cette parole centrale et la plus solennelle des Mystères sacro-saints, cette prière vénérable que déjà les chrétiens du I^{er} siècle accueillirent avec révérence comme une chose intangible d'origine apostolique, et que tous les prêtres de l'Église latine, depuis saint Grégoire, saint Léon le Grand et saint Damase, ont prononcée religieusement, prière sanctificatrice qui a consommé dans la perfection les Martyrs, les Docteurs et les Confesseurs, et qui affirme devant Dieu qu'elle est encore aujourd'hui le véritable « Saint des Saints » de la dévotion des prêtres et des fidèles.

14. *Communion*. Dans toutes les liturgies, l'*Action* sacrificielle est immédiatement suivie d'un rit complémentaire, indispensable pour l'intégrité du Sacrifice, la *Communion*. Évidemment, la Communion qui est ici exigée, est celle du prêtre. L'histoire de la liturgie montre, en effet, que, surtout à partir du moment où l'Église commença à jouir de la paix, les fidèles ne communiaient pas tou-

jours à la Messe. Parfois, ils communiaient dans l'église, et parfois, soit dans leurs maisons ou seulement spirituellement¹. Quelques-uns ne communiaient pas du tout. Ceux qui ne communiaient pas à la Messe étaient congédiés de l'assemblée liturgique, aussitôt après l'Action sacrificielle.

Pourtant, au point de vue tant théologique que liturgique, le Sacrifice réclame une certaine participation, active et passive, des fidèles. Ils se sont offerts à Dieu à l'Offertoire sous le symbole de dons matériels ; ils ont assisté avec un profond respect à l'immolation de Jésus ; maintenant ils doivent communier au Sacrifice, en mangeant la chair de la Victime immolée qu'ils ont offerte à Dieu, et qu'à son tour Dieu leur donne en signe de réconciliation et comme un gage de la communion à la vie divine dans les cieux.

Ainsi rattaché, comme ce doit être, au Sacrifice, la Communion des fidèles réalise pleinement sa signification. Elle est la récompense de l'oblation et de l'immolation faites par les fidèles. Elle est la manducation de la Victime sacrifiée. Elle est le repas où les frères, assis aux côtés de leurs frères, et sous la présidence d'un père commun, représentant de la hiérarchie, se nourrissent d'un aliment substantiellement le même, et qui est pour tous Jésus-Christ. En un mot, elle est une communion authentique.

Les rites qui l'encadrent, lui servent naturellement de préparation et d'action de grâces. Cette préparation et cette action de grâces sont excellentes, non seulement parce que ce sont les oraisons officielles de la Mère de tous les fidèles, la Sainte Église, et pour ce motif plus agréables à Dieu et plus efficaces pour l'âme ; mais aussi parce qu'elles donnent à cet acte la couleur propre à la fête du jour et qu'elles le transforment en véhicule des grâces spéciales que chaque fête doit produire dans les âmes. La Communion quotidienne, qui est essentiellement la même, est ainsi revêtue des nuances variées du Cycle liturgique.

Ces rites se répartissent naturellement en trois groupes : la préparation, la Communion, l'action de grâces.

1. DOM SCHUSTER, Lib. Sacr. I, p.94.

§ 1. La préparation.

La Préparation comprend trois parties : le Pater, la fraction de l'Hostie, le baiser de Paix.

145. Pater. Les deux demandes du *Pater Noster* : *Panem nostrum quotidianum...* où la piété des fidèles voit une allusion eucharistique, et : « *Dimitte nobis...* » à quoi saint Augustin attribue une grande efficacité dans la rémission des péchés, ont fait considérer, dès les temps les plus reculés, l'oraison dominicale comme une préparation naturelle et immédiate. Pourtant, saint Grégoire I^{er} (604) jugea bon de la déplacer pour qu'elle fût dite à la suite de l'action sacrificielle. — « *Super ejus Corpus et Sanguinem* » — et puisse être entendue par les fidèles qui étaient congédiés avant la Communion.

Le Pater a pour introduction un petit prologue qui existait déjà avant saint Grégoire. « *Praeceptis salutariibus moniti* », instruction de la Messe des Catéchumènes ; « *et divina institutione formati* », la rénovation du Sacrifice institué par Jésus.

Dans la liturgie grecque, et l'ancienne liturgie gallicane, le Pater était récité par tous les fidèles. Dans la liturgie romaine, il est récité par le célébrant. Le peuple répond : « *Sed libera...* » récité à la suite de la Règle de S. Benoît. L'*Amen* que le célébrant récite est une interpolation de la fin du Moyen Age.

La dernière demande est développée dans un épilogue, ou embolisme — *Libera nos* —, qui autrefois était chanté, comme il l'est encore aujourd'hui, le Vendredi-Saint. On y recourait autrefois à l'intercession de divers saints, d'après l'*Ordo Romanus IV* (IX^e-X^e siècle).

Aujourd'hui, on ne nomme plus que la Très Sainte Vierge, S. Pierre, S. Paul et S. André. Ce dernier est nommé à cause de la grande dévotion que S. Grégoire avait à l'Apôtre, frère de S. Pierre, en l'honneur de qui il avait fondé le monastère de Saint-André dans sa maison paternelle.

146. Fraction du pain. Le rite de la fraction du pain est aussi ancien que le Sacrifice. Il revêtait aux premiers siècles une forme solennelle, forme qui, dans certaines liturgies, (grecque, gallicane, mozarabe) était même compliquée. On pouvait, à ce moment, y distinguer très clairement trois cérémonies :

1^o Le sous-diacre remet la patène sur laquelle il gardait, depuis l'Offertoire, la particule consacrée à la messe précédente : *Sancta*.

2^o Le Célébrant met la patène dans le calice.

3^o Le Célébrant baise la patène et dit *Pax Domini*...¹ et donne le baiser de paix.

4^o La fraction du Pain. A l'autel le Pontife sépare d'un pain consacré, la particule qui doit être mise dans le calice au cours du Sacrifice, le jour suivant. Ensuite il retourne au trône, et là les évêques, les prêtres et les diacres continuent à rompre les pains qui sont placés dans des sacs de lin que les acolytes portent, suspendus au cou. Aux premiers siècles la fraction se faisait en silence. Mais le Pape Sergius (687-701) ordonna de chanter durant cette cérémonie l'*Agnus Dei* qui correspondait ainsi aux rites de la Fraction milanaise.

5^o Communion du Pontife.

6^o Infusion dans le calice ministériel, destiné aux assistants, de quelques gouttes du calice du Célébrant, et des particules de son hostie. En même temps, le Célébrant disait ces paroles : *Fiat commixtio et consecratio (benedictio) Corporis et Sanguinis D. N. J. C.* ; les paroles : *Consecratio, Corporis, Sanguinis* suggérèrent le signe de croix qui était, par conséquent, répété trois fois.

7^o Communion des assistants.

Lorsque l'oblation des fidèles cessa, la fraction du pain perdit de son importance et de sa solennité, et les rites indiqués ci-dessus s'atrophierent, s'intervertirent ou se superposèrent, comme on peut le voir dans la description suivante :

I. — Le sous-diacre remet la patène vide au diacre

1. Ces paroles étaient précédées dans certaines liturgies (la Gallicane, par exemple, et la Mozarabe) d'une bénédiction solennelle donnée par l'évêque. Là encore, à la bénédiction nuptiale, on donne la bénédiction aux époux après le *Pater* et avant le *Libera nos*.

qui la donne au Célébrant. Celui-ci, en concluant le *Libera nos*, fait avec elle le signe de la croix, et le baise (ci-dessus 1, 3 ; le N^o 2 fut supprimé).

II. — La fraction de l'hostie (ci-dessus 4) tient au *Per Dominum...* du *Libera nos*, avec lequel d'ailleurs il n'a aucune relation.

Le Célébrant rompt l'hostie en trois parties : l'une, la plus petite, est destinée à être mélangée au Précieux Sang ; la seconde servait autrefois de Communion du célébrant et des assistants¹ ; la troisième était réservée pour les malades absents.

A ceux qui ne communiaient pas, qu'ils fussent présents ou absents, on distribuait des *eulogies* qui consistèrent ordinairement en pains bénits durant le Sacrifice.

III. — Le Célébrant dit le *Pax Domini...* C'est le signal de la paix, qui est actuellement encore isolé du baiser de paix. Les signes de croix faits avec une particule de l'hostie sur le calice sont ceux qui accompagnèrent autrefois la *Consécration...* (6)

IV. — Le mélange du pain et du vin perdit sa signification ancienne de bénédiction sanctificatrice du calice ministériel et devint le symbole de l'unité du Sacrement. La bénédiction : *Fiat commixtio...* souffrit aussi une petite altération de sens.

V. — Baiser de paix (3).

VI. — Communion (5 et 7).

147. Baiser de Paix. Jésus donna à l'humanité un nouveau commandement, celui de l'amour. Et l'amour fut dès les premiers siècles de l'Église la caractéristique des fidèles de Jésus, le principe vital de son union. On l'exprimait et on l'intensifiait par un baiser de pureté originelle, dans lequel vibraient les sentiments surnaturels de l'âme. Baiser d'amour et baiser de paix, parce que l'amour engendre la paix. Les fidèles se le donnaient souvent, mais surtout quand, à la fin des assemblées liturgiques,

1. Encore aujourd'hui à la Messe papale, le Pontife subdivise une des parties de l'hostie en deux, avec lesquelles il donne la Communion au Diacre et au Sous-diacre. A la Messe de sa consécration, l'évêque consacré reçoit également en Communion une partie de l'unique Hostie consacré.

leurs cœurs, enflammés du feu de l'oraison, se voyaient obligés de se séparer. Le baiser était donc le sceau de la prière. *Signaculum orationis* comme dit Tertullien ¹.

A la Messe, dans les liturgies orientales, milanaise et gallicane, et probablement dans la liturgie romaine, aux premiers siècles, le baiser de paix était donné après les oraisons solennelles qui suivaient l'homélie, ou bien parce que c'était le moment où l'on congédiait les catéchumènes, ou bien comme préparation à l'offrande, d'après le conseil de Notre-Seigneur : *Vade prius reconciliari fratri tuo* ². De là le baiser de paix aura passé dans la liturgie romaine au moment même de la Communion. Il y a, en effet, des documents qui attestent la coutume qu'avaient les fidèles d'échanger le baiser de paix avec l'évêque qui leur donnait la Communion. Le baiser de paix que, durant la messe pontificale, le diacre et le sous-diacre donnent au Célébrant, immédiatement après avoir reçu la Communion de sa main, est un vestige de cette coutume, de même que le baisement de l'anneau par tous ceux qui communient de la main d'un Prélat. Mais bientôt le baiser de paix fut considéré comme une préparation excellente à la Communion et on le plaça avant la fraction.

Avant de donner le baiser de paix, le Célébrant baisait la patène, qui avait gardé les *Sancta*. En certains endroits, il baisait l'Hostie ou le Calice ; mais, à partir du XIII^e siècle, c'est le baiser de l'autel — figure de Jésus — qui prédomine. Primitivement la Paix était donnée et reçue par un baiser des lèvres. « *Osculantur christiani in osculo sancto : Pacis signum est ; sicut ostendunt labia, fiat in conscientia. Id est : quomodo labia tua ad labia fratris tuis accedunt, sic cor tuum a corde ejus non recedat* » ³. Ensuite elle fut transmise par l'embrassement. Le clergé s'embrassait, ainsi que les fidèles (les hommes et les femmes séparément). A partir du XIII^e siècle, la Paix fut donnée aux fidèles, d'abord avec la patène, ensuite avec un instrument : *osculatorium, asser ad pacem, tabula pacis, marmor ad osculandum*.

Aujourd'hui le baiser de paix est annoncé comme

1. *De Oratione*, Ch. XVIII.

2. S. Aug *Serm.* 227 *in die Pasch.*

3. Matth. V. 24.

anciennement, par *Pax Domini*... Mais entre ce salut et la Paix s'intercalent : l'infusion de la particule dans le Calice ; l'*Agnus Dei*, qui anciennement était chanté durant la fraction de l'Hostie et qui, au XII^e siècle, fut adapté au rite de la Paix par le changement du dernier *Miserere* en *Dona nobis pacem* ; l'oraison pour la Paix : *Domine Jesu Christe, qui dixisti*, introduite au XI^e siècle. Le Célébrant baise l'autel et, s'il est Prélat, donne la Paix aux prêtres assistants, aux diacres assistants, et aux ministres ; s'il est simple prêtre, aux prêtres assistants, s'il y en a, sinon au diacre, qui la transmet au sous-diacre, et celui-ci au Chœur et aux ministres inférieurs.

La Paix est donnée au clergé au moyen de l'embrassement. Celui qui le donne place les mains sur les épaules, et les coudes sur les mains, de celui qui la reçoit, et, de la joue gauche il lui touche légèrement la joue gauche, en lui disant : *Pax tecum*, à quoi il répond : *Et cum spiritu tuo*¹. Le sous-diacre donne la paix aux laïcs qui sont constitués en dignité, en leur donnant à baiser l'instrument de paix.

Le baiser de Paix s'omet aux Messes de Requiem, le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint.

§ II. Communion.

148. **Rituel Ancien.** Immédiatement après la fraction du pain, le Pontife, qui demeurait au trône, communiait avec une particule du Pain consacré, et déposait l'autre dans le Précieux Sang en disant : *Fiat commixtio*... Ensuite il buvait quelques gouttes du Calice qui lui était présenté par l'archidiaque.

Les Évêques, les prêtres et les diacres s'approchent du trône et reçoivent un fragment du Pain consacré, et boivent quelques gouttes d'un Calice consacré, auquel fut mélangé le Précieux Sang du Calice du Célébrant.

La Communion des fidèles a lieu à la balustrade. Le Pontife donne la Communion sous l'espèce du Pain aux grands personnages et aux matrones ; les Évêques donnent la Communion aux hommes du peuple ; les

1. *Coer. Episc. I, XXIV, 2, II, VIII, 75. Miss. Ritus X, 8.*

Diacres aux femmes. Au commencement, tous recevaient le Pain consacré dans la main droite étendue sous la main gauche « en forme de trône » comme le remarque S. Cyrille de Jérusalem¹. Les femmes se couvraient la main avec un linge blanc : *dominical*. Vers le XI^e siècle, les fidèles commencèrent à recevoir la particule consacrée directement dans la bouche et pour faciliter l'administration de la particule, ils se mirent à genoux.

Le calice ministériel destiné aux fidèles fut consacré durant les huit premiers siècles. L'Archidiaque y mélangeait le reste du Précieux Sang du Calice du Pontife et du clergé, pour mieux symboliser l'idée de communion. A partir du IX^e siècle, le vin n'était pas consacré mais à peine sanctifié par le mélange du Précieux Sang et par la présence d'une particule qui y était mise avant. C'était l'Archidiaque qui présentait le Calice à tous les communicants. Chacun d'eux absorbait quelques gouttes au moyen d'un tube d'or ou d'argent. Et comme, en recevant la première Espèce, il répondait *Amen* à la formule *Corpus Christi*, de même, maintenant, il répondait *Amen* au *Sanguis Christi*². Par respect pour le Précieux Sang, qui pouvait facilement se répandre, pour motif d'hygiène, et à cause de l'influence du rite, de plus en plus fréquent, de la Communion donnée hors de la Messe, la Communion sous l'espèce du vin fut abolie par un décret du Concile de Constance, décret que confirma le Pape Martin V (8 mars 1418). Toutefois on maintint l'usage de donner à boire aux fidèles du vin et de l'eau, mais sans le mélange du Précieux Sang et de la particule consacrée.

Cet usage subsiste en certaines circonstances (ordinations, professions religieuses), et est encore prévu par les rubriques du Missel (*Ritus*, X, 6).

On administra d'abord la Communion en silence. Au temps de S. Grégoire le Grand (+ 604), on introduisit le Psaume avec antienne : *Communio*, dont il ne reste aujourd'hui que l'Antienne.

Après la Communion des fidèles, les sous-diacres,

1. *Catec. Mystag.* V.

2. Aujourd'hui encore, à la Messe d'ordination, ceux qui sont ordonnés répondent *Amen*, lorsque le Pontife a dit : *Corpus Domini nostri Jesu-Christi custodiât te in vitam æternam*.

les ministres inférieurs et les chantres communiaient aux fragments qui restaient. Les sous-diacres et les acolytes recueillaient les vases sacrés.

149. Rituel moderne. Actuellement le Célébrant, après avoir donné la paix s'incline de nouveau vers l'autel et récite deux oraisons : *Domine, Jesu Christe, Fili Dei vivi...* et *Perceptio*. Toutes deux furent introduites par dévotion particulière au XI^e siècle. Mais la seconde doit avoir précédé chronologiquement la première, puisqu'elle est seule à se dire à la Messe des Présanctifiés le Vendredi-Saint.

D'autres oraisons, plus courtes, — sorte d'oraisons jaculatoires — accompagnent la Communion du Célébrant sous l'espèce du pain et du vin, à savoir : *Panem caelestem...* ; *Domine, non sum dignus* (3 fois)... ; *Corpus Domini nostri...* ; *Quid retribuam...* ; *Sanguis Domini nostri...* ; elles ne remontent pas au delà du XIII^e siècle.

C'est à ce moment, que la tradition, la doctrine dogmatique du Sacrifice et le bon sens liturgique s'accordent pour placer la distribution aux fidèles de la Communion. Et cela, si possible, avec des particules consacrées à ce même Sacrifice et même, ainsi que cela se fait en certaines églises, offertes par les fidèles à l'Offertoire. La Communion des fidèles entre dans l'économie du Sacrifice. C'est pour ce motif que jusqu'au XIII^e siècle (et aujourd'hui encore pour la communion du diacre et du sous-diacre à la Messe pontificale) on ne disait pas le *Confiteor, Ecce, Agnus Dei...* *Domine, non sum dignus...* Ces textes sont de nature à donner aux fidèles l'impression que leur Communion est un acte étranger au Sacrifice, greffé sur lui : ils proviennent de l'influence du Rituel de la Communion des infirmes et de la Communion hors de la Messe.

Conformément aux décrets de la Congrégation des Rites du 30 janvier 1915 (D. 4328), la Communion doit être distribuée en premier lieu, et à l'autel même, aux membres du clergé, conformément à la place qu'ils occupent dans la hiérarchie (les prêtres et les diacres portant leur étole respective), ensuite au servant — à moins que ce soit un clerc, car alors il communique premier de son ordre —, ensuite, au banc de communion, aux fidèles.

Le respect dû au Précieux Corps et au Sang de

Jésus introduisirent différentes ablutions. Il y en a trois : celle du calice et de la bouche, déjà mentionnée dans l'Ordo Romanus X (XIII^e s.) celle des doigts avec le vin et l'eau, prescrite par Pie V, mais déjà mentionnée dans l'Ordo Romanus XIV ; la troisième, qui ne subsiste plus que dans les Messes célébrées par les prélats, mais qui est déjà mentionnée dans l'Ordo VI (X^e-XI^e s.), est l'ablution des mains avec l'eau qui est ensuite versée dans le *sacrarium*.

Les deux oraisons qui accompagnent aujourd'hui les ablutions : *Quod ore sumpsimus...*, et *Corpus tuum*, furent introduites au XI^e et XII^e siècle. Mais la première apparaît déjà dans l'Ordo IV (IX^e-X^e s.) comme Postcommunion. C'est de fait la Postcommunion du Jeudi de la Passion.

Après les ablutions le prêtre arrange le calice, et ensuite, du côté de l'Épître, lit l'Antienne de la Communion. Celle-ci est ce qui reste du psaume qui se chantait durant la Communion. En temps Pascal, on ajoute à l'Antienne un *Alleluia* s'il n'y en a pas.

§ III. Après la Communion.

150. Actions de Grâces¹. Après la Communion viennent la Postcommunion, le renvoi et le Dernier Évangile ; après la Messe, les prières de Léon XIII, et *Trium Puerorum*.

Le Célébrant dit au nom de toute l'assemblée la *Postcommunion* — ancienne *Oratio ad complendum* — oraison brève, mais dans laquelle l'Église demande l'application des fruits du Sacrifice. C'est elle qui met la Communion en relation directe avec le mystère de la fête du jour, et qui énonce les fruits que l'âme doit recueillir de ce manger divin, toujours le même mais toujours varié dans son infinie suavité. Plaise au ciel que les fidèles apprennent à la savourer tranquillement, plutôt que de dire avec hâte des louanges insipides et sentimentales, qu'on trouve dans certains livres de dévotion modernes.

La Postcommunion est, comme toute oraison, pré-

1. Sous le nom d'actions de grâces, on inclut ordinairement toutes les prières qui suivent la Communion, qu'elles soient liturgiques ou privées, qu'elles fassent ou non partie de la Messe, et qu'elles expriment la gratitude ou d'autres sentiments.

cée du *Dominus vobiscum*. A la Postcommunion du jour on ajoute, s'il y a lieu, et sous une conclusion distincte, les Postcommunions qui correspondent aux Collectes dont on a fait mémoire à la Messe.

Aux fêtes du Carême, on dit ensuite, annoncée par l'invitation du diacre : *Humiliate capita vestra Deo* ur^e dernière oraison. C'est l'*Oratio super populum*, dernière bénédiction que le Célébrant donne au peuple avant de le congédier, et qui doit avoir existé anciennement dans toutes les messes. St Grégoire le Grand, qui réduisit beaucoup les textes de la liturgie, n'a dû la garder qu'aux fêtes du Carême. De là le caractère de tristesse et de pénitence qui reste lié à cette oraison.

151. Renvoi. Dès les temps les plus reculés, l'assemblée liturgique était dissoute par un ordre exprès de l'évêque¹ communiqué par l'archi-diacre. On a vu précédemment l'archi-diacre intervenir différentes fois au cours de l'office liturgique pour congédier les catéchumènes, les pénitents et ceux qui ne communient pas. Maintenant il congédie toute l'assemblée par ces paroles, qui doivent être antérieures au VI^e siècle : *Ite, Missa est* : Allez, c'est le renvoi. Le Pontife descendait immédiatement du trône et à mesure qu'il traversait la basilique, les ministres, les chantres et les fidèles lui demandaient la bénédiction : *Jube, Domne, benedicere*, et le Pontife les bénissait en disant : *Benedicat nos Deus*.

Les paroles : *Ite, Missa est* expriment l'autorisation de partir, donnée par la Célébrant à l'assemblée. Elles ne se disaient donc qu'aux messes où le Célébrant était un évêque. Les simples prêtres terminaient la réunion par l'invitation à la prière : *Benedicamus Domino*. Et le peuple répondait : *Deo gratias*. Mais à mesure que les simples prêtres se mirent à dire le *Gloria in excelsis* — autre formule réservée aux évêques — ils ajoutèrent à la fin de la messe l'*Ite Missa est*. De là ce principe universel que l'*Ite Missa est* se dit à toutes les Messes où l'on dit le *Gloria*.

Du Samedi-Saint au Samedi in Albis, inclusive-

1. Pour signifier au peuple que le diacre parle au nom du Célébrant, ce dernier reste tourné vers le peuple durant le chant de l'*Ite, Missa est*. Le *Benedicamus Domino* et le *Requiescant in pace* étant des Oraisons, le diacre les chante en se tournant du côté de l'autel.

ment, aux Messes du Temporal, on y ajoute deux *Alleluia*. A toutes les Messes où l'on ne dit pas le *Gloria*, on dit le *Benedicamus Domino*, excepté aux Messes de *Requiem*, où l'on dit *Requiescant in pace, Amen*.

Ensuite le Célébrant se retourne vers l'autel, et récite le *Placeat*. Cette oraison s'est introduite assez tard et par dévotion particulière. L'Ordo XIV la mentionne après la bénédiction.

La bénédiction, en effet, qui avant était un rite réservé aux Papes et aux Évêques, fut ensuite donnée par les simples prêtres pour satisfaire la dévotion des fidèles. Le Pape Pie V l'a prescrite à toutes les Messes qui ne sont pas de *Requiem*. Les Évêques la donnent en faisant un triple signe de croix, vestige de l'ancienne habitude de multiplier les signes de croix sur tous les lieux où le peuple se réunissait.

152. **Dernier Évangile.** Après avoir congédié l'assemblée et donné la bénédiction, le Célébrant se retirait à la sacristie. En chemin et lorsqu'il se dépouillait de ses ornements sacrés, il récitait secrètement quelques prières d'actions de grâces. Celle qu'on employait le plus fréquemment à la fin du Moyen-Age était le commencement de l'Évangile de S. Jean, qui est comme le résumé des mystères sublimes qu'on venait d'accomplir au Saint Autel. Quelques versets surtout : *In propria venit... Et Verbum caro factum est et habitavit in nobis ; et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi Unigeniti a Patre, plenum gratiae et veritatis...* exprimèrent admirablement la grande Action eucharistique. En plus de cela, le commencement de l'Évangile de S. Jean était considéré par tous comme un Sacramental. Les fidèles écoutaient dévotement sa lecture, et demandaient que ces paroles inspirées fussent lues sur les enfants et les malades. Aussi, cédant aux instances du peuple, les prêtres commencèrent à la lire à l'autel avant de se retirer à la sacristie¹. Le Pape Pie V rendit sa récitation obligatoire. Certains jours, toutefois, l'Évangile de S. Jean est remplacé par l'Évangile propre de la Messe dont

1. Aux Messes Pontificales, où l'on conserve avec plus de fidélité la tradition, le prélat lit cette Évangile tandis qu'il retourne au trône ou à la Sacristie (*Coer. Episc.* I, II, c. VIII, N° 80).

on fait mémoire — reste sans doute, de l'ancienne *Missa sicca* que le prêtre récitait par dévotion à l'autel, et qui consistait dans la récitation des parties propres de la Messe d'une fête occurrente, mais empêchée.

Quelles sont donc les Messes où l'on laisse l'Évangile de S. Jean *In principio* pour rendre l'Évangile propre de la Messe commémorée ? Ce sont :

I. — Les Messes où l'on fait commémoration :

1^o d'un Dimanche même anticipé ou reculé avec l'Office ;

2^o d'une férie du Carême et de la Passion, depuis le Mercredi des Cendres inclusivement ;

3^o des Quatre-Temps ;

4^o du Lundi des Rogations (pas des autres jours des Rogations majeures ou mineures) ;

5^o de n'importe quelle Vigile ;

6^o du jour octave de l'Épiphanie ;

7^o d'un des jours dans une Octave privilégiée de 1^{er} ordre ;

8^o d'une Messe ou d'un Office qui a un Évangile strictement propre (c. à d. qui n'est pas approprié ou tiré de la fête, et répété durant l'Octave).

Telles sont les Messes suivantes :

a) du Seigneur (excepté la Messe de la Dédicace de l'église avec l'Évangile : *Ingressus Jesus*) ;

b) de la Sainte Vierge (excepté la Messe de l'Assomption avec l'Évangile : *Intravit Jesus in quoddam castellum*) ;

c) des saints Archanges et des saints Anges gardiens ;

d) de S. Jean-Baptiste et de S. Joseph, époux de Marie ;

e) des douze saints Apôtres ;

f) de l'Octave de SS. Pierre et Paul : on doit la dire au premier jour où l'on fait commémoration de l'octave, bien qu'après on dira l'Office de la même Octave (D. 4372, 16) ;

g) des saints Innocents, S^e Marie-Madeleine, S^e Marthe ;

h) commémoration de tous les saints Souverains Pontifes ;

i) les Messes votives qui viennent en 1^{er} lieu dans

le Missel, mais non point les Messes votives *ad diversa* (D. 4369).

II. — Exceptions :

1^o Quand la Vigile de Noël tombe le 4^e Dimanche de l'Avent, on fait commémoraison du Dimanche mais on ne dit pas l'Évangile.

2^o Aux fêtes qui tombent le Dimanche, qui suivent du 2 au 4 janvier inclusivement, on fait commémoraison du Dimanche, mais on ne dit pas l'Évangile.

3^o Aux Messes où l'on commémore un Dimanche dont la Messe est transférée, sans que l'Office le soit, on ne lit pas l'Évangile du Dimanche.

4^o A la 3^e Messe de Noël on dit l'Évangile : *Cum natus esset puer*.

5^o Au Dimanche des Rameaux, aux Messes privées, on lit en dernier lieu l'Évangile même de la Bénédiction des Rameaux.

Notes. — 1. Si l'Évangile de la Messe commémorée, ou au moins son commencement, est identique à l'Évangile de la Messe, on dit comme dernier Évangile *In principio*.

2. Si l'on fait à la même Messe commémoraison d'une fête et d'une Vigile, ou de deux Vigiles, on dit l'Évangile de la Messe commémorée en 1^{er} lieu.

3. Si à une Messe il y a occurrence d'une des commémoraisons mentionnées ci-dessus aux N^{os} 1 jusqu'à 7 inclusivement, et une des commémoraisons mentionnées au N^o 8, on dit l'Évangile propre de la commémoraison 1 à 7. Et s'il y a occurrence seulement de deux commémoraisons parmi celles qui sont mentionnées au N^o 8, on dit l'Évangile propre de la 1^{re} commémoraison.

4. Si dans un des cas précédents, l'Évangile de la 1^{re} commémoraison est identique à celui de la Messe, on dit à la fin l'Évangile de la 2^e commémoraison (Décr. 10 Janvier 1919).

5. Aux Messes célébrées devant le Saint-Sacrement exposé on fait commémoraison de la Messe du Saint-Sacrement, mais on ne dit pas son Évangile, ni sa Préface. (D. 4482).

6. Quand il y a dans une même église plus qu'une Messe conventuelle ou chantée, l'Évangile propre d'une commémoraison se dit à la Messe dans laquelle on aura fait cette commémoraison (R. G. XIII, 2 ; AV. IX).

153. Prières de Léon XIII Immédiatement après le dernier Évangile, le prêtre s'agenouille sur le *suppedaneum* ou sur le dernier degré de l'autel (D. 3637, VIII) et dit alternativement avec les fidèles en latin ou en langue vulgaire — pour autant que la traduction soit fidèle et approuvée par l'Ordinaire — trois *Ave Maria*, le *Salve Regina*, les oraisons *Deus noster refugium* et *Sancte Michael Archangele*.

Ces oraisons furent prescrites par Léon XIII par

décret du 6 Janvier 1886 avec Indulgence de 300 jours. Pie X permit (17 Juillet 1904) et conseilla (19 Août 1904) qu'on y ajoutât trois fois l'oraison jaculatoire : *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, avec indulgence de 7 ans et 7 quarantaines. Benoît XV prescrivit le 24 Novembre 1915 de continuer à dire ces prières qui avaient été inspirées par des causes purement passagères. Pie XI ordonna qu'on les applique à la Russie (allocution consistoriale, 30 Juin 1930).

On doit toutefois les omettre à toutes les Messes qui ne sont pas strictement privées, c. à d. :

1. A toutes les Messes chantées (avec ou sans ministres).

2. A toutes les Messes basses conventuelles (D. 3697, VII).

On peut les omettre :

1. A toutes les Messes basses qui revêtent certaine solennité, comme la Messe du Sacré-Cœur de Jésus, le 1^{er} Vendredi du mois ; une Messe de 1^{re} Communion, de Communion générale, de Confirmation, d'Ordination, de Mariage, etc.

2. Quand la Messe est immédiatement suivie d'une « fonction sacrée » ou d'un « pieux exercice » comme : absoute des défunts, bénédiction du S. Sacrement, réunion d'une Confrérie, exercice d'une semaine ou d'un mois (D. 4305).

Mais si au moment où l'on doit dire ces prières, les assistants étaient occupés à un acte de piété collective (ce qui, malheureusement, a pour effet de les détourner de l'attention due au Saint Mystère), le prêtre dira ces prières, seul, avec le servant. S'il doit donner la Communion, il dira premièrement les prières, et il donnera ensuite la Communion (D. 2 Juin 1916, II, III).

Malgré les décrets cités, qui imposent la récitation des prières, en dehors des cas indiqués et de cas semblables, la nouvelle édition typique du missel romain, qui est postérieure (25 Juillet 1920), dit simplement ; *« Finito Evangelio Sancti Joannis, discedens ab altari, pro gratiarum actione dicit Antiphonam Trium Puero-rum, cum reliquis, ut habetur in principio Missalis »*. Le *Ritus servandus* (XII, 5, 6) ne fait pas la moindre allusion aux prières. Preuve évidente que ces prières ne font pas partie de la liturgie eucharistique. En

effet, elles ne tombent pas sous les règles élémentaires et invariables que la S. C. des Rites rappelle et applique scrupuleusement à toute prière faisant partie du culte officiel : a) le *Salve Regina*, récité en toute saison liturgique, chose inouïe dans la prière de l'Église ; b) la latitude de réciter ces prières en langue vulgaire c) l'attitude : *flexis genibus* en tout temps : le Dimanche, au Temps Pascal. Or, on sait les minutieuses prescriptions relatives à ce point dans toutes les règles liturgiques ; d) le Célébrant à *genoux*, dans ses fonctions et ses vêtements de sacrificateur, attitude essentiellement anti-liturgique ; e) la récitation à *genoux*, d'une oraison (c'est le seul cas où le prêtre récite à genoux une collecte). Les fidèles doivent participer activement à la célébration des saints Myères. Plus cette participation deviendra active, moins on sentira le besoin d'ajouter des prières collectives¹.

Aux prières léonines, l'Ordinaire a le droit de faire ajouter d'autres prières (D. 3157, VII). Après la Messe de *Requiem*, on peut ajouter un répons (D. 3442, 3780).

Pendant ces prières le Célébrant s'agenouiller au bord du *suppedaneum* ou au dernier degré, comme il voudra (D. 3637, VIII). Il devra les dire alternativement avec les fidèles ou avec le servent, en latin ou en langue vulgaire, pour autant que la traduction soit fidèle et approuvée par l'Ordinaire².

154. Trium Puerorum. En descendant de l'autel et en retournant à la sacrificie, le prêtre dit le cantique des trois enfants qui furent sauvés miraculeusement de la fournaise ardente : *Benedicite*, avec les trois oraisons (*Ritus XII, 6, RS.*). L'antienne *Trium Puerorum* est dite en entier avant le cantique si le rite est double. Mais si la Messe ne correspond pas à l'office du jour, et que seul l'office ou la Messe est double, on peut *ad libitum*, pour doubler cette antienne, se conformer au rite de l'office ou de la Messe (D. 4011, II). Au temps pascal on ajoute *Alléluia* à l'antienne.

Le cantique est suivi de quelques versets d'actions

1. Cfr. *Quest. Lit. Par.* 1921, VI, p. 63.

2. Voir *Opus Dei*, I, pp. 24-26 ; 284-287.

de grâces, de l'oraison *Deus qui tribus pueris* qui dans la liturgie suit toujours le *Benedicite*, de l'Oraison *Actiones nostras* propre à l'action de grâces, et de l'oraison *Da nobis* de saint Laurent. D'abord, semble-t-il, la troisième oraison aurait été celle du Saint à l'autel de qui l'on avait célébré le sacrifice. L'oraison de saint Laurent sera devenue universelle par la coutume qu'avait certain Pape de célébrer toujours la Messe à l'autel de saint Laurent. Mais il peut se faire aussi que le choix de cette oraison ait été motivé par la ressemblance du martyre de saint Laurent avec celui des trois jeunes Hébreux.

Ensuite le prêtre s'agenouille, de préférence à l'autel où, par son ministère, se sont renouvelés les saints Mystères, et, recueilli, il adore Dieu présent en son âme. Le Missel l'accompagne encore en ce moment si fécond pour sa vie spirituelle, et place sur ses lèvres les ardentes aspirations de saint Thomas, saint Bonaventure et saint Ignace. Les heures canoniales viendront ensuite, au cours de la journée, lui rappeler la grande *Action* du matin, et le préparer au sacrifice du jour suivant.

Ainsi la Messe sera pour le prêtre le centre de sa piété, le foyer d'où rayonne son zèle, le soleil qui illumine, réchauffe et réjouit les jours de son exil. Comme les Hébreux, il marquera avec le Sacrifice de la divine Victime « qui a pénétré dans les cieux », les étapes de sa marche ascendante dans le désert vers la Terre promise.

155. Ma- Pour régler l'ordonnance de la Messe du jour, une
nière de ré- fois connues les rubriques susdites, on recourt à l'ordi-
gler l'ordon- naire des Messes du Temporal ou du Sanctoral, d'après
nance de la la nature de l'Office. S'il n'y a pas de messe propre,
Messe. on utilisera le Commun des Saints.

Si l'Office est celui de la férie et n'a pas de Messe propre, on dit la Messe du Dimanche précédent, en omettant le *Gloria in excelsis* et le *Credo*, sauf au Temps pascal où l'on dit toujours — excepté à la Messe des Rogations — le *Gloria in excelsis*. En Avent, on omet l'*Alleluia* après le Graduel et son verset. Si l'on doit dire une Messe votive, on la cherche après le Commun des Saints, à sa place respective.

Si l'on doit dire différentes oraisons pour différentes nécessités, on les cherche après les Messes votives.

L'ordonnance de toutes les Messes, avec la Préface, le Canon, etc. se trouve dans le Propre des Messes du Temporal (R. G. XIV).

SECTION IV.

ACCESSOIRES DU SACRIFICE.

CHAPITRE XVIII.

Temps et lieu du Saint Sacrifice.

Les Rubriques générales du Missel, après avoir suivi pas à pas les rites qui constituent la liturgie de la Messe, traitent de certaines questions supplémentaires : les unes générales, les autres extrinsèques au Sacrifice. Telles sont : l'heure de la célébration de la Messe (t. XV) dont on parlera dans le présent chapitre ; les formules qui doivent se dire à voix haute ou à voix basse (XVI), et les règles générales des attitudes durant la Messe (XVII), qui seront exposées dans le Cérémonial de la Messe (Chap. XXI et XXV) ; couleur et nature des ornements (XVIII-XIX) ; préparation de l'autel (XX). Ces deux derniers titres seront l'objet du chapitre XIX ; Maintenant nous allons traiter du temps et du lieu où l'on peut célébrer le Saint Sacrifice.

§ 1. Temps de la Messe.

Nous traiterons successivement du jour et de l'heure de la célébration de la Messe.

156. Jour. Les jours, pour ce qui concerne la célébration du Saint Sacrifice, se distinguent, depuis la tradition la plus reculée, en : 1° *liturgiques* ; 2° *a-liturgiques* ; 3° *polyliturgiques*.

1° Les jours dits *liturgiques* sont ceux auxquels on célèbre la liturgie par excellence : le Saint Sacrifice.

2° Les jours *a-liturgiques* sont ceux où, bien qu'ils

soient sanctifiés par le chant habituel des Psaumes et la lecture des passages bibliques, sont toutefois privés des augustes Mystères.

Le Dimanche fut, dès le début du christianisme, le jour par excellence de la liturgie. L'amorce de ce jour venait mettre un terme à la vigile nocturne et marquait le commencement du Sacrifice eucharistique. Deux jours de la semaine étaient spécialement consacrés à l'oraison et au jeûne, le mercredi et le vendredi, et, en plus, le samedi, au commencement comme continuation du jeûne du vendredi, et, à partir du IV^e siècle, comme jour de jeûne séparé. C'étaient les jours de station, mais pas nécessairement des jours de messe. A Rome, en effet, dit Duchesne¹, au commencement du V^e siècle, il n'y avait pas encore de messe le vendredi ni le samedi, ni probablement (les documents manquent) le mercredi. Au temps de saint Grégoire I (†604), les jours du Carême étaient liturgiques, excepté les jeudis, qui ne reçurent de station liturgique que du Pape saint Grégoire II († 731). Les samedis des Quatre-Temps, le Samedi-Saint et la Vigile de Pentecôte continuèrent à être a-liturgiques. La Messe des ordinations avait lieu dans la nuit du samedi au dimanche.

Aujourd'hui, tandis que dans l'Église orientale, tous les jours du Carême, sauf les samedis et les dimanches, sont des jours a-liturgiques, dans l'Église latine, le Vendredi-Saint seulement est un jour a-liturgique.

Le Jeudi-Saint on peut chanter une Messe solennelle dans les églises où l'on conserve habituellement le Saint Sacrement (D. 3608. I), pourvu que l'on célèbre aussi la solennité du Vendredi-Saint, d'après les prescriptions du Missel romain ou, dans l'église paroissiale où le clergé fait défaut, selon les prescriptions du *Memorale Rituum* (DD. 3842, I ; 4049. I).

Dans les églises où l'on n'a pu célébrer les rites du Jeudi et du Vendredi-Saints, on peut dire une Messe privée le Jeudi : 1^o dans les églises paroissiales, avec le consentement de l'évêque, qui doit être demandé chaque année (DD. 2616. I ; 3842, II) ; 2^o dans les églises des réguliers pour la distribution de la communion à la

1. *Orig. Culte chrét.* pp. 243 ss.

communauté, mais dans un oratoire privé, ou, à son défaut, dans l'église, mais avec les portes fermées (D. 2799, II).

Le Samedi-Saint, la solennité du jour, avec la Messe propre, est obligatoire dans les églises où il y a des fonts baptismaux (DD. 4005, I, II ; 4049, I) ; elle est permise dans les autres églises pourvu que la cérémonie se célèbre intégralement d'après les prescriptions du Missel. Les Messes basses privées ne sont autorisées que par indult apostolique¹.

3^o Les jours polyliturgiques sont ceux où le Saint Sacrifice est célébré plus d'une fois. Depuis les temps les plus reculés, toutes les fois qu'il y avait occurrence le même jour de deux ou d'un plus grand nombre de mystères, on avait l'habitude de renouveler la célébration du Saint Sacrifice pour les honorer d'une façon distincte. Ainsi, le jour de Noël, on célébrait la Messe de la Vigile nocturne, la Messe de sainte Anastasie et la Messe de la fête. Le Jeudi-Saint, il y avait la Messe de la réconciliation des pénitents, celle de la bénédiction des Saintes Huiles, et celle de la commémoration de l'institution eucharistique. Fréquents aussi furent les cas où les Papes, les évêques et les prêtres renouvelèrent le Saint Sacrifice le même jour, pour satisfaire leur dévotion particulière.

Aujourd'hui on peut distinguer deux espèces de jours polyliturgiques : 1^o les jours où dans les églises cathédrales ou collégiales la célébration de deux ou plusieurs Messes conventuelles est obligatoire : les fêtes du Carême, les Vigiles ou les Rogations en occurrence avec une fête. Les Messes sont célébrées par différents prêtres et selon les règles tracées ci-dessus (N^o 68, 107) ; 2^o les jours où le même prêtre peut célébrer plus d'une fois le Saint Sacrifice :

Ce sont :

1^o Le jour de Noël.

2^o Le jour de la Commémoration des fidèles défunts. Ces deux jours, chaque prêtre peut célébrer trois fois le Saint Sacrifice.

3^o Les jours où l'on bine ; un évêque peut, pour

1. La Messe commence, comme de coutume, par *Introïto*, mais on omet l'*Introït* (D. 2616, II).

motif de nécessité dont il est seul juge, autoriser un prêtre à célébrer deux fois le Saint Sacrifice, un Dimanche ou une fête de précepte.

4^o Les jours autorisés par un indult apostolique personnel (C. J. C. en. 806).

157. Heure de la Messe Conventuelle. Aux premiers temps du Christianisme, le Saint Sacrifice se célébrait durant la nuit, à cette heure propice où la prière de la créature semble s'élever plus librement du milieu du silence de la nature vers le trône étoilé du Créateur. A l'imitation de Jésus, les premiers chrétiens célébraient donc les augustes mystères la nuit, après l'agape ou la réfection commune. Au II^e siècle la fraction du pain fut séparée de l'agape, mais continua à avoir lieu la nuit, à la fin de la vigile.

Peu à peu s'introduisit la coutume du jeûne comme préparation à la réception de l'Eucharistie. Les conciles donnèrent à cette coutume force de loi. C'est ainsi que le Concile de Carthage de 398 prescrit : « que les mystères de l'autel ne soient jamais célébrés que par des hommes à jeun, en exceptant le jour anniversaire où fut célébrée la dernière Cène du Sauveur¹. »

Or, en ces temps-là, le jeûne eucharistique s'identifiait avec le jeûne pénitentiel. C'était la Synaxe eucharistique qui rompait le jeûne naturel. Elle précédait donc immédiatement l'unique réfection du jour². Celle-ci avait lieu : au Carême après les Vêpres (6 H.) les autres jours de jeûne après None (3 H.) les jours ordinaires après Sexte (12 H.). Les Dimanches et jours de fête, le jeûne se terminait après Tierce (9 H.). Donc le Saint Sacrifice était célébré respectivement : en Carême, entre None et Vêpres³ ; les autres jours après None, Sexte ou Tierce, et était suivi immédiatement de la réfection.

A partir du VI^e siècle, le jeûne eucharistique et le jeûne pénitentiel se séparent, parce que celui-ci tolère des adoucissements que celui-là rejette. Peu à peu on anticipe aussi l'heure de la réfection jusqu'à

1. Mansi, *Amplissima Conciliorum Collectio*, III, col. 885.

2. Le *Frustulum* du matin et la *Collatio* du soir n'étaient pas encore venus mitiger la sévérité du jeûne.

3. Pour ce motif, les Vêpres du Carême ont pour Collecte l'Oraison *super populum* de la fin de la Messe, et le Samedi-Saint, elles se fusionnent avec la *Communio* de la Messe.

ce qu'elle se fixe définitivement à midi. L'heure de la Messe, aussi, est avancée, de Vêpres à None, de None à Sexte, de Sexte à Tierce. Mais la lettre de la loi persévère intacte, comme témoin inviolable de la tradition, et comme document de la ferveur et de l'austérité des fidèles des temps passés :

1^o La Messe conventuelle chantée ou récitée, disent les *Rubriques* (XV) doit se célébrer immédiatement (D. 4053, III) : 1. après qu'on a dit au chœur l'heure de Tierce, aux fêtes doubles et semi-doubles, les Dimanches et les octaves ; 2. après Sexte, aux fêtes simples et aux fêtes mineures ; 3. après None, si c'est la Messe du temps, en Avent, en Carême, aux Quatre-Temps, même pendant l'Octave de Pentecôte, et aux Vigiles où l'on observe (ou observait) le jeûne.

2^o La Messe des défunts (prescrite pour le premier jour libre du mois, et autorisée tous les lundis libres), doit se dire après Prime du jour ; mais si le matin, après les Matines du jour, on dit les Matines et les Laudes des défunts, on peut y ajouter immédiatement la Messe des défunts.

On dira toutefois, après None, la Messe conventuelle de la Commémoration de tous les fidèles défunts, la Messe des funérailles, et celles de 3^e, 7^e et 30^e jours, ainsi que celle de l'anniversaire solennel d'un défunt, quand il y a concours de peuple.

3^o Le jour de Noël, la première Messe se dit après minuit, lorsqu'on a terminé le *Te Deum laudamus* de Matines, la deuxième à l'aurore, après Prime, la troisième pendant le jour, après Tierce.

4^o Les Messes votives qui se célèbrent solennellement pour une cause grave et publique et avec concours de peuple, se célèbrent après None. On dit aussi après None les Messes assimilées aux Messes votives solennelles.

158. Heure des Messes privées. Jusqu'au XVI^e siècle on laissa une grande latitude pour le choix de l'heure des Messes privées. Les Rubriques du Missel de S. Pie V prescrivent que la Messe soit précédée de la récitation des Matines et des Laudes au moins, mais permettent la célébration à n'importe quelle heure entre l'aurore et midi (XV). Le Code de Droit Canon a permis que la Messe soit anticipée une

heure avant l'aurore, et retardée jusqu'à une heure après midi (can. 821, 1).

Pour des raisons relativement graves, on peut dire la Messe avant ou après de temps, par exemple pour administrer le Viatique à un moribond, pour que les fidèles puissent assister plus facilement au Saint Sacrifice, à cause d'un voyage, pour raison d'une solennité, d'après le jugement prudent de l'Ordinaire, etc. (D. 4044 IV).

L'aurore au Portugal commence approximativement aux heures suivantes :

Jours	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin
1	5,39	5,21	4,52	4,10	3, 6	2,45
15	5,34	5, 9	4,34	3,51	3,05	2,38
25	5,26	4,57	4,21	3,35	2,51	2,36
Jours	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
1	2,39	3,08	3,55	4,37	5,14	5,37
15	2,49	3,29	4,15	4,54	5,25	5,40
25	2,59	3,45	4,29	5, 6	5,33	5,40

L'heure de midi peut être comptée d'après l'heure légale, d'après l'heure moyenne, ou d'après l'heure solaire¹.

La nuit de Noël, la messe conventuelle ou paroissiale peut seule être célébrée à minuit. Pour dire d'autres Messes à partir de ce moment, un indult apostolique est nécessaire. Toutefois, dans les maisons religieuses et autres maisons pieuses où l'on conserve habituellement la sainte Eucharistie, un prêtre peut dire les trois Messes rituelles ou une seule, et distribuer la Communion². La Messe paroissiale se dira également après la récitation de l'Office, au moins des Matines et des Laudes, et à l'heure prescrite par l'Ordinaire.

§ II. Lieu

159. **Lieux du culte.** Dieu, que les cieux et la terre ne peuvent contenir, daigne habiter dans les temples construits par les mains des hommes et y recevoir les hommages de ses créatures.

1. Cod. J. Can. cn. 33, 1.

2. Cod. J. Can. cn. 822, 2, 3.

Les Juifs sacrifiaient dans le Temple, ils lisaient et psalmodiaient dans les synagogues.

Jésus fréquenta le Temple et les synagogues, mais il institua et offrit le Sacrifice dans la salle supérieure d'un édifice particulier, le *Cénacle*.

Le Cénacle est donc la première église, que Jésus sanctifia par l'institution de l'Eucharistie, et dans laquelle, après l'Ascension, se réunirent les Apôtres, sous la présidence de Pierre, pour y procéder à l'élection du successeur de Judas dans l'apostolat, et pour attendre la venue du Paraclet promis.

Mais le nombre des chrétiens augmente. Le Cénacle ne peut plus les contenir tous. Les Apôtres vont célébrer dans des *maisons particulières* la Fraction du Pain. Mais, pour la prière et les lectures, ils continuent à fréquenter la synagogue et le Temple — le portique de Salomon.

Les maisons particulières sont ainsi transformées en maisons du Seigneur — *domus Domini* ; en lieux de réunions des premiers chrétiens — *domus Ecclesiae*, ou simplement *ecclesiae* — églises.

Déjà, à la fin du II^e siècle, apparaissent les édifices exclusivement réservés au culte. Ils sont la propriété de l'Église, mais gardent le titre de leurs premiers propriétaires, que la fureur des persécutions a transformés souvent en Martyrs chrétiens — *Titulus Prudentis*, *Titulus Praxedis*, *Titulus Caeciliae*. Au III^e siècle, il y a vingt-cinq titres. C'est là qu'on célèbre le culte ; car il semble que durant les premiers siècles les Catacombes ne servirent que pour les funérailles, et qu'aux temps normaux il ne s'y faisait que des synaxes d'ob-sèques¹.

Ces titres sont, d'ordinaire, des édifices spacieux, construits selon les exigences de l'art gréco-romain, avec leur atrium, leur tablinium, leur péristyle, leur exèdre, divisés et soutenus par des colonnes, et admirablement adaptés à tous les besoins du culte.

Après que Constantin eut donné en 313 la paix à l'Église, ces maisons furent consacrées au culte par un rite qui, à Rome, se déroulait autour du Sacrifice à la manière d'une « dédicace », d'une « inauguration »

1. Card. SCHUSTER, O. S. B. *Liber Sacram.* I, p. 8. *Lit. Fund.* n. 125.

de l'église, et qui plus tard, en Gaule, se revêtra de rites nouveaux et se transformera en une « consécration » de l'église, préparatoire à la consécration de l'autel sur lequel, finalement, sera célébré le Sacrifice.

Au cours des siècles, les Basiliques romaines subiront des modifications successives qui leur seront imposées par les circonstances de temps et de lieu. Mais elles seront toujours, essentiellement, maisons du Seigneur, maisons d'Église — des églises.

A présent, on distingue les églises en *églises* proprement dites, et en *oratoires*. Ceux-ci à leur tour peuvent être publics, semi-publics, ou privés.

160. Églises et oratoires publics.

Une église est un édifice sacré dédié au culte divin, à cette fin principale de permettre à tous les fidèles d'y exercer publiquement le culte divin (C. J. C., en. 1161).

Eu égard à leur degré de dignité, les églises se divisent en :

1^o *Basiliques*, qui sont *majeures* (Saint-Pierre-du-Vatican, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Paul-hors-les-Murs, Sainte-Marie-Majeure ; hors de Rome, Saint-François à Assise et la cathédrale d'Agnagni) ou *mineures* (à Rome : Saint-Laurent-hors-les-Murs, Sainte-Croix de Jérusalem, Saint-Sébastien à la Voie Ap-pienne ; hors de Rome, ce titre a souvent été concédé par indult apostolique : exemples en Italie : Lorette, Padoue ; au Portugal : Mafra, Estrêla, Braga ; en France : Lourdes, Fourvières, Ars, Montmartre, Lisieux, Tours, Le Puy ; en Belgique : Liège (Saint-Martin), Bruges (Saint-Sang), Dadizeele, Maredsous¹).

2^o *Églises cathédrales*, dans lesquelles un Évêque a son siège, trône ou cathèdre. Elles sont desservies par un chapitre. Elles sont patriarcales, primatiales, métropolitaines ou simples cathédrales. La cathédrale est l'église-mère de toutes les églises du diocèse. C'est là que sont bénites les Saintes Huiles qui consacrent à Dieu le nouveau Chrétien, et qui l'oindront avant

1. Les privilèges des basiliques mineures sont, de droit commun : 1^o la prééminence de leur chapitre sur celui de toute autre église, sauf celui d'une cathédrale ou d'une basilique majeure ; 2^o l'usage de la *cappa magna*, mais sans caudataire ; 3^o les insignes : un *pavillon* en forme de parasol, recouvert de bandes de soie rouges et jaunes, frangées des mêmes couleurs mais en ordre inverse, et la *clochette* dans un support de bois doré, que l'on porte dans les processions devant le pavillon (D. 2744).

son départ pour l'éternité. C'est là que sont ordonnés les prêtres, les pères des fidèles. C'est vers la cathédrale, comme vers le foyer de la piété collective, ou comme vers le siège du Pasteur, que doivent se tourner, en une effusion d'amour et de vénération, les yeux des fidèles, ses ouailles. Le culte de la cathédrale soutiendra chez les chrétiens le culte de la Hiérarchie, par laquelle on s'unit à Dieu.

3^o Églises *collégiales*, desservies par des ecclésiastiques formant une espèce de chapitre, jouissant de privilèges spéciaux et tenus au chœur.

4^o Églises *paroissiales* : le bercail des fidèles, la maison commune de tous les paroissiens, à la tête de laquelle se trouve le Curé qui a reçu ses pouvoirs de l'Évêque.

5^o Églises de secours, auxiliaires ou *succursales*, qui dépendent de l'église-mère.

6^o Églises de *religieux*, de *confréries*, etc., où le culte s'exerce librement et indépendamment de l'église-mère.

Un *oratoire* est aussi un lieu destiné au culte divin, mais il diffère d'une église en ce qu'il n'a pas pour fin principale l'utilité de tous les fidèles sans distinction.

On l'appelle *public*, s'il est érigé principalement pour une institution, communauté ou école, ou même pour des particuliers, mais de telle sorte que, au moins aux heures des offices divins, tous les fidèles aient le droit, légitimement établi, d'y pénétrer (C. J. C., en. 1188, § 1 et 2, 1^o).

L'*erection canonique* d'une église ou d'un oratoire public requiert au préalable une autorisation explicite et donnée par écrit par l'Ordinaire (celle d'un Vicaire Général ne suffit pas, sauf délégation spéciale). Il revient aussi à l'Ordinaire (ou au supérieur majeur s'il s'agit d'un oratoire d'un Ordre exempt) ou à son délégué, de bénir et de poser la première pierre (C. J. C., en. 1162, 1 et 1163).

Dans la *construction* de l'église, on veillera à observer les règles de la tradition chrétienne, ainsi que les lois de l'art sacré (C. J. C., en. 1164, 1) : car la maison de Dieu doit être construite et ornée avec art. Pendant plusieurs siècles on a considéré comme une règle de

tradition — et les Conciles contemporains conseillent d'y revenir — de placer l'autel de manière à ce que le prêtre célèbre le S. Sacrifice tourné vers l'Orient. L'église ne peut donner accès à des maisons de laïques, et l'on ne pourra affecter à des usages profanes les locaux qui pourraient se trouver sous le pavement ou au-dessus de la voûte (C. J. C., en. 1164, 2).

Les églises ou oratoires publics doivent être *dédiés* au culte par une *consécration* ou une *bénédition* solennelle.

Doivent être *consacrées* les églises cathédrales et, dans la mesure du possible, les collégiales, conventuelles et paroissiales. Pour être consacrée, une église doit remplir les conditions suivantes : elle ne peut être construite en bois, en fer ou en quelque autre métal (mais elle peut être en ciment armé, pourvu que les endroits prévus pour les douze croix, ainsi que les montants de la porte principale, soient de pierre (D. 4240) ; et au moins un des autels doit être consacré en même temps. La consécration est réservée à l'Évêque, et comporte l'obligation d'en fêter chaque année l'anniversaire avec octave.

La *bénédition* solennelle est un rite contenu dans le Rituel, et peut être donnée par un simple prêtre délégué par l'Évêque. Elle est obligatoire pour qu'on puisse célébrer le culte en n'importe quelle église ou oratoire public non consacré. Après la bénédiction, on célèbre la messe du Saint Titulaire (D. 3605, II).

La fête du *Titulaire* d'une église ou d'un oratoire, consacré ou béni, est célébrée chaque année sous le rite double de première classe avec octave. Son nom est cité dans l'oraison *A cunctis* de l'office par tout le clergé canoniquement attaché à cette église ou cet oratoire, et dans la collecte *A cunctis* et la postcommunion *Mundet* par tous les prêtres qui y célèbrent. Le Titulaire, une fois déterminé, ne peut plus être remplacé sans autorisation du Saint-Siège (D. 2719, II ; C. J. C. en. 1165-68).

**161. Ora-
toires semi-
public.**

Un oratoire semi-public est un édifice destiné au culte et érigé pour l'utilité d'une communauté ou d'un groupe déterminé de personnes, sans que les autres fidèles puissent y avoir librement accès. Telles

sont les chapelles des séminaires, des couvents, des orphelinats, des prisons, etc. ; on peut y assimiler, pour la jouissance des droits et privilèges, les oratoires, en réalité privés, érigés dans les palais des Cardinaux et Évêques, résidentiels ou titulaires (C. J. C., cn. 1188-1189).

Un oratoire semi-public ne pourra être érigé qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire, qui les visitera au préalable, et s'informerá des conditions dans lesquelles on pourra y exercer le culte. Cette permission une fois donnée, l'oratoire ne peut plus être affecté à des usages profanes, mais doit être exclusivement réservé au culte divin. Il n'est pas permis d'aménager un dortoir ou une chambre à coucher au-dessus de l'oratoire, à moins qu'ils ne soient séparés par une double voûte (D. 2812). S'il était impossible de construire cette double voûte, un Indult du Saint-Siège serait requis ; et celui-ci, du moins s'il est question de conserver le Saint-Sacrement, exigera que l'autel soit surmonté d'un baldaquin (D. 4213, 3 ; 3525, 2). L'Ordinaire peut autoriser l'érection d'oratoires secondaires, dans les maisons d'éducation, les hôpitaux, etc., s'il y a nécessité ou grande utilité (C. J. C. cn. 1192-1193).

Il n'est pas requis que les oratoires semi-publics soient bénits solennellement, encore moins qu'ils soient consacrés. Cependant, cette bénédiction, d'après la formule du Rituel, et même la consécration peuvent être données à l'oratoire principal, s'il doit servir au culte d'une manière définitive et continue. Dans ce cas, on lui attribuera un Titulaire, qui jouira des mêmes privilèges que le Titulaire d'une église.

162. Ora- Un oratoire privé ou domestique est celui qui a été
toires privés. érigé dans une maison particulière, pour la seule utilité d'une famille ou d'une personne particulière (C. J. C., cn. 1188, 2, 3^o).

Son érection ne requiert pas l'autorisation de l'Ordinaire. Il ne reçoit ni bénédiction solennelle, ni Titulaire ; mais on peut lui donner la bénédiction simple du Rituel (*Benedictio domus novae*) ; il ne convient toutefois plus de l'affecter ensuite à des usages profanes.

Si l'on veut y célébrer le S. Sacrifice, il faudra en

outre un Indult Apostolique, ainsi que la visite et l'approbation préalables de l'Ordinaire. La S. Congrégation des Sacrements a coutume d'apposer à la concession d'oratoires privés les restrictions suivantes : 1^o on ne pourra y célébrer qu'une messe par jour (le 2 novembre, trois messes d'un même prêtre), et toutes les messes seront basses ; 2^o la présence d'au moins un des indultaires est requise ; 3^o cette messe est interdite aux onze grandes fêtes (Pâques, Pentecôte, Noël, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée Conception, Assomption, S. Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint) (D. 3896 ; Cérém. des Évêques, II, 34, 2 ; S. Congr. des Sacr., 11 avril 1913). Mais si la solennité de la fête est transférée au dimanche, avec l'obligation d'entendre la messe, l'interdiction est aussi transférée au dimanche (D. 3890, I, 1).

Il est défendu de confesser dans ces oratoires ou d'y exercer quelque acte de droit paroissial. Les droits de la paroisse étant saufs, il est cependant permis de distribuer la Sainte Communion à tous ceux qui assistent à la messe (D. 4201).

L'*Ordinaire* peut autoriser à titre exceptionnel (*per modum actus*) pour une cause juste et raisonnable, la célébration de la messe dans un oratoire privé. Il peut aussi permettre *per modum actus* la célébration, dans l'oratoire privé qui jouit de l'Indult, aux fêtes exceptées par celui-ci, s'il se présente des motifs justes et raisonnables différents de ceux pour lesquels l'Indult a été accordé. Dans les chapelles funéraires privées, construites dans les cimetières pour des familles ou des particuliers, on pourra permettre la célébration habituelle de plusieurs messes (C. J. C., cn. 1194 à 1196).

163. Églises La célébration de la messe peut être interdite dans lesquel- une église ou un oratoire pour trois causes : d'exécration, les la célé- de profanation, ou d'interdit.
bration de la
messe est
interdite.

a) *Exécra-* L'*exécration* enlève à un édifice consacré ou béni, tion. respectivement sa consécration ou sa bénédiction : en d'autres mots, elle le prive de son caractère sacré.

Il y a exécution : 1^o quand l'église est totalement détruite ; 2^o quand la majeure partie de ses murs tombe en ruines ; 3^o quand l'Ordinaire l'a rendue à des usages profanes (C. J. C., cn. 1170).

Une église exécrée doit être reconsacrée ou rebénite.

b) *Profanation.* La profanation viole la sainteté d'une église ou d'un oratoire, consacré ou béni solennellement.

La profanation résulte : 1^o d'un délit d'homicide ; 2^o de l'effusion injuste et considérable de sang humain ; 3^o d'un usage impie ou indécent ; 4^o de la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié, après sentence déclaratoire et condamatoire. Ces actes doivent être certains, notoires, et posés dans l'église même.

La profanation d'une église a pour effets la prohibition d'y célébrer le Saint Sacrifice, administrer les Sacrements et ensevelir les morts. Si la violation a lieu au cours des divins offices ou de la messe, avant ou après le Canon, les fonctions liturgiques doivent cesser aussitôt et l'assemblée est congédiée ; si c'est pendant le Canon, le célébrant continue la messe jusqu'à la Communion, et se retire ensuite à la sacristie.

Une église profanée doit être réconciliée (après qu'on en ait enlevé le cadavre de l'infidèle ou de l'excommunié, si telle était la cause de la profanation) par le recteur de l'église ou par son délégué, si l'église n'a été que bénite ; par l'Ordinaire ou son délégué (ou en cas de nécessité grave et urgente par le recteur de l'église), si elle a été consacrée (C. J. C., cn. 1172 à 1177).

Les oratoires privés, attendu qu'ils n'ont reçu ni consécration ni bénédiction solennelle, échappent aux effets de l'exécution et de la profanation.

c) *Interdit.* L'interdit est une peine infligée par le Saint-Siège ou par l'Ordinaire, et qui peut atteindre aussi bien les oratoires privés que les églises et oratoires publics et semi-publics. L'interdit porté sur une église, un oratoire ou un autel, y suspend la célébration de toute fonction religieuse, jusqu'à ce qu'il ait été levé par l'autorité compétente (C. J. C., cn. 2272, I).

Le bon sens, le goût esthétique, l'amour de la propriété

et de la décence, le respect pour la Majesté divine, devraient inspirer aux ministres sacrés et aux fidèles un zèle ardent, pour éviter non seulement les actes par lesquels un lieu saint pourrait être exécré, profané, ou exposé à l'interdit, mais même tous les actes indignes de la maison de Dieu, comme sont les réunions profanes, les ventes de charité (C. J. C., cn. 1178), les projections lumineuses, les représentations cinématographiques (S. C. Consist., 10 déc. 1912), etc. Ils chercheront, au contraire, de revêtir le temple du Seigneur de tous les attraits de la beauté, de toutes les splendeurs de la piété—d'une piété conçue selon les règles traditionnelles de la Liturgie—; ils y conserveront cette atmosphère de recueillement et de ferveur, si favorable aux délicieuses rencontres de l'âme avec Dieu. *Dilexi decorem domus tue, et locum habitationis glorie tue* (Ps. XXV, 8).

164. La messe dans les lieux profanes.

Il y a des cas exceptionnels où l'on peut offrir le S. Sacrifice ailleurs que dans les lieux consacrés au culte. — A savoir :

a) *L'autel portatif.*

1^o Les cardinaux et les évêques ont de droit le pouvoir de célébrer, ou de faire célébrer en leur présence, le S. Sacrifice en n'importe quel endroit qui soit convenable. Le Saint-Siège peut accorder le même privilège par indult à de simples prêtres (C. J. C., cn. 822, 2, 3).

b) *La messe en mer.*

2^o Les cardinaux et les évêques ont de droit le pouvoir de célébrer en mer (C. J. C., cn. 239, 8 ; 349, 1, 1^o). Le même privilège peut être concédé directement par Rome à de simples prêtres. On exige toujours les précautions suivantes : 1^o que la mer soit calme et qu'il n'y ait aucun danger de répandre le Précieux Sang ; 2^o l'assistance d'un autre prêtre, s'il s'en trouve ; 3^o que si le navire ne possède pas de chapelle ou d'autel permanent, l'on y trouve cependant un endroit entièrement décent. Il ne semble pas défendu de célébrer dans les cabines, à condition d'éviter toute irrévérence à l'égard de la Sainte Eucharistie. ¹

¹ S. Congrég. de la Propagande, 1 mars 1902 ; 13 août 1902.

- c) *En plein air.* 3^o L'Ordinaire peut autoriser, dans un cas extraordinaire *per modum actus*, mais uniquement pour une cause juste et raisonnable, la célébration de la messe en dehors de toute église ou oratoire, dans un lieu décent, même en plein air, jamais cependant dans une chambre à coucher (C. J. C, 822, 4).
-

CHAPITRE XIX

L'Autel et ses Accessoires

Dès leur origine, tous les sacrifices furent offerts sur de petits tertres, habituellement formés de pierres, et s'élevant dès lors à une certaine *altitude* au dessus du niveau du sol. De là leur nom d'*altare*, *autel*.

Le Sacrifice de la Nouvelle Loi ne peut, lui aussi, être offert que sur un autel. Et comme le Sacrifice est l'acte principal du culte, ainsi l'autel doit être, de par son emplacement, sa matière, sa forme et son décor, le point de convergence, non seulement des lignes et masses architecturales de l'église, mais aussi de l'attention consciente et dévote des fidèles.

Nous traiterons d'abord de l'autel lui-même, et ensuite de son décor.

I. L'Autel

165. Diverses formes d'autels¹ 1. *Autel-table*. Le sacrifice eucharistique doit s'achever par un repas. Il est donc naturel qu'il se célèbre sur une table. C'est d'ailleurs sur la table du Cénacle que Jésus-Christ l'a institué. L'autel-table paraît avoir été l'autel primitif de l'Église. Il est soutenu par des colonnettes, le plus souvent au nombre de quatre et placées aux quatre coins ; parfois une cinquième colonne, en forme de châsse à reliques, vient se placer au centre.

2. *Autel-tombe*. La vénération des Martyrs, qui unirent en un commun sacrifice leurs souffrances à celles de Jésus, suggéra de célébrer le S. Sacrifice le plus près possible de leurs tombes. On a même cru que leurs sépulcres ou sarcophages ont servi d'autel

1. *L'Autel Liturgique* dans *Quest. Lit. et Par.*, II. 1912, pp. 384, 392. Edmond BISHOP : *Liturgica Historica*, Oxford 1918 : *On the history of the christian Altar*. BRAUN, S. J. *Der christliche Altar*. 2 vol. Fribourg-en-Brisgau.

dans les catacombes. Quoi qu'il en soit, lorsqu'on construisit des basiliques cimétières au dessus des catacombes, on aima à placer l'autel au dessus de la tombe d'un martyr ; et quand on transféra leurs corps dans les églises de la ville, on les plaça sous les autels dans la crypte ou « confession » ou finalement aussi dans le bâti même de l'autel : alors l'autel est devenu lui-même un tombeau : c'est un rectangle, extérieurement massif, mais creux à l'intérieur, où se trouve le corps du saint. Une petite ouverture, la *fenestella*, qui s'ouvre du côté des fidèles, leur permet parfois de voir et de toucher, soit les reliques elles-mêmes, soit la dalle qui les recouvre. Le nom du saint est inscrit à l'extérieur : c'est le *titre*, et ce saint devient le *titulaire* de l'autel. Parfois, à la fenestella on substitue une croix entourée de palmes, ce qui a fait dire à S. Paulin de Nole : *Ubi crux et martyr ibi*. D'autres fois, c'est le contraire qui se produit : la fenestella s'élargit et se garnit d'une grande glace à travers laquelle on distingue une urne qui contient les restes du martyr.

3. *Autel massif* (autel plein ou autel-bloc). Lorsque la tombe du martyr s'ouvrait sur une crypte souterraine, l'autel, construit dans la basilique supérieure au dessus de l'ossuaire, prenait souvent la forme d'un cube entièrement massif : c'est cette forme d'autel qui sera le point de départ de l'évolution au cours des siècles suivants, évolution qui la fera passer graduellement par de sensibles modifications.

Jusqu'au IX^{me} siècle, l'autel, séparé des fidèles par quelques degrés et par une balustrade peu élevée, est un lieu saint et isolé, mais visible pour tous, le foyer où se concentre le culte des fidèles et dont rayonnent toutes les grâces. Il apparaît dans une nudité et une simplicité majestueuses. Il est véritablement la pierre du Sacrifice et la table de la Communion. A l'unique fin de rehausser sa grandeur, on le couronne d'un baldaquin, le *ciborium*. Des tringles de métal, qui réunissent les colonnes, pendent des lampes, des lustres, de riches courtines, qui font une cour d'honneur au bloc de marbre consacré sur lequel un Dieu s'immole.

A partir du IX^{me} siècle, l'usage s'introduit petit à petit de placer les reliques des Saints sur l'autel, où jusqu'alors on ne posait guère, durant la Messe, que la

matière du Sacrifice, ainsi que l'Évangile, dans lequel la foi voit une personnification de Jésus. Et comme plusieurs de ces reliques étaient insignes (nombreuses étaient les églises en effet qui possédaient le corps entier de leur saint Patron) il fut nécessaire de placer en arrière de l'autel la volumineuse châsse qui les contenait.

Cette disposition entraîna de nouvelles modifications. L'autel passa de la forme cubique à la forme oblongue ; il quitta le centre de l'édifice pour aller s'adosser au chevet du chœur : là, le mur pouvait servir de point d'appui à la châsse et aux ornements de plus en plus envahissants qui l'accompagnaient. Le baldaquin disparut, et avec lui ses opulentes courtines. La croix, qui était suspendue au ciborium, vint se placer sur l'autel de même que les chandeliers. Au baldaquin pendait aussi une colombe de métal qui contenait la Sainte Réserve : pour la remplacer, on construisit le tabernacle, autre accessoire de l'autel.

A partir du XIV^{me} siècle, les châsses se détachent de l'autel, pour en faciliter la vénération par les fidèles. Cette nouvelle transformation provoque le développement fantastique des retables : ils grandissent et montent au point de recouvrir toute la paroi à laquelle est adossé l'autel. Ce dernier, écrasé sous le poids de tant d'accessoires, perd sa grandeur majestueuse, pour n'être plus que le piédestal de constructions pyramidales ; on y voit se former, autour des images des Saints, des groupes d'êtres humains ou angéliques, des oiseaux, des fleurs et des fruits : c'est une apothéose qui, si elle glorifie les Saints, fait perdre de vue le Sacrifice qui les a rachetés et les Sacrements qui les ont sanctifiés : ce sont là les fruits délicieux que la table de l'autel dispense à tous, selon l'expression de Prudence : « *Sacramenti donatrix mensa* ».

166. Espè- ces d'autels. I. — Au point de vue liturgique, l'autel peut être *fixe* ou *portatif*.

1^o L'autel *fixe* au sens canonique consiste en une table *monolithe* de pierre *naturelle* (marbre, granit, calcaire, schiste, etc.), de dimensions suffisantes pour permettre d'y célébrer commodément, et *cimentée* à ses *supports* ou colonnes qui doivent être également de

Pierre *naturelle*. Il n'est pas défendu que le remplissage de la base soit de pierre artificielle. Les supports ou la base n'ont pas de forme obligatoirement déterminée. Il n'est pas requis non plus que les supports adhèrent au sol : c'est là une fixité au sens vulgaire du mot, ou quasi-fixité, qui peut d'ailleurs se rencontrer dans des autels qui, canoniquement, sont portatifs.

L'autel fixe est consacré par l'Ordinaire, et cette consécration s'étend à tout l'autel, table et supports. Il doit contenir des reliques de plusieurs saints, dont au moins un *ad validitatem*, et deux *ad licitatem*, doivent être des reliques de martyrs : ces reliques sont enfermées dans une petite boîte de métal, avec trois grains d'encens et un parchemin signé et scellé par l'Évêque, attestant la consécration de l'autel : cette boîte à reliques est déposée dans le *sépulchre*, c'est-à-dire une cavité forée dans la partie antérieure de la table d'autel, et fermée d'une petite dalle cimentée par l'Évêque au cours de la cérémonie.

Un autel fixe doit être dédié à un mystère ou à un saint — non à un bienheureux, sauf indult spécial. Le titulaire de l'autel majeur doit être toujours celui de l'église.

Toute église consacrée doit posséder au moins un autel fixe et consacré.

2^o L'autel *portatif* ou mobile consiste en une pierre naturelle, unie, assez grande pour qu'on puisse y placer le calice et l'hostie. C'est ce qu'on appelle une « pierre d'autel » ou « pierre sacrée ». Elle doit avoir reçu la consécration de l'Ordinaire et contenir à sa face supérieure un petit sépulchre analogue à celui de l'autel fixe. Cette pierre qui constitue un autel est ensuite posée sur — ou insérée dans — une construction de bois, pierre, métal, etc., à laquelle par extension on donne aussi le nom d'autel. Un tel autel peut — mais ne doit pas — avoir un titulaire, lequel, une fois désigné, ne peut plus être remplacé que du consentement de l'Ordinaire.

II. — Au point de vue des indulgences à gagner, on peut distinguer l'autel *grégorien* et l'autel *privilegié* (v. ci-dessus n^o 91).

167. Autels Voici les cas où il n'est pas permis de célébrer la messe à un autel déterminé :
où l'on ne peut célébrer.

1^o En cas d'interdit, de profanation, ou d'exécration de l'église ou de l'oratoire, on ne peut célébrer à aucun des autels de cet édifice ; mais on peut transporter ailleurs, pour y célébrer, les autels portatifs, ou même les autels fixes, à condition de ne pas briser la table, ni de la séparer de ses supports, ni d'ouvrir le sépulcre à reliques.

2^o Il est défendu de célébrer sur un autel élevé au dessus d'une tombe, ou distant de celle-ci de moins d'un mètre. Cette défense n'existe pas, si entre l'autel et la tombe il y a une voûte de pierre, comme c'est le cas des autels surmontant des cryptes (DD. 3460, 2 et 4100, 3).

3^o Il est défendu de célébrer sur un autel contre lequel a été lancé un interdit (C. J. C. cn. 2272, 1).

4^o Il faut en dire autant d'un autel exécré. Cette exécration d'un autel se produit :

a) Quand la pierre d'autel a subi une fracture notable, c'est-à-dire lorsqu'elle est divisée, ou même simplement fendue, en deux ou plusieurs parties, ou lorsque la mutilation a eu lieu à l'une des parties qui ont reçu de l'Évêque une bénédiction spéciale (les cinq croix). Mais s'il ne s'agit que d'une petite fracture, et située aux extrémités de la pierre, on pourra continuer à y célébrer (D. 2612).

b) Quand on a retiré les reliques, ou brisé ou simplement soulevé le couvercle du sépulcre, sauf le cas où l'Évêque ou son délégué scelle, répare ou remplace ce couvercle ou fait la visite des reliques. — Si le couvercle n'a subi qu'un léger dommage, tout prêtre pourra le réparer avec du ciment.

e) Quand la table d'un autel fixe a été séparée de ses supports, ne fût-ce qu'un instant. Dans ce cas l'Ordinaire peut permettre qu'un simple prêtre consacre l'autel de nouveau en se servant d'une formule fort abrégée (C. J. C., cn. 1197, 1202¹).

1. Cette formule a été publiée en 1920 par les *Acta Apostolicae Sedis* p. 449. On y trouve également une formule de reconsécration d'un autel fixe qui a subi une fracture considérable, ou dont le sépulcre a été ouvert.

II. Accessoires de l'autel¹

Nombreux sont les accessoires dont les siècles ont successivement enrichi l'autel — tout en le dépouillant de cette majestueuse simplicité qui le caractérisait aux premiers temps de l'Église.

168. Le marche-pied. L'autel ne doit pas reposer immédiatement sur le sol, mais sur un gradin ou *marchepied* (*suppedaneum*), espèce d'estrade dont la longueur égale au moins celle de l'autel, et dont la largeur permette au prêtre de faire la gémflexion sans que son pied la dépasse (D. 1265).

Il convient que les marches soient en nombre impair, du moins à l'autel majeur.

169. Le ciborium et le baldaquin. Les textes officiels veulent que l'autel soit surmonté d'un *dais*. Celui-ci aurait été introduit, soit par la nécessité d'abriter l'autel lorsque celui-ci occupait le péristyle des maisons, ancêtres des basiliques romaines, soit par une simple raison de convenance, pour rehausser l'autel où se célèbrent les saints mystères, ou pour témoigner au Christ, que la messe y rend présent, le respect qui Lui est dû.

Il faut distinguer le *ciborium* du *baldaquin*.

Le mot *ciborium* vient du grec *cibôtos* dont le diminutif *cibôtarion* donna le latin *ciborium*, qui signifie coffret, petite arche. Il est traditionnellement de pierre ou de marbre (on en fait aujourd'hui en bois ou en métal), en forme de voûte, et soutenu par quatre colonnes dressées aux quatre angles des marches de l'autel. Le *baldaquin* ou *umbraculum* est au contraire un dais suspendu à la voûte. Il est de bois ou de tissu, de forme rectangulaire, et recouvre tout l'autel, y compris le marche-pied et ses gradins.

Les décrets 2912 et 3525,2 déclarent le ciborium ou le baldaquin absolument obligatoire (*omnino apponatur*) à l'autel du S. Sacrement. Le Cérém. des Évêques le prescrit aussi à l'autel majeur (I, XII, 13-14) : à

1. Au sujet des matières traitées dans les deux derniers chapitres de cet ouvrage (L'autel et ses accessoires; Le vestiaire liturgique), on consultera utilement aussi l'ouvrage plus détaillé de Mgr CALLEWAERT : *Le cadre matériel du S. Sacrifice* paraissant depuis 1938 en supplément à « L'Artisan Liturgique » de l'Abbaye de Saint-André (Note du traducteur).

son défaut, il ne serait pas permis de recouvrir d'un dais le trône de l'évêque (XIII, 3). En outre, le déc. 1966 exige que tous les autels aient leur dais. Cependant, la Collection authentique des Décrets (vol. V, p. 35) reconnaît que les décrets 1966 et 2912 sont tombés en désuétude. Toutefois, il convient toujours que le respect dû à l'autel et au S. Sacrifice inspire la fidélité la plus complète aux lois traditionnelles de l'Église.

Le ciborium peut être garni de *courtines* (rideaux) suspendues aux tringles qui relient les chapiteaux des colonnes. Ces rideaux, et en général toutes les draperies qui ornent le ciborium et le baldaquin, seront autant que possible de la couleur du jour, ou du moins du temps liturgique.

170. Le retable.

C'est à l'importance et au développement excessifs que prit le retable, surtout à la Renaissance, qu'il faut imputer le regrettable abandon du ciborium et du baldaquin.

L'origine du retable doit être cherchée dans l'usage de placer les reliquaires au-dessus des autels, de les entourer de toutes sortes de décors, d'appliquer ces reliquaires à la paroi, à laquelle, pour plus de commodité, on finit par adosser l'autel lui-même.

Entre l'autel et le retable, on plaça, par manière de transition, une *prédelle* ou gradin : on a conservé la coutume, prise alors, mais nullement obligatoire, d'y placer les chandeliers et la croix : ils peuvent aussi bien se trouver sur la table même, selon le Cérémonial des Évêques (I, XII, 11) : « *Supra vero in planitie altaris adsint candelabra* ». Aucun autre texte ne prescrit de prédelle.

171. La croix.

Au milieu de l'autel, à la place d'honneur, on doit placer une croix qui, de nos jours du moins, doit porter l'image du Crucifié. Elle doit dépasser les chandeliers (Cérém. des Év., I, XII, 11), en ce sens que les pieds du Christ doivent se trouver plus haut que les bobèches des candélabres. Benoît XIV (Bulle *Accipimus*, 16 juillet 1746) et les décrets 1270,1 et 2622, 7 insistent pour que cette croix ne soit pas trop petite, mais soit au contraire assez grande et imposante pour être vue du prêtre et des fidèles, et rappeler à

tous l'union essentielle entre le Sacrifice de l'autel et celui de la Croix. Primitivement, c'était la croix processionnelle que l'on plantait, face à l'autel, entre le célébrant et les fidèles ; ou bien la croix pendait au ciborium et se détachait sur le fond de l'abside.

Il n'est pas requis de placer une croix sur l'autel lorsqu'il y en a déjà une sculptée ou peinte sur le retable, ou sur le mur auquel s'adosse l'autel, à condition qu'elle demeure aisément visible pour le célébrant et toute l'assistance (D. 1270,2).

En cas d'exposition solennelle du S. Sacrement pendant la messe, on peut se passer de croix, si telle est la coutume locale (D. 2365,1) ; si l'exposition continue après la messe, on enlève la croix de toute façon.

La croix ne peut pas être placée dans le trône à l'endroit où l'on expose le S. Sacrement, ni devant la porte du tabernacle (DD. 3576,3 ; 4136,2) ; elle peut cependant reposer sur celui-ci (D. 4136,2).

La croix peut être bénite ; cette bénédiction peut être donnée par tout prêtre, s'il le fait sans solennité (D. 2143).

La croix d'autel — aussi bien que la croix processionnelle et la croix triomphale — doit être recouverte d'un voile violet depuis les 1^{res} Vêpres du Dimanche de la Passion jusqu'à l'adoration de la Croix du Vendredi-Saint (Cérém. des Év.). Pendant la messe du Jeudi-Saint, on recouvre ce voile violet d'un voile blanc (D. 2524,4).

172. Les chandeliers. Allumer des lumières devant un personnage illustre, a toujours été considéré comme une marque d'honneur.

a) Les chandeliers. Les empereurs romains se faisaient précéder de sept cierges allumés, aux cortèges du triomphe. L'Église adopta la même coutume dans sa liturgie : le cortège pontifical s'ouvrait par sept cierges portés par des acolytes ; ensuite on plaçait ces cierges devant l'autel pour la durée du Sacrifice. Peu à peu ils changent de place : on les retrouve soit sur le ciborium, soit aux côtés de la croix, et enfin sur l'autel même. De nos jours, le Cérémonial des Évêques et les rubriques du Missel prescrivent que les chandeliers soient placés aux côtés de la croix immédiatement sur l'autel,

ou sur la prédelle, s'il y en a une. A l'autel majeur, ainsi qu'à l'autel du S. Sacrement, il doit y avoir six chandeliers, tandis qu'aux autels où l'on ne célèbre que des messes privées, il n'en est exigé que deux (Cér. des Év., I, XII, 11, 16 ; Rub. Gén., XX).

Les chandeliers ne peuvent pas être remplacés par des appliques (bras ou girandoles) fixées aux deux côtés de l'autel ou sur la prédelle, ni par des candélabres à plusieurs branches (décr. 3137, 1, 4). Si l'on a des chandeliers et des croix de matière et de richesse diverses, il convient de réserver les plus précieux pour les solennités. Il serait ridicule aussi, lorsqu'on surcharge l'autel d'objets précieux, mais superfétatoires, de n'avoir que des objets requis (croix et chandeliers) de peu de valeur.

Le Cérém. des Év. (I, XII, 11) suppose que les chandeliers ne sont pas de même taille, mais grandissent graduellement à mesure que l'on approche de la croix, les plus rapprochés de celle-ci ne dépassant pas son pied. Le décret 3035,7 dit qu'on peut obtenir le même effet avec des chandeliers de taille égale, mais en graduant la hauteur des cierges ; on a aussi essayé de l'obtenir en plaçant des chandeliers et des cierges égaux sur une prédelle à trois gradins. Un peu partout cependant, même à Rome, la coutume a légitimé l'usage, plus esthétique d'ailleurs, des flammes à hauteur égale.

b) Nombre des cierges. Aux messes strictement privées — sauf celles d'un évêque — il faut deux cierges, ni plus ni moins (décrets 441 ; 567 ; 1125 ; 1131, 21). Aux messes qui, tout en étant basses, ne sont pas réellement privées (messe conventuelle ou paroissiale), tout comme à la messe d'un évêque, on peut allumer quatre cierges (DD. 3059, 9 ; 3065 ; 3697,7).

Aux messes chantées sans assistance, on allume quatre cierges (D. 3029, 7), et six cierges s'il y a assistance (D. 4054, 2).

A la messe pontificale, lue (messe d'ordination) ou chantée par l'évêque du lieu, si ce n'est pas une messe de Requiem, on ajoute un septième chandelier qu'on place derrière la croix (DD. 235, 8 ; 1131,1 ; 2274,6 ; Coer. Ep. I, XII, 12).

A n'importe quelle messe — à moins d'une coutume contraire — on allume un cierge supplémentaire avant la Consécration, et on l'éteint après la Communion (R. G. xx ; DD. 4029, 2 ; 4141,6).

Pendant l'exposition strictement solennelle du S. Sacrement il faut 20 cierges, dont 18 sur l'autel et 2 sur les chandeliers placés devant les marches de l'autel (Instr. Clém. § 61, 8. Décr. Auth. S. C. R., vol. IV).

Pendant la récitation solennelle de l'office divin au chœur on doit allumer au moins deux cierges (D. 3204).

Le Cérémonial des Évêques prescrit aussi de placer dans l'église (cathédrale) des lampes qui brûlent continuellement : au moins trois devant le maître-autel, et cinq devant l'autel du S. Sacrement. Le Code (en. 1271) n'exige qu'une lampe dans les autres églises.

c) Matière des cierges. Les cierges doivent être faits de pure cire d'abeilles, pour mieux signifier la nature humaine de Jésus-Christ, formé dans le sein très pur de la Vierge et lentement consumé jusqu'à la mort par la flamme de l'amour divin au sacrifice de sa Passion.

L'Ordinaire du lieu peut autoriser un mélange de cire et d'autres matières, pourvu que le cierge pascal et ceux qui serviront à la messe, aient une proportion de cire plus grande (que certains auteurs fixent à 75 %) que les autres cierges, dans lesquels cependant la cire doit constituer plus de la moitié, p. ex., 60 % (D. 4147).

La cire doit être habituellement blanche. La cire jaune est employée dans les offices de la Semaine Sainte et des défunts.

Le cierge tout entier doit être en cire, à cause de son symbolisme et du respect dû aux choses sacrées, et même pour une raison d'esthétique.

C'est donc la dernière des tolérances que d'admettre des cierges en métal ou en bois, dont la seule extrémité soit en cire (D. 3448, 13).

La bénédiction des cierges a lieu le 2 février. Le *Rituel* contient une formule de bénédiction plus courte, pour les cierges qu'il faudrait bénir un autre jour.

Les autres lumières (gaz, électricité, acétylène, pétrole, paraffine) sont permises pour l'éclairage (D. 3859), mais à condition de ne pas donner à l'église un aspect théâtral. On ne peut aucunement les tolérer sur l'autel, devant les statues ou dans leurs niches, à l'intérieur du ciborium, etc., etc. (DD. 4086 ; 4097 ; 4206 ; 4322). Ce dernier décret résume tous les précédents : il rappelle que la présence des cierges de cire ne suppose pas l'autorisation de leur adjoindre des lampes électriques, ni sur la table d'autel, ni sur les gradins (prédelles), ni devant les statues ou images de saints placés sur l'autel ou sur ses gradins, ou même fixés à la paroi qui surmonte l'autel. Ce décret réproouve en particulier que ces lampes soient de diverses couleurs (ce qu'il juge contraire à la gravité et à la dignité du culte et de la maison de Dieu). A fortiori rappelle-t-il l'interdiction de remplacer par des lampes électriques la cire et l'huile prescrites devant le S. Sacrement et devant les reliques. L'électricité reste permise pour l'éclairage, mais les Ordinaires devront veiller à sauvegarder la gravité réclamée par les décrets 3859, 4206 et 4210 ad 1. Rappelant enfin le décret 4275, il renouvelle l'interdiction de placer à l'intérieur du ciborium (ou du trône) les lampes de telle façon que la sainte Eucharistie puisse être mieux vue des fidèles.

- 173. Reliquaires et fleurs.** Le Cérém. des Év. (I, XII, 12) recommande de placer entre les six chandeliers, afin d'orne l'autel, des reliques dûment authentiquées, des statuettes de saints, ou des fleurs.

On doit enlever de l'autel les reliquaires pour les offices des défunts, pendant l'exposition du S. Sacrement, aux offices du temps de l'Avent et du Carême — excepté les dimanches de *Gaudete* et de *Laetare* — et même aux fêtes de saints qui surviendraient au Temps de la Passion.

Les images des saints, sculptées ou peintes et qui sont l'objet d'un culte — non celles qui servent simplement de décoration — surtout celles qui se trouvent à l'autel de l'exposition du S. Sacrement, doivent pendant celle-ci, ou du moins aux Quarante Heures, être recouvertes d'un voile blanc non transparent. Ce

voile sera violet à partir des I^{res} Vêpres du Dimanche de la Passion au *Gloria* du Samedi-Saint, même si l'on célèbre la fête d'un saint (Coer. Ep. II, xv, 2. DD. 926 ; 1248 ; 2965,2). Par tolérance on peut laisser découverte l'image de S. Joseph, si elle se trouve hors d'un autel, et si l'on célèbre la dévotion du mois de mars (D. 3448,11).

Les fleurs doivent être enlevées de l'autel aux offices des défunts et aux temps de l'Avent et du Carême, sauf aux dimanches de *Gaudete* et de *Laetare* (Coer. Ep. II, XIII, 1 ; XX, 2). Il faut soigneusement observer que les fleurs ne doivent jamais être placées devant ou sur le tabernacle contenant le S. Sacrement (D. 2067, 10). Il ne convient pas non plus de les placer sur la table de l'autel, et encore moins sur la pierre consacrée. La place des fleurs est indiquée entre les chandeliers, ou mieux encore, par terre, sur le marchepied. Ayons le soin et la délicatesse d'offrir à Notre-Seigneur et à ses saints, de vraies fleurs, vivantes et odorantes, plutôt que des fleurs de papier ou de soie, que la moindre parcelle de goût esthétique suffit à éloigner des salons mondains.

- 174. Les nappes.** Pour symboliser du Saint Suaire qui enveloppa le corps du Sauveur, on retrouve dès les temps les plus reculés du christianisme, l'usage d'envelopper les oblations dans des linges de lin très pur (Pontifical Romain, *De ordinatione subdiaconi*).

Aujourd'hui — outre le *chrêmeau* (toile enduite de cire) qu'on étend sur la table nouvellement consacrée d'un autel fixe — la pierre de l'autel doit être recouverte de trois nappes de lin blanc (D. 2690 ou 2600). La nappe supérieure ne couvre pas seulement la table, mais retombe sur les deux faces latérales presque au ras du sol (D. 4029,1). Les nappes seront bénites (Rit. Rom. VIII, 21).

En dehors de la messe et de l'exposition du S. Sacrement, l'autel sera en outre couvert d'une housse, ou tapis-couvre-autel, de préférence vert, ou de la couleur du jour.

- 175. L'antependium.** L'autel étant de toute l'église le meuble essentiel et celui qui lui donne en quelque sorte sa raison d'être,

on a pris, dès les premiers âges chrétiens, l'habitude de l'entourer de toute la splendeur possible.

Déjà, au IV^{me} siècle, on mentionne les plaques de métal précieux, données par les empereurs, pour revêtir le devant de l'autel. Avec le temps le métal fit place en maints endroits à de riches étoffes brodées, qu'on appela *antependium*¹.

L'usage en est prescrit par les Rubriques du Missel (XX) et par le Cérémonial des Évêques (I, XII, 11). Cependant on peut s'en passer, quand l'autel est en marbre, sculpté ou peint, quand il repose sur des colonnes ou quand il contient un reliquaire sous la table. N'empêche qu'il faille instamment recommander cet ornement qui primitivement faisait probablement partie de cette ample nappe enveloppant entièrement l'autel, et qui inspire encore aujourd'hui du respect et de la vénération, en cachant mystérieusement l'autel du sacrifice, qui est l'image du Christ invisible.

La couleur de l'antependium doit être, à la messe chantée, autant que possible celle de l'office du jour, ou celle de la messe qu'on célèbre. Pendant l'exposition du S. Sacrement, l'antependium est blanc (DD. 1615 et 2673) ; mais il peut être de la couleur de la messe ou des vêpres qui la précèdent ou suivent immédiatement (D. 2562). A l'autel du S. Sacrement il ne peut jamais y avoir d'antependium noir, à moins que cet autel ne soit en même temps l'autel majeur.

III. Le Tabernacle

176. Endroits où l'on peut conserver le S. Sacrement. Aux premiers siècles de l'Église, lorsque la foi était plus ardente, il était permis aux simples fidèles d'emporter et de garder chez eux le Pain consacré. Il ne faut pas voir un manque de respect envers l'Eucharistie, dans les usages fréquents et variés qu'ils en faisaient (comme de lui faire toucher les organes des cinq sens, de la déposer sur la poitrine des défunts comme un gage de résurrection, etc.). Ce sont là plutôt des preuves d'une piété mieux informée et plus intense.

1. Au Portugal on l'appelle *frontal*. Dans nos pays on réserve ce nom à la bande ornée servant d'abord à cacher la jonction de l'antependium avec l'autel, et devenue l'orfrois supérieur de l'antependium. (Note du traducteur.)

De nos jours, le Droit Canon a mis des limites à la Réserve Eucharistique : Supposé qu'il y ait un prêtre pour y célébrer une messe chaque semaine et que quelqu'un soit chargé du soin de tout ce qui regarde le T. S. Sacrement :

1^o Celui-ci doit être conservé dans l'église cathédrale, dans l'église principale d'une abbaye ou d'une prélature « *nullius* », d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique, dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale, et dans l'église attenante à une maison de religieuses ou religieux exempts.

2^o On peut conserver le S. Sacrement, avec la permission de l'Ordinaire du lieu, dans les collégiales et dans l'oratoire principal, public ou semi-public, d'une maison pieuse ou religieuse, ou d'un établissement d'instruction chrétienne, dirigé par le clergé séculier ou régulier¹.

3^o Pour conserver le S. Sacrement dans d'autres églises ou oratoires, il faut un indult apostolique. L'Ordinaire du lieu ne peut l'accorder qu'aux oratoires publics, pour de justes raisons, et « *per modum actus* » (à titre passager).

4^o Il n'est permis à personne de conserver à domicile ou d'emporter en voyage le S. Sacrement.

Les églises où l'on conserve le S. Sacrement, surtout les églises paroissiales, doivent être ouvertes au culte, ne fût-ce que quelques heures par jour (C. J. C. en. 1265, 1266).

177. Le tabernacle. Anciennement la Sainte Eucharistie, destinée aux malades, était conservée dans une colombe en métal suspendue au ciborium, ou dans une armoire pratiquée dans le mur de l'église, de préférence derrière ou à côté de l'autel, ou parfois même dans la sacristie. Plus tard, sous l'influence de l'art gothique, on construisit des tourelles contenant l'armoire eucharistique. De nos jours, le tabernacle doit être placé sur un autel,

1. Dans une maison religieuse ou pieuse, le S. Sacrement ne peut être conservé que dans l'église ou l'oratoire principal. Est révoqué tout privilège contraire. (C. J. C. en. 1267). Ce canon a été interprété par la Commission Pontificale le 3 juin 1918 comme suit : Si la maison religieuse ou pieuse est attenante à une église publique, et si elle s'en sert pour des exercices ordinaires et quotidiens de piété, elle ne pourra conserver le S. Sacrement que dans cette église ; sinon, dans son seul oratoire principal (les droits éventuels de l'église restant saufs). On pourra cependant conserver le S. Sacrement dans d'autres oratoires, si dans le même immeuble la présence de familles religieuses séparées y forme autant de maisons distinctes.

pour mieux indiquer que la sainte Réserve n'est que le prolongement du Saint Sacrifice : Jésus à l'état permanent de Victime.

Il est absolument inutile de placer un tabernacle à chaque autel. Dans chaque église, on ne peut conserver le S. Sacrement de façon permanente qu'à un seul autel : il suffit donc d'un seul tabernacle fixe. Il sera prudent cependant d'en prévoir, pour certaines circonstances, un second, qui pourra être portatif.

a) L'autel du S. Sacrement. 1^o On ne peut conserver habituellement le S. Sacrement à plusieurs autels de la même église, pas même à l'occasion d'une neuvaine (DD. 3104, 13 ; 3576, 6).

2^o Le S. Sacrement doit être gardé à l'endroit le plus noble de l'église ; donc, normalement, à l'autel majeur, à moins que le culte et vénération d'un si grand Sacrement, exige qu'on le place ailleurs, comme c'est le cas pour les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

3^o Cependant, dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, à cause des fonctions chorales, il est opportun de garder le S. Sacrement à un autre autel ou chapelle de l'église.

4^o Les recteurs des églises auront à cœur de veiller à ce que l'autel du S. Sacrement soit mieux orné que les autres afin d'attirer par sa splendeur la piété et la dévotion des fidèles (C. J. C. en. 1268).

b) Le tabernacle. Le tabernacle doit être fixé (Instruction de la S. C. des Sacrements, 1938) au milieu de l'autel, et béni (D. 4035,4), fait avec art, en métal ou en bois doré. Il sera revêtu de soie blanche à l'intérieur, ou du moins doré (*Rit.* IV, 1, 5 ; DD. 3254,7 ; 3709 ; 4035,4). Il n'aura aucune autre ouverture que la petite porte de devant, qui doit être soigneusement fermée à clef, de façon que les vases sacrés ne puissent être profanés (D. 2564,2). Pour que les vases ne soient pas facilement aperçus de l'extérieur, on peut placer, du côté intérieur derrière la porte, un voile, qui pourra être de soie unie ou tissée de fils d'or (D. 3150). Il convient que la clef soit dorée ou argentée, avec un ruban ou une chaînette en or ou en argent. Cette clef doit être confiée à la garde constante de celui qui a la respon-

sabilité de l'église ou de l'oratoire (C. J. C. en. 1269,4; Instruction de la S. C. des Sacrements, 1938).

178. Le conopée. Le conopée constitue le seul signe extérieur et visible certain de la présence de Notre-Seigneur dans le tabernacle, et en même temps une marque de respect. C'est une espèce de voile, qui n'est pas nécessairement de soie, mais qui doit régulièrement couvrir et entourer entièrement le tabernacle, retombant par devant en forme de rideau, ce qui lui donnera l'aspect d'une tente ou du « tabernacle » des Juifs.

Le conopée est absolument obligatoire (*Rit.* IV, 1, 6; D. 3150), même si le tabernacle est artistique et précieux, ou s'il existe une coutume contraire (DD. 3520; 4000, 1; 4137). La seule excuse serait l'impossibilité matérielle, due aux proportions malheureusement exagérées du tabernacle. La couleur du conopée doit être celle de l'office du jour, ou de la fonction liturgique qu'on célèbre; cependant, il peut être toujours blanc (D. 3035, 10). Aux Offices et cérémonies pour les défunts, il doit être violet ou blanc (D. 3562).

Le conopée doit normalement recouvrir le tabernacle. A la rigueur, en cas d'impossibilité, il peut se contenter de voiler la face antérieure. En conséquence, les statues, tableaux, chandeliers, fleurs, reliquaires, même la relique de la vraie Croix, ne peuvent être placés ni sur le tabernacle ni devant sa porte de manière à la dissimuler (DD. 2067,10; 2740,1, 3966). On tolère cependant que le tabernacle, terminé par une plateforme, serve de support à la croix ou au trône d'exposition du S. Sacrement.

179. La pyxide ou ciboire et l'ostensoir. La sainte Eucharistie doit être conservée dans un vase ou coffret — *capsula, ciboire, pyxide* — dont la forme a beaucoup changé depuis la colombe, primitivement suspendue au ciborium, jusqu'au vase cylindrique sur pied (ciboire) ou à fond plat (pyxide) généralement employé de nos jours.

La matière dont est fait le ciboire peut varier également: le cuivre, le bronze, l'or ou l'argent. Cependant, l'intérieur au moins doit en être doré (D. 3162,2). Tout vase contenant le S. Sacrement doit être conservé dans un tabernacle clos, et revêtu d'un long voile blanc:

le *pavillon* (*Rit. Rom.* IV, 1, 5, 6). Le ciboire ne peut jamais être remplacé par un simple corporal. Pendant la nuit, le S. Sacrement doit être conservé dans un coffre-fort. L'évêque peut permettre, pour des raisons graves (p. ex., si le tabernacle de l'autel n'est pas un coffre-fort), que cette conservation nocturne se fasse dans un autre endroit plus sûr, et décent (p. ex., à la sacristie). Il faut alors qu'on y allume une lampe (C. J. C. en. 1269,3 ; D. 3527. Instr. S. C. Sacr. 1938).

Dans le ciboire, on gardera des hosties en nombre suffisant pour la communion des malades et des fidèles. Cependant, il est plus liturgique que les fidèles communient à la messe, et y reçoivent des hosties consacrées à cette messe même.

Les hosties conservées dans le ciboire doivent être souvent renouvelées, au moins, une fois par quinzaine (*Rit. Rom.* IV, 1, 7 ; C. J. C. en. 1270, 1272). Le Cér. des Év. dit : « chaque semaine » (I, VI, 2).

Le ciboire n'est pas consacré, mais simplement béni par l'Ordinaire du lieu, ou par un prêtre par lui délégué.

On se sert du ciboire pour l'exposition privée du S. Sacrement. L'exposition solennelle dans un ostensor se date du XIII^{me} siècle : elle se faisait dans un vase dont les parois de cristal permettaient aux fidèles de contempler la Sainte Hostie. Ce vase spécial, on l'appela *ostensor* ou *monstrance* (*monstrantia, ostensorium*). Quant à la matière et à la forme de celui-ci, rien n'est stipulé, sauf qu'il doit se terminer par une croix (D. 2957). Le support de la sainte Hostie — auquel sa forme primitive de croissant de lune avait valu le nom de *lunula* — doit être en or, ou en argent doré.

L'ostensor peut, et la lunule doit, avoir reçu une bénédiction de l'Ordinaire du lieu ou d'un prêtre muni des pouvoirs.

180. La lampe.

Devant tout tabernacle contenant le S. Sacrement on doit placer un nombre impair de lampes qui doivent brûler jour et nuit. S'il n'est pas possible d'avoir plusieurs lampes, il en faut au moins une (*Rit.* IV, I, 6 ; C. S. C. en. 1271 ; Coer. Ep. I, VI, 2 ; XII, 17 ; DD. 2033 ; 3576,4).

La lampe doit se trouver au milieu, devant le taber-

nacle — normalement, suspendue à la voûte — et non placée sur l'autel ou à côté de celui-ci. Il n'est pas défendu de la fixer à une applique latérale bien en vue, ou sur un pied.

La lampe doit être alimentée avec de l'huile d'olive. A défaut de celle-ci, on doit allumer un cierge en cire d'abeilles. Et si ces deux éléments font encore défaut, suivant le prudent jugement de l'Ordinaire du lieu, on pourra employer une autre huile, si possible, végétale. Ce n'est qu'en toute extrémité que l'Ordinaire pourra tolérer l'électricité (C. J. C. cn. 1271 ; DD. 4205 ; 4230 ; 4334).

IV. Le Presbyterium, le Chœur, la Nef

Le Sacrifice de la messe étant le centre de toute la liturgie, l'autel sera le centre de l'église. C'est autour de celui-ci que se groupent comme autant de dépendances, le presbyterium, le chœur, la nef et le baptistère. Le baptistère et le confessionnal, qui sont, pour ainsi dire, des portes s'ouvrant sur la large avenue qui conduit à l'autel, trouveraient plutôt place dans un traité de Liturgie Sacramentelle.

181. Le presbyterium. Ce terme désignait jadis le banc où prenaient place les prêtres (*presbyteri*) encadrant la chaire épiscopale au fond de l'abside autour de l'autel ; il désigne aujourd'hui le *sanctuaire*, c'est-à-dire, l'espace entourant l'autel, réservé au célébrant et à ses ministres au cours des cérémonies sacrées.

L'accomplissement exact de ces cérémonies requiert plusieurs meubles qu'il convient de noter.

1^o La *crédence*, petite table située du côté de l'épître et destinée à recevoir les objets nécessaires au service de l'autel. Elle doit être recouverte d'une nappe blanche qui descend au ras du sol (Coer. Ep. I, XII, 19, 22).

2^o La *banquette* (*scamnum*). On la place également au côté de l'épître, à quelque distance de la crédence et un peu plus bas. Elle doit être assez longue pour que le célébrant et ses assistants puissent y prendre place. Ce banc ne peut pas avoir de dossier quand un évêque assiste à la cérémonie. Il doit être couvert d'une étoffe

de la couleur des ornements (Coer. Ep. I, XII, 22. D. 743).

3^o Les *tabourets* ou *escabeaux* (*scabella*). Ce sont des sièges sans bras ni dossier, aux quatre faces de bois plein, qui servent aux assistants au trône et aux ministres inférieurs.

4^o La *chaire épiscopale*, ou *trône* de l'évêque, se trouvait primitivement au fond de l'abside ; aujourd'hui, dans le presbytère, du côté de l'évangile, depuis que l'autel a pris place au fond de l'abside. Cette chaise, munie de bras et d'un dossier élevé, doit être recouverte de damas, de la couleur des ornements. On y monte par trois marches recouvertes d'un tapis. Si l'autel a un ciborium ou baldaquin, on peut surmonter le trône de l'évêque d'un dais de la couleur de l'office. Des deux côtés de la chaire épiscopale, sur le marchepied, on placera les *escabeaux* pour le prêtre et diacres assistants (Coer. Ep. I, XII, 4).

5^o Le *faldistoire*. C'est un siège à bras, mais sans dossier, sur lequel le prélat s'assied ou s'appuie pour s'agenouiller en dehors du trône. Il doit aussi être recouvert d'une étoffe de la couleur de l'office.

6^o La *chaire de vérité*. C'est l'endroit destiné à la prédication ; on peut aussi prêcher de l'autel. L'évêque peut instruire les fidèles assis au trône ou au faldistoire. Anciennement il y avait deux chaires, à chaque côté du chœur, destinées au chant de l'évangile et de l'épître, qu'on appelait *ambons* (*ambones*). C'est un louable usage qui renaît.

Dans les églises cathédrales, il convient qu'il y ait deux ambons pour la prédication, afin que le prédicateur puisse prêcher du côté opposé au célébrant, lequel sera assis du côté de l'évangile ou de l'épître, selon qu'il agira de l'évêque ou d'un simple prêtre. S'il n'y a qu'une chaire, sa place sera à droite dans les cathédrales, à gauche dans les autres églises.

182. Le chœur.

Dans les temps anciens, le *chœur* (*chorus*) était entièrement distinct du presbytère. Situé au milieu de l'église, il était, comme son nom le dit, exclusivement réservé aux chantres. Après la disparition de l'ordre des chantres, l'exécution du chant fut confiée indistinctement au clergé ; dès lors le presbytère

fut exclusivement affecté à l'accomplissement des cérémonies par le célébrant et par ses assistants, tandis que le clergé alla prendre place au chœur. Dans les petites églises, ces deux emplacements devinrent moins nettement distincts, jusqu'à la fusion : De là le nom de « chœur » donné à tout l'ensemble.

Le chœur proprement dit est formé de deux rangées — ou plus — de sièges disposés à même niveau, ou en gradins, à droite et à gauche de l'autel. Ces sièges à dossier ou *stalles* sont séparés les uns des autres par des divisions ou accoudoirs. Le siège peut se relever comme un strapontin, et porter un ressaut nommé « miséricorde » sur lequel on peut quelquefois s'appuyer lorsqu'on est debout.

La place du chœur varie. Il peut se trouver :

a) *au fond de l'abside* (c'est-à-dire dans le presbyterium ancien), quand l'autel est à l'entrée du presbyterium actuel, tourné ou non vers le peuple.

Dans ce cas, le trône de l'évêque, dans les églises cathédrales, occupe comme primitivement le centre au fond de l'abside. La première place, la plus digne, est celle à droite de l'évêque, la deuxième, celle à sa gauche, etc.

Dans les autres églises, la première place est là plus proche de l'autel, du côté de l'évangile, la deuxième celle du côté de l'épître, etc.

b) *entre le presbyterium et le peuple*, quand l'autel se trouve au fond de l'abside.

c) *au centre, ou au fond de l'église*. On ajoute alors une troisième série de stalles, perpendiculaire aux deux autres, et tournée vers l'autel.

Lorsque du même côté du chœur on a deux rangées de stalles de niveaux différents, les sièges les plus dignes sont les plus élevés ; mais lorsque les rangées se trouvent au même niveau, la place la plus digne est celle de devant.

Au milieu du chœur se trouve habituellement un pupitre ou *lutrin* (*legile*) qui sert aux lectures et à certains chants.

183. La nef. La nef est destinée aux fidèles¹. Les hommes, en

1. Aucun d'entre eux, pas même les membres des confréries avec leurs insignes, ne peut prendre place au chœur. Y ont accès les souverains, les familiers des cardinaux et des évêques en longs manteaux, et ceux qui portent la soutane et le surplis (D. 2536). Le clergé doit y porter soutane et surplis (D. 3250,1).

règle générale, doivent se tenir à droite, les femmes à gauche. Pour séparer les fidèles du chœur ou du presbyterium, il doit y avoir une balustrade. Celle-ci existe un peu partout sous la forme et sous le nom de *banc ou table de communion*. Il serait pourtant fort souhaitable de restaurer l'ancien nom de balustrade, parce qu'il rappelle une des marques extérieures et sensibles de la distinction et de la séparation de la hiérarchie et des fidèles, et parce que seul l'autel mérite vraiment le nom de table de communion. D'ailleurs, suivant l'ancienne coutume, on continue de distribuer la sainte Eucharistie aux fidèles, à la « balustrade ».

Il est à souhaiter également qu'on restaure le chœur dans toutes les églises. Les stalles, même vides, parlent éloquemment aux fidèles d'une des fonctions les plus importantes des prêtres, celle de chanter les divines louanges.

La nef, le chœur et le presbyterium, intimement groupés autour du saint autel, c'est le symbole de la communion des saints, et la préfigure de l'union de tous les bienheureux autour du trône de l'Agneau.

CHAPITRE XX

Le Vestiaire liturgique (1)

Aux premiers siècles de l'Église, on ne revêtait pas d'habits spéciaux pour la célébration des Saints Mystères. Rien, dans l'habillement, ne distinguait des simples fidèles les évêques, les prêtres ou les clercs. Le premier document parlant d'un habit liturgique spécial ne date que du VIII^e s. : il constate déjà le résultat d'une évolution. C'est l'*Ordo Romanus I* qui décrit la messe du Pape, et dit que le Pontife, arrivé au *sacrarium* (l'ancêtre de nos sacristies), change de vêtements : *mutat vestimenta sua*. Au fond, ces vêtements liturgiques ne sont que ceux de l'ancienne noblesse romaine, et qui se sont maintenus à peu de modifications près.

Nous dirons un mot des vêtements sacerdotaux et pontificaux, ainsi que de quelques autres accessoires du culte.

§ I. Vêtements sacerdotaux

184. **La soutane.** La soutane est une longue robe noire à manches, tombant jusqu'aux pieds, et boutonnée de haut en bas. Elle comporte une ceinture de même couleur, dont l'usage en certains pays (p. ex. au Portugal) s'est malheureusement perdu. La soutane n'est pas à strictement parler un vêtement liturgique ; c'est l'habit ordinaire du clergé. On doit la porter sous n'importe quel vêtement liturgique. Divers manteaux (cape, douillette, mantelet...) complètent la soutane pour

1. Cf. DUCHESNE, *Les Origines du Culte chrétien*, chap. XI ; BATIOFFOL, *La Vie et les Arts Liturgiques* 1017 (III), pp. 97-112 et *Revue des Jeunes* 1919 (IX), n. 8, p. 120 seq. ; CALLEWAERT, *Le Cadre matériel du S. Sacrifice*, déjà cité.

l'usage extérieur, selon les coutumes et le climat des pays.

185. Le surplis. Le *surplis* serait une aube raccourcie afin d'en rendre l'emploi plus commode au chœur. Il doit cependant descendre jusqu'en dessous des genoux ; les manches doivent en être longues, et assez larges pour pouvoir être portées par dessus les fourrures d'autrefois (*surpelisse*, *superpelliceum*).

La *cotta* est un autre nom italien du surplis ; mais le surplis italien ayant vu raccourcir sensiblement le corps et les manches, on en est venu à donner ce nom à un surplis regrettablement réduit.

Le *rochet* qui, lui, dérive certainement de l'aube, ne doit pas être confondu avec le surplis. On le reconnaît à ses manches étroites. C'est plutôt un insigne réservé aux prélats qu'un vêtement liturgique : aussi faut-il lui superposer le surplis pour l'administration des sacrements et des sacramentaux (D. 3748, 1).

Il convient que tous ces vêtements soient de lin. Il n'est pas défendu de les orner modérément de dentelles (D. 3195, 5) ou de broderies. Sous ces dentelles, les poignets du rochet peuvent porter un tissu de la couleur de la soutane (D. 3780, 5).

Tout prêtre est obligé de porter le surplis au chœur, et toutes les fois qu'il doit revêtir un autre vêtement liturgique, ne fût-ce qu'une étole. Aux termes du Missel (Ritus celeb. Missam, I) le simple prêtre devrait porter le surplis sous l'aube pour célébrer la messe : usage très peu pratique, et tombé en désuétude.

186. L'amict. L'*amict* (*amictus*, *anabolagium*) fait son apparition au VIII^{me} s. : il couvrait alors la tête et le cou des ministres sacrés, et peut-être servait-il aussi par ses cordons passant sous les bras à serrer contre le corps l'aube au dessus de laquelle on le portait alors.

Au X^e s., l'apparition de la barrette fait perdre à l'amict son rôle de couvre-chef, sauf chez les religieux qui portent le capuchon et qui le recouvrent de l'amict.

De nos jours l'amict comprend deux parties : un

1. Les surplis dont les manches ont été supprimées (comme au Portugal), ou remplacées par des « ailerons » pendants (comme en Espagne... et ailleurs), ou même retroussées (comme à Malines) ou encore amincies comme des manches de rochets (comme souvent en France et ailleurs), ne sont que des déformations du vrai surplis.

rectangle de toile assez grand (90 × 70 cm.) pour couvrir le col et les épaules, et portant au centre (du rectangle ou du bord supérieur) une croix brodée ; et les rubans cousus ou noués aux extrémités du bord supérieur, et servant à le fixer autour du corps.

On ne met jamais l'aube sans avoir d'abord mis l'amict. On met aussi l'amict par-dessus le rochet ou le surplis, chaque fois qu'on doit porter, sans aube, la dalmatique, la chape ou la chasuble, p. ex. pour assister l'évêque à la messe ou aux vêpres pontificales (Cér. des Év. I, VII, 1 ; VIII, 2 ; XV, 6 ; II, XI, 13).

187. L'aube et le cordon. L'aube (*tunica linea, alba*) est la tunique de dessous que tout Romain portait au VI^e s. C'est une robe blanche, de lin ou de chanvre, assez longue et ample (environ 3 m. de tour). Au début, elle tombait librement ; à partir du VIII^e s. on l'a serrée autour des reins par un cordon (*cingulum*).

L'aube est réservée (sauf privilèges locaux) aux clercs dans les ordres majeurs (D. 1111, 6) ou faisant fonction de sous-diacre. On ne la porte qu'à la messe, aux processions et expositions solennelles du S. Sacrement ; on ne la met pas à d'autres offices, à moins qu'ils ne précèdent ou suivent immédiatement la messe (DD. 1077, 3 ; 3574, 3).

On peut l'orner de dentelles ou de broderies : mais ces décors doivent garder la sobriété d'un accessoire et respecter les règles de la liturgie et de l'esthétique. On tolère, comme pour le rochet, sous la dentelle du poignet, un tissu de la couleur de la soutane.

Le cordon est de lin ou de chanvre (D. 2067, 7), mais on tolère la laine ou la soie (D. 3118). Il ne peut pas être remplacé par une large ceinture (D. 4048, 6). Il se termine par des glands. Sa couleur est blanche, ou celle des ornements (D. 2194, 3).

188. Le manipule. Le manipule est une bande étroite et allongée que le célébrant, le diacre et le sous-diacre portent sur le bras gauche, uniquement pendant la messe.

Comme le suggère son nom de *mappula* ou *sudarium*, c'est le mouchoir qui faisait partie du costume d'apparat des Romains. On s'en servait pour se couvrir le front, pour essuyer la sueur, mais aussi pour trans-

mettre d'un geste un ordre, donner le signal du début des jeux, ovationner les vainqueurs. Le président de l'assemblée liturgique l'adopta, et ses ministres l'imitèrent. Aujourd'hui ce n'est plus qu'un simple ornement.

189. L'étole. L'origine de l'étole est contestée. Certains auteurs disent que la *stola* des Romains était une longue tunique fendue par devant : en bordure de cette fente on aurait placé une bande brodée, entourant le cou (à la manière de l'orfri des chapes) : l'*orarium*. Les liturgies orientales, visigothique et gallicane en auraient fait un insigne de dignité et l'auraient introduite dans le vestiaire liturgique dès le IV^e s., le rit romain au IX^e : mais pour pouvoir y superposer la dalmatique et la chasuble, ils en auraient enlevé tout le vêtement pour n'en conserver que l'*orarium*. — D'autres auteurs, avec Mgr Batiffol, voient dans l'étole le *faciale* des Romains, c.-à-d. un long foulard de lin, terminé par des franges, porté par les hommes pour se préserver le cou au froid.

L'étole actuelle est une longue bande de soie, marquée d'une croix au centre. Elle sert d'insigne, non de juridiction, mais d'ordre. L'évêque la porte suspendue au cou, laissant les pans tomber verticalement ; le prêtre, quand il est en aube, la croise sur la poitrine et la fixe à l'aide du cordon. Le diacre la porte en bandoulière sur l'épaule gauche : les pans se rejoignent sous le bras droit.

— Le port de l'étole est *prescrit* :

1^o à la messe ;

2^o dans l'administration des sacrements. (Au confessionnal cependant, les circonstances de temps et de lieu, ou une coutume contraire, peuvent dispenser du port du surplis et de l'étole. Rit. Rom. III, I, 2 ; D. 3158, 2) ;

3^o pour certaines bénédictions ;

4^o pour l'aspersion de l'eau bénite ;

5^o pour présider une procession ou des funérailles ;

6^o le prêtre et le diacre, à moins d'être revêtus

1. « et aux extrémités » ajoute l'édition portugaise enregistant un usage assez répandu mais nullement prescrit. Les deux solutions n'ayant qu'un rôle décoratif peuvent avec avantage être remplacées par une autre ornementation.

d'autres ornements sacrés, prendront l'étole pour recevoir la Sainte Communion : cette étole sera blanche, ou mieux de la couleur de celle que porte le prêtre qui donne la Communion (Cérém. des Év. II, 23, 6 ; Rit. Rom. IV, II, 4 ; DD. 3499, 3 ; 3029, 14) ;

7^o pour toucher la Ste Eucharistie ou un vase qui la contient. Toutefois l'assistant de l'évêque, qui porte la dalmatique sans l'étole, peut toucher l'ostensoir, le ciboire ou le calice, le Jeudi-Saint, le Vendredi-Saint, ou aux sa'uts (Cér. de l'Év., II, XXIII, 12 ; XXXIII, 20. D. 2528, 2) ;

8^o pour prendre part à l'imposition des mains lors d'une ordination sacerdotale, à moins d'être revêtu d'autres ornements ;

9^o pour assister un néomyste (D. 3515, 7).

— L'usage de l'étole est *facultatif* pour :

1^o les curés qui participent en corps à une procession (DD. 2588 ; 2641, 1 ; 3051, 4) ;

2^o les directeurs de confréries qui les accompagnent en procession (DD. 2635 ; 2652 ; 2653 ; 2763 ; 3191, 11) ;

3^o les prêtres en adoration devant le S. Sacrement publiquement exposé ;

4^o les prêtres qui prennent part en ornements sacrés à la procession de la Fête-Dieu (D. 2973) ;

5^o le prédicateur (DD. 4682, 2 ; 3157, 6 ; 3185) ;

6^o le prêtre qui préside l'Office des Morts (Cér. des Év. II, x, 10). Cependant, une coutume locale peut rendre obligatoires ces usages facultatifs.

— Le port de l'étole est *interdit* :

1^o aux prêtres qui prennent simplement part à l'office choral ;

2^o au prêtre qui préside un office canonial (sauf celui des Défunts, v. ci-dessus) même s'il doit encenser au Benedictus ou au Magnificat le S. Sacrement solennellement exposé (D. 4084, 2). Si les Vêpres sont immédiatement suivies du Salut, et que le célébrant ne quitte plus le sanctuaire, il *peut* prendre l'étole dès avant les Vêpres (D. 3593, 2 ; 4269, 12) ;

3^o au curé ou recteur d'une église lors de la réception solennelle de l'évêque (D. 3009, 9) ;

4^o au prédicateur d'une oraison funèbre.

190. La tunique et la dalmatique. La *tunica* est le vêtement propre du sous-diacre. La *tunica* ou le *colobium* était un vêtement long et étroit, avec ou sans manches ; dans la Rome du Ve s., les personnages officiels le portaient sous la *pænula* (v. n° 191) ou la toge. Certaines tuniques étaient décorées de deux bandes verticales ou *clavi* qui descendaient des épaules jusqu'au bas.

La *dalmatique* est à présent le vêtement distinctif du diacre. A l'origine, habit d'esclave ou vêtement inférieur, elle devint au II^e s. un vêtement de dessus. On la revêtait par-dessus la tunique, et sous la *pænula* ou la toge. Dès la fin du Ve s., le Pape fit de la dalmatique son insigne propre ; puis il l'accorda, comme une distinction honorifique, aux évêques et aux prêtres de l'Église Romaine, et plus tard à ceux d'autres Églises ; finalement ce privilège s'étendit aux diacres des diverses Églises.

Aujourd'hui, il n'y a que l'évêque qui ait conservé à la messe pontificale l'usage jadis commun à tous les prêtres, de revêtir la tunique et la dalmatique sous la chasuble. Les tuniques et dalmatiques absolument identiques, et qu'on ne rencontre que trop souvent de nos jours, sont le fruit d'un souci de symétrie dénué de tout fondement tant dans la tradition que dans la discipline liturgique : le Cér. des Év. dit au contraire (I, x, 1) que la tunique a des manches plus longues et plus étroites que la dalmatique. La dalmatique pourrait aussi être plus longue que la tunique. A défaut de différence dans la coupe, on peut au moins distinguer la dalmatique par un décor (bandes) plus riche.

— Le diacre porte la dalmatique :

1^o aux messes solennelles, sauf à celles du Temps en Avent et en Carême (il y a une exception en faveur des dimanches de *Gaudete* et de *Laetare*, et de la vigile de Noël). Il ne la met pas non plus aux Quatre-Temps de Septembre, ni aux prophéties de la Vigile de Pentecôte (pas plus qu'à celles du Samedi-Saint) ;

2^o aux processions (sauf à celles de la Chandeleur et des Rameaux) et pendant les bénédictions (sauf celles des Cierges, des Cendres, des Rameaux, du feu nouveau et des fonts baptismaux, et celle de la première pierre d'une église, non plus qu'à une consécration

d'église ou d'autel. — Voir les rubriques respectives, et le décret 3719, 3),

3^o aux offices pontificaux (diacres assistants ou diacres d'honneur : Cér. des Év. II, VIII, 23).

Les diacres peuvent porter la dalmatique à la procession du St-Sacrement ; mais s'ils assistent le célébrant aux Vêpres, et que celles-ci ne sont pas pontificales, ils doivent y porter la chape (Cér. des Év. II, III, 1. — D. 1194).

— Le sous-diacre porte la tunique toutes les fois que le diacre porte la dalmatique, sauf à la bénédiction du cierge pascal : il garde alors la chasuble pliée violette tandis que le diacre porte la dalmatique blanche.

191. La chasuble.

La *penula* primitive, adoptée par les Romains au II^e s., était alors un grand manteau en forme de sac ou de cloche, destiné à protéger les voyageurs contre les intempéries : il était fait de laine ou de cuir, et de couleur sombre. Ce manteau n'avait qu'une seule ouverture pour y laisser passer la tête ; il tombait des épaules aux pieds et enveloppait tout le corps ; aussi sa ressemblance avec une hutte lui fit-elle donner en Gaule le nom de *casula*. En Italie, on l'appelait plutôt *planeta* (du grec *planáo* : errer ou pivoter) parce que, ample et majestueux, il flottait au moindre mouvement du corps. Au VI^e s. ce vêtement disparut de l'usage civil, mais le clergé continua de s'en servir, en particulier dans les fonctions religieuses. Comme il était coûteux, les degrés inférieurs de la hiérarchie l'abandonnèrent progressivement aussi, et il se trouva ainsi réservé, sauf le cas des chasubles pliées, aux prêtres et aux évêques.

A partir du XIII^e s. la chasuble subit des réductions successives, par les mouvements de plus en plus compliqués imposés au célébrant (élévation), mouvements se conciliant mal avec la carrure étriquée des chasubles-cloches, et aussi avec la raideur grandissante des tissus employés. Au lieu d'aller à la racine du mal en élargissant simplement l'angle des épaules et en exigeant le maximum de souplesse, on s'appliqua surtout, et progressivement, à diminuer les proportions, jusqu'à transformer l'ample, légère et majestueuse *planeta* en cet ornement (?) mutilé, lourd et disgracieux

auquel on a donné le sobriquet bien mérité de « caisse à violon ».

Heureusement, le renouveau liturgique a rendu droit de cité à la chasuble ample. Ne l'appelons ni « gothique » ni « moyen âge » ni même « romane », afin de ne pas faire de cette ampleur qu'exige le bon sens l'apanage et le monopole d'un style architectural.

Nous pouvons renvoyer à ce sujet à nombre d'auteurs de langue française ou autre : M. l'abbé Maranget, D. Roulin, Mgr Callewaert, les Bénédictines de Paris... autrefois Rohault de Fleury, Pugin, Mgr Van der Stappen, etc. Ils ont développé les arguments en faveur des chasubles amples et souples, tirés de l'histoire, de l'esthétique, des rubriques (qui souvent supposent cette ampleur), de la signification mystique que lui attribue le Pontifical : elle doit exprimer la charité, large et universelle, de l'âme sacerdotale.

Le décret du 9 décembre 1925, restreignant la liberté de modifier les usages existants, est interprété à présent, du moins par les Ordinaires de l'Europe centrale et septentrionale, comme imposant une certaine modération dans cette ampleur : il convient en effet que la chasuble ne gêne pas les mouvements des mains (Malines, 18 mai 1938).

Le *prêtre* revêt la chasuble pour célébrer le S. Sacrifice de la Messe. Si au cours de cette messe il doit se rendre à la chaire pour y prêcher, il enlève la chasuble et le manipule. Il la quitte encore pour prendre la chape, pour n'importe quelle bénédiction ou procession qui suit aussitôt la messe. Il peut cependant la conserver pour faire l'exposition privée ou solennelle du S. Sacrement, et pour donner la bénédiction avec le ciboire (D. 3833, 2).

Aux jours indiqués au n° 190, le *diacre* et le *sous-diacre* portent à la messe des *chasubles pliées*, c.-à-d. relevées (et non coupées) par devant. Cet usage date de l'époque où la forme de la chasuble gênait à l'autel les mouvements des ministres, qui n'avaient pas comme le prêtre, des assistants pour les aider. Le diacre devait être surtout libre de ses mouvements à l'Offertoire et à la Communion, auxquels tous les fidèles

prenaient part : il enlevait donc la chasuble, la roulait et la plaçait en bandoulière sur l'épaule gauche. Depuis le XVI^e siècle, les chasubles étroites, courtes, raides et surchargées d'ornements ne s'y prêtent plus, et l'on a remplacé la chasuble roulée par ce qu'on a très improprement nommé l'étole large (de l'italien : *stolone*).

192. La chape.

La chape procède de la *pænula* comme la chasuble ; c'est une *pænula* de voyage qui a conservé le capuchon ; ce capuchon, et le nom de *pluviale* employé en latin et dans les langues de l'Europe méridionale, rappellent l'ancien manteau de pluie. Dans le cas des processions, cette destination profane se combinait avec l'usage liturgique : de là le nom de *casula processaria*.

Dès le haut moyen-âge, elle devint un insigne honorifique (chape de cérémonie). A cet effet, on la fendit sur le devant et on orna d'orfroi les lèvres de cette fente. Le nom de *cappa* (qui était celui du capuchon) passa à tout le vêtement, et le capuchon lui-même, perdant sa forme avec sa destination, devint le *chaperon* plat brodé, de forme diverse, avec ou sans frange.

L'usage de la chape est réservé au clergé : les chantres non tonsurés peuvent prendre le surplis, non la chape (D. 3248, 4).

— Le prêtre revêt la chape :

1^o pour l'aspersion qui précède la grand messe dominicale (Cér. des Év. II, xxxi, 3) ;

2^o pour certaines bénédictions solennelles qui se font à l'autel (à défaut de chape, on peut se contenter de l'aube et de l'étole) ;

3^o aux processions ;

4^o aux Laudes et Vêpres solennelles (dans ce cas ses deux assistants doivent, et les chantres peuvent la porter aussi) ;

5^o aux Matines solennelles, pour le chant de la dernière leçon seulement, avec la conclusion de l'Office (Cér. des Év. II, vi, 5) ;

6^o le prêtre-assistant et les prêtres en ornements aux Messes et Vêpres pontificales (le prêtre-assistant n'est autorisé qu'aux Messes pontificales et aux prémices solennelles d'un néomyste (DD. 1711, 4 ; 2996) ;

- 7^o aux absoutes (*Rub. Gén. du Missel*, XIX, 3) ;
 8^o au Salut du S. Sacrement avec l'ostensoir (D. 3697, 12 ; 3764, 8) ;
 9^o aux baptêmes d'adultes ;
 10^o pour la Communion des malades (*Rituel Romain*).

— Peuvent porter la chape : les chapelains portecrosse et porte-mitre aux offices pontificaux.

La chape d'un pontife se ferme à l'aide d'un *pectoral* ou *fermail* (*firmale* ou *formale*), grande boucle ou agrafe précieuse et indépendante du vêtement. (Cér. des Év. I, VII, 1 ; II, I, 4 ; D. 2425, 9).

193. Le voile huméral.

L'*huméral* (*humérale*, *fano*) est un des linges qui servaient au sous-diaconne et aux acolytes à envelopper les vases sacrés : patène, calice, burettes, ainsi que les offrandes des fidèles, pour les apporter à l'autel, les distribuer, ou les transporter à la sacristie. Ce linge, reposant comme une écharpe ou bretelle sur la nuque, allégeait en même temps le poids des objets transportés. L'huméral ne sert ni à vêtir ni à orner. C'est pour cela qu'il ne doit pas être béni, qu'on peut le mettre et l'enlever à l'autel, qu'on ne le met qu'aussi longtemps qu'on en a besoin, et qu'il doit même être parfois d'une autre couleur que celle des vêtements (p. ex. blanc à un salut qui suit des Vêpres d'autre couleur).

L'huméral sert :

1^o à recouvrir tous les objets posés sur la crédence, du début de la messe jusqu'à l'Offertoire (Cér. des Év. I, XII, 20 ; II, VIII, 16) ;

2^o au sous-diaconne, pour porter à l'Offertoire le calice à l'autel (alors on ne se sert pas du voile du calice : celui-ci n'est apporté à l'autel qu'après les ablutions, lorsqu'on rapporte le calice à la crédence ou à la sacristie) — et pour tenir ensuite la patène jusqu'à la fraction de l'Hostie, sauf aux messes de Requiem ;

3^o à transporter le St-Sacrement et à donner la bénédiction (huméral blanc : Cér. des Év. II, XXXIII, 14 ; DD. 1615, 6 ; 2562 ; 3086, 5) ; pour bénir avec la relique de la Ste-Croix ou du St-Sang, on emploie l'huméral rouge (D. 3256).

Les chapelains porte-mitre et porte-crosse, à moins de porter la chape et de tenir ces objets dans les pans, emploient à cet effet une écharpe semblable à un huméral (*vimpa*).

194. La barrette et la calotte. Aux premiers siècles de l'Église, le clergé officiait tête nue. Aux VIII^e-IX^e s. ils la couvraient de l'amict. Au X^e s., amict et capuchon furent fortement réduits, et séparés des autres vêtements. De là naquit une espèce de béret, réduction du capuchon ou *birrus*, nommé pour cette raison *biretum*. La *calotte* a conservé sa forme primitive. Les prêtres peuvent la porter à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, sauf pendant le Canon de la messe, l'exposition du St-Sacrement, le chant de l'Évangile, quand ils sont aspergés ou encensés, quand ils officient à l'autel, ou sont revêtus d'ornements liturgiques. Cette calotte doit être noire. Les prélats peuvent la porter d'autre couleur et à d'autres moments (DD. 1650 ; 1891 ; 2425, 10 ; 3002, 2.)

La *barrette* actuelle n'est qu'une étape de la déformation de l'ancien capuchon. Certains ordres religieux ont conservé ce dernier. La barrette est noire, sauf pour les prélats. La barrette romaine porte trois cornes et une houpe centrale. La barrette à quatre cornes peut être portée par ceux qui ont un titre de docteur, sauf aux fonctions liturgiques. Le célébrant et ses ministres revêtus de leurs ornements portent la barrette à l'entrée et à la sortie de l'église, et quand ils sont assis.

195. Les chaussures. Le clergé doit porter des chaussures noires dans les fonctions liturgiques. Les souliers à boucles d'argent sont encore d'usage, ou même de règle, dans certains diocèses.

§ II. Vêtements pontificaux

Les Évêques, les Archevêques et les Cardinaux emploient des vêtements prélatiques lorsqu'ils assistent simplement au chœur et des vêtements pontificaux lorsqu'ils célèbrent la messe pontificale.

196. Vêtements prélatiques. 1^o *Soutane*. Elle diffère de celle des prêtres et des clercs : a) par la couleur — celle du Pape est blanche ; celle des Cardinaux, rouge ou violette ; celle des Évê-

ques, violette ou noire, d'après les solennités ; b) par le fait qu'elle a une queue ; ils ne la laissent du reste traîner derrière eux qu'à la messe pontificale.

2^o *Rochet*. Il en a été question au n^o 187.

3^o *Mozette*. C'est une sorte de pèlerine courte avec un capuchon réduit et qui ne recouvre que les épaules.

4^o *Cappa magna*. C'est un ample vêtement, de soie ou de laine violette ou pourpre (si l'Évêque est un religieux, la couleur est celle de son Ordre) avec un grand capuchon, d'hermine en hiver et de soie rouge en été, et avec une longue queue, que l'Évêque relèvera sur son bras ou laissera étendue derrière lui selon les circonstances. L'Évêque met la *cappa magna* directement sur son rochet pour présider une grande solennité ou lorsqu'il assiste à un Office choral dans son diocèse.

5^o *Manteletta*. C'est une sorte de petit manteau violet sans boutons et à col droit, descendant aux genoux, ouvert par devant et ayant deux fentes latérales par où l'on passe les bras. L'Évêque l'emploie hors de son diocèse.

6^o *Croix pectorale*. C'est une croix latine en or, renfermant des reliques de martyrs. Son emploi est un vestige de l'antique coutume qu'avaient les premiers chrétiens de porter une croix contenant des reliques des martyrs.

7^o *Anneau*. A l'annulaire droit l'Évêque porte un anneau orné d'une pierre précieuse. C'est le symbole de l'union existant entre l'Évêque et son Église diocésaine. On croit qu'il est distinct de l'anneau sigillaire avec lequel les anciens Évêques scellaient leurs lettres.

8^o *Calotte*, violette ; *barrette*, violette.

197. Vêtements pontificaux. En plus des vêtements sacerdotaux dont nous avons déjà parlé et qui (en y incluant la tunique et la dalmatique des Ministres que l'Évêque porte sous sa chasuble) servent aussi à l'Évêque, dépositaire de la plénitude du sacerdoce, il faut noter les suivants :

1^o *Bas* de cérémonie. Ils sont de la couleur des ornements et l'Évêque les met au dessus de ses bas. On ne les emploie pas le Vendredi-Saint non plus qu'aux messes des Défunts.

2^o *Sandales*. C'est une chaussure en soie et de la couleur liturgique. Au temps de Charlemagne tous les Célébrants, simples prêtres ou Évêques, se servaient de souliers différents de leurs chaussures ordinaires par respect pour le Saint Sacrifice de la Messe.

3^o *Gants*. Ils sont en soie, de la couleur liturgique et ornés de broderie sur le dos de la main. A l'époque carolingienne les gants étaient un insigne de distinction qui fut ensuite adopté dans la liturgie. Les Évêques les portent durant la Messe des Catéchumènes, mais pas le Vendredi-Saint ni aux Messes des Défunts.

4^o *Mitre*. Primitivement la mitre était une toque blanche, de forme allongée, plus ou moins conique et sans aucune ornementation. Au XII^e siècle, à Rome, elle affecta la forme d'une couronne — *regnum* — et subit ensuite, au cours des siècles, différentes modifications. Le plus ancien document de sa concession aux Évêques date du XI^e siècle.

On emploie de nos jours, d'après le degré des solennités, trois mitres différentes : la simple, en soie blanche ou en lin ; l'orfrayée (*auriphrygiata*) de drap d'or sans broderies ; la précieuse, ornée de broderies d'or ou d'argent et de pierres précieuses.

5^o *Crosse*. C'est un insigne de juridiction qui fut dès le début uni à l'anneau. Primitivement la crosse fut simplement de bois avec des ornements d'ivoire, d'or et d'argent. En Occident, elle est recourbée au sommet. L'ouverture de cette courbe, tournée vers le devant, signifie qu'on a la juridiction. Le Pape demeure fidèle à l'usage antérieur au IX^e siècle et ne porte pas de crosse.

6^o *Grémial*. C'est une pièce d'étoffe carrée de la couleur des ornements que l'on place sur les genoux de l'Évêque quand il est assis pendant la messe pontificale, afin que les livres et d'autres objets ne détériorent pas la chasuble. Primitivement les prêtres se servaient aussi du grémial.

7^o *Pallium*. Ce fut à l'origine un insigne impérial, mais qui fut concédé au Pape, peut-être au IV^e siècle et certainement au commencement du V^e siècle. Contrairement à ce que son nom semble indiquer, c'était une simple bande de laine blanche qui entourait le cou

et qui retombait sur les épaules. Pour le Pape et pour quelques Évêques qui le portaient, il symbolisait le pouvoir et la charge du Pasteur. Mais bientôt le Pallium, considéré comme une sorte de relique de Saint Pierre, fut l'instrument de l'investiture de l'Archevêque. Tous les Archevêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander le Pallium et aller le chercher à Rome ou y envoyer un délégué. Le Pallium, fait avec la laine de jeunes agneaux qui a été bénite à l'autel de sainte Agnès, est déposé sur l'autel de la Confession de saint Pierre et remis ensuite à l'Évêque.

Le Pallium est actuellement une bande de laine blanche qui entoure les épaules et d'où pendent deux autres bandes qui retombent sur la poitrine et sur le dos. Six croix noires sont parsemées sur cette bande de laine blanche. On fixe ce Pallium sur la chasuble au moyen de trois épingles d'or placées par devant, par derrière et sur l'épaule gauche. L'Archevêque le porte dans sa Province, à certains jours déterminés de l'année, aux Messes Pontificales. Quelques Évêques ont aussi le Pallium en vertu d'un privilège spécial, concédé soit à leur siège, soit à leur personne.

8^o *Croix archiépiscopale*. C'est encore un insigne des Archevêques. Le Pape Léon III fut le premier à faire porter devant lui une croix, dont Charlemagne lui avait fait présent, et qui, dressée ensuite devant l'autel, face au célébrant, fut l'origine de la croix d'autel. Au XII^e s., le « privilège de la croix » fut concédé à quelques Archevêques, et au XIV^e s., à tous. Ce qui distingue cette croix des autres croix processionnelles, c'est qu'on la porte immédiatement avant l'Archevêque, et avec le Christ tourné vers lui, lorsqu'il marche en cortège solennel ou donne une bénédiction.

198. Vêtements du Pape¹. Le Pape est habillé de blanc. Ses chaussures ou *Mules* sont de velours, de satin ou de laine rouge, avec une croix brodée sur l'empeigne.

Aux messes papales, il emploie les ornements et insignes pontificaux susnommés, avec la crosse en moins, et les objets suivants en plus :

1^o La *Falda*, sorte de jupe à queue très ample, en

1. Cfr HÉBERT, *Leçons de Liturgie*, t. II, 20^e éd. Paris, 1936, p. 103, note 3.

soie blanche, serrée autour des reins par un cordon de soie ; quand le Pape doit marcher, des officiers la relèvent par devant et par derrière.

2^o Le *Subcingulum*, sorte de manipule marqué de trois croix, de la couleur de l'ornement, suspendu à la ceinture du côté gauche.

3^o Le *Fanon*, sorte de petite pèlerine double, en soie blanche avec des raies verticales de couleur or et de couleur amarante, et une croix brodée sur la poitrine. On le rabat comme un col par-dessus la chasuble.

4^o La *Tiare*, sorte de bonnet surmonté d'une croix et orné de trois couronnes (*triregnum*) superposées. La première, provenant du galon d'or placé à la base, date du Pape Symmaque († 514) ; la seconde fut ajoutée par Boniface VIII († 1303) pour affirmer sa double puissance temporelle et spirituelle ; la troisième le fut par Jean XXII († 1334) ou Urbain V († 1370).

5^o L'*Anneau du Pécheur*, anneau d'or portant sur le chaton l'image de saint Pierre assis dans une barque et jetant ses filets.

6^o La *Sedia Gestatoria*, petit trône mobile sur lequel le Pape est porté assis dans les grandes circonstances.

7^o Les *Flabella*, sortes de grands éventails : au centre, un fond de velours rouge, portant brodées en or les clefs pontificales, d'où part un double rang de plumes d'autruche blanches, ocellées à l'extrémité avec des plumes de paon.

199. Vêtements de dignitaires. Entre les évêques et les simples prêtres se rangent une série de groupements ou de personnages qui, de droit commun ou par privilège personnel, jouissent de l'usage de certains insignes propres aux évêques. Ce sont :

1^o Les *Vicaires et Préfets Apostoliques*, qui jouissent des privilèges des Protonotaires Participants (v. 5^o ; C. J. C. can. 308).

2^o Les *Administrateurs Apostoliques* qui ont les mêmes droits (can. 315).

3^o Les *Abbés ou Prélats Nullius*, qui ont « l'usage des pontificaux » à l'intérieur de leur territoire, et, hors de ce territoire, la croix pectorale, l'anneau et la calotte violette (can. 325).

4^o Les *Abbés de régime* ou supérieurs actuels d'ab-

bayes, qui, dès leur bénédiction abbatiale, jouissent des mêmes privilèges, sauf que leur calotte est noire (can. 625).

5° Les *Protonotaires Apostoliques Participants*.

6° Les *Protonotaires Apostoliques Surnuméraires*.

7° Les *Protonotaires Apostoliques « ad instar participantium »*.

8° Les *Protonotaires Apostoliques Honoraires*.

9° Les *Prélats Domestiques*. Les privilèges de ces Protonotaires et Prélats (5 à 9) sont décrits dans le Motu Proprio de Pie X *Inter multiplicés curas* (21 fév. 1905. — Décret de la S. C. R., n° 4154).

10° Les *Chapitres de Chanoines*. Les privilèges de chaque Chapitre sont mentionnés dans le Bref d'érection ou de concession. Les chanoines ne peuvent en faire usage que dans leur diocèse, à moins d'accompagner leur Évêque ou de représenter l'Évêque ou le Chapitre à un concile ou à quelque solennité (can. 409).

§ III. Objets employés à l'autel¹.

200. Vases sacrés.

Sous le nom de « vases sacrés » on entend : la *pyxide* ou *ciboire*, la *lunule* et la *custode*, qui servent à conserver le Saint Sacrement et dont il a été question au n° 179 ; enfin, pour le Saint Sacrifice, le *calice* et la *patène*.

1° Le *Calice*. Les Apôtres, à l'exemple du Christ, consacraient le vin dans des coupes ou calices. Ces calices primitifs étaient de matière diverse, depuis le bois jusqu'à l'or et aux pierres précieuses. Il y avait deux espèces de calices : celui du célébrant, et le *calice ministériel*, destiné à la communion des fidèles, et par conséquent plus grand et muni de deux anses. Les fidèles y buvaient à l'aide d'un *chalumneau* dont l'usage est demeuré à la messe papale pour la communion du Pape et de ses ministres. Le calice ministériel a disparu avec la communion des fidèles sous les deux espèces.

Le calice du célébrant, encore que sa forme puisse varier, comporte toujours une coupe, reliée à un pied large et arrondi par une tige portant un nœud. Il peut être utile de mettre une croix sur le pied du calice, afin de distinguer le côté par lequel le célébrant a pris le

1. Cf. HÉBERT, *op. cit.*, p. 69 à p. 82.

Précieux Sang. La coupe doit être d'or, ou si elle est d'argent, dorée à l'intérieur ; il est convenable, mais non requis, que le pied soit de la même matière (Ritus cel. Missam I, 1).

2^o La *Patène* (de *patere*, à cause de sa forme ouverte et aplatie), apparaît déjà au II^e s. Sa matière était très variable. Aujourd'hui elle doit être d'or, ou, si elle est d'argent, dorée à sa face concave. Il y a eu aussi de grandes *patènes ministérielles* destinées à recevoir le pain offert par les fidèles, lequel, consacré ensuite, leur était enfin donné en communion. La patène ministérielle disparut lorsque les fidèles prirent la malencontreuse habitude de communier hors de la messe, et même de recevoir, durant celle-ci, des espèces consacrées à une messe précédente et conservées dans un ciboire. On peut en voir en quelque sorte un rappel dans le *plateau de communion* imposé par l'Instruction de la Congrégation des Sacrements, du 26 mars 1929, bien que ce *plateau*, tenu par les communicants ou par un servant, ne soit ni une patène ni un vase sacré ou béni. Il doit être d'argent, ou, s'il est d'un autre métal, doré à sa face concave. Son emploi ne dispense pas de la nappe de communion (v. plus bas).

201. Linges d'autel. Sous ce titre nous pouvons grouper d'abord les *trois linges sacrés* (*corporal, palle, purificateire*), le *manuterge*, le *voile du calice* avec la *bourse*, enfin la *nappe de communion*. Nous avons parlé des *nappes d'autel* au n^o 174.

1^o Le *Corporal*. Il est probable qu'à l'origine les prêtres ne se servaient que d'une seule nappe — le *suaire* — qui servait à la fois à couvrir l'autel et à envelopper la Sainte Eucharistie. Ce *suaire* se scinda par la suite en nappe d'autel et en *corporal*. Le *corporal*, ainsi nommé parce qu'il était destiné à envelopper le Corps du Seigneur, était suffisamment grand pour pouvoir contenir les oblations des fidèles ; en outre, les documents du XI^e s. montrent que sa partie postérieure pouvait se replier sur le calice. En d'autres lieux, toutefois, on couvrait le calice à l'aide d'un autre linge plié : c'est l'origine de la *Palle*. Mais, bien que détachée du *corporal*, la *palle* continua d'être considérée comme une partie ou un prolongement du *corporal*.

Le corporal doit être rectangulaire ou de préférence carré, et assez grand pour qu'on puisse y poser l'Hostie, le calice, et éventuellement quelques particules à consacrer ou un ciboire. Il doit être de lin ou de chanvre, (déc. 2600), sans broderies d'or ou de soie, du moins au milieu (Ritus I, 1). On tolère de l'entourer d'une petite dentelle, qui n'est pas considérée comme faisant partie du corporal. Certains auteurs demandent qu'on brode une croix, d'ordinaire rouge, dans le carré central de la partie antérieure, afin que le célébrant puisse toujours déposer la sainte Hostie au même endroit ; mais cette croix n'est aucunement prescrite, et, à moins d'être privée de tout relief par l'empois et le repassage, elle peut gêner la purification du corporal ; on peut d'ailleurs obtenir le même résultat en pliant toujours le corporal de manière uniforme : c'est-à-dire, en repliant d'abord la partie antérieure, puis la partie postérieure ; ensuite le carré de droite et enfin celui de gauche : en le dépliant, on suivra l'ordre inverse.

2^o La *Palle*. Nous avons rappelé son origine. A présent, c'est un petit carré de toile, de lin ou de chanvre. Elle n'admet pas de broderies, mais on peut l'entourer d'une dentelle ou d'un cordon tressé. On tolère la coutume de recouvrir sa face supérieure d'une étoffe de soie, d'or ou d'argent, et de broderies, à condition que cette étoffe ne soit pas noire et que le décor ne comporte aucun symbole funèbre ; en outre, la partie inférieure, de lin ou de chanvre, qui constitue la vraie palle, doit être facile à détacher du reste, pour la lessive (décrets 3832, 4 et 4147, 2).

La palle sert à couvrir la patène et l'hostie jusqu'à l'offertoire, le calice de l'offertoire à la communion, et de nouveau la patène après la communion. (Ritus cel. Mis., I, 1 ; VII, 2 et 5 ; X, 5)¹.

3^o Le *Purificateire*. C'est un petit linge allongé, de toile blanche, de lin ou de chanvre (déc. 2600). Il sert à essuyer le calice, les lèvres et les doigts du prêtre après les ablutions.

4^o Le *Manuterge*. C'est le linge qui sert à essuyer les mains du prêtre au *Lavabo*, comme l'indique son nom ;

1. Le *Ritus* suppose qu'il s'agit toujours d'une seule et même palle. En certains lieux on emploie une seconde palle de forme circulaire, dont on recouvre l'Hostie (et au Br^{és}il le calice) : cette seconde palle n'est prescrite nulle part, et d'ailleurs inutile.

il peut être de toile ou aussi de coton. Sa place est à la crédence, où il peut également servir à couvrir les burettes (Rub. Gen. XX).

5° Le *Voile du Calice*. Il a remplacé le voile huméral aux messes sans assistance, et même à la messe solennelle après la Communion. Il est du même tissu (soie) et de la même couleur que la chasuble ; il devrait recouvrir le calice, le purificateur, la patène et la palle, sur les quatre côtés ; eu égard aux trop grands calices et aux trop petits voiles, le décret 1379 se contente d'exiger qu'il recouvre au moins entièrement les faces antérieure et supérieure.

6° La *Bourse* sert d'étui au corporal (déc. 1866, 2). Rien n'est prescrit concernant sa matière, mais sa couleur doit être celle de l'ornement : aussi la fait-on du même tissu que le voile. Sa forme est rectangulaire, et de préférence carrée¹.

7. La *Nappe de Communion* est prescrite par les rubriques du Missel (Ritus, X, 6) et du Rituel (IV, II, 1) ; et l'Instruction de la Congrégation des Sacrements qui a introduit en 1929 le plateau de communion, a maintenu en même temps l'obligation de la nappe.

202. Autres objets. 1. Le *Missel*. C'est le livre qui contient les formules à prononcer par le célébrant au cours de la messe. Il est muni de *signets* marquant d'avance les pages qui serviront à telle messe.

Le Missel est censé reposer sur un *Coussin*, que le Cér. des Ev. (I, XII, 15) permet néanmoins de remplacer par un *Pupitre* de métal ou de bois. Il convient d'ailleurs que le pupitre (et même le coussin, s'il n'est pas de soie), soit recouvert d'un voile de soie, de la couleur des ornements (Rub. Gen. XX ; Ritus cel. Mis. I, 1 ; II, 4).

Outre le Missel, la messe solennelle utilise un *Épistolier* et un *Évangélaire* (Ritus, VI, 4 et 5). Il convient de recouvrir tous ces livres d'une étoffe de soie de la couleur de l'office (Cér. des Ev. I, XII, 15).

2° Les *Canons d'autel*. On donne ce nom aux tablettes placées sur l'autel, et contenant certaines formules à

1. L'édition portugaise dit que la bourse est décorée d'une croix : elle décrit ainsi un usage courant qu'elle aurait pu mentionner aussi à propos du voile du calice. Néanmoins, ni l'une ni l'autre de ces croix n'est prescrite ; elles offrent d'ailleurs plus d'inconvénients que d'avantages.

réciter par le célébrant : ce sont des aide-mémoire. Les Évêques font usage d'un livre placé au milieu de l'autel, et contenant l'ordinaire de la messe — ou à l'origine, le seul Canon. De là le nom de *Canon pontifical* ; ce livre fut, pour les simples prêtres, remplacé d'abord par la tablette centrale, la seule prévue par les rubriques (Rub. Gen. XX) sous le nom de *tabella secretarum* ; l'usage y a ajouté les deux canons latéraux. Les canons doivent être enlevés de l'autel où le Saint Sacrement est exposé, sauf au cours de la messe (déc. 3130, 3) ; il convient même de ne jamais les laisser sur l'autel en dehors d'une messe. On doit en dire autant du missel.

La tablette contenant les prières léonines à réciter après les messes privées, ne se pose jamais sur l'autel. Sa place est à la crédence.

3° Les *Burettes*, d'après les Rub. Gen. (XX), sont de verre ; mais elles peuvent aussi être de métal (le déc. 3149 nomme l'or et l'argent), à condition qu'elles portent (au moins la burette de vin) un signe distinctif qui permette de les distinguer. Les burettes seront munies d'un couvercle, sinon il faudra les recouvrir du manuterge. On les place sur un plateau qui servira à recueillir l'eau du *Lavabo* (car un simple prêtre n'a pas droit, comme le rappelle le déc. 4100, 4, au bassin et à l'aiguière) : cette eau sera déversée aussitôt soit dans l'antique *piscine*, soit dans un autre récipient ad hoc placé près de la crédence.

Le déc. 3064, 4, ne réprovoque pas l'usage de certaines régions de verser à l'offertoire la goutte d'eau dans le calice à l'aide d'une petite *cuiller*.

4° Le *Vase d'Ablution* est un petit vase, d'ordinaire de verre ou d'argent, contenant de l'eau et permettant au prêtre de se purifier les doigts aux messes où il ne pourra pas prendre d'ablutions (Noël, 2 novembre, binage), le Vendredi Saint — ainsi qu'après les distributions de Communions hors de la messe (Rituel, IV, II, 8) : pour ce dernier cas, le vase d'ablution pourra demeurer en permanence (du moins aux heures des communions) à l'autel de la Sainte Réserve, avec un purificateur, près du tabernacle, au côté de l'Épître.

5° La *Clochette* ou *Sonnette* a été introduite pour jouer, à l'Élévation, le rôle de la cloche suspendue dans la tour ou au mur intérieur de l'église. Son emploi est

obligatoire au *Sanctus* et à la double Élévation, aux messes chantées aussi bien qu'aux messes basses (depuis le décret 4377), et même aux messes des oratoires privés auxquelles personne n'assiste (déc. 3638, 3). Les décrets recommandent de sonner aussi un peu avant l'Élévation. D'autres sonneries (p. ex. au *Domine non sum dignus*) sont affaire de coutume locale. Le missel fait aussi sonner au *Gloria* le Jeudi et le Samedi Saints, et à la Vigile de Pentecôte ; une coutume le fait faire à la messe de nuit à Noël.

On ne peut pas sonner aux messes basses dans une église où le Saint Sacrement est exposé, que ces messes aient lieu (par exception) à l'autel de l'exposition, ou à d'autres (déc. 3157, 10 et 3448, 2)¹ ; ni pendant que l'office se dit au chœur, ou qu'une procession circule dans l'église (déc. 3814).

6° *L'Encensoir*. Il doit son origine au réchaud contenant des braises allumées, et qui accompagnait les flambeaux, afin de pouvoir les rallumer, en tête du cortège des empereurs Romains. Les Papes reprirent cette coutume, et l'encensoir apparut, non seulement pour escorter le Pape ou le Saint Évangile, mais aussi autour de l'autel, soit posé à terre, soit suspendu au ciborium. Au IX^e s. apparaissent les encensements de l'autel, du clergé, des ministres sacrés — encensements qui se multiplient aux siècles suivants.

La *Navette* est inséparable de l'encensoir ; c'est un petit récipient de métal en forme de barque (d'où son nom), destiné à contenir l'encens. L'encens est une résine odoriférante, recueillie en Orient, que l'on peut mélanger, mais en petite quantité, avec d'autres substances aromatiques (Cér. des Ev. I, XXIII, 3) ; le mélange d'encens et de résine n'est pas autorisé (déc. 3363).

7° *Le Bénitier*. L'antique atrium des églises contenait un bassin ou fontaine où les fidèles se lavaient les mains avant d'entrer. Cette fontaine ou *cantharus* fut réduit, au cours des siècles, aux proportions du *bénitier*, qui doit trouver place à chaque porte de l'église et à la porte de la sacristie.

Il y a, outre ces bénitiers fixes, des *bénitiers portatifs*

1. Ces décrets ne visent donc pas la messe solennelle célébrée à l'autel de l'exposition, p. ex. aux Quarante Heures, à l'Adoration Perpétuelle. (*Note du traducteur*).

destinés aux aspersions au cours des offices : ce sont des vases de métal, à anse, accompagnés d'un *Goupillon* de bois ou de métal, lequel a succédé aux rameaux d'hyssope originairement employés pour les aspersions.

8° *L'Instrument de Paix*. Depuis que le baiser de paix a cessé d'être donné aux fidèles par accolade, on le remplaça en faisant baiser d'abord la patène¹, plus tard un petit *instrument de paix* spécial, ordinairement une plaque de métal, de forme diverse, portant gravé un sujet pieux, et muni d'une anse.

Cet instrument est requis pour porter la paix : à un Cardinal ou à un Évêque assistant à une messe basse (Cér. des Év. I, xxx, 2) ; au clergé qui assiste dans le chœur à une messe chantée sans diacre ni sous-diacre ; à un prince assistant solennellement à une messe quelconque ; aux magistrats ou autres personnages importants qui assistent en corps à une messe solennelle (Cér. des Év. I, xxiv, 6).

Aussi bien le célébrant qui donne la paix que les personnes qui la reçoivent, doivent baiser l'instrument. Mais le premier membre du clergé, qui l'a reçue de cette façon, peut la passer par accolade au second, le second au troisième et ainsi de suite.

§ IV. Couleurs liturgiques.

Consécration et bénédiction des objets liturgiques.

203. Couleurs liturgiques. Les premiers siècles n'ont connu d'autre distinction que les couleurs brillantes pour les jours de fête, et les couleurs sombres pour les offices de pénitence. Innocent III², au XII^e s., parle déjà de quatre couleurs dont le choix est dicté par des raisons symboliques : le *blanc*, le *rouge*, le *noir* et le *vert*. Déjà aussi on commence à introduire le *violet*. Ce sont les cinq couleurs dont la réforme de Pie V a conservé l'usage à Rome : ailleurs il y en avait d'autres : le brun, le bleu ; l'Espagne et l'Amérique espagnole ont conservé par privilège le bleu pour la fête de l'Immaculée Conception. On peut

1. Le baisement de la patène avait l'avantage d'exprimer l'union des fidèles au saint sacrifice. Certains veulent qu'actuellement il ne soit plus permis de donner la paix avec la patène.

2. De sacro altaris mysterio, I, 64.

porter partout — quand on en a — des ornements *roses* aux dimanches de *Gaudete* et de *Laetare*.

Les vêtements inférieurs, comme tous les autres objets de toile, sont toujours blancs : surplis, cotta, rochet, amict, aube, corporal, palle, purificateur, manuterge, nappes d'autel, de crédence et de communion, voile d'ostensoir.

Les vêtements supérieurs, en soie, et quelques autres objets doivent prendre la couleur de l'office ou de la messe : chasuble, tunique, dalmatique, chape, manipule, étole, huméral¹, voile du calice, bourse; aux offices pontificaux : sandales, bas, gants, grémial. Il convient qu'on fasse de même pour le trône de l'Évêque, le conopée, l'antependium, les voiles de pupitres (pupitre du Missel, lutrins du chœur, pupitre du célébrant à Vêpres), les housses et les tapis d'autel.

La couleur est celle de l'office, au cours de la journée, ou bien, pendant le Saint Sacrifice, celle de la messe célébrée.

204. Le blanc.

Le blanc est un emblème de pureté, de lumière et de joie. On l'emploie : depuis les premières Vêpres de Noël jusqu'à l'octave de l'Épiphanie inclusivement, sauf aux fêtes des martyrs qui surviennent en ce temps ; à la messe du Jeudi et du Samedi Saints ; de ce jour jusqu'à None de la Vigile de Pentecôte à l'office du Temps, sauf aux Litanies majeures et mineures ; aux fêtes de la Sainte Trinité, du Saint Sacrement, du Sacré-Cœur, de la Transfiguration et à toutes fêtes de N.-S. qui ne sont pas de la Passion ; aux fêtes de la Sainte Vierge, sauf à la bénédiction et à la procession des Cierges ; aux fêtes des saints Anges ; à la Nativité de saint Jean-Baptiste ; à la fête principale de saint Jean l'Évangéliste (27 déc.) ; aux fêtes de la Chaire de saint Pierre, de saint Pierre-aux-Liens, de la Conversion de saint Paul ; de Toussaint ; des Confesseurs (Pontifes ou non) et des Docteurs ; des Vierges non-martyres et des Saintes Femmes non-martyres ; à la consécration et à la bénédiction d'une église ou d'un autel ; au sacre du Souverain Pontife et à l'anniversaire de son élection ou

1. L'huméral qui sert à prendre le Saint Sacrement aux saluts et processions est toujours blanc ; celui qui sert à prendre une relique de la Passion (Sainte Croix, Saint Sang) est toujours rouge.

de son couronnement ; à celui de la nomination ou de la consécration d'un Évêque ; aux octaves de toutes ces fêtes ; les dimanches dans l'octave de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, si l'on fait mémoire de l'octave ; aux messes votives des mêmes mystères ou des mêmes saints ; enfin à la messe de mariage.

Le blanc est la couleur propre du Saint Sacrement : elle est donc prescrite pour le conopée et l'antependium lorsque le Saint Sacrement est exposé à cet autel ; pour l'huméral avec lequel on prend le Saint Sacrement ; aux processions et bénédictions eucharistiques qui ne précèdent ou ne suivent pas immédiatement un office liturgique d'une autre couleur ; pour la communion des malades. Hors le cas d'exposition, on a le choix pour le conopée entre le blanc et la couleur du jour ; de même pour l'étole et la bourse, à la distribution de la Sainte Communion en dehors de la messe. Le violet remplace le noir au conopée, à l'étole et à la bourse dans ces mêmes cas ; il le remplace aussi à l'antependium de l'autel du Saint Sacrement sauf si c'est l'unique autel de l'église ; il le remplace enfin aux ornements sacerdotaux en cas d'exposition du Saint Sacrement.

205. Le rouge.

On emploie le rouge, couleur de l'amour et du sacrifice : pendant toute l'octave de Pentecôte (de la messe de la Vigile à celle du samedi suivant) ; aux fêtes de la Passion : Sainte Croix, Saint Sang, etc. ; de la Décollation de saint Jean-Baptiste ; aux fêtes d'Apôtres (sauf celles citées pour la couleur blanche), y compris saint Jean devant la Porte Latine et la Commémoration de saint Paul ; aux fêtes de martyrs, sauf à celle des saints Innocents si elle ne vient pas un dimanche ; le jour octave des Innocents ; aux fêtes des saintes martyres, vierges ou non-vierges ; aux octaves de toutes ces fêtes, si on fait l'office de l'octave ; aux messes votives des mêmes saints ou mystères, et à la messe votive pour l'élection du Souverain Pontife (Rub. Gén. XVIII, 3). On célèbre encore en rouge la fête des saints dont on conserve les reliques dans cette église (déc. 2492) ; enfin, c'est en vêtements rouges qu'on expose, transporte, encense les reliques de la Passion (Sainte Croix, Saint Sang), et qu'on donne la

bénédictio avec elles, à moins que cette fonction précède ou suive immédiatement un office d'une autre couleur.

206. Le vert. La couleur verte est la couleur neutre des temps et jours qui n'en demandent aucune autre. On a voulu y trouver aussi un symbole de vie et d'espérance. On l'emploie entre l'octave de l'Épiphanie et la Septuagésime, et de l'octave de Pentecôte à l'Avent, aux offices du Temps, à l'exception de la Trinité, des dimanches pendant les octaves du Saint Sacrement et du Sacré-Cœur si l'on fait mémoire de ces octaves, des vigiles et des fêtes des Quatre-Temps.

207. Le violet. Le pourpre ou violet est la couleur de la pénitence. On l'emploie depuis les 1^{res} Vêpres du 1^{er} dimanche de l'Avent jusqu'à la messe de la Vigile de Noël incluse ; depuis la Septuagésime jusqu'à la messe du Samedi Saint exclusivement, à l'office du Temps, sauf à la messe du Jeudi Saint (qui est en blanc) à l'office du Vendredi Saint (lequel est en noir) et à la bénédiction du Cierge pascal (que le diacre seul fait en blanc pour reprendre le violet aussitôt après). On emploie encore le violet à la Vigile de Pentecôte pour les prophéties et la bénédiction des fonts ; aux Quatre-Temps et aux vigiles où l'on jeûne, à l'exception de la Vigile et des Quatre-Temps de Pentecôte ; à la procession et à la messe des Litanies de saint Marc et des Rogations ; à la fête des Innocents, si elle ne vient pas un dimanche ; aux bénédictions des Cierges, des Cendres et des Rameaux, aux processions des Cierges et des Rameaux, et en général à toutes les processions, sauf aux processions eucharistiques, à celles des jours solennels et aux processions d'actions de grâces ; aux messes de la Passion du Christ, et aux nombreuses votives : pour toute nécessité, pour la rémission des péchés, pour demander la grâce d'une bonne mort, pour la cessation d'un schisme, contre les païens, en temps de guerre, pour la paix, pour la cessation d'une épidémie, pour les voyageurs, pour les malades (Rub. Gén. XVIII, 5), et pour la propagation de la foi (déc. 4146). Le violet est enfin prescrit pour le conopée du tabernacle aux offices funèbres ; ainsi que pour l'antependium si c'est l'unique autel de l'église

(déc. 3035, 10), et pour les vêtements sacerdotaux, si une exposition du Saint Sacrement doit avoir lieu le 2 novembre (Additions et Variations, x, 1).

208. Le noir. Le noir exprime le deuil ; aussi l'emploie-t-on le Vendredi Saint et aux offices funèbres, sauf les exceptions susdites.

Le Cérém. des Évêques (II, XI, 1) et le décret 4174, 1 écartent du décor des vêtements noirs certains emblèmes funèbres comme les crânes, les tibias, les croix blanches¹, les larmes, les faux, les torches éteintes et les colonnes brisées : symboles qui s'accordent si mal avec la foi des chrétiens en la résurrection future.

209. Le rose. Cette couleur vient à propos, aux dimanches de *Gaudete* et de *Laetare*, comme un soulagement au milieu des rigueurs de la pénitence (Cér. des Év. II, XIII, 11 ; déc. 4084, 3). Si l'église ne possède pas d'ornements roses, on emploiera les vêtements violets, mais au lieu de chasubles pliées, les assistants mettront la dalmatique et la tunique.

210. Le drap d'or. Les vêtements de drap d'or sont tolérés en raison de leur prix, pour remplacer le blanc, le rouge et le vert : bien entendu, il s'agit d'un tissu contenant de véritables fils d'or, et non d'une imitation faite de soie jaune ou de fils d'un autre métal (déc. 3145 ; 3191, 4 ; 3646, 2).

Les tissus contenant plusieurs couleurs, sans qu'aucune d'elles ne domine, ne peuvent être employés pour aucune (déc. 2769, V, 2 et 2675).

211. Consécration et bénédiction. Doivent être *consacrés* et oints du saint chrême, le calice et la patène.

Doivent être *bénits* : le tabernacle, le ciboire ou pyxide, l'ostensoir (ou du moins la lunule qu'elle contient) ; les nappes d'autel, le corporal, la palle ; l'amict, l'aube, le cordon ; le manipule, l'étole, la chasuble.

On *peut* aussi bénir : l'huméral, la chape, la tunique,

¹ Ces « *crucis albae* » ne sont sans doute pas autre chose que les « tibias croisés » : il ne faudrait pas en déduire que les galons formant ce qu'on appelle improprement la « croix » de chasuble ne peuvent pas être blancs ni d'argent — comme le fait l'édition portugaise. Sans doute, un peu de couleur discrète, et un peu d'or, sont moins lugubres que l'éternel blanc et noir.

la dalmatique, les chasubles pliées, le voile de calice et la bourse. Le simple emploi d'un objet non béni ne lui confère pas la bénédiction (déc. 3162, 7).

Peuvent consacrer le calice et la patène : les Évêques et les prêtres munis d'un indult apostolique. Jouissent de cet indult du fait même de leurs fonctions : les Vicaires et Préfets Apostoliques, pour l'usage de leur vicariat ou préfecture (Code, can. 294, 2), et les Abbés Nullius, pour les églises de leur territoire (can. 323, 2).

Peuvent bénir les vêtements liturgiques :

1. Les Cardinaux et les Évêques.
2. Les Ordinaires qui n'ont pas le caractère épiscopal, pour les lieux dont ils sont ordinaires.
3. Les curés pour les églises et oratoires de leur paroisse ; les recteurs d'église pour leur église.
4. Les prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu, dans les limites de cette délégation et de la juridiction de celui qui délègue.
5. Les supérieurs réguliers, et les prêtres de leur Ordre délégués par eux, pour leurs églises et oratoires respectifs, et pour les églises de religieuses soumises à leur autorité (can. 1304).

212. Exécution. Les vases et vêtements perdent respectivement leur consécration ou leur bénédiction :

1^o S'ils souffrent des dommages ou des altérations tels que leur forme première est changée, et qu'ils ne sont plus aptes à remplir leur destination ;

2^o s'ils ont été employés à des usages profanes ou exposés en vente publique.

Le calice et la patène ne perdent cependant pas leur consécration de par l'usure de la dorure, ou par le renouvellement de cette dorure ; si leur dorure est usée, il y a obligation grave de les redorer (can. 1305).

213. Le zèle de la maison de Dieu. Le Code dit (can. 1302) : « Les recteurs d'églises, et tous ceux auxquels a été confié le soin du matériel du culte, doivent veiller avec soin à sa conservation et à sa beauté. » Ce canon du Code sera scrupuleusement observé par les ministres du culte qu'anime un véritable zèle sacerdotal, et qui se soumettent aux exhortations que l'Évêque leur a adressées lors de leurs

ordinations, en particulier au sous-diaconat : « *Studete itaque ut ista visibilia ministeria, quae diximus, nitide et diligentissime complentes, invisibilia horum exemplo perficiatis.* » Ceux-là n'ont rien de plus à cœur que la beauté de la maison de Dieu ; et pour l'obtenir, ils exécuteront et feront exécuter les règles suivantes :

Les Saintes Espèces et les vases qui les contiennent ou qui, les ayant contenues, ne sont pas encore purifiés, ne peuvent être touchés que par les prêtres ou les diacres, revêtus au moins du surplis et de l'étole.

Les vases sacrés (calice et patène) une fois purifiés, et les linges sacrés (purificatoire, corporal et palle) déjà employés mais non lavés, ne peuvent être touchés que par les clercs tonsurés, ou par les laïques auxquels la garde de ces objets a été confiée (can. 1806, 1). Les autres laïques, y compris les religieux, ne peuvent toucher ces objets que moyennant un indult apostolique (déc. 4198, 15) : les liturgistes s'accordent à reconnaître ce droit aux ouvriers chargés de réparer les objets sacrés.

Les purificateurs, les palles et les corporaux qui ont été employés au Saint Sacrifice, ne peuvent pas être remis à laver aux laïques, même aux religieuses, avant d'avoir été lavés une première fois par un clerc dans les ordres majeurs ; l'eau de cette première ablution doit être jetée au sacrarium, ou, à son défaut, dans le feu (can. 1306, 2).

Terminons par ces sages recommandations de Benoît XIII, que cite Hébert¹ :

« Des trois nappes qui couvrent l'autel, la première est renouvelée tous les mois, et les deux de dessous, quatre fois l'an. Aux autels moins fréquentés, la première peut rester deux mois, et les deux autres, quatre ; en tout cas, qu'elles soient toujours très propres.

» Les corporaux et purificateurs seront également très propres. On les changera souvent : tout corporal qui sert chaque jour à la même personne² sera remplacé au moins toutes les trois semaines, et chaque purifica-

1. HÉBERT, *Manuel de Liturgie*, II, pp. 76-77 et 89-90 (éd. 1936).

2. Il convient donc que chaque prêtre ait à son usage son corporal, comme son purificateur, son amict et son aube. Il faut donc éviter de laisser les corporaux dans les bourses, à moins qu'une personne soigneuse ne veille à les renouveler très fréquemment.

toire tous les six jours au plus. Ils ne seront ni déchirés ni rapiécés ; aux corporaux, il ne doit y avoir ni trou ni déchirure, même raccommodée à l'aiguille, où puisse se glisser et se perdre la plus petite parcelle. Quand ces linges sont maculés de telle sorte que la tache ne peut être enlevée, on les détruit par le feu.

» Mis à part pour être lavés, on les conservera dans une boîte ou corbeille affectée à ce seul usage ; avant de les donner à la lessive, un clerc dans les ordres sacrés les purifiera dans un vase à part¹.

» Les linges une fois bien secs et pliés devront être mis séparément à leur place, afin qu'on les ait promptement sous la main. On y ajoute des feuilles de rose, de la lavande, ou autres choses semblables. Les mêmes soins seront donnés aux vêtements de soie ou de laine : il importe essentiellement de les conserver intacts et à l'abri des teignes ; la bonne odeur est encore ici agréable et convenable. »

— « Les vêtements sacrés ne seront ni déchirés, ni troués, encore moins sales. On tolère la pauvreté, mais non la malpropreté.

» Toute aube qui sert journallement à une seule personne sera changée régulièrement toutes les quatre semaines, l'amict sert deux semaines, et le cordon trois.

» Les ornements, selon qu'ils seront plus ou moins précieux, auront leur casier séparé, où ils seront étendus ; au besoin, on mettra à l'extérieur une étiquette, afin de ne pas les confondre les uns avec les autres.

» Les chasubles auront leurs armoires spéciales. Dans les tiroirs, on met du papier pour couvrir le fond. La chasuble est accompagnée de l'étole, du manipule, de la bourse, du voile, et, s'il y a lieu, de la housse du missel. Si on le peut commodément, on mettra dans le même tiroir les chasubles de la même couleur ou d'une couleur différente, observant qu'elles ne soient ni chiffonnées, ni mal pliées. Si les chasubles étaient en or ou en argent, on placerait dessous une étoffe ou du papier, afin d'éviter le frottement.

» Les chapes, surtout si elles sont brodées en or ou en argent, doivent être étendues dans une grande

1. Le Code de 1917 a aboli l'obligation de la triple ablution que citait Benoît XIII : une seule suffit.

armoire ou suspendues à une tringle. Là où la pauvreté et le défaut d'ouvriers rendent cette précaution difficile, on les tiendra pliées, mais de telle façon que le chaperon ne soit pas plié lui-même. En outre, on ne les pliera pas de haut en bas, mais en travers, afin de ne pas déchirer l'étoffe.

» Chaque fois qu'un de ces ornements sera tiré de son armoire, on mettra dessous un linge propre, et s'il devait rester longtemps à l'air, on le couvrirait d'une housse convenable.

» Quand ils auront servi, on prendra les mêmes précautions avant de les rentrer dans leurs armoires. On ne saurait trop blâmer la négligence de certains ministres qui, en se déshabillant, jettent les ornements sacrés sans attention.

» Les vieux ornements, qui ne peuvent plus être raccommodés, ne doivent pas être livrés à un usage profane. La décence veut qu'on les brûle, et les cendres en seront jetées au sacrarium. »

Fidèles observateurs de ces prudents conseils, les prêtres pourront répéter avec satisfaction et en toute vérité : « Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison et le lieu où habite votre gloire. » (Ps. xxv, 8).

TABLE DÉTAILLÉE.

N ^o	Page
<i>INTRODUCTION.</i>	
1. Le Sacrifice, acte principal de la Liturgie	11
2. Le Sacrifice, acte central de la Liturgie	12
3. Division du traité	13
<i>PREMIÈRE PARTIE.</i>	
<i>NOTIONS GÉNÉRALES.</i>	
CHAPITRE I. — LE SACRIFICE EN GÉNÉRAL.	
§ 1. La finalité du Sacrifice.	
4. Fin des créatures : la gloire de Dieu	17
5. Réalisation de cette fin par les créatures non raisonnables	18
6. Réalisation par les créatures raisonnables. Oblation et sacrifice	18
7. Les quatre fins du Sacrifice	20
§ 2. Essence du Sacrifice.	
8. Notion étymologique et réelle	22
9. Éléments du Sacrifice : terme, agent, victime, oblation, immolation, fin et communion	23
CHAPITRE II. — LES SACRIFICES JUIFS.	
10. Signification et valeur des sacrifices de l'Ancien Testament	27
§ 1. Sacrifices des Patriarches.	
11. Sacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchisédech, de Job, de Moïse	28

N°

Page

§ 2. Existence du Sacrifice de l'autel.

28. Arguments : Melchisédech, Malachie, Jésus, la tradition 60

§ 3. Essence du Sacrifice de la Messe.

29. La Cène, la mort de Jésus, la Messe — un seul et même Sacrifice 63
30. L'immolation de la Victime au Sacrifice de la Messe.... 64
31. La Messe, oblation réelle de la Victime immolée sur la croix 67

§ 4. Fruits du Sacrifice de la Messe.

32. Notion 60
33. Mode d'application 70
34. Association des fidèles au Saint Sacrifice 72

§ 5. La Communion.

35. La Communion aux Sacrifices païens, juifs, et au Calvaire 74
36. Eucharistie : Sacrifice et Sacrement 76
37. Conclusion : La Communion à la Messe 77

CHAPITRE V. — LA LITURGIE DE LA MESSE.

38. Signification du mot : Messe..... 80

§ 1. La Liturgie de la Cène Eucharistique.

39. Cène judaïque et Cène Eucharistique 81
40. Cène juive et Messe clémentine 83
41. La Messe des catéchumènes et l'office de la Synagogue 86

§ 2. La Liturgie de la Messe au III^e siècle.

42. La Messe au III^e s. 87

§ 3. La Liturgie de la Messe papale au VI^e siècle.

43. Messe papale au VI^e s. 91

CHAPITRE VI. — LE MISSEL.

44. Livres de la Liturgie sacrificielle 99

N°	Page
§ 1. Formation du Missel.	
45. Formulaires, prédécesseurs du Missel	100
46. Le Missel plénier	101
§ 2. Le Missel de S. Pie V.	
47. Missel de S. Pie V	102
48. Missel de Benoît XV	103
§ 3. Contenu du Missel Romain.	
49. 1 ^o Introduction	103
50. 2 ^o Ordinaire de la Messe	104
51. 3 ^o Propre du Temps	105
52. 4 ^o Propre des Saints	106
53. 5 ^o Commun des Saints	107
54. 6 ^o Messes Votives	108
55. 7 ^o Messes des Défunts	108
56. 8 ^o Bénédiction	108
57. 9 ^o Messes propres à certains lieux	109
58. Propres des diocèses et des Ordres religieux	109

SÉCONDE PARTIE.

ORDONNANCE DU FORMULAIRE DE LA MESSE.

SECTION. I. — DIVERSES ESPÈCES DE MESSES.

CHAPITRE VII. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

59. Méthode	112
60. Classification des fêtes	113
61. Classification des Messes	114
62. Rubriques générales du Missel	115

CHAPITRE VIII. — MESSES DES FÊTES DOUBLES, SEMI-DOUBLES, DES
FÉRIES ET DES VIGILES.

63. Obligation de célébrer	117
64. Messes conformes à l'Office	119
65. Messe des Fêtes doubles (Titre I)	120
66. Messe des Fêtes semi-doubles et simples (Titre II)	120
67. Féries et Vigiles (Titre III)	120

N ^o	Page
68. A. Messes conventuelles	120
69. B. Messes privées	124

CHAPITRE IX. — MESSES VOTIVES (Titre IV).

70. Notion et division des Messes votives	126
---	-----

A. Messes Votives simples.

71. Jours où l'on peut célébrer les Messes votives simples ...	128
72. Rites de ces Messes votives	130
73. Messe votive quotidienne de Beata, célébrée par Indult apostolique	132

B. Messes Votives solennelles.

74. Conditions	135
75. Jours où elles sont permises	135
76. Rite de la Messe votive	136

C. Messes Votives privilégiées.

77. Messe <i>pro sponsis</i> ou Messe de mariage	137
78. Messes pour le Pape et pour l'Évêque diocésain	138
79. Messes de la Dédicace d'une église	139
80. Messe de la consécration d'un autel	140
81. Messe pour la bénédiction de la première pierre et pour la bénédiction solennelle d'une église	140
82. Messe des XL Heures et de l'Adoration perpétuelle ...	140
83. Messe à l'occasion d'une béatification ou d'une canonisation	142
84. Messe du Sacré-Cœur de Jésus le premier Vendredi du mois	142
85. Messe pour la Propagation de la foi	143

CHAPITRE X. — MESSES DES DÉFUNTS (Titre V).

I. Commémoration des Fidèles défunts.

86. Messes du 2 novembre	144
--------------------------------	-----

II. Messe de Requiem au premier jour libre du mois.

87. La Messe et la commémoration (Collecte <i>Fidelium</i>)	145
--	-----

N°	Page
III. Messe de Requiem le lundi de chaque semaine.	
88. La Messe, et la commémoration (Collecte <i>Fidelium</i>)	146
IV. Messe des Funérailles (<i>pro die obitus</i>).	
89. Messe publique d'enterrement, chantée ou lue	146
90. Messes privées <i>pro die obitus</i>	147
V. Messes du 3^e, 7^e et 30^e jour et d'Anniversaire.	
91. Messes grégoriennes, et autel privilégié.	148
92. Messes du 3 ^e , 7 ^e et 30 ^e jour, et d'anniversaire et <i>post acceptum nuntium</i>	149
93. Messes de transfert d'un mort, des anniversaires improprement dits et de la neuvaine des Défunts	150
VI. Messes dans les chapelles des cimetières.	
94. Messes dans les chapelles des cimetières	151
VII. Messes quotidiennes.	
95. Messes quotidiennes des défunts	151
VIII. Rituel des Messes des Défunts.	
96. Rituel : Messes, Oraisons, Séquence	152
97. Jours auxquels n'importe quelle Messe des morts est défendue	154
CHAPITRE XI. — FÊTES TRANSFÉRÉES ET COMMÉMORÉES.	
I. Fêtes transférées.	
98. Fêtes particulières empêchées	155
99. Fêtes à cause du concours du peuple	156
100. Messes dont la solennité extérieure est transférée	156
101. Messes des doubles majeurs ou mineurs, et des semi-doubles empêchés	157
102. Messes des fêtes commémorées ou mentionnées dans le Martyrologe	158
II. Le Calendrier.	
103. Calendrier à suivre pour le choix des messes	158

N°	Page
III. Fêtes commémorées.	
104. Mémoires prescrites à la Messe	160
105. Mémoires aux Messes votives privées	161
106. Mémoires aux Messes votives solennelles	161
107. Deux Messes chantées : Oraisons et Préfaces	163
108. Ordres des Commémoraisons	164
109. Observations.....	165

SECTION II. — MESSE DES CATÉCHUMÈNES.

CHAPITRE XII. — L'ENTRÉE.

§ 1. Préparation au pied de l'autel.

110. Histoire	166
111. Rubriques	167

§ 2. L'Introît.

112. Histoire	168
113. Rubriques	168

§ 3. Le Kyrie.

114. Histoire	169
115. Rubriques	170

§ 4. Gloria in excelsis.

116. Histoire	170
117. Rubriques	172

CHAPITRE XIII. — LES ORAISONS.

118. Dominus vobiscum	174
119. Histoire de la Collecte	174
120. Oraisons du Temps	176
121. Oraisons extraordinaires	178
122. Oraisons impérées	180
123. Oraisons facultatives	182
124. Texte des Oraisons	182

CHAPITRE XIV. — CATÉCHÈSE.

125. Lectures	184
---------------------	-----

N°		Page
126.	Chants	185
127.	Graduel	186
128.	Alléluia	186
129.	Séquence	187
130.	Trait	188
131.	Évangile. Explication historique de son Cérémonial	189
132.	Homélie	192
133.	Credo	194

SECTION III. — MESSE DES FIDÈLES.

134.	Messe des Fidèles	196
------	-------------------------	-----

CHAPITRE XV. — L'OFFERTOIRE.

135.	Notion théologique	197
136.	Oraisons des Fidèles	198
137.	Offertoire : Antienne. Offrande du pain. Mélange de l'eau et du vin. Offrande du calice. Invocation. Encense- ment. Lavement des mains	199
138.	Secrètes	203

CHAPITRE XVI. — L' « ACTIO ».

139.	L' « Action »	205
140.	Préface	206
141.	Sanctus	209
142.	Canon	210
143.	Oraisons du Canon : Te Igitur, Memento, Communicantes, Hanc Igitur, Quam oblationem, Qui pridie, Unde et memores, Supra quae, Supplices, Memento etiam, No- bis quoque, Per quem, Per ipsum	211

CHAPITRE XVII. — LA COMMUNION.

144.	La Communion	222
------	--------------------	-----

§ 1. La Préparation.

145.	Pater	224
146.	Fraction du pain	225
147.	Baiser de paix	226

N°

Page

§ 2. La Communion.

148. Rituel ancien	228
149. Rituel moderne	230

§ 3. Après la Communion.

150. Actions de grâces	231
151. Renvoi	232
152. Dernier Évangile	233
153. Prières de Léon XIII	235
154. Trium Puerorum	237
155. Manière de régler l'ordonnance de la Messe	238

SECTION IV. — ACCESSOIRES DU SACRIFICE.

CHAPITRE XVIII. — TEMPS ET LIEU DU SAINT SACRIFICE.

§ 1. Temps de la Messe.

156. Jours liturgiques, aliturgiques, polyliturgiques	240
157. Heure de la Messe conventuelle	243
158. Heure des Messes privées	244

§ 2. Lieu de la Messe.

159. Lieux du culte	245
160. Églises et oratoires publics	247
161. Oratoires semi-publics	249
162. Oratoires privés	250
163. Églises dans lesquelles la célébration de la Messe est interdite : exécution, profanation, interdit	251
164. La Messe dans les lieux profanes : autel portatif, Messes en mer, en plein air	253

CHAPITRE XIX. — L'AUTEL ET SES ACCESSOIRES.

I. L'Autel.

165. Diverses formes d'autels	255
166. Espèces d'autels	257
167. Autels où l'on ne peut célébrer	259

II. Accessoires de l'Autel.

168. Le marchepied	260
--------------------------	-----

N°	Page
169. Le ciborium et le baldaquin	260
170. Le retable	261
171. La croix	261
172. Les chandeliers, nombre et matière des cierges	262
173. Reliquaires et fleurs	265
174. Les nappes	266
175. L'antependium	266

III. Le Tabernacle.

176. Endroits où l'on peut conserver le Saint Sacrement....	267
177. Le tabernacle : l'autel du Saint Sacrement, le tabernacle	268
178. Le conopée	270
179. La pyxide ou ciboire et l'ostensoir	270
180. La lampe	271

IV. Le Presbyterium, le Chœur, la Nef.

181. Le presbyterium	272
182. Le chœur	273
183. La nef	274

CHAPITRE XX. — LES VESTIAIRE LITURGIQUE.

§ 1. Vêtements sacerdotaux.

184. La soutane	276
185. Le surplis	277
186. L'amict	277
187. L'aube et le cordon	278
188. Le manipule	278
189. L'étole	279
190. La tunique et la dalmatique	281
191. La chasuble	282
192. La chape	284
193. Le voile huméral	285
194. La barrette et la calotte	286
195. Les chaussures	286

§ 2. Vêtements pontificaux.

196. Vêtements prélatiques	286
197. Vêtements pontificaux	287

N°	Page
198. Vêtements du Pape	289
199. Vêtements de divers dignitaires	290

§ 3. Objets employés à l'autel.

200. Vases sacrés	291
201. Linges d'autel	292
202. Autres objets	294

§ 4. Couleurs liturgiques. Objets consacrés et bénits.

203. Couleurs liturgiques	297
204. Le blanc	298
205. Le rouge	299
206. Le vert	300
207. Le violet	300
208. Le noir	301
209. Le rose	301
210. Le drap d'or	301
211. Consécration et bénédiction de vases et vêtements	301
212. Exécration	302
213. Le zèle de la maison de Dieu	302
TABLE DÉTAILLÉE	307

ERRATA ET ADDENDA.

- p. 34, marge : devant *b)* libations, placer le n° 15.
- p. 91, marge : au 1^{er} alinéa du § III, ajouter : **43. Messe papale au VI^e siècle.**
au second alinéa, ajouter : **1. Le cortège papal.**
à la fin de cet alinéa, lire : *sacellarius* (avec un *c*) et :
argentier (au lieu d'argent).
- p. 142. Au n° 84, ajouter que depuis la publication de l'édition portugaise, S. S. Pie XI a ajouté au missel une Messe votive de Jésus-Christ, Prêtre Souverain et Éternel, qu'on peut célébrer certains jeudis avec des privilèges assez semblables à ceux dont jouit la votive du Sacré Cœur au premier vendredi.
- p. 222. Avant le dernier alinéa, intercaler le titre : **CHAPITRE XVII.**
— **LA COMMUNION.** Et dans la marge : **144. Communion.**
- p. 223 à 239. Dans les titres courants, aux pages de droite, lire :
CHAPITRE XVII. — LA COMMUNION.
-